500-09-025430-158

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

RENVOI RELATIF À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LA GOUVERNE D'UN ORGANISME UNIQUE, SELON LE MODÈLE ÉTABLI PAR LE « *PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » ET AU POUVOIR DU PARLEMENT DU CANADA D'ADOPTER L'ÉBAUCHE DE LOI FÉDÉRALE INTITULÉE « *LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » EN VERTU DE LA COMPÉTENCE SUR LE COMMERCE (PARAGRAPHE 91(2) DE *LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*)

CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Volume 2, onglets 12 – 21

Me Jean-Yves Bernard
Me Francis Demers
Bernard, Roy
8e étage
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51467 / 51456
Téléc. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Alexander Pless
Me Michelle Kellam
Me Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767
Téléc. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
sara.gauthier@justice.gc.ca

Avocats de la Procureure générale du Canada

Me Nathaniel Carnegie
Ministère de la Justice Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 952-7380
Téléc. : 250 356-9154
nathaniel.carnegie@gov.bc.ca

Avocat de la Procureure générale de la Colombie-Britannique

Me Michael Conner
Ministère de la Justice Manitoba
Bureau 1205
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Tél. : 204 945-6723
Téléc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca

Me Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Téléc. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlings.com

Avocats du Procureur général du Manitoba

Me Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
Bureau 1
1075, rue Rostand
Sherbrooke (Québec)
J1J 4P3

Tél. : 819 829-0800
Téléc. : 819 829-0729
louis@louisfortier.com

Avocat de l'Association canadienne des juristes-traducteurs

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 1	
	CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	
1.	Document d'information à propos de l'entente de principe, 19 septembre 2013	1
2.	Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 19 septembre 2013	3
3.	Document d'information à propos de la version modifiée de l'entente de principe, 9 juillet 2014	15
4.	Entente de principe modifiée pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 9 juillet 2014	16
5.	Document d'information sur le protocole d'accord, 8 septembre 2014	33
6.	Protocole d'accord, 8 septembre 2014	36
7.	Commentaire au sujet du cadre législatif et de gouvernance du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 8 septembre 2014	54
8.	Avant-projet de *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	71
9.	Avant-projet de *Loi provinciale sur les marchés des capitaux (LPMC)* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	120
10.	Protocole d'accord, 31 juillet 2015	263
11.	Version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale aux fins de consultation*, 25 août 2015	281

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 2	
12.	Commentaire de l'OCRMC sur la version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 25 août 2015	435
13.	Commentaire sur l'avant-projet de règlement initial en application de la *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale,* 25 août 2015	460
14.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-501 Dérivés et obligations coupons détachés, 25 août 2015	616
15.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-502 Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés, 25 août 2015	630
16.	Observations de Davies sur l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 21 décembre 2015	664
17.	Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la CVMM, la CVMO et la SFSC	697
18.	Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014	708
19.	Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	711
20.	Protocole d'entente relatif à la surveillance par l'Autorité européenne des marchés financiers du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario, Québec)	726
21.	Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants	741

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 3	
22.	a) Rapport d'expert de M. Eric Spink, Securities regulation and systemic risk	755
	b) Curriculum vitae de M. Eric Spink	931
23.	a) Rapport d'expert de M. Jean-Marc Suret, Une analyse de l'ébauche du projet fédéral de *Loi sur la stabilité des marchés de capitaux* sous l'angle du risque systémique	935
	b) Curriculum vitae de M. Jean-Marc Suret	1129
24.	Arrêtés en conseil consacrant l'Entente de 1922 sur l'administration des pêcheries entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1143
25.	Arrêté en conseil 817-43 concernant l'administration des pêcheries des Iles-de-la-Madeleine	1151
26.	Arrêté en conseil 310-59 concernant l'inspection du poisson pour fins d'exportation	1153
27.	Plan national de commercialisation du lait, 26 juillet 1983	1154
	Volume 4	
28.	Amendement au Plan national de commercialisation du lait, 11 décembre 1986	1189
29.	Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada	1203
30.	Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet	1236
31.	Protocole d'entente pour un accord sur l'allocation de poulet à long terme, 10 novembre 2014	1287
32.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada	1308

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
33.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)	1342
34.	Entente concernant la création du Parc marin du Saguenay, 6 avril 1990	1388
35.	Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984	1395
36.	Décret de 1983 sur le bois du Québec, DORS/83-713	1401
37.	Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec, DORS/93-154	1408
38.	Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986	1414
39.	Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel, 1989	1451
40.	Entente modificatrice nº 2 Plan national tripartite de stabilisation des prix du miel, 1994	1477
41.	Retrait du Québec du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, 1994	1485
42.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes, 9 juillet 1987	1487
43.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons	1507
44.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des porcs, février 1989	1526
45.	Plan national de transition pour les porcs, 1995	1551

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
46.	Entente sur les loteries de 1979	1576
47.	Entente sur les loteries de 1985	1579
48.	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, 24 mars 2011	1586

Onglet 12

La *Loi sur les marchés des capitaux* –
Ébauche révisée

I. Aperçu de l'ébauche révisée

La *Loi sur les marchés des capitaux*[1] (LMC) uniforme, dont l'adoption par chaque province et territoire participant sera proposée (administrations participantes à la RMC), modernise les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur et harmonise les approches réglementaires préconisées dans les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick de l'Île-du-Prince-Édouard, et du Yukon.

Les ébauches aux fins de consultation de la LMC et de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* (LSMC) fédérale ont été publiées pour la première fois pour commentaires en septembre 2014. Environ 65 lettres de commentaires ont été reçues relativement au projet de loi. Parmi les commentateurs, on compte, entre autres, les sociétés d'avocats et les parties intéressées de l'industrie. Certains des commentateurs ont mis l'accent sur des questions qui leur sont particulièrement pertinentes, tandis que d'autres ont fourni des commentaires plus détaillés et exhaustifs relativement à un certain nombre de dispositions.

Les commentaires reçus ont fait l'objet d'une discussion et ils ont été examinés dans le contexte du travail stratégique en cours relativement à la LMC. Ils ont été évalués par rapport aux principes directeurs suivants : la modernisation, la conformité aux dispositions actuelles de la loi sur les valeurs mobilières, la nécessité d'une souplesse future pour s'adapter aux marchés et au contexte règlementaire international en évolution, ainsi que pour s'assurer que l'Autorité pour la réglementation des marchés des capitaux (l'ARMC ou l'Autorité) dispose des outils nécessaires pour remplir son mandat.

Le présent document actualise le commentaire sur la première ébauche de la LMC et met en évidence certaines des modifications qui ont été intégrées à l'ébauche révisée. Certaines de ces modifications ont été apportées en réponse aux lettres de commentaires que nous avons reçus relativement à la première ébauche, tandis que d'autres tiennent compte de décisions prises à la suite du travail continu des administrations participantes à la RMC. En plus du commentaire, un tableau qui comprend un résumé et les réponses aux lettres de commentaires sera publié au cours des prochaines semaines dans le site Web du Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (OCRMC ou régime coopératif), ainsi qu'un tableau comprenant des renseignements supplémentaires à l'intention des participants aux marchés relativement à la transition à l'OCRMC. Un commentaire distinct sur le projet de règlement initial de la LMC a également été publié dans le site Web de l'OCRMC.

II. Une approche réglementaire moderne

[1] Même si la loi était appelé antérieurement la « LPMC », à l'avenir elle sera appelé la « LMC » afin de tenir compte de la participation du Yukon à l'initiative du OCRMC. La LMC est sous réserve de l'approbation législative et ne deviendra pas une loi à moins qu'elle ne soit déposée devant, et adoptée par, les assemblées législatives de chaque province et territoire participant.

La LMC actualise et modernise les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur, en conservant des éléments clés, tout en introduisant de nouveaux éléments visant à favoriser la souplesse dans un cadre réglementaire solide. L'une des différences par rapport aux lois actuelles, notamment en Ontario, est la mesure dans laquelle la LMC constitue une plateforme de réglementation des marchés des capitaux. Elle énonce les dispositions fondamentales du droit des marchés financiers, tout en laissant aux règlements le soin de préciser les exigences détaillées, y compris certaines exigences qui sont actuellement prévues dans les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Cette approche favorise la souplesse réglementaire, et elle permet à l'Autorité de donner suite à l'évolution des marchés en temps opportun et d'adapter comme il se doit l'application des règlements aux différentes entités et activités. Même si un certain nombre de commentateurs ont remis en question le changement d'une approche plus prescriptive adoptée dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il a été déterminé que la LMC serait mieux servie par une approche qui se fonde sur une plateforme qui offrira la souplesse réglementaire requise à l'avenir et qui permettra d'assurer la conformité aux dispositions actuelles de la loi sur les valeurs mobilières dans la plupart des administrations participation à la RMC.

La LMC est divisée en 16 parties. La partie 1 renferme des définitions, pour la plupart inspirées tirées des définitions provinciales et territoriales en vigueur. Les parties 2 et 3 portent sur les entités reconnues et désignées, respectivement, ainsi que sur d'autres marchés. La partie 4 renferme les dispositions sur l'inscription et la partie 5, sur les exigences de prospectus. La partie 6 établit le régime des instruments dérivés, la partie 7 porte sur la communication et les procurations, et la partie 8, sur les offres publiques d'achat et de rachat. La partie 9 porte sur les pratiques de l'industrie, et elle prévoit un certain nombre d'interdictions. La partie 10 porte sur les ordonnances, examens et appels, et la partie 11 sur l'application et l'exécution de la loi. Les parties 12 et 13 énoncent les dispositions de responsabilité civile de la LMC, tandis que la partie 14 renferme un certain nombre de dispositions générales. La partie 15 renferme maintenant les pouvoirs réglementaires pour les domaines de compétence provinciale et territoriale et énonce le processus réglementaire. La partie 16 renfermera des dispositions transitoires. Même si les dispositions transitoires ne sont pas incluses dans l'ébauche révisée, l'approche proposée relativement à la transition des régimes de réglementation des valeurs mobilières en vigueur au régime coopératif est décrite ci-dessous.

Les dispositions transitoires seront complétées par une loi de mise en œuvre dont l'adoption par les provinces et les territoires participants sera proposée. La loi de mise en œuvre traitera de l'application d'autres lois provinciales ou territoriales, ainsi que des questions de continuité juridique propres à l'administration.

Modifications aux termes et expressions et aux définitions utilisées dans la première ébauche

Plusieurs commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à l'étendue de la définition de l'expression « participant au marché » à la lumière des exigences réglementaires supplémentaires qu'elle imposerait à de nombreuses entités dans certaines des administrations participantes à la RMC. L'alinéa *b*) de la définition de « participant au marché », qui renvoyait aux émetteurs qui devaient déposer un prospectus pour lequel le

régulateur en chef a délivré un visa a été supprimé. Même si nous indiquons que la définition proposée était, en général, conforme au statu quo en Colombie-Britannique, nous avons ajouté un pouvoir de prendre des règlements afin d'adapter les exigences en matière de tenue de dossiers imposées à certains types de participants aux marchés.

Le nouveau paragraphe 54(1.1) autorisera l'Autorité à prendre des règlements en vue de dispenser les participants aux marchés comme les personnes de contrôle, les personnes qui fournissent des services de tenue de dossiers à un inscrit, les émetteurs dispensés et leurs dirigeants, administrateurs, personnes de contrôle et les promoteurs des exigences de tenue de dossiers prévues à l'alinéa 54(1)*a*) relativement à la documentation de leurs transactions commerciales et de leurs finances. De plus, l'alinéa 54(1)*b*) a été modifié afin de tenir compte des modifications récentes apportées à l'article 19 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les dispositions d'examen de conformité de la LMC, ainsi que les exigences en matière de comportement de la LMC, continueront de s'appliquer à tous les participants aux marchés.

La définition de l'expression « présentation inexacte des faits » a été modifiée par rapport à la première ébauche. Même si la définition initiale ne visait pas à représenter une dérogation importante de la définition de « présentation inexacte des faits » prévue aux lois actuelles sur les valeurs mobilières, nous avons reçu de nombreux commentaires comprenant des préoccupations quant au changement par rapport au statu quo, surtout en Ontario. En réponse aux commentaires, nous avons recommandé de modifier la définition afin qu'elle soit conforme à la définition prévue dans les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de la Saskatchewan.

De même, en réponse à la rétroaction des commentateurs et aux fins d'uniformité aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur, les renvois à l'« occasion de présenter des observations » ont été remplacés par l'« occasion d'être entendu ».

Plusieurs commentateurs se sont opposés à l'alinéa *f*) de la définition de « valeur mobilière » qui confère à l'ARMC le pouvoir de prendre des règlements sur les caisses séparées. Selon le libellé initial, la disposition n'imposait pas une réglementation des caisses séparées dès leur conception, mais elle conférait à l'ARMC la souplesse de traiter toute modification future dans le secteur financier et sa réglementation. Les commentateurs ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité d'une réglementation double des produits qui sont actuellement assujettis au régime règlementaire sur les assurances. Après une étude approfondie, il a été décidé de conserver la disposition tout en renforçant le niveau de surveillance gouvernemental afin de tenir compte du fait que la détermination de la façon dont les caisses séparées sont réglementés constitue une décision stratégique gouvernementale importante qui pourrait toucher la réglementation d'autres services financiers.

Par conséquent, tel que cela est prévu au paragraphe 202(2), des approbations gouvernementales plus rigoureuses seront nécessaires pour permettre à l'Autorité de proposer et d'adopter des règlements dans ce secteur, conformément à la formule d'approbation prévue à l'article 5.5 du *Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés capitaux* (protocole d'accord).

D'autres changements au projet de loi ont été apportés afin de mieux harmoniser la LMC au projet de règlement initial et de conserver les principaux aspects des lois sur les valeurs mobilières en vigueur et les lois sur les dérivés, y compris la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario. Par exemple, l'ajout d'une définition pour un « grand participant au marché des dérivés ». Veuillez consulter les commentaires sur le règlement pour un examen du cadre des dérivés de l'OCRMC proposé.

Des changements ont également été apportés aux fins d'éclaircissement (voir, par exemple, la définition et l'application de « cour ») et pour améliorer l'uniformité interne de la LMC, ainsi que pour tenir compte du travail continu pour établir un équilibre approprié entre les projets de loi de modernisation et l'harmonisation avec les lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

a) Entités reconnues et désignées

Les entités qui exercent une fonction d'infrastructure de marché de base ou une fonction réglementaire subalterne sous la supervision de l'Autorité sont « reconnues » en application de la partie 2 de la LMC, qui établit un cadre de surveillance des entités reconnues par l'Autorité, conformément aux lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur. Les entités reconnues comprennent les bourses, les organismes d'autoréglementation, les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus et les organismes de compensation. Comme c'est le cas aujourd'hui, et conformément à l'article 8, les bourses et les organismes de compensation doivent être reconnus afin d'exercer des activités, tandis que d'autres entités peuvent choisir d'être reconnues ou non par l'Autorité. Semblables aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur, les exigences détaillées applicables aux entités reconnues seront énoncées dans les règlements et dans les ordonnances de reconnaissances des entités.

Les décisions des entités reconnues et des organismes d'autoréglementation reconnus peuvent être exécutées en tant qu'ordonnances du Tribunal si l'entité ou l'organisme obtient d'abord une ordonnance du Tribunal en vertu de l'alinéa 89(1)*a*) qui enjoint à une personne de se conformer à la décision. L'ordonnance du Tribunal peut ensuite être déposée auprès d'une cour supérieure en vertu de l'article 199. Les décisions prises par les entités reconnues et les organismes d'autoréglementation sont habituellement assujetties à une révision par le Tribunal en vertu de l'article 13, si le régulateur en chef ou une personne directement touchée par la décision en fait la demande.

En plus de prévoir des ordonnances de reconnaissance, la LMC permet à certaines entités qui fournissent des services particuliers sur les marchés des capitaux de demander à l'Autorité un arrêté de désignation en vertu de la partie 3 de la loi. Comme prévu à l'article 17, une entité peut être désignée dans une des cinq catégories suivantes : répertoire des opérations, organisme de notation, fonds d'indemnisation des investisseurs, service en matière de règlement de différends, agence de traitement de l'information, ou marché. Tel que cela est indiqué ci-dessous, les entités peuvent également être désignées dans une catégorie générale de personnes exerçant une activité prescrite. Alors que les ordonnances de désignation ne sont pas obligatoires, divers règlements les exigent comme condition

préalable à certains types d'activités sur les marchés ou l'application des règlements, par exemple dans le cadre de l'émission d'une note de crédit dans le cas où celle-ci est exigée.

Afin d'offrir une souplesse prospective et de traiter les nouveaux développements dans les marchés des capitaux et dans la réglementation mondiale, la liste des entités qui peuvent être reconnues ou désignées en vertu des articles 9 et 17 comprend les personnes exerçant des activités prescrites. Tout comme les organismes de notation et les répertoires des opérations constituent des domaines relativement nouveaux à la réglementation des valeurs mobilières au Canada et à l'échelle internationale, il pourrait être nécessaire de réglementer les nouvelles entités et/ou activités à l'avenir. La portée des activités visées par ces dispositions sera limitée aux buts visés par la loi, et l'exigence selon laquelle les activités en question doivent être « prescrites » signifie que toute nouvelle exigence de reconnaissance ou de désignation sera assujettie à un avis et à des commentaires publics, ainsi qu'à l'approbation du Conseil des ministres.

La partie 2 de la LMC prévoit également des dispositions propres aux organismes de surveillance des vérificateurs reconnus. Il est prévu que la loi de mise en œuvre de l'Ontario viserait à faire abroger la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* de l'Ontario.

Changements par rapport à la première ébauche
Selon la première ébauche, les répertoires des opérations étaient visés par la catégorie des entités qui pouvaient demander une désignation en vertu de l'article 17. Après une étude approfondie, il a été déterminé qu'il serait plus convenable si les répertoires des opérations étaient visés par la catégorie d'entités reconnues, au motif qu'ils peuvent prendre des décisions réglementaires et, par conséquent, ils devraient être assujettis aux ordonnances de reconnaissance et à une révision par le Tribunal de leurs décisions réglementaires. En conséquence, les répertoires des opérations sont maintenant considérés comme des entités qui peuvent demander la reconnaissance en vertu de l'article 9 et, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ils sont assujettis à des révisions aux termes de l'article 13.

L'article 13, qui porte sur les révisions par le Tribunal des décisions prises par des entités reconnues, a été modifié de sorte que les décisions prises par les agences de compensation ne sont plus assujetties à une suspension en attendant la révision par le Tribunal. Ce changement a été effectué en réponse à une préoccupation exprimée dans les commentaires selon laquelle les processus de l'ARMC devraient être conformes aux dispositions législatives fédérales sur la compensation et le règlement des paiements, ainsi qu'aux principes d'infrastructure du marché financier de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, dont tient compte le droit des marchés des capitaux internationaux. L'article 13 a également été modifié en vue d'exclure le régulateur en chef de la révision qui porte sur la décision d'un organisme de surveillance des vérificateurs dans la mesure où des questions et des documents protégés par le privilège du secret professionnel sont traités.

D'autres modifications ont été apportées aux dispositions relatives aux organismes de surveillance des vérificateurs en réponse aux commentaires reçus. Conformément à

l'article 10, les organismes de surveillance des vérificateurs sont maintenant dégagés de l'obligation de fournir au régulateur en chef des renseignements et des documents ayant trait à l'application et à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers. Une disposition portant sur la confidentialité a été ajoutée à l'article 15 selon laquelle les renseignements et documents préparés pour un organisme de surveillance des vérificateurs ou qu'il reçoit ne peuvent pas, en général, être communiqués sans le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seraient touchés par la communication ou une ordonnance judiciaire. Toutefois, le paragraphe (3.1) prévoit également une exception relative aux documents appartenant à une catégorie prescrite, ce qui signifie que l'Autorité peut prendre des règlements exigeant que certains types de renseignements soient communiqués au régulateur en chef.

Il est prévu qu'un règlement dans ce domaine pourrait porter sur des documents préparés par l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu dans l'exercice des attributions qui lui sont conférés. Un tel règlement pourrait également comprendre des renseignements connexes, comme une liste de cabinets de vérificateurs et de dossiers de vérification qui ont fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête à tout moment donné et les constatations de toute inspection ou enquête. De plus, le paragraphe 15(4) énonce une exception à l'obligation générale de non-divulgation en ce qui concerne la fourniture à un organisme étranger de surveillance des vérifications des renseignements et des documents dans le contexte de la vérification d'un émetteur assujetti qui exerce ses activités dans le territoire de compétence de cet organisme.

Nous indiquons également que le paragraphe 14(1) permet maintenant au régulateur en chef de déléguer à une bourse reconnue ou à un organisme d'autoréglementation reconnu des attributions. Le paragraphe 14(3), qui prévoyait que le régulateur en chef conservait l'autorité d'exercer un pouvoir délégué aux termes du paragraphe 14(1), a été supprimé au motif que ce pouvoir existe en common law et qu'une disposition législative était donc inutile.

b) *Inscription, prospectus, divulgation continue et offres publiques d'achat*

Le cadre de l'inscription, prévu à la partie 4 de la LMC, demeure essentiellement inchangé par rapport aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur. L'article 22 exige que les entreprises et les particuliers qui agissent comme courtiers, conseillers, grands participants aux marchés des dérivés et gestionnaires de fonds d'investissement s'inscrivent en conformité avec les règlements. Le régulateur en chef est tenu d'accorder, de rétablir ou de modifier l'inscription sur demande, sauf s'il semble que le demandeur ne devrait pas être autorisé à s'inscrire ou si l'inscription, son rétablissement ou sa modification soulève des doutes. Le régulateur en chef peut suspendre une inscription ou imposer des conditions à celle-ci, et il peut exiger du demandeur ou de l'inscrit qu'il apporter des preuves par affidavit ou qu'il se soumette à un examen sous serment.

Les dispositions de la LMC portant sur les prospectus sont également compatibles avec l'approche réglementaire actuelle, les exigences fondamentales étant énoncées dans la partie 5 et les détails étant à inclure dans les règlements. L'article 30 précise que le prospectus doit fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à émettre, et l'article 27 prévoit qu'un visa du

prospectus définitif doit être publié avant la distribution. Une copie du prospectus doit être envoyée aux acheteurs des valeurs mobilières.

À la différence de l'approche réglementaire actuelle, et conformément à un régime réglementaire plus souple, la LMC permet également à l'Autorité de prendre un règlement précisant les autres documents de placement qui doivent être déposés, reçus par les acheteurs et envoyés à ceux-ci à la place d'un prospectus. Aucun règlement n'est actuellement envisagé dans ce secteur.

La partie 7 de la LMC adopte une approche de plateforme pour les exigences d'information continue et de procurations semblables aux dispositions énoncées dans la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et la complète en s'assurant que ces exigences visent non seulement les émetteurs assujettis, mais ceux d'autres catégories prescrites, qui pourrait inclure ceux qui effectuent certains types de placements exonérés. L'article 43 prévoit que le règlement renferma les obligations d'information périodique et de déclaration de changement important.

Tout comme les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans les administrations participantes à la RMC, la LMC adopte également une approche de plateforme en ce qui concerne les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Comme l'énonce la partie 8, ces offres publiques d'achat et de rachat doivent être faites conformément au règlement. En cas de non-conformité, toute personne intéressée, y compris le régulateur en chef, peut demander au Tribunal ou à un tribunal supérieur une ordonnance portant rectification.

Changements par rapport à la première ébauche
Nous avons reçu un certain nombre de commentaires demandant l'inclusion de dispositions qui permettraient aux représentants inscrits des courtiers et des conseillers d'exercer des activités par l'intermédiaire de sociétés professionnelles. Dans l'ébauche révisée, nous avons ajouté le pouvoir de prendre des règlements qui permettrait de réaliser ce résultat. Tout comme les caisses séparées, le paragraphe 202(2) exigent des approbations gouvernementales plus rigoureuses afin que l'Autorité puisse proposer et adopter des règlements dans ce secteur, conformément à la formule d'approbation prévue à l'article 5.5 du protocole d'accord.

Les commentateurs ont également indiqué que la LMC n'adopte pas la dispense particulière d'inscription applicable aux institutions financières prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Cette suppression tient compte d'une décision stratégique qui est conforme à l'approche adoptée dans les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans d'autres administrations participantes à la RMC. Toutefois, même si aucune dispense précise n'est incluse, les institutions financières pourront néanmoins se prévaloir d'un certain nombre de dispenses d'inscription prévue dans le projet de règlement qui sera pris en vertu de la LMC. De plus, les inscrits et les participants aux marchés pourront demander une dispense en vertu de l'article 94 de la LMC.

Nous avons également reçu des questions et des commentaires concernant les dispositions portant sur le « document d'information prescrit » prévues dans la partie 5 de l'ébauche. Nous indiquons que certains des renvois au « document d'information prescrit » ont été remplacés par des renvois au « document de placement prescrit ». L'alinéa 27(1)*b*) et les dispositions connexes de la partie 5 visent à conférer à l'ARMC une souplesse future pour remplacer les aspects du régime de prospectus. La disposition ne comprend aucun changement immédiat au régime de prospectus et si une décision est prise à l'avenir pour prescrire d'autres documents de placement, elle sera assujettie à un avis et aux commentaires, ainsi qu'à l'approbation du Conseil des ministres.

Nous indiquons qu'aucune modification de fond n'était visée par la « période de réflexion » de deux jours actuelle pour les achats de valeurs mobilières, conformément à un prospectus. Au contraire, la période de deux jours proposée dans le projet de règlement initial de l'ARMC 11-501 et toute réforme stratégique future sera assujettie aux dispositions de prise de règlements prévues à la partie 15.

c) Une approche moderne à la réglementation des dérivés

La définition du terme « dérivé » donnée à la partie 1 de la LMC est de large portée, afin de donner plus de souplesse au cadre réglementaire. Cependant, la réglementation ne s'appliquera pas à tous les dérivés, activités de commerce de ces instruments et participants à ce marché. Conformément à l'approche législative en vigueur en Ontario, le type et la portée de la réglementation dépendront de divers facteurs et catégorisation. L'alinéa p) de la définition de « valeur mobilière » donne à l'Autorité le pouvoir de désigner des catégories de dérivés comme des valeurs mobilières. Par exemple, on prévoit que des dérivés vendus à titre de produits d'investissement de détail seront catégorisés et réglementés comme des titres. Veuillez consulter le commentaire sur le projet de règlement initial pour obtenir un aperçu détaillé du cadre réglementaire des dérivés proposé.

La partie 6 de la LMC porte sur le commerce des dérivés et adopte une approche de plateforme, tout en faisant appel aux dispositions à venir de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'article 38 interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un dérivé désigné sauf si le document d'information réglementaire le concernant a été déposé en la forme réglementaire et, lorsque les règlements l'exigent, un visa a été émis par le régulateur en chef. On prévoit que les dérivés désignés incluront ceux qui soulèvent des questions en matière de protection des investisseurs, mais pour lesquels les obligations réglementaires habituelles visant les titres ne sont pas pertinentes. Le règlement établira divers niveaux de communication d'information, selon les circonstances, y compris la nature du produit et l'identité des parties.

Tel que cela est prévu à l'article 41, certaines catégories de dérivés pourraient être assujetties à n'importe quelle disposition prescrite par la LMC ou un règlement qui s'appliquerait par ailleurs uniquement aux valeurs mobilières; veuillez voir, par exemple, l'article 2 du projet de règlement de l'ARMC 91-501. Les exigences pertinentes pourraient alors être adaptées pour la catégorie de dérivés et porter sur d'autres facteurs pertinents, comme le type de contrepartie et la méthode de transaction.

Certains instruments, y compris les contrats sur produits de base conclus strictement à des fins commerciales de livraison physique matérielle, ou les contrats par ailleurs réglementés (par exemple, les contrats d'électricité dans certaines provinces) ne seront pas réglementés aux termes de la LMC. Par ordonnance ou règlement, ces contrats peuvent être exclus de la définition de « dérivé ».

d) Obligations et interdictions réglementaires

La partie 9 de la LMC décrit les obligations fondamentales et les interdictions visant les personnes qui participent aux marchés des capitaux dans les administrations participantes à la RMC. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner une poursuite administrative ou une poursuite fondée sur une infraction réglementaire aux termes de la partie 11.

Dans l'ensemble, les obligations décrites à la partie 9 de la LMC sont conformes à celles énoncées dans les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur, y compris les tâches de tenue des dossiers pour les participants aux marchés et d'autres tâches propres aux inscrits et aux gestionnaires de fonds de placement. Les obligations d'identification, d'information et de gestion des conflits d'intérêts se fondent sur une plateforme législative, et les exigences précises seront traitées dans la réglementation. Conformément aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LMC impose une obligation d'information à l'égard des activités liées aux relations avec les investisseurs. La partie 9 comprend une plateforme aux règlements visant à protéger les intérêts des investisseurs minoritaires en ce qui concerne certaines transactions. Elle impose également des obligations particulières de conformité à une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du tribunal ou à un engagement écrit remis à ces instances.

Un bon nombre des interdictions énoncées à la partie 9 sont aussi conformes à la législation et portent sur les opérations d'initiés, les tuyaux sur les offres publiques d'achat (« front running ») et la fraude. En ce qui concerne les opérations d'initiés, la définition de « rapports particuliers » énoncée à l'article 7 de la LMC a été élargie, partant des définitions actuelles des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales de façon à inclure les circonstances prescrites par le règlement. La manipulation des cours et la tentative de manipulation des cours sont également interdites, y compris la manipulation des cours en lien avec la propriété d'un dérivé. D'autres dispositions portent sur les fausses déclarations et l'utilisation de pratiques déloyales, par exemple exercer des pressions exagérées sur une personne pour acheter, détenir ou vendre une valeur mobilière ou effectuer des opérations portant sur des dérivés. Conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et du Yukon, l'article 76 de la LMC interdit la destruction ou la dissimulation, réelle ou tentée, d'éléments de preuve dans le contexte d'un examen de conformité, d'une enquête ou d'une poursuite.

La partie 9 comprend également plusieurs nouvelles dispositions (par rapport aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans les administrations participantes à la RMC) concernant les pratiques sur les marchés. Afin d'assurer la concordance avec la réforme réglementaire en cours dans d'autres administrations, les articles 64 et 65 interdisent la manipulation des indices de référence, ce qui comprend la

présentation d'information mensongère ou trompeuse, de même que les pratiques qui pourraient exercer une influence abusive sur l'établissement d'un indice de référence, ou encore la production d'une détermination mensongère ou trompeuse, ou la participation à cette activité. En sus de la fraude, l'article 63 interdit la dépossession injuste, tandis que d'autres dispositions portent sur les complots, la complicité et le fait de conseiller la réalisation d'une infraction à la loi sur les marchés des capitaux. Les interdictions prévues aux articles 63 à 65 comprennent aussi des tentatives de poser les actes interdits. La partie 9 comprend également une disposition sur la protection des dénonciateurs qui interdit aux employeurs de prendre des mesures de représailles contre les employés qui communiquent de l'information à l'Autorité ou un organisme d'application de la loi ou qui témoignent dans une poursuite connexe ou qui affirment avoir l'intention de témoigner.

Changements par rapport à la première ébauche
L'article 55 de la LMC, qui exigeait antérieurement que les inscrits traitent avec leurs clients avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, a été élargi pour exiger également que les inscrits soient tenus « de respecter toute autre norme prescrite ». Cela habilite l'Autorité à prendre des règlements, comme l'imposition d'une norme sur le mieux des intérêts, un concept qui fait actuellement l'objet d'une étude. Un tel règlement serait assujetti aux exigences en matière d'avis et de commentaires et à l'approbation du Conseil des ministres. L'article 58 a été révisé afin de clarifier qu'il n'impose aucune nouvelle obligation aux administrateurs, aux dirigeants ou à d'autres personnes en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. Cet article renvoie aux obligations comme celles prévues dans le Règlement 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

En réponse aux commentaires et en raison d'une étude approfondie par les administrations participantes à la RMC, plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions portant sur les opérations d'initiés. Alors que certains commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à leur portée, les dispositions, tel qu'elles sont rédigées, tiennent compte d'une décision stratégique d'adopter une approche générale aux interdictions en matière d'opérations d'initiés afin de réduire au minimum les écarts et de tenir compte de la gravité du comportement en question. Nous indiquons que l'article 66 est fondé sur les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, plus particulièrement l'article 57.2 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et l'article 147 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. Nous indiquons également que nous avons remplacé les renvois à « un fait important concernant ses valeurs mobilières » par « un fait important relativement à des valeurs mobilières » aux fins d'uniformité avec la définition de « fait important ». Le tableau de commentaires qui sera établi comprendra un examen plus détaillé des dispositions portant sur les opérations d'initiés.

Les dispositions sur les « tuyaux » et les recommandations (les paragraphes 66(3) et (4)) ont été modifiées afin de traiter des personnes qui examinent ou évaluent la possibilité de prendre une mesure précise à l'égard de l'émetteur. Cette modification, qui a été recommandée par un commentateur, rend les dispositions sur les « tuyaux » plus conformes aux autres dispositions portant sur les opérations d'initiés. Une partie du moyen de défense prévue au paragraphe 66(3) a également été reformulée en réponse à un

commentaire selon lequel elle était trop étroite; plutôt que d'énoncer qu'une contravention aura lieu « si cela est nécessaire pour la prise de la mesure », le paragraphe énonce maintenant « si cela est nécessaire dans le cours des activités se rapportant à la mesure envisagée ». L'article 67, qui interdit les opérations en avance sur le marché, a été modifié pour inclure les pratiques liées aux dérivés. De plus, le paragraphe 68(8) indique maintenant que des moyens de défense relativement aux articles 66 et 67 pourraient être prescrits au moyen de l'adoption de règlements futurs, au besoin.

L'interdiction de pratiques déloyales prévue à la LMC a été modifiée pour répondre à deux préoccupations soulevées dans les commentaires relativement à son étendue. En premier lieu, l'alinéa 70*b*) précise maintenant que l'interdiction s'applique au fait de profiter de l'inaptitude ou de l'incapacité d'une autre personne plutôt que le simple fait de conclure une opération avec une telle personne. En deuxième lieu, un nouveau libellé a été ajouté au libellé de base à l'alinéa 70*c*), de sorte que les pratiques interdites comprennent la pratique de se livrer à toute autre pratique prescrite « qui est frauduleuse, manipulatrice, mensongère ou injustement préjudiciable aux investisseurs ». Ce libellé supplémentaire est fondé sur le pouvoir de réglementation énoncé au sous-paragraphe 143(1)13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

L'article 77, la disposition portant sur l'interdiction des représailles ou la disposition sur la protection des dénonciateurs a été modifié afin de tenir compte de la rétroaction des commentateurs selon laquelle il devrait également porter sur la dénonciation aux employeurs. Même si nous n'avions pas modifié la disposition pour exiger que l'employé signale l'inconduite d'abord à l'interne, la protection prévue à l'article 77 vise maintenant les dénonciateurs qui signalent (ou qui exprime l'intention de signaler) l'inconduite à leur employeur, ainsi qu'à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi. Un rapport peut maintenant être transmis à un organisme d'autoréglementation et il peut être présenté relativement à la contravention possible de ses règlements administratifs, de ses politiques ou de ses instruments réglementaires. De plus, en réponse à une suggestion formulée par un commentateur, l'article 77 prévoit maintenant que l'employé doit avoir des motifs raisonnables de croire que la pratique en question est contraire au droit des marchés des capitaux.

Des questions ont été soulevées relativement à l'inclusion des articles 83 et 114 qui imposent une responsabilité du fait d'autrui pour les actes des employés ou des mandataires dans le contexte d'une procédure administrative ou quasi criminelle. Bien que ce soit nouveau à la législation sur les valeurs mobilières, il y a des dispositions semblables dans un certain nombre d'autres lois canadiennes, y compris la *Business Practices and Consumer Protection Act* (C.-B.), la *Loi sur les mines* (Ontario) et les lois fédérales sur les produits de la criminalité. Nous indiquons également que les articles 83 et 114 comprennent tous les deux un moyen de défense fondée sur la diligence raisonnable lorsque l'inconduite a été commise à l'insu ou sans le consentement de l'employeur.

e) Procédures réglementaires, ordonnances et sanctions

La partie 10 de la LMC comprend des ordonnances qui peuvent être rendues par l'ARMC et les tribunaux dans le contexte de poursuites d'une infraction et elle traite également des appels. Toute poursuite d'une infraction en vertu de la LMC doit être intentée dans les six

ans suivant la date où les faits à l'origine de la poursuite sont survenus. À la suite de procédures réglementaires, le Tribunal peut imposer diverses sanctions pécuniaires et de conduite des marchés dans l'intérêt public, semblables aux ordonnances d'intérêt public actuellement possibles en vertu des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Si le Tribunal conclut qu'une personne a enfreint la loi sur les marchés des capitaux, il peut imposer une amende administrative maximale d'un million de dollars par infraction ou rendre une ordonnance de restitution, aux termes de l'article 90. La disposition a pour objet de promouvoir la conformité avec la LMC plutôt que de punir les actes répréhensibles. Le paragraphe 90(1) est semblable à celui des lois sur les valeurs mobilières en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario, mais représente un changement aux régimes législatifs du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan Au Nouveau-Brunswick, le Tribunal peut imposer des pénalités administratives jusqu'à concurrence de 750 000 $, tandis que la pénalité maximale en Saskatchewan est de 100 000 $ par personne ou société et il n'existe aucun mécanisme d'ordonnance de restitution.

Conformément au paragraphe 90(2), le Tribunal peut même obliger la personne qui a contrevenu au droit des marchés des capitaux à verser une compensation ou un dédommagement. Dans le but de faciliter les règlements, le régulateur en chef peut imposer des sanctions pécuniaires et rendre des ordonnances sur consentement. L'article 200 de la partie 14 autorise le régulateur en chef à percevoir les sanctions pécuniaires non versées auprès d'une tierce partie qui doit de l'argent à une personne visée par une telle sanction. La LMC ne prévoit pas d'ordonnance quant aux dépens.

L'article 99 prévoit que toute personne directement touchée par une décision du régulateur en chef peut demander au Tribunal la tenue d'une audience en révision de la décision et le régulateur en chef aura qualité de partie à cette dernière. Toute décision définitive du Tribunal, y compris une ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 91, peut faire l'objet d'un appel par le régulateur en chef ou une personne directement touchée par la décision. Le processus d'appel d'une décision du Tribunal sera défini par la loi provinciale ou territoriale et les règles de procédure, et pourra varier d'une administration à l'autre. Une révision judiciaire est disponible relativement aux décisions prises par l'Autorité (c'est-à-dire le conseil d'administration). Les décisions du conseil d'administration ne peuvent pas être portées en appel devant le Tribunal ou la cour.

La partie 10 de la LMC prévoit également des mesures pour protéger les investisseurs au cours d'une enquête. Afin d'éviter la dissipation des avoirs lors d'une enquête ou d'une poursuite, le personnel chargé de la réglementation peut demander au Tribunal une ordonnance de blocage. Semblable à la procédure en vigueur en Ontario, l'ordonnance initiale peut être rendue sans préavis pendant au plus 15 jours. Un avis doit cependant être donné lorsqu'une prolongation est demandée. De plus, des ordonnances temporaires d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'autres ordonnances peuvent être demandées pour protéger les investisseurs avant une poursuite réglementaire. Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance temporaire maximale de 15 jours, et peut en demander la prolongation au Tribunal.

Dans le but de faciliter l'application inter-juridictionnelle de la loi en cas d'inconduite liée aux valeurs mobilières, le régulateur en chef peut demander au tribunal de rendre une

ordonnance aux termes du paragraphe 89(3) en fonction d'une déclaration de culpabilité ou d'une conclusion d'un tribunal à l'étranger ou au pays. Le régulateur en chef peut également demander une ordonnance du Tribunal en fonction d'une entente d'un autre organisme de réglementation des marchés des capitaux qui impose des sanctions ou des conditions.

Changements par rapport à la première ébauche
Même si les pouvoirs du Tribunal de rendre une ordonnance dans l'intérêt public prévus à l'article 89 sont, en général, inchangés, l'alinéa 90(1)*m*) a été clarifié afin d'indiquer que les participants aux marchés pourraient être tenus de soumettre leurs pratiques et leurs procédures à une vérification, ainsi qu'à d'autres types d'examens. Le paragraphe 90(4) qui porte sur les paiements de règlement a également été clarifié selon la recommandation d'un commentateur. Il prévoit maintenant que le régulateur en chef peut ordonner à une personne de faire un paiement « lié au règlement d'une instance ou d'une éventuelle instance sous le régime du droit des marchés des capitaux » s'il a le consentement de la personne. Contrairement au paragraphe 90(1), la disposition de règlement ne limite pas le montant de l'ordonnance. Un nouvel alinéa a été ajouté à la disposition sur l'ordonnance de blocage, soit l'article 91, afin d'autoriser le Tribunal à ordonner à une personne de liquider ou d'aliéner autrement tout dérivé. Ce pouvoir est conforme à l'alinéa 59(1)*d*) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario.

En réponse à plusieurs commentaires sur l'article 95, toute personne directement touchée par une ordonnance qui accorde ou qui révoque un statut a maintenant la possibilité d'être entendue avant que l'ordonnance ne soit rendue. De plus, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées après l'article 95 qui autorisent à l'Autorité de reconnaître ou de désigner une bourse ou un marché pour l'application d'un règlement ou d'une disposition de ce dernier. En règle générale, ces nouvelles dispositions tiennent compte des pratiques opérationnelles actuelles. Par exemple, certaines bourses dispensées sont « reconnues pour l'application » de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* et la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* pour assurer l'application de certaines dispositions de ces normes canadiennes relativement à ces bourses.

Nous avons également reçu des commentaires sur l'article 96, soit la disposition sur les ordonnances visant des catégories, mais nous avons déterminé que la disposition devrait demeurer inchangée puisqu'elle représente un compromis entre les différentes approches adoptées par les administrations participantes à la RMC. La capacité de rendre des ordonnances visant des catégories assorties d'un délai permettra à l'ARMC de répondre rapidement pour offrir la dispense générale qu'elle estime indiquée, évitant ainsi que les participants aux marchés soient tenus de demander les dispenses individuellement.

Deux modifications supplémentaires ont été apportées relativement à la dispense. Selon l'article 94, l'Autorité a maintenant le pouvoir de dispenser une personne de l'application de toute disposition des règlements et non seulement celles se rapportant aux parties 2 à 9. Le nouvel article 98.1 autorise au régulateur en chef à accorder une dispense des obligations de dépôt de dossiers en ce qui concerne le libellé et la façon d'effectuer le dépôt.

Nous indiquons que certains commentateurs ont soulevé des questions et des préoccupations quant à la capacité de modifier ou de révoquer des décisions. Plutôt que d'inclure un libellé propre aux décisions dans chaque disposition, la LMC comprend des dispositions générales autorisant à chacun de l'Autorité (à l'article 172), du régulateur en chef (à l'article 173) et du Tribunal (à l'article 174) de modifier ou de révoquer leurs décisions s'ils estiment que cela est non préjudiciable à l'intérêt public. Les mêmes dispositions autorisent chacun d'eux à assortir leurs décisions de conditions, de restrictions ou d'exigences. Étant donné que l'Autorité et le régulateur en chef peuvent annuler ou modifier des décisions d'office, les articles 172 et 173 ont été clarifiés pour prévoir que les personnes directement touchées par la décision initiale et sa modification proposée ou son annulation ont le droit d'être entendues par l'Autorité ou le régulateur en chef, le cas échéant, avant qu'il décide de modifier ou d'annuler la décision initiale. Puisque les décisions du Tribunal ne peuvent être annulées ou modifiées sur demande, il a été déterminé qu'aucune modification n'était nécessaire à l'article 174. L'approche adoptée est conforme aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières. Les questions procédurales ayant trait à la tenue des procédures du Tribunal seront traitées dans les règles applicables au Tribunal.

f) Conformité et application

La protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité et l'efficacité des marchés des capitaux passent par une application efficace de la loi. La partie 11 de la LMC fournit à l'Autorité les outils nécessaires pour évaluer la conformité à la loi sur les marchés des capitaux et faire enquête sur de possibles infractions. Par ailleurs, l'article 102, qui s'inspire de l'article 141 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, est semblable à l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et à l'article 14.1 de la loi actuelle de la Saskatchewan, autorise le régulateur en chef à obliger un participant du marché à remettre à l'Autorité des dossiers ou des renseignements précis en sa possession ou à sa disposition. L'article 103 autorise le régulateur en chef à désigner des personnes ou des catégories de personnes responsables des pouvoirs d'examen de conformité décrits à cet article. Ces pouvoirs comprennent la capacité d'entrer pendant les heures d'ouverture dans les locaux d'entreprise de tout participant du marché et de poser des questions, d'examiner les données et de demander la préparation de documents.

L'article 104 autorise le régulateur en chef à prendre une ordonnance d'investigation et il résume les outils disponibles pour les personnes autorisées lorsque l'ordonnance est accordée. Conformément à la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières en vigueur, les enquêteurs peuvent exiger la remise d'éléments de preuve et de dossier, et (comme c'est le cas en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario) inspecter les locaux d'entreprise des personnes nommées dans l'ordonnance. Les enquêteurs peuvent également effectuer des perquisitions lorsque la preuve par affidavit présentée convainc le régulateur en chef qu'il y a motif raisonnable de croire que du matériel lié à l'enquête se trouve dans ces locaux. Si les locaux visés se trouvent dans une résidence personnelle, un mandat de perquisition est cependant nécessaire. À l'instar des lois sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LMC autorise le régulateur en chef à interdire la communication d'information visant l'enquête pendant une période donnée,

sauf à l'intention de l'avocat de la personne visée. Cette approche est distincte de celle dans la législation en vigueur en Saskatchewan et en Ontario, qui impose une norme générale de confidentialité à l'égard des éléments de preuve exigés.

Ordonnance de communication
La partie 11 de la LMC prévoit également de nouveaux outils de collecte d'éléments de preuve afin de faciliter les enquêtes sur les infractions quasi criminelles; des outils semblables pour enquêter les infractions criminelles sont prévus à la LSMC (fédérale). Les agents de la paix et certains employés de l'Autorité peuvent demander au Tribunal de rendre des ordonnances de communication adaptées aux marchés des capitaux. Celles-ci pourront être utilisées afin d'obliger un marché, une agence de compensation, un organisme d'autoréglementation, un répertoire des opérations ou un courtier en valeurs mobilières à fournir les noms ou les renseignements d'identification de toutes les personnes qui ont négocié une valeur mobilière ou un dérivé particulier pendant une période donnée. Les employés de l'ARMC pourront ainsi recueillir toute l'information pertinente aux enquêtes sur les actions fautives, comme la manipulation des cours et les opérations d'initiés. Une ordonnance de communication peut également être demandée afin d'exiger que soient fournis des déclarations écrites ou des dossiers certifiés en réponse à l'information demandée par l'ordonnance par tout courtier en valeurs mobilières, partie à une négociation d'un dérivé ou émetteur. Aucune ordonnance de communication ne peut être demandée contre des personnes.

Dispositions sur les infractions réglementaires
Conformément aux dispositions actuelles de la législation sur les marchés des capitaux, la LMC autorise l'Autorité à poursuivre en cour les cas d'inconduites graves, et à demander des sanctions majeures et des peines d'emprisonnement, lorsque justifiées. L'article 112 établit que les personnes jugées coupables d'infraction à la loi sur les marchés des capitaux par un tribunal pourraient se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour et une amende maximale de cinq millions de dollars, ou l'une de ces peines, ou encore devoir verser une restitution ou un dédommagement. L'article 115 prévoit des amendes supérieures pour les infractions d'opérations d'initiés, de communication de tuyaux, de communication de tuyaux sur les offres publiques d'achat et autres, de manipulation des cours, de manipulation des indices et de fraude.

Changements par rapport à la première ébauche
Par souci de commodité, deux expressions définies ont été ajoutées à la partie 11, soit « enquêteur autorisé » et « examinateur désigné ». Ces expressions, qui sont utilisées dans le contexte des enquêtes administratives prévues à l'article 104 et des examens de conformité aux termes de l'article 103, ne visent pas l'adoption d'une modification de fond aux dispositions législatives. Le paragraphe 104(4) a été modifié afin de permettre aux enquêteurs autorisés, pour les besoins de l'enquête, d'obliger une personne à conserver des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle.

Même si plusieurs commentateurs ont suggéré l'ajout d'exceptions relativement aux renseignements privilégiés à la partie 11, nous avons déterminé que cette modification n'était pas nécessaire. Conformément aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, les pouvoirs d'examen et d'enquête prévus à la LMC ne l'emportent

pas sur le privilège en common law. L'ajout d'un libellé précis à cet effet pourrait entraîner des conclusions défavorables ailleurs dans la LMC où le libellé n'était pas inclus. Il pourrait également entraîner des conclusions dans d'autres lois provinciales et territoriales. Toutefois, nous indiquons que des modifications ont été apportées à l'article 195 qui traite de manière générale du privilège; veuillez voir la section « Immunité et privilège » ci-dessous.

L'assistance dans le cadre d'un examen, d'une inspection ou d'une fouille sur place a été limitée de façon à ce qu'elle ne s'applique qu'au propriétaire ou à la personne responsable du lieu et à toute personne qui s'y trouve. Antérieurement, l'article 105 s'appliquait également à la personne visée par l'examen ou l'enquête et à ses employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et personnes de contrôle. La version plus étroite de la disposition est conforme à la législation réglementaire fédérale sur laquelle elle est fondée.

S'inspirant des modifications récentes apportées au *Code criminel*, un nouveau pouvoir de rendre une ordonnance de conservation a été ajouté à la partie 11 pour aider dans le cadre d'enquêtes d'infractions quasi criminelles. La nouvelle disposition, l'article 109.1, vise à compléter le pouvoir de rendre des ordonnances de communication qui a été ajouté à l'article 104. Semblable au pouvoir de rendre des ordonnances de communication, l'article 109.1 autorise à un agent de la paix ou une personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux de demander à un juge ou à un juge de paix de rendre une ordonnance lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été ou sera commise et que les renseignements à conserver seront utiles à l'enquête. L'article 109.1 exige également que l'enquêteur ait l'intention de demander la délivrance d'un mandat en vue d'obtenir les renseignements et il prévoit que la durée de l'ordonnance de conservation est de 90 jours. Les ordonnances de conservation ne peuvent pas être prises contre la personne visée par l'enquête.

L'alinéa 112(3)*b*), qui porte sur les ordonnances de restitution aux fins des dispositions sur les infractions réglementaires, a été clarifié en supprimant l'expression « directement ou indirectement » en réponse à une suggestion formulée dans les commentaires. Un commentateur a recommandé que l'amende maximale à payer en vertu de l'article 115, qui prévoit des amendes supérieures pour certains types d'infraction, comme les opérations d'initiés, se limite au double ou au triple du profit réalisé ou la perte évitée par la personne qui a commis l'infraction plutôt que par toutes les personnes en raison de la contravention. Toutefois, nous avons décidé de ne pas modifier la disposition afin de conserver son effet dissuasif et d'affirmer nettement notre opposition contre les opérations d'initiés et la fraude. Le renvoi à toutes les personnes est conforme à la *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

g) Favoriser la stabilité financière

Alors que la promotion de la stabilité financière et le traitement des risques systémiques constituent des aspects principaux de la LSMC (fédérale), la LMC renferme aussi des dispositions visant à favoriser la détermination et l'atténuation des risques systémiques dans les domaines de compétence provinciale et territoriale. L'un des objectifs de la LMC est de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien, conformément à l'article 1. Conformément à ce mandat, les articles 186 et 187 autorisent à l'Autorité de

recueillir des renseignements à des fins liés aux risques systémiques dans les administrations participantes à la RMC.

Comme la LSMC, la LMC habilite l'Autorité à rendre des ordonnances d'urgence dans certaines circonstances. À l'instar de l'article 2.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, l'article 86 de la LMC permet à l'Autorité de rendre une interdiction d'opérations sur valeurs provisoire lorsqu'elle est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles comme la perturbation d'un important marché ou une perturbation majeure du fonctionnement des marchés des capitaux.

Changements par rapport à la première ébauche et réponse aux commentaires reçus
Dans l'ébauche révisée, l'article 86 a été élargi en vue de mieux viser les risques systématiques liés aux dérivés et de clarifier également qu'il vise à donner la possibilité d'être entendu relativement à toute ordonnance rendue en vertu de la disposition, y compris une prolongation de l'ordonnance initiale.

Deux commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à la portée et à l'abus possible du pouvoir de collecte de renseignements prévu à l'article 187 au motif qu'il pourrait être utilisé pour contourner les dispositions d'exécution prévues à la partie 11. Bien que nous ayons tenu compte des commentaires, il a été déterminé qu'aucune modification n'était nécessaire. Le type de renseignement demandé en vertu de l'article 187 ne susciterait pas habituellement des préoccupations en matière d'exécution. En outre, l'approche adoptée dans l'article 187 est conforme à celle adoptée dans l'ensemble de la LMC et dans les dispositions actuelles des règlements sur les valeurs mobilières, lesquelles sont fondées sur la jurisprudence constitutionnelle et la common law pour traiter tout abus des pouvoirs réglementaires. (Pour un examen sur l'échange de renseignements lié à l'article 187, veuillez consulter la section « Confidentialité et divulgation » ci-dessous.)

h) Responsabilité civile

Les dispositions sur le régime de responsabilité civile sont décrites aux parties 12 et 13 de la LMC et reposent sur les régimes de responsabilité civile pour les marchés primaire et secondaire inscrits dans les lois provinciales en vigueur sur les valeurs mobilières. Les parties 12 et 13 donnent une certaine marge de manœuvre aux régimes de responsabilité civile, mais elles constituent moins une plateforme que d'autres parties du projet de loi. Par exemple, la LMC prévoit un droit d'action en cas de présentation inexacte d'un « document d'information prescrit », ce qui représente un changement du régime actuel en Ontario. Les parties 12 et 13 énoncent les exigences de procédure applicables pour signaler au régulateur en chef les dates clés et lui remettre une copie de certains rapports de la cour. Le régulateur en chef peut faire des interventions à l'égard des procédures visant les marchés primaire et secondaire.

La partie 12 modifie certains éléments des justifications autorisées par les actuelles lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, le fardeau de la preuve pour certaines défenses a été inversé, de sorte qu'il incombe au défendeur de prouver qu'une enquête raisonnable a été effectuée ou qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits. Cette modification assure la concordance des dispositions sur les marchés primaires de la partie 12 aux dispositions équivalentes sur les marchés secondaires de la partie 13.

La partie 12 accorde également un droit général de poursuite civile pour les opérations d'initiés et d'infractions connexes, qui s'ajoute aux interdictions réglementaires prévues dans la LMC. Si le défendeur a enfreint l'interdiction énoncée à la partie 9 d'effectuer des opérations d'initiés, de donner des tuyaux ou des recommandations, l'article 129 de la LMC accorde un droit d'action privée à toute personne qui a acheté une valeur mobilière lors de la période visée, peu importe que la valeur mobilière ait été achetée ou échangée, du défendeur ou vendu à celui-ci. Cette disposition est semblable à l'article 136 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. Contrairement aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, la LMC ne comprend pas de droits d'action précis pour la fausse déclaration dans la documentation publicitaire ou pour la fausse déclaration verbale.

Une autre distinction entre la LMC et les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan est le délai de prescription pour des demandes des marchés primaires autres que les actions rescisoires. Conformément aux dispositions législatives de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, la LMC exige qu'une poursuite en vertu de la partie 12 soit entreprise au plus tard les six premiers mois au cours desquels le plaignant prend connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite et trois ans après l'opération ou l'infraction, plutôt que le délai de six ans prévu dans les lois du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Le paragraphe 171(2) s'avère un ajout important à la partie 13 de la LMC. En effet, il suspend le délai de prescription pour entreprendre une poursuite en responsabilité civile lorsque le demandeur présente une demande en déposant un avis pour entreprendre la poursuite. Cette disposition est semblable à l'article 161.9 récemment modifié de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et l'article 138.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les articles 163 et 165, qui portent sur le calcul des dommages et les plafonds de la responsabilité, sont généralement semblables aux dispositions correspondantes des dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, mais sont organisés différemment afin de simplifier les calculs pertinents.

Changements par rapport à la première ébauche

Plusieurs modifications ont été apportées relativement au droit d'action prévu à l'article 118 de la partie 12, dont le titre était « Actions – bons de souscription spéciaux ». La disposition renvoie maintenant à un « titre de conversion prescrit » plutôt qu'à des « bons de souscription spéciaux, au sens des règlements ». L'article 116, qui énonce les termes et expressions utilisés dans la partie 12, comprend maintenant les définitions de « conversion » et de « valeur mobilière sous-jacente ». De plus, le paragraphe 118(2) prévoit maintenant que le droit d'annuler comprend le droit d'annuler l'achat initial du titre de conversion prescrit. Ce paragraphe remplace une exigence prévue à la Norme canadienne 41-101 selon laquelle les émetteurs qui déposent un prospectus pour être admissible au placement de valeurs mobilières émises dans le cadre de l'exécution de bons de souscription spéciaux doivent conférer par contrat un droit d'annulation aux détenteurs des bons de souscription spéciaux.

En réponse à un commentaire, l'alinéa 119(2)*b*), la disposition de justification, a été révisé en vue d'autoriser une personne à retirer son consentement à l'égard du dépôt d'un

prospectus ou d'un document de placement prescrit lorsqu'elle prend connaissance de « l'existence de la » présentation inexacte plutôt que d'exiger la découverte d'une présentation inexacte particulière. Toutefois, il a été déterminé qu'aucune modification ne devrait être apportée pour inverser le fardeau des moyens de défense relatifs à la responsabilité liée au prospectus énoncés aux paragraphes 119(3) et 119(4) au motif que le défendeur est beaucoup mieux placé pour établir qu'il n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

L'article 129 a également été modifié en réponse aux commentaires reçus. Nous avons clarifié le calcul du montant des dommages-intérêts en vue de prévoir que ce dernier est égal au montant de la perte subie. Le plafond des dommages-intérêt global applicable à un défendeur (égal au triple du montant des profits réalisés ou des pertes évitées par toutes personnes en raison de la contravention) est énoncé dans un paragraphe distinct semblable au paragraphe 165(1) de la LMC relativement à la responsabilité liée au marché secondaire et semblable au paragraphe 117(3) en ce qui concerne la responsabilité du placeur dans le cadre d'une action portant sur la présentation inexacte des faits dans un prospectus.

Dans la partie 13, la définition de « émetteur responsable » prévue à l'article 147 a été modifiée en réponse à un commentaire selon lequel la définition initiale était trop large. Une limite géographique a été ajoutée afin qu'il s'applique maintenant à un émetteur assujetti ou à « tout autre émetteur qui a des liens réels et importants avec la province ou le territoire et dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché ». De plus, en réponse à un commentaire, le plafond des dommages-intérêts prévu au paragraphe 165(1) a été modifié de sorte que « R » représente maintenant le total des dommages-intérêts dans les actions intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 « ou en vertu de dispositions législatives comparables d'autres provinces et d'autres territoires du Canada ».

Nous indiquons également que l'expression « avis écrit » a été remplacée par le terme « avis » dans l'ensemble de la LMC, y compris les dispositions portant sur la responsabilité civile. Cela ne constitue pas une modification de fond. Dans chaque cas, un avis doit être « envoyé » au destinataire, conformément à l'article 198 de la LMC.

i) Confidentialité et divulgation

La partie 14 de la LMC comprend des dispositions visant la coopération intergouvernementale, la confidentialité et le partage d'information. Conformément à l'article 196 de la LMC, le régulateur en chef peut communiquer un témoignage obligatoire, seulement après avoir donné à la personne qui l'a fourni l'occasion d'être entendue. Le Tribunal peut rendre une ordonnance exigeant la communication sans avis à la demande du régulateur en chef. La communication lors d'une procédure ou de l'examen d'un témoin est issue de ces exigences.

Changements par rapport à la première ébauche
En réponse à un commentaire, les mots « et des règlements » ont été supprimés du paragraphe 193(1) afin que les exceptions de l'application des exigences en matière de confidentialité soient entièrement résumées par la loi.

Certains commentateurs ont indiqué une absence de restrictions à la capacité de l'Autorité de partager des renseignements liés aux risques systémiques et aux orientations obtenus en vertu de l'article 187. Conformément aux dispositions législatives actuelles de la législation sur les valeurs mobilières et aux pratiques actuelles, ainsi qu'au protocole d'entente international et aux principes de coopération réglementaire, il est prévu que l'ARMC échangera des renseignements avec les entités comme celles énumérées à l'article 193, y compris les renseignements concernant les risques systémiques dans les marchés des capitaux. Toutefois, selon l'article 194, avant de communiquer des renseignements à quiconque se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec celui-ci un accord, un arrangement, un engagement ou une entente portant sur les conditions de la communication. Il est prévu que l'Autorité aura qualité de partie à des accords d'échange de renseignements identiques ou semblables à ceux que les organismes de réglementation prédécesseurs avaient; par exemple *l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.

Tel que cela est indiqué ci-dessus, l'article 196 limite la communication de témoignages obligatoires. Toute comme dans l'ensemble de la LMC, l'occasion de présenter des observations en vertu de l'article 196 a été remplacée par l'occasion d'être entendu. Même si deux commentateurs ont recommandé que toutes les décisions prises en matière de divulgation en vertu de cette disposition soient prises par le Tribunal ou une cour, aucune modification n'a été apportée à la disposition. Nous indiquons que la *Securities Act* de la Colombie-Britannique ne comprend pas une obligation de donner un avis lorsque des témoignages obligatoires sont communiqués. Nous indiquons également que si le régulateur en chef décide en faveur de la communication, l'article 99 prévoit un droit d'appel au Tribunal.

La communication d'autres renseignements à un organisme chargé de l'application de la loi est autorisée si une règle de droit ne l'interdit pas. Bien qu'un commentateur ait recommandé qu'un libellé plus précis soit ajouté à l'alinéa 193(2)*a*), nous avons déterminé qu'il est convenable de se fier à la jurisprudence constitutionnelle et à la common law. Un autre commentateur a suggéré que l'article 193 devrait porter également sur la protection des renseignements personnels. Tel que cela est indiqué ci-dessous, l'approche en matière de renseignements personnels et d'accès à l'information est encore en cours d'élaboration. Toutefois, il est prévu que l'un ou plusieurs des régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'appliqueront.

j) Immunité et privilège

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires relatifs à l'article 195 qui porte sur le privilège et relativement aux façons dont le privilège est abordé et non abordé ailleurs dans la LMC. L'article 195 a été ajouté aux fins de clarification et ne vise pas à limiter le privilège conféré par la common law. La disposition a été modifiée en réponse aux commentaires en vue de préciser que la LMC ne porte pas atteinte au privilège qui existe entre l'avocat et son client en ce qui a trait aux renseignements ou au dossier. Le nouveau paragraphe (2) prévoit que si une personne protégée par le privilège consent à la communication à l'Autorité, ce consentement ne constitue pas une renonciation au privilège.

Plusieurs commentaires ont été reçus au sujet de l'article 201 qui prévoit l'immunité à l'Autorité, à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu et à un organisme d'autoréglementation pour les actes accomplis de bonne foi. Le paragraphe 201(3), qui est conforme à l'article 170 de la *Securities Act* en vigueur en Colombie-Britannique, limite la portée de l'immunité de l'organisme d'autoréglementation à la portée des attributions qui lui ont été déléguées en vertu de la LMC. Une demande a été présentée pour supprimer cette limite et pour accorder aux organismes d'autoréglementation la même immunité que celle accordée à l'Autorité et à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu. Cette demande fait l'objet d'une étude.

Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 201, conformément aux dispositions d'immunité prévues dans les lois sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan et de l'Ontario, en vue de prévoir une immunité générale pour les actes accomplis ou omis du fait du respect de la LMC ou d'une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

k) Processus réglementaire et autorisation

Conformément au protocole d'accord, la partie 15 de la LMC décrit le processus détaillé de consultation publique et d'approbation que doit suivre l'Autorité avant de prendre un règlement. Afin de favoriser la transparence et la responsabilité, les dispositions de prise de règlements prévoient une période obligatoire d'avis et de commentaires, l'exigence de nouvelle publication lorsqu'un changement important est apporté à un projet de règlement ainsi que la surveillance par le Conseil des ministres. La partie 15 renferme des dispositions à l'égard de la prise d'un règlement urgent et précise que le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur une question particulière.

Changements par rapport à la première ébauche
La partie 15 prévoit maintenant des détails sur le pouvoir de l'ARMC de prendre des règlements. L'article 202 comprend un pouvoir réglementaire général qui autoriserait à l'Autorité de prendre un règlement visant toute mesure d'application de la LMC et une liste des pouvoirs réglementaires précis qui ne seraient pas habituellement visés par le pouvoir réglementaire général. Cela comprend la capacité de prendre un règlement lié au paiement de droits et de frais, conformément au modèle d'autofinancement actuel de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario[2].

Il est entendu que l'article 202 prévoit également que l'Autorité peut prendre un règlement pour régir les entités reconnues et désignées, ainsi que les émetteurs et les inscrits. Elle peut également prendre un règlement pour régir l'inscription, les délais dans lesquels les placements doivent avoir lieu et pour prescrire les normes et les critères servant à déterminer si un changement important ou un fait important a été rendu public et le moment où il l'a été. Un règlement pris en vertu de la LMC peut définir des termes et des règles pour l'application de la loi et il peut interdire ou restreindre toute question ou conduite se rapportant aux indices de référence.

[2] Un projet de règlement sur les droits et frais de la LMC est en cours d'élaboration.

Plusieurs modifications ont été apportées au processus réglementaire établi à la partie 15 de la LMC. Quelques dispositions ont été déplacées ou restructurées et certaines modifications ont été apportées pour améliorer la rédaction de l'ébauche. De manière plus fondamentale et conforme aux dispositions législatives actuelles de l'Ontario, l'article 205 de la LMC exige maintenant que l'avis de projet de loi doit inclure un exposé de toutes les autres options qui ont été étudiées par l'Autorité et les raisons pour lesquelles il n'est pas proposé de les adopter. De plus, le paragraphe 205(4) énonce les exceptions à l'obligation de publier l'avis et indique maintenant de façon claire que pour prendre un règlement en vertu de l'alinéa *d*) il doit y avoir un besoin urgent. L'alinéa 205(4)*d*) autorise à l'ARMC de prendre un règlement lorsque « l'Autorité estime que le projet de règlement répond à un besoin urgent afin de parer à un fort risque de préjudice important pour les investisseurs ou pour l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux ».

Des modifications ont également été apportées à l'article 212 qui porte sur les politiques et d'autres lignes directrices. Les déclarations de principe seront maintenant diffusées par l'Autorité plutôt que par le régulateur en chef et, conformément au paragraphe 143.8(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, les politiques de l'ARMC seront publiés pendant une période de commentaires d'au moins 60 jours, par rapport aux 30 jours prévus dans la première ébauche. Si l'Autorité détermine que des modifications importantes devraient être apportées à un projet de déclaration, ces modifications doivent également être publiées pour commentaires.

l) Autres questions

Comité consultatif des investisseurs

Les gouvernements des administrations participantes à la RMC continueront de discuter de la possibilité de mettre sur pied un comité consultatif des investisseurs en vertu de dispositions législatives et ils demanderont l'avis du Conseil de l'ARMC relativement à cette question lorsqu'il sera établi. Cela permettra au Conseil de faire part de ses commentaires sur la conception du modèle du comité afin de s'assurer qu'il fonctionne efficacement et qu'il répond aux préoccupations et aux intérêts des investisseurs. Si une décision a été prise pour mettre sur pied un comité selon un fondement législatif, une disposition pourrait être incluse dans la loi qui établit l'ARMC.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Les gouvernements des administrations participantes à la RMC continuent de discuter de la meilleure façon de veiller à ce que l'ARMC soit tenue responsable de manière appropriée en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il est prévu que des dispositions législatives prévoyant des exceptions à la communication en matière d'accès à l'information dans le cadre des régimes applicables seront proposées dans les dispositions législatives de mise en œuvre.

Interface

Conformément à ce qui est établi dans le protocole d'accord, l'ARMC fera de son mieux pour négocier et mettre en œuvre un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes de sorte que l'OCRMC s'applique effectivement à l'échelle nationale.

Version française des dispositions législatives
Le travail pour assurer la conformité de la terminologie entre les versions françaises et anglaises de la LMC, du projet de règlement initial et la LSMC se poursuit. Nous invitons des commentaires sur la mesure dans laquelle cela a été accompli à l'heure actuelle et sur tout domaine de préoccupation.

III. Transition à l'OCRMC des régimes réglementaires actuels

La partie 16 de la LMC conférera à l'ARMC le pouvoir légal de passer à la transition des questions relevant de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur à la LMC. Il est prévu que les questions qui sont propres à une province ou à un territoire participant seront abordées dans les dispositions législatives de mise en œuvre de cette province ou de ce territoire. Puisque l'approche concernant la transition à la LMC dépend énormément de l'approche générale relative à la mise en œuvre du régime coopératif, les dispositions transitoires sont encore en cours d'élaboration et n'ont pas été incluses dans l'ébauche révisée. Néanmoins, une part importante des travaux a déjà été accomplie par les administrations participantes à la RMC pour assurer une transition sans heurts des participants aux marchés à la réglementation par une nouvelle entité en vue d'aborder toute question transitoire, dans la mesure du possible, avant que l'ARMC soit opérationnelle.

L'approche relative à la transition tient compte de la vision générale d'un seul organisme de réglementation des marchés des capitaux unifié qui exerce ses activités dans toutes les administrations participantes à la RMC. Les dispositions transitoires ont pour objet de réduire au minimum l'incidence sur les participants aux marchés et sur les entreprises, en s'assurant, par exemple, qu'il n'y a aucune incidence négative sur les transactions continues ou les demandes présentées aux organismes de réglementations des valeurs mobilières actuelles (c'est-à-dire, son prédécesseur). Il est prévu que l'application de deux dispositions de la LMC constitue un aspect principal permettant de réaliser ce but. Selon la première disposition, qui sera incluse à la partie 16, les décisions d'un organisme de réglementation prédécesseur seront réputées être les décisions de l'ARMC. La deuxième, soit l'article 178 (qui figure à la partie 14), donnera effet à ces décisions dans toutes les administrations participantes à la RMC. Cette approche prévoit que, sous réserve des exceptions limitées, les inscriptions, les ordonnances de reconnaissance, les ordonnances de désignation et les ordonnances de dispenses discrétionnaires qui ont été accordées par un organisme de réglementation prédécesseur seront réputées être des décisions de l'ARMC et elles s'appliqueront dans toutes les administrations participantes à la RMC.

Le régulateur en chef et l'Autorité pourront aussi modifier ou annuler des décisions prises en vertu de dispositions législatives antérieures à la législation sur les valeurs mobilières. Ce pouvoir peut également être exercé pour régler toute incohérence entre des décisions rendues dans les différentes administrations participantes à la RMC, y compris celles qui concernent le statut d'inscription d'une personne ou les conditions de son inscription ou les ordonnances de dispense incohérentes.

Afin de réduire au minimum l'incidence de la transition à l'ARMC, il est prévu que toute demande présentée à un organisme de réglementation prédécesseur avant le lancement sera adoptée et se poursuivra sous le régime de la LMC par l'Autorité ou le régulateur en chef, selon le cas, sans que le demandeur n'ait à prendre une autre mesure. De même, lorsqu'il y

a un placement continu de valeurs mobilières et qu'un visa d'un prospectus définitif a été délivré avant le lancement de l'ARMC, le visa délivré sera réputé être la décision du régulateur en chef, préservant ainsi les délais établis dans le visa et autorisant effectivement le placement continu des valeurs mobilières selon les mêmes conditions que celles établies dans le visa initial.

Les obligations engagées envers un organisme de réglementation prédécesseur avant le lancement se poursuivront également sous le régime de la LMC en tant qu'obligations envers l'ARMC. Par exemple, toute obligation de communication ou de dépôt déclenchée avant le lancement, mais qui n'est pas encore acquittée lorsque le nouvel organisme de réglementation sera opérationnel, seront conservées par l'effet de la loi. Il en sera également ainsi pour toute demande de renseignements présentée par un organisme de réglementation prédécesseur.

En ce qui concerne les procédures réglementaires, les instances qui n'ont pas été intentées avant le lancement seront entendues par le Tribunal. Les sanctions disponibles relativement à la conduite avant le lancement se limiteront à celles qui sont disponibles en vertu des dispositions législatives de la législation sur les valeurs mobilières de l'organisme de réglementation prédécesseur. Lorsqu'une audience a été amorcée avant le lancement, ce qui signifie qu'un décideur est saisi de la question parce que des arguments ou des éléments de preuve ont été présentés, cette instance continuera d'être entendue par le même arbitre. Tout comme les décisions réglementaires actuelles, le Tribunal ne sera pas lié par les décisions antérieures rendues par les organismes de réglementation prédécesseurs. Toutefois, il est prévu que les décisions antérieures auront une valeur de persuasion considérable, tout comme à l'heure actuelle.

Les administrations participantes à la RMC poursuivront le travail pour mettre en œuvre un plan pour assurer une transition sans heurts à la nouvelle entité. Dans le cadre du processus menant au lancement de l'ARMC, les membres du personnel des organismes de réglementation prédécesseurs des administrations participantes à la RMC communiqueront avec les participants aux marchés au sujet du plan de transition et des mesures, le cas échéant, nécessaires pour l'exécuter.

IV. Conclusion

La publication de l'ébauche révisée de la LMC et du projet de règlement initial marque une étape importante de la transition vers le régime coopératif. Le travail visant à mettre en œuvre le régime coopératif, y compris la mise au point des processus de nomination au conseil d'administration de l'Autorité et au tribunal, se poursuivra.

V. Commentaires

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon invitent des commentaires sur la LMC jusqu'au 23 décembre 2015. Des commentaires peuvent être soumis au site Web de l'OCRMC au www.ccmr-ocrmc.ca.

Veuillez noter que nous ne pouvons pas préserver la confidentialité de vos soumissions. Il est important d'indiquer au nom de qui vous présentez des soumissions. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web du régime coopératif.

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Canada continuent d'inviter les autres provinces et territoires à participer au régime coopératif.

Onglet 13

PROJET DE RÈGLEMENTS INITIAUX POUR LE RÉGIME COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

25 août 2015

Commentaire sur l'avant-projet de règlement initial en application de la *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale,* 25 août 2015

Table des matières

I. Introduction 1

II. Contexte 2

III. Modifications de rédaction courantes 8

IV. Modifications apportées aux normes, aux annexes et aux instructions générales canadiennes et multilatérales 10

A Procédures et sujets connexes 10

B Marché des capitaux 13

C Inscriptions et sujets connexes 16

D Placements de valeurs 23

E Information continue 32

F Offres publiques et opérations particulières 39

G Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire 41

H Organismes de placement collectif 43

V. Résumé des règlements de L'ARMC 49

A. Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes 49

B. Certains participants du marché des capitaux 61

C. Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes 64

D Exigences et dispenses en matière de prospectus 69

E. Communication de l'information et procurations 74

F. Offres publiques d'achat et transactions connexes 77

G. Émetteurs internationaux et transactions sur valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de L'ARMC 77

H. Fonds d'investissement 86

I. Dérivés 89

ANNEXE A Table de concordance: Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* 109

ANNEXE B Utilisation proposée des règles locales en matière de procédure 113

ANNEXE C Utilisation proposée des règles locales en matière de responsabilité civile 119

ANNEXE D Table de concordance: Règlement de l'AMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux* 121

ANNEXE E Utilisation proposée de règles locales concernant les entités reconnues et désignées 122

ANNEXE F Table de concordance: Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes* 124

ANNEXE G Utilisation proposée des règles locales concernant l'inscription 126

ANNEXE H Table de concordance: Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus* 132

ANNEXE I Utilisation proposée des règles locales concernant les exigences de prospectus 135

ANNEXE J Table de concordance: Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations* 136

ANNEXE K Règles locales concernant l'information continue visant les émetteurs et les initiés (Obligations d'information continue) 137

ANNEXE L Règles locales concernant les offres publiques d'achat et les transactions particulières 141

ANNEXE M Table de concordance: Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes de l'extérieur des administrations membres de l'ARMC* 142

ANNEXE N Règles locales concernant des transactions sur valeurs mobilières effectuées à l'extérieur du territoire 144

ANNEXE O Table de concordance: Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement* 146

ANNEXE P Règles locales concernant les fonds d'investissement 148

ANNEXE Q Table de concordance: Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* 150

ANNEXE R Utilisation proposée des règles locales concernant les dérivés 152

Commentaire sur l'avant-projet de règlement initial en application de la *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 25 août 2015

I. INTRODUCTION

La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon (collectivement les « administrations membres de l'ARMC ») et le Gouvernement du Canada (collectivement, les « administrations participantes ») ont conclu un protocole d'accord portant sur le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « régime coopératif »), protocole qui a été publié le 16 avril 2015. Dans le protocole d'accord, les parties ont convenu que les principales composantes du régime coopératif seraient notamment les suivantes :

- une loi uniforme, dont l'édiction serait proposée dans chaque province et territoire participants, portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en matière de réglementation des marchés des capitaux (la *Loi sur les marchés des capitaux* ou la « *Loi* »);

- une loi fédérale complémentaire s'appliquant dans l'ensemble du Canada, dont l'édiction par le Parlement serait proposée, portant sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux ainsi que dans la collecte de données à l'échelle nationale (la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* ou la « *Loi fédérale* »);

- une autorité de réglementation des marchés des capitaux unique (l'« ARMC » ou l'« Autorité »), indépendante au plan opérationnel et dotée d'un conseil d'administration expert, d'une division de la réglementation et d'un tribunal d'arbitrage, qui met en œuvre la *Loi* et la *Loi fédérale*, ainsi qu'un ensemble commun de règlements, tel qu'il est prévu dans la législation et les autres actes constitutifs.

Des ébauches de la *Loi* et de la *Loi fédérale* ont été publiées à des fins de consultation le 8 septembre 2014. La période pour recueillir les commentaires a pris fin le 8 décembre 2014. Les administrations participantes ont examiné les commentaires et sont en voie de publier simultanément, pour une période de consultation de 120 jours, un projet révisé de la *Loi* et de la *Loi fédérale* ainsi qu'un projet de règlements initiaux. La publication de ce projet révisé a été reportée à une date ultérieure.

Le protocole d'accord fixe comme date cible pour l'édiction de la *Loi* et de la *Loi fédérale* le 30 juin 2016 au plus tard. Le pouvoir de prendre des règlements qui est prévu tant dans la *Loi* que dans la *Loi fédérale* est conféré au conseil d'administration de l'ARMC, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres. Les règlements initiaux pourront toutefois entrer en vigueur par suite de l'adoption d'une loi. Le Conseil des ministres est composé du ministre responsable de la réglementation des marchés des capitaux dans chaque province et territoire participants et du ministre des Finances du Canada.

Les administrations membres de l'ARMC ont convenu d'approuver un ensemble de règlements initiaux et de publier des projets de règlements initiaux en vue de recueillir des commentaires. Par conséquent, les administrations membres de l'ARMC publient maintenant à cette fin des projets de règlements, d'annexes et d'instructions initiales. La version surlignée publiée des normes nationales et multilatérales tient compte des versions actuelles des normes de la British Columbia Securities Commission (pour

l'anglais) et de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs au Nouveau-Brunswick (pour le français.

À ce stade, nous ne prévoyons pas proposer des règlements qui seraient pris en vertu de la *Loi fédérale* avant le lancement de l'ARMC. Les règlements qui seront pris en vertu de la *Loi fédérale* porteraient sur deux sujets : la collecte de données et l'atténuation du risque systémique, l'élaboration de ces derniers étant remise à l'achèvement d'un processus d'analyse des données et de détermination des risques.

II. CONTEXTE

La *Loi sur les marchés des capitaux*, comme la plupart des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales existantes, énonce les dispositions réglementaires fondamentales applicables aux marchés des capitaux, les pouvoirs de l'agent responsable et les infractions et recours civils, les exigences réglementaires plus précises devant être énoncées dans les règlements.

Pour assurer la continuité et réduire au minimum les perturbations pour les participants au marché lors de la transition au régime coopératif, les projets de règlements, d'annexes et d'instructions initiaux sont surtout des adaptations des règlements, annexes et instructions existants des administrations membres de l'ARMC.

Les règles, annexes et instructions existantes des administrations membres de l'ARMC ont été adoptées de deux différentes manières :

- harmonisées en grande partie avec celles adoptées par les autres agents responsables provinciaux et territoriaux sous la forme de normes, annexes et instructions canadiennes (adoptées dans l'ensemble des provinces et territoires) ou multilatérales (adoptées dans certaines provinces et certains territoires seulement);
- sous la forme de ce que l'on appelle communément des règles, annexes et instructions locales, bien qu'elles portent des noms différents dans diverses provinces et divers territoires, tels que les *OSC Rules* et les *BC Instruments*. Souvent, ces règles, annexes et instructions ne sont pas harmonisées.

Normes, annexes et instructions canadiennes et multilatérales

Bien que l'on parle souvent d'une norme canadienne comme s'il s'agissait d'une norme unique adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la norme canadienne est en réalité adoptée comme une règle en vertu de la législation de chaque province ou territoire et doit être interprétée et appliquée comme une règle ou un règlement dans cette province ou ce territoire. Les termes génériques tels que « territoire intéressé » et « autorité en valeurs mobilières » sont souvent employés pour permettre l'adoption de dispositions identiques dans plusieurs provinces et territoires.

La plupart des normes canadiennes existantes contiennent des dispositions, ci-désignées sous le nom d'« exclusions », qui ne s'appliquent pas dans l'ensemble des provinces et territoires. Pour la commodité des participants au marché, ces dispositions sont incluses dans les versions des normes qui sont publiées

dans toutes les provinces et dans tous les territoires, mais elles n'ont d'effet juridique que dans les provinces et territoires qui y sont expressément nommés.

Le régime de normes, d'annexes et d'instructions canadiennes a assuré un niveau d'harmonisation élevé dans les exigences réglementaires entre les provinces et territoires, ce qui simplifie la conformité et sert de point de départ à la coopération en matière de réglementation.

Nous proposons que les règlements, annexes et instructions initiaux adoptés par l'ARMC en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* conservent le régime existant de normes, d'annexes et d'instructions canadiennes, ce qui simplifiera la transition au régime coopératif.

Les projets de règlements, d'annexes et d'instructions initiaux comprennent un ensemble de règlements qui constituent une adaptation des normes, annexes et instructions canadiennes et multilatérales actuelles, dont l'adoption par les administrations membres de l'ARMC est proposée, après révision ainsi qu'il est décrit ci-après pour rendre compte de l'adoption de la *Loi sur les marchés des capitaux* et de l'intégration à l'ARMC des agents responsables provinciaux et territoriaux dans ces provinces et territoires. Les règlements initiaux que nous proposons pour le régime coopératif ne s'appliqueraient que dans les administrations membres de l'ARMC.

Au besoin, nous avons proposé des modifications aux normes, annexes et instructions canadiennes et multilatérales existantes pour les adapter à la *Loi* et pour établir un seul ensemble d'exigences applicables dans les administrations membres de l'ARMC. Les modifications proposées aux normes existantes pour les adapter à la *Loi* sont discutées plus en détail ci-après. Les révisions que nous décrivons dans le présent commentaire visent à aider les participants au marché à comprendre les différences entre le régime actuel de normes canadiennes et multilatérales et les projets de règlements initiaux dont l'adoption par les administrations membres de l'ARMC sous le régime coopératif est proposée. *Les modifications proposées n'auraient aucune incidence sur les normes, annexes et instructions nationales et multilatérales adoptées par les provinces et territoires qui ne sont pas des administrations membres de l'ARMC*.

Les projets de règlements initiaux proposés sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux* reproduisent en général des normes, annexes et instructions, ainsi que des modifications, qui étaient en vigueur au 2 mars 2015 ou pour lesquelles les ACVM ont donné un préavis de la mise en œuvre avant cette date.

Nous surveillons de près des projets de normes, d'annexes et d'instructions tels que le projet de Norme canadienne 24-102 *Obligations relatives aux chambres de compensation* et les modifications aux normes, annexes et instructions existantes telles que la Norme canadienne 23-101 *Règles de négociation* et la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*. Nous prévoyons :

- inclure les nouvelles normes dans les règlements initiaux si l'ensemble des administrations membres de l'ARMC les adoptent avant le lancement de l'ARMC;

- modifier les normes canadiennes ou multilatérales existantes pour rendre compte des modifications qui sont adoptées par l'ensemble des administrations membres de l'ARMC avant la date de lancement de l'ARMC.

Nous ne publierons pas ces nouvelles normes et modifications aux fins de consultation, car elles auraient fait partie du processus des ACVM. Nous prévoyons que ces normes et modifications seront adoptées en tant que règlements initiaux avec les modifications courantes au libellé des dispositions mentionnées ci-dessous.

Nouveaux règlements de l'ARMC

Toutes les administrations membres de l'ARMC disposent de règlements, de règles, d'ordonnances générales et d'autres instruments réglementaires locaux, que nous appellerons « règles locales » dans le présent commentaire.

Nous avons rédigé de nouveaux « règlements de l'ARMC » pour remplacer les règles locales des administrations membres de l'ARMC et pour favoriser l'application d'autres exigences nécessaires sous le régime de la *Loi* qui ne peuvent pas être facilement ajoutées aux normes canadiennes ou multilatérales existantes.

Nous avons passé en revue toutes les règles locales des administrations membres de l'ARMC au 2 mars 2015 et nous avons examiné s'il y avait lieu de les adopter pour le régime coopératif et, le cas échéant, sous quelle forme. Toutes les règles locales existantes que nous proposons d'adopter s'appliquent dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Lorsque des règles locales en vigueur dans diverses administrations membres de l'ARMC abordaient le même sujet ou la même exigence d'une façon différente, les différences ont été conciliées.

Puisque la *Loi* constitue davantage une base que les lois sur les valeurs mobilières actuelles de certaines administrations membres de l'ARMC, certaines dispositions des lois actuelles sur les valeurs mobilières ont été déplacées dans un nouveau règlement de l'ARMC. Par exemple, les exigences en matière de remise de prospectus qui se trouvent actuellement dans les lois sur les valeurs mobilières se trouvent maintenant dans un nouveau règlement de l'ARMC portant sur les placements.

Les nouveaux règlements de l'ARMC sont discutés plus en détail à la partie V.

Deux genres d'annexes sont joints au présent commentaire. La première catégorie énonce les règles locales existantes dans les administrations membres de l'ARMC et indique lesquelles nous proposons d'adopter sous le nouveau régime. La seconde catégorie contient des tables de concordance des nouveaux règlements de l'ARMC qui indiquent les règles locales à l'origine de chaque disposition de l'ARMC proposée. La deuxième catégorie énumère les règles locales actuelles dans les administrations membres de l'ARMC, et indique celles que l'on propose d'adopter sous le régime de l'ARMC.

Règlements sur les dérivés

Un changement important figure dans la *Loi sur les marchés des capitaux* par rapport à la législation actuelle sur les valeurs mobilières, soit celui concernant les dispositions sur les dérivés. Les dispositions

de la *Loi* sont semblables aux dispositions sur les dérivés de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, y compris certaines dispositions qui ne sont pas encore en vigueur. Il est prévu que l'abrogation de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario sera proposée, sous réserve de l'édiction et de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Nous proposons l'adoption de nouveaux règlements de l'ARMC visant les dérivés négociés en bourse et les dérivés de gré à gré de façon à obtenir un seul ensemble d'exigences applicables dans les administrations membres de l'ARMC. Certains changements au statu quo sont inévitables en raison des différences importantes dans les régimes actuels portant sur les dérivés, mais l'objectif consiste à assurer une transition sans heurts aux nouvelles dispositions. Le régime complet sur les dérivés est toujours en cours d'élaboration. Après la date de lancement, le travail se poursuivra pour remplir les engagements du Canada à l'endroit du G-20 dans le domaine des dérivés. Voir « Dérivés » ci-après.

Questions particulières pour les participants au marché

Dans le présent commentaire, nous posons des questions précises sur les modifications que nous proposons d'apporter aux règlements initiaux. Vous trouverez ces questions dans les sections suivantes :

- partie IV (D) (1) – Instruction complémentaire 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* – « Bons de souscription spéciaux / Conversion de titres » et « Autres titres convertibles »

- partie IV (D) (11) – Instruction générale canadienne 47-201 *Opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*

- partie V (G) (3) – Instruction générale de l'ARMC 71-601 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC*

- partie V (G) (3) – Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*

- partie V (I) (A) – Dérivés de gré à gré – « Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour les dérivés de gré à gré »

- Partie V (I) (B) – Contrats négociables – « Dispenses de l'obligation d'inscription pour les contrats négociables »

- partie V (I) (C) – Dérivés dispensés

- partie V (I) – Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*

Questions à traiter après la publication

Dispenses de prospectus

Au cours des mois à venir, les administrations participantes publieront aux fins de consultation un ensemble harmonisé de dispenses de prospectus qui atteignent un équilibre approprié entre l'accès aux capitaux et la protection des investisseurs. La période supplémentaire nécessaire pour la publication des propositions concernant les dispenses de prospectus vise à accorder plus de temps à la rédaction, étant donné les différences qui existent entre les administrations membres de l'ARMC et les initiatives en matière de réglementation qui sont envisagées, sans retarder la présente publication des projets de règlements initiaux.

Parmi les dispenses de prospectus qui sont proposées sous le régime coopératif, il y a les dispenses en matière de mobilisation de fonds qui sont déjà harmonisées, telles que la dispense relative aux investisseurs agréés, ainsi que des dispenses qui viennent d'être harmonisées.

Dans l'élaboration des dispenses proposées qui viennent d'être harmonisées, nous avons tenu compte de la rétroaction obtenue des intéressés à l'égard de diverses propositions se rapportant au régime du marché non réglementé dans le processus de publication aux fins de consultation par les administrations membres de l'ARMC ainsi que par les provinces et territoires non participants. Voici certaines des dispenses proposées nouvellement harmonisées :

- une dispense permettant aux émetteurs inscrits à certaines bourses canadiennes de mobiliser des fonds de leurs porteurs de titres existants,

- une dispense applicable à la famille, aux amis et aux associés,

- deux dispenses permettant le financement participatif par vente de valeurs mobilières. La première suivra généralement les ordonnances générales publiées par les autorités en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et dans certaines autres provinces et certains autres territoires des ACVM le 14 mai 2015. La seconde suivra généralement la Norme multilatérale 45-108 *Financement participatif* publiée aux fins de consultation par les autorités en valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et dans certaines autres provinces et certains autres territoires des ACVM le 20 mars 2014,

- une dispense de l'obligation de publier une notice d'offre.

Bien qu'il soit actuellement possible de se prévaloir de cette dernière dispense dans certaines administrations membres de l'ARMC, en Ontario, il s'agira d'une nouvelle dispense de prospectus qui permettra aux émetteurs de mobiliser des fonds à partir d'un grand groupe d'investisseurs. Selon les prévisions actuelles, aucune limite ne sera imposée à l'importance de l'offre. Toutefois, des limites seront fixées pour ce qui est des investissements, lesquelles varieront en fonction du revenu ou des biens de l'acheteur, ainsi qu'en fonction du fait que l'acheteur a obtenu ou non des conseils sur

l'opportunité d'un inscrit qui est gestionnaire de portefeuille, d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou d'un courtier sur le marché dispensé. Il ne sera pas nécessaire que l'inscrit n'ait aucun lien de dépendance avec l'émetteur.

La publication des dispenses de prospectus portera également sur les dispenses qui se traduisent en l'adoption et en l'harmonisation de certaines dispenses locales existantes, telles que celles se rapportant à des plans d'accumulation du capital ainsi qu'à certains types de sûretés immobilières. Une remarque indiquant ces dispenses est inscrite en regard des dispositions pertinentes du projet de Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*.

Instructions, notes d'interprétation et avis du personnel

Après la présente publication, nous examinerons les instructions, notes d'interprétation et avis du personnel locaux (ainsi que les avis du personnel des ACVM). Après notre examen, nous communiquerons lesquels de ces documents sont prévus s'appliquer dans les administrations membres de l'ARMC, ainsi que l'information au sujet des modifications, s'il en est.

Liaison

Ni la *Loi sur les marchés des capitaux* ni les projets de règlements initiaux ne contiennent de dispositions établissant la liaison avec les provinces et territoires non participants. Nous prévoyons qu'une entente sera conclue avec ces derniers sur une forme quelconque de liaison et que toutes modifications nécessaires aux projets de règlements ou d'instructions initiaux seront élaborées après cette entente. Par conséquent, nous ne publions pas la Norme multilatérale 11-102 *Régime de passeport*, l'Instruction générale canadienne 11-202 *Examen du prospectus dans plusieurs territoires,* l'Instruction générale canadienne 11-203 *Traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires,* l'Instruction générale canadienne 11-204 *Inscription dans plusieurs territoires,* l'Instruction générale canadienne 11-205 *Traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires,* l'Instruction générale canadienne 11-206 *Traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* et l'Instruction générale canadienne 11-207 *Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport.* Dans les cas où nous avons publié des projets de règlements initiaux qui font allusion à une interface, nous avons inséré un nota bene en regard de toutes les dispositions pertinentes qui y sont liées.

Droits

Les projets de règlements initiaux ne contiennent pas de règlement sur les droits pour l'ARMC ou le régime national de dépôt. Nous rédigerons un règlement sur les droits et des modifications à la Norme multilatérale 13-102 *Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, que nous publierons aux fins de consultation au cours des prochains mois.

III. MODIFICATIONS DE RÉDACTION COURANTES

Les points suivants résument les modifications apportées au libellé des normes, annexes et instructions canadiennes ou multilatérales existantes.

***Modifications apportées aux normes, annexes et instructions pour tenir compte des projets de règlements initiaux sous le régime de la* Loi sur les marchés des capitaux**

Voici certaines des modifications qui ont été apportées :

- emploi du terme « administration membre de l'ARMC » pour remplacer les renvois à une province ou à un territoire participants particuliers;

- remplacement des renvois aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières dans les administrations membres de l'ARMC par « régulateur en chef » ou « Autorité », selon le cas, sauf lorsqu'il s'agit de renvois à des décisions antérieures de ces entités ou que le renvoi constitue une remarque historique importante;

- mise à jour des coordonnées pour remplacer les renvois aux agents responsables provinciaux et territoriaux dans les administrations membres de l'ARMC par des renvois à l'Autorité, tout en conservant les mêmes adresses et autres détails;

- ajout de termes à la Norme canadienne 14-101 *Définitions* pour rendre compte des termes employés dans la *Loi* (voir la discussion portant sur la NC 14-101, ci-dessous).

Fausses exclusions et exclusions effectives

Une fausse exclusion est insérée dans une norme canadienne ou multilatérale existante lorsqu'une loi provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières comporte une définition ou exigence identique ou essentiellement similaire; son objet est d'assurer l'application de la définition ou de l'exigence prévue dans la loi sur les valeurs mobilières.

Une exclusion est insérée dans une norme canadienne ou multilatérale existante lorsqu'une province ou un territoire entend obtenir un résultat différent de sa politique et ne veut pas qu'une disposition donnée de la norme s'applique sur son territoire.

Pour ce qui est des exclusions – fausses et effectives –, nous proposons les modifications suivantes aux normes canadiennes et multilatérales existantes :

- ajout de nouvelles exclusions : nous avons ajouté de nouvelles exclusions pour les administrations membres de l'ARMC dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme est considérablement différent ou différente d'un terme défini ou d'une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC;

- ajout de nouvelles fausses exclusions : nous avons ajouté de nouvelles fausses exclusions pour les administrations membres de l'ARMC dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme est identique ou considérablement semblable à un terme défini ou une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC;

- conservation de fausses exclusions existantes : nous avons conservé certaines fausses exclusions existantes en remplaçant les renvois à une province ou à un territoire participant particulier par « une administration membre de l'ARMC », dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme correspond considérablement à un terme défini ou une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC. Dans ces cas, nous avons ajouté une note explicative pour indiquer où l'exigence est prévue dans la *Loi*;

- suppression de fausses exclusions existantes : nous avons supprimé de fausses exclusions existantes qui s'appliquent actuellement à une province ou à un territoire participant particulier dans les cas où nous voulons que les administrations membres de l'ARMC aient recours à une définition ou exigence prévue dans une norme;

- suppression des exclusions existantes pour l'Ontario qui donnent à l'agent responsable le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires des normes existantes. Le pouvoir d'accorder des dispenses est énoncé à l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi*;

- s'agissant de normes qui prescrivent une obligation de déposer des documents établis en langue française ou anglaise, ajout d'une exclusion pour les administrations membres de l'ARMC et d'une note indiquant aux lecteurs que l'article 183 [Versions linguistiques des dossiers] de la *Loi* prescrit une obligation plus rigoureuse de déposer toutes les versions linguistiques des dossiers envoyés aux détenteurs de valeurs mobilières et aux investisseurs éventuels.

Autres mises à jour

En outre, sauf indication contraire du contexte, nous avons retranché ce qui suit des normes existantes :

- plus d'une adresse aux fins de signification dans les administrations membres de l'ARMC afin qu'une seule adresse aux fins de signification soit obligatoire dans les administrations membres de l'ARMC;

- des dispositions sur la date de prise d'effet et sur l'entrée en vigueur;

- des dispositions de transition caduques, telles que « déposé avant le x » ou « transaction effectuée avant le x »;

- des dispositions qui abrogeaient une version antérieure de la norme. Nous avons cependant conservé le titre et la numérotation des dispositions abrogées;

- les dispositions qui indiquaient « [Abrogé] » ont été remplacées par « [Intentionnellement laissé en blanc] ». Nous avons cependant conservé le titre et la numérotation des dispositions abrogées.

IV. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES, AUX ANNEXES ET AUX INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

Pour chaque norme, annexe et instruction canadienne et multilatérale, nous indiquons que nous avons apporté les modifications courantes au libellé indiquées à la partie III. Dans les cas où nous avons conclu qu'il serait utile de donner plus de renseignements, nous l'avons fait.

Dans plusieurs normes comportant une définition de « marché », nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC afin que s'applique la définition de « centre de marché » de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Plutôt que d'expliquer cette modification dans chacune de ces normes, nous en parlons ici. La définition de « centre de marché » prévue dans la *Loi* diffère de celle de ces normes du fait qu'elle vise une personne désignée ou prescrite comme étant un centre de marché et qu'elle exclut une personne désignée ou prescrite comme n'étant pas un centre de marché.

A. Procédures et sujets connexes

1. Instruction générale canadienne 11-201 *Transmission électronique de documents*

Nous n'avons apporté aucune modification sauf celles qui sont indiquées à la partie III.

2. Instruction générale canadienne 12-202 *Levée de cessation des opérations prononcées en cas de non-conformité*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Nous avons conservé un énoncé dans la définition de « demande » à la partie 2 [Définitions] auparavant applicable uniquement en Colombie-Britannique, lequel stipule que si une interdiction d'opérations a pris effet depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue constitue une demande. Aujourd'hui, aucune autre province ne considère que le dépôt de ces documents constitue une demande. Nous proposons de suivre la démarche suivie aujourd'hui en Colombie-Britannique, laquelle exige le dépôt d'une demande officielle uniquement lorsqu'il n'est pas remédié à un manquement en matière de dépôt dans le trimestre.

Nous avons ajouté un nouvel article 4.3 [Émetteurs visés par une cessation des opérations dans une administration membre de l'ARMC] pour expliquer comment, sous le régime de la *Loi*, une ordonnance de cessation des opérations rendue dans une administration membre de l'ARMC pour omission de déposer un document d'information produira ces effets dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Il prévoit également que la révocation d'une ordonnance de cessation des opérations dans

une administration membre de l'ARMC produit ses effets dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, sans que l'émetteur n'ait à prendre d'autres mesures.

À l'Annexe A [Dispositions de la législation locale en valeurs mobilières applicables aux demandes], nous avons remplacé les renvois à la législation pour les administrations membres de l'ARMC par des renvois à l'article 88 [Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité] et à l'article 173 [Pouvoirs du régulateur en chef–décisions] de la *Loi*, lesquels articles confèrent au régulateur en chef le pouvoir de révoquer une ordonnance de cessation des opérations.

3. Instruction générale canadienne 12-203 *Interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Nous avons ajouté un nouvel alinéa 1.2*b.1)* [Portée] qui explique comment les procédures discutées dans l'Instruction générale canadienne 12-203 sont différentes pour les émetteurs assujettis dans les administrations membres de l'ARMC. En outre, à l'Annexe A [Dispositions législatives relatives aux interdictions d'opérations], nous avons remplacé les renvois pour les administrations membres de l'ARMC par des renvois aux articles 88 [Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité] et 89 [Ordonnances du Tribunal : dispositions générales] de la *Loi*, lesquels articles énoncent le pouvoir de rendre des ordonnances d'interdiction des opérations.

Nous avons également supprimé les renvois aux instructions publiées en Saskatchewan, en Ontario et au Nouveau-Brunswick qui contiennent de l'information sur les manquements des émetteurs assujettis. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'adopter d'instruction similaire sous le régime de l'ARMC.

4. Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ci-dessus ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Nous avons ajouté un nouveau paragraphe 2.7(4) [Date du dépôt] qui prévoit un délai de dépôt (20 h, heure normale de l'Est / 17 h, heure normale du Pacifique) par lequel un document est considéré être déposé ce jour ouvrable dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, pour l'application d'un délai dans la législation en valeurs mobilières qui commence à courir à la date du dépôt du document ou immédiatement après cette date.

À l'Annexe A, rubrique II.B(a)7, nous avons remplacé les renvois à la Colombie-Britannique et à l'Ontario par « Administrations membres de l'ARMC », pour préciser qu'un rapport de la gestion (analyse par la direction de la situation financière) doit être déposé dans chacune des administrations membres de l'ARMC.

Nous avons également supprimé les renvois aux annexes locales ou aux obligations de dépôt dans les administrations membres de l'ARMC qui ont été abrogées, que nous n'adoptons pas sous le régime de l'ARMC ou qui ne seront pas nécessaires du fait qu'il existe une annexe canadienne.

5. Norme canadienne 14-101 *Définitions*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Définitions et interprétation

Nous avons modifié la définition de « décisions générales » afin que, dans les administrations membres de l'ARMC, elle vise également les décisions prononcées à l'égard des dérivés. Cette modification correspond au maintien du statu quo.

Dans la définition d'« institution financière canadienne », nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC pour que ce soit la définition de ce terme donnée à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux* qui s'y applique. La définition donnée dans la *Loi* est plus large que celle donnée dans la Norme canadienne 14-101 qui, elle, ne vise pas les « coopératives de crédit centrales », sauf la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec.

Dans la définition d'« obligation d'inscription à titre de courtier, nous avons supprimé l'exclusion visant la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. Cette exclusion vise le fait que le « critère visant les opérations sur titres » applicable à l'inscription qui existe dans la législation sur les valeurs mobilières de ces provinces a été remplacé par le « critère de l'exercice de l'activité » au paragraphe 22(1) [Inscription obligatoire] de la *Loi*. D'autres règles actuellement applicables en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick ne prescrivent l'inscription que des personnes qui remplissent le critère de l'exercice de l'activité, alors la modification apportée au paragraphe 22(1) de la *Loi* et dans cette définition maintient le statu quo en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick. Nous avons également modifié la définition de « territoire intéressé » afin que ce terme conserve sa portée actuelle dans la réglementation applicable aux administrations membres de l'ARMC.

Nous avons modifié la définition de « personne ou société » pour renvoyer à la définition de « personne » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*.

Nous avons ajouté des définitions des termes « jour ouvrable », « *Loi sur les marchés des capitaux* », « administration membre de l'ARMC », « date de lancement de l'ARMC » et « contrat négociable », ces termes étant employés fréquemment dans les autres règlements proposés eu égard aux administrations membres de l'ARMC. Avant la mise en œuvre, nous avons l'intention d'ajouter tout autre terme défini employé dans les administrations membres de l'ARMC lorsqu'il serait par ailleurs nécessaire de le définir dans au moins trois règlements distincts.

B. Marché des capitaux

1. Norme canadienne 21-101 *Fonctionnement du marché* et information complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Définitions

À l'article 1.1, nous avons supprimé la fausse exclusion visant l'Ontario dans la définition de « système de négociation parallèle », ce terme n'étant pas défini dans la *Loi sur les marchés des capitaux*. Dans la définition de « titre de créance public », nous avons remplacé le renvoi à l'Ontario par « dans une administration membre de l'ARMC » pour qu'un titre de créance d'un conseil scolaire de l'Ontario soit un « titre de créance public » dans les administrations membres de l'ARMC.

Nous avons modifié la définition d'« agence ou agent de traitement de l'information » pour que, dans les administrations membres de l'ARMC, ce terme signifie toute personne désignée agence de traitement de l'information en vertu du paragraphe 17(1) [Désignation d'entités] de la *Loi*. Par conséquent, les agences ou agents de traitement de l'information qui veulent recevoir et fournir de l'information pour l'application de la Norme canadienne 21-101 devront être des entités désignées. En outre, en qualité d'entités désignées, ces agences ou agents de traitement de l'information seront des participants au marché sous le régime de la *Loi* et ils seront assujettis aux exigences qui s'appliquent à eux. En Ontario, les agences et agents de traitement de l'information sont actuellement des participants au marché.

Nous avons révisé la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ». La *Loi* ne traite pas de la notion de système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ce genre de système y étant plutôt reconnu comme une bourse.

Interprétation

Nous avons supprimé les dispositions visant particulièrement la Colombie-Britannique et l'Ontario dans l'interprétation de « titre » à l'article 1.4, et nous avons précisé que, dans les administrations membres de l'ARMC, le terme « titre » au sens défini de la Norme canadienne 21-101 vise notamment une option qui est un contrat négociable. Cette précision est nécessaire du fait que le Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* dispose que les contrats négociables ne sont pas des titres. Cela a pour effet de maintenir le statu quo dans les administrations membres de l'ARMC. Au paragraphe 1.4(1), l'exclusion visant la Colombie-Britannique concernant les contrats à terme était seulement nécessaire parce que les contrats à terme sont visés par la définition de « *security* » (titre) dans la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*. Dorénavant, l'exclusion n'est plus nécessaire puisque les contrats à terme ne sont pas visés par la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les marchés des capitaux*.

2. Norme canadienne 23-101 *Règles de négociation* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à la norme qui est indiquée ci-après.

Nous avons révisé le paragraphe 3.1 [La manipulation et la fraude] pour qu'il ne s'applique pas dans les administrations membres de l'ARMC. La *Loi* contient des dispositions similaires aux articles 62 [Manipulation du marché] et 63 [Perte injuste ou fraude].

3. Norme canadienne 23-102 *Emploi des courtages* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à la norme qui est indiquée ci-après.

Nous avons modifié le paragraphe 1.2, qui interprète le terme « titre » pour l'application de la norme, par suppression de l'alinéa *a)*, qui renvoie à la Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et à la Saskatchewan, et par ajout de « une administration membre de l'ARMC » à l'alinéa *c)*, lequel dispose qu'un dérivé est assimilé à un « titre ». Cette modification vise à assurer que, dans les administrations membres de l'ARMC, la norme s'appliquera à la fois aux contrats négociables et aux dérivés de gré à gré. Cela correspond au statu quo dans les administrations membres de l'ARMC.

4. Norme canadienne 23-103 *Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à l'instruction complémentaire qui est indiquée ci-après.

Prise en compte des dérivés

Le paragraphe 1.1(2) de l'Instruction complémentaire 23-103 explique le champ d'application de la Norme canadienne 23-103. Nous avons supprimé les renvois à la Colombie-Britannique et à l'Ontario et précisé que, dans une administration membre de l'ARMC, le terme « titre » employé dans la NC 23-103 s'étend aux options qui sont un contrat négociable. Cette modification rend compte des révisions effectuées à l'interprétation du terme « titre » dans la Norme canadienne 21-101, lesquelles sont importées dans la NC 23-103 au moyen de l'article 2 de cette norme. Ce sens donné au terme « titre » dans la NC 23-103 correspond au statu quo dans les administrations membres de l'ARMC.

5. Norme canadienne 24-101 *Appariement et règlement des opérations institutionnelles* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Définitions

Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant l'Ontario dans la définition de « chambre de compensation » à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Dans ces provinces et territoires, pour l'application de la Norme canadienne 24-101, chambre de compensation s'entend d'une agence de compensation reconnue conformément à l'article 9 [Reconnaissance d'entités] de la *Loi*. Nous avons élargi l'application de cette exclusion du fait que la *Loi sur les marchés des capitaux* suit le régime de réglementation de l'Ontario pour les agences de compensation. L'exclusion a pour effet de continuer de restreindre aux entités qui fournissent des services d'appariement centralisés mais qui ne sont pas des agences de compensation reconnues la réglementation des fournisseurs de services d'appariement dans la NC 24-101. Cela correspond au statu quo en Ontario.

6. Norme canadienne 25-101 *Agences de notation désignées* et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Notation

Nous avons supprimé l'article 4, qui donne le sens de « notation » en Colombie-Britannique. Cet article n'était plus nécessaire puisque le terme « notation » est défini à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Participation au marché en Ontario

Nous avons supprimé l'article 5, qui disposait qu'en Ontario seulement, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché. Cet article n'est pas nécessaire puisque nous proposons de disposer, dans le paragraphe 2(3) du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et affaires connexes*, que les membres du même groupe que l'agence de notation désignée sont des participants au marché. Par conséquent, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée dans une administration membre de l'ARMC sera assujetti, entre autres obligations, aux obligations de tenue de dossiers et aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'examens et d'enquêtes prévus par la *Loi*.

C. Inscriptions et sujets connexes

1. Norme canadienne 31-102 *Base de données nationale d'inscription* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à l'instruction complémentaire qui est indiquée ci-après.

Nous avons supprimé le renvoi à la présentation de renseignements à faire en vertu de la *OSC Rule 31-509 National Registration Database (Commodity Futures Act)* à la partie 7 de l'Instruction complémentaire 31-102. Il n'est pas prévu que la *OSC Rule 31-509* soit adoptée avec les règlements initiaux puisque la *Loi sur les marchés des capitaux* traite de l'inscription nécessaire pour effectuer des opérations sur dérivés. Il est prévu que l'abrogation de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) sera proposée, sous réserve de l'édiction et de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

2. Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 31-103

Définitions et interprétation

Puisque l'obligation d'inscription prévue par la *Loi sur les marchés des capitaux* s'applique à la fois aux valeurs mobilières et aux dérivés, nous avons révisé les paragraphes 1.2 [Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan] et 8.2 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan] de la Norme canadienne 31-103 pour s'assurer que, dans les administrations membres de l'ARMC, tous les dérivés sont régis par le règlement. Plus particulièrement, nous avons élargi l'application du paragraphe 1.2 pour que, dans les administrations membres de l'ARMC, le terme « titre » soit interprété comme s'entendant également d'un dérivé. Sont des dérivés tant les dérivés de gré à gré que les contrats négociables. Pour arriver au résultat attendu, soit que les dispenses de l'inscription à titre de courtier prévues à la section I [Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur] de la partie 8 ne soient pas offertes dans les cas d'opérations sur contrats négociables, nous avons également révisé le paragraphe 8.2 de sorte qu'il exclut les contrats négociables des renvois aux « titres » faits dans cette section. Cela correspond au statu quo en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité

Nous avons supprimé les renvois à la Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick à l'article 8.4 [Personne ou société n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au

Manitoba et au Nouveau-Brunswick], lequel prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les personnes qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des opérations dans ces provinces. Cette dispense est nécessaire de nos jours pour pouvoir employer le critère de l'inscription à titre de courtier en fonction de l'exercice de l'activité dans ces provinces, car les lois de ces dernières sur les valeurs mobilières prévoient actuellement l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité consistant à effectuer des opérations. La dispense n'est cependant pas nécessaire sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux*, laquelle prévoit l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité dans l'alinéa de la définition de « courtier » qui renvoie aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés. Ces modifications correspondent au statu quo en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick.

Dispense de l'inscription à titre de courtier pour les créances hypothécaires

Nous avons élargi l'application de l'exclusion à la dispense prévue au paragraphe 8.12(3) [Créance hypothécaire], qui s'applique actuellement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, et à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, dans le cas des opérations effectuées sur une créance hypothécaire syndiquée. Bien que l'ensemble des administrations membres de l'ARMC prévoient actuellement une dispense dans le cas d'opérations sur hypothèques immobilières, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ne permettent pas le recours à la dispense dans le cas de créances hypothécaires syndiquées, qui sont des hypothèques auxquelles sont parties deux ou plusieurs personnes à titre de prêteurs. L'exclusion des créances hypothécaires syndiquées de cette dispense reflète le fait qu'il s'agit d'instruments d'investissement complexes et que les obligations de communication prévues dans la législation en matière de courtage hypothécaire, qui varie d'un bout du pays à l'autre, pourraient ne pas informer convenablement les investisseurs des risques liés à ces investissements.

Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant l'Ontario à l'article 8.15 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cet article prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'Annexe III ou une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). Cette dispense n'est pas nécessaire du fait que la *Loi sur les marchés des capitaux* exclut ces dépôts de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 [Définitions].

Avis de mandataire aux fins de signification

Nous avons révisé les articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international] de sorte qu'une société qui se prévaut des dispenses de l'obligation d'inscription prévues à ces articles dans une administration membre de l'ARMC doit aviser le client autorisé du nom et de l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans toute administration membre de l'ARMC. Sans cette modification, la société qui se prévaut de la dispense serait tenue d'avoir un mandataire aux fins de signification dans chaque province et territoire dans lesquels elle se prévaut de la dispense.

Exclusion visant l'Ontario dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études autogérés

Nous avons supprimé le sous-alinéa 8.19(2)*a)*(iii). Nous estimons que cette exclusion visant l'Ontario de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas d'opérations effectuées par des « intermédiaires financiers » pour les régimes enregistrés d'épargne-études autogérés n'est pas nécessaire. À l'exception des coopératives régies par la *Loi sur les sociétés coopératives* (Ontario), les entités qui correspondraient actuellement à la définition d'« intermédiaire financier » (*financial intermediary*) prévue dans la *OSC Rule 14-501 Definitions* seraient aussi admissibles à la dispense au titre du sous-alinéa 8.19(2)*a)*(ii) en qualité d'institutions financières canadiennes. D'après ce que nous comprenons, les coopératives régies par la *Loi sur les sociétés coopératives* (Ontario) n'offrent pas de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés.

Dispenses dans le cas des contrats négociables

Nous avons élargi l'application des dispenses prévues aux articles 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan] et 8.21 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan], lesquels prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas d'opérations sur contrats négociables effectuées dans ces provinces, à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. L'élargissement de l'application est nécessaire puisque les administrations membres de l'ARMC adoptent le concept des contrats négociables comme mesure transitoire pour être efficaces, ce concept devant régir jusqu'à ce que l'Autorité élabore un régime exhaustif de réglementation des dérivés.

Dispense visant les conseils généraux

Étant donné que la dispense générique visant les conseils prévue à l'article 8.25 s'appliquera aux dérivés par l'application de l'article 1.2, nous avons ajouté un nouveau paragraphe 8.25(1.1) qui dispose que, dans les administrations membres de l'ARMC, pour l'application de la dispense, les renvois à « intérêt financier ou autre » vise notamment, dans les cas d'un dérivé, un intérêt important, financier ou autre, dans l'élément sous-jacent du dérivé. Cette modification rend la dispense plus convenable pour les dérivés.

Dispenses visant les sociétés étrangères qui exercent l'activité de conseiller en contrats négociables

Nous avons ajouté un nouveau paragraphe 8.26(3.1), qui précise que la dispense visant l'obligation d'inscription à titre de conseiller international prévue au paragraphe 8.26(3) n'est pas ouverte aux personnes qui exercent l'activité de conseiller auprès d'un client autorisé à l'égard d'un contrat négociable. La dispense n'est pas nécessaire puisque nous avons proposé une dispense de l'obligation d'inscription distincte visant les sociétés étrangères qui exercent l'activité de conseiller en contrats négociables non canadiens. Voir la partie intitulée « Dérivés », ci-dessous.

Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

Nous avons supprimé les exclusions visant l'Ontario et la Colombie-Britannique prévues aux articles 11.9 et 11.10 du délai de 30 jours prévu pour signaler une opposition suivant un avis d'acquisition de titres d'une société inscrite. De même, nous avons supprimé, dans l'instruction complémentaire, la note visant la non-application des paragraphes 11.9(4) et 11.10(5) à la Colombie-Britannique. Ces exclusions existent actuellement parce que, contrairement aux lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires, celles de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ne contiennent pas le pouvoir d'adopter des règles permettant à l'agent responsable de s'opposer à une acquisition dans l'ensemble des circonstances énoncées dans les dispositions. La *Loi* ne prévoit pas de telle restriction, alors les exclusions ne sont plus nécessaires.

Connaissance du client – Définition d'« initié »

Nous avons supprimé l'exclusion visant l'Ontario et le Nouveau-Brunswick prévue à l'article 13.2, qui prévoit que pour l'application de cet article, « initié » s'entend au sens des lois sur les valeurs mobilières de ces provinces, mais « émetteur assujetti » [dans la définition de « initié »] « désigne tout émetteur assujetti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché ». Cette exclusion est issue d'une différence dans les définitions d'« initié » dans les lois sur les valeurs mobilières actuelles de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles la définition d'« initié » est limitée aux « émetteurs assujettis », alors que dans d'autres provinces et territoires, elle vise tous les « émetteurs ». Cette différence n'existe pas dans la définition d'« initié » donnée dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, alors l'exclusion n'est plus nécessaire.

Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

Nous avons ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article 13.5, qui dispose que, dans une administration membre de l'ARMC, l'interdiction prévue dans la disposition s'applique également à un instrument financier connexe relatif aux titres décrits à l'alinéa 13.5(2)*a)*. Cette modification interdit à quiconque de faire indirectement ce qui ne peut se faire directement.

Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

De même, nous avons modifié l'article 13.6 de sorte que, dans une administration membre de l'ARMC, l'interdiction dans la disposition s'applique également à un instrument financier connexe relativement à la valeur mobilière décrite à l'alinéa 13.6(1).

Instruction complémentaire 31-103

Obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

Nous avons ajouté une instruction à l'article 1.3 [Notions fondamentales] de l'instruction complémentaire concernant les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une personne effectue des opérations sur dérivés dans une administration membre de l'ARMC. Voir la section « Modifications visant les dérivés dans la norme canadienne 31-103 proposée – Obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité » dans le cas d'opérations sur dérivés », ci-dessous.

Courtier sur le marché dispensé

Nous avons ajouté une instruction à l'article 7.1 [Catégories de courtier] pour préciser que, dans les administrations membres de l'ARMC, il est interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'agir comme courtiers en effectuant des opérations sur contrats négociables. Sous le régime proposé sur les dérivés, il serait seulement permis aux courtiers en placement et à certains courtiers d'exercice restreint d'effectuer des opérations sur contrats négociables. Voir la section « Modifications visant les dérivés dans la norme canadienne 31-103 proposée – Catégories d'inscription », ci-dessous.

Inscription des gestionnaires de fonds d'investissement

Nous avons révisé l'article 7.3 [Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement] de l'instruction complémentaire pour rendre compte du fait qu'un règlement de l'ARMC prévoira des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement – et des conseils à cet égard – pour les gestionnaires de fonds d'investissement étrangers. Voir les propos se rapportant au Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*, ci-dessous.

Dépôts par les courtiers internationaux et les conseillers internationaux

Nous avons révisé les articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international] de l'instruction complémentaire pour préciser que la société qui se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription doit accepter la compétence dans chaque administration membre de l'ARMC visée, mais qu'elle n'est tenue de nommer un mandataire aux fins de signification que dans une administration membre de l'ARMC. En outre, nous avons précisé que la société n'est tenue de donner qu'un seul avis du fait qu'elle continue de se prévaloir de la dispense dans les administrations membres de l'ARMC. Nous avons ajouté une remarque similaire en tête de l'Annexe 31-103A2 [Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification].

Annexe 31-103A1

Place des créances hypothécaires dans le calcul du risque de marché

Nous avons élargi l'application de la démarche actuelle suivie en Ontario pour le calcul de la valeur des créances hypothécaires prévu à la rubrique (2)*f*) de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 [*Calcul de l'excédent du fonds de roulement (ligne 9 [Risque du marché])*] à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cette démarche traite les créances hypothécaires assurées par un assureur privé comme constituant un plus grand risque que celles qui sont assurées sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada). Elle reconnaît que, à la différence des assureurs privés, le gouvernement est entièrement responsable des polices émises sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*. Selon la démarche privilégiée en Ontario, les créances hypothécaires qui ne constituent pas une charge de premier rang n'ont aucune valeur, alors que selon la démarche adoptée partout ailleurs au Canada, une valeur leur est attribuée. L'Ontario emploie donc une démarche plus conservatrice au calcul du risque de marché.

3. Norme canadienne 33-105 *Conflits d'intérêts chez les placeurs* et instruction complémentaire connexe

Nous avons seulement apporté les modifications indiquées à la partie III.

4. Norme canadienne 33-109 *Renseignements concernant l'inscription* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 33-109

Nous avons supprimé le renvoi à l'Ontario à l'article 2.6 [Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*], qui renvoie à l'inscription en Ontario et au Manitoba sous le régime de leur loi respective sur les contrats à terme sur marchandises. Il est prévu que l'abrogation de la *Loi sur les contrats à termes sur marchandises* de l'Ontario sera proposée, sous réserve de l'édiction et de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Instruction complémentaire 33-109

Nous avons supprimé l'article 5.1 [Présentation de renseignements relativement à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* – Ontario] de l'instruction complémentaire, qui traite de l'inscription en Ontario sous le régime de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario).

Nous avons ajouté la partie 6 [Inscription et présentation de renseignements dans une administration membre de l'ARMC] de l'instruction complémentaire pour expliquer que l'inscription dans une administration membre de l'ARMC constitue automatiquement l'inscription dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Ceci est le résultat de l'article 178 [Décisions – autres provinces et territoires participants] de la *Loi sur les marchés des capitaux*, par application duquel une décision prise par l'Autorité ou le régulateur en chef sous le régime de la *Loi* ou d'un règlement pris par une province participante ou un territoire participant est réputé une décision prise sous le régime de la *Loi* ou du règlement des autres provinces participantes ou territoires participants. Nous avons également précisé que lorsque la norme prescrit à une personne de présenter des renseignements dans un territoire local ou d'aviser par ailleurs un agent responsable local, sauf indication contraire, elle peut remplir cette obligation dans une administration membre de l'ARMC en présentant les renseignements ou en remettant l'avis au régulateur en chef. Nous avons également indiqué que cette présentation de renseignements ou cet avis constitue la présentation de renseignements ou la remise de l'avis dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, pour veiller, par exemple, à ce que les fausses déclarations faites dans une présentation de renseignements puissent constituer une contravention dans chaque province ou territoire visé.

Modifications aux annexes

Annexe 33-109A6

Présentation des plans d'affaires

Nous avons modifié la rubrique 3.3 de l'Annexe 33-109A6 *Inscription d'une société* de la Norme canadienne NI 33-109 de sorte que, peu importe la province ou le territoire qui est indiqué comme autorité principale, les mêmes documents connexes devront être joints à l'annexe.

Actuellement, en application de l'Annexe 33-109A6, si l'autorité principale n'est pas l'Ontario, la société qui demande l'inscription doit joindre son plan d'affaires, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements. Si l'autorité principale est l'Ontario, la société est seulement tenue de joindre ces documents à la demande de l'Ontario. La modification proposée à la rubrique 3.3 élimine l'exception pour l'Ontario, de sorte que ces documents devront être joints à l'Annexe dans chaque cas.

Calcul de l'excédent du fonds de roulement – créances hypothécaires

Nous avons élargi l'application de la démarche actuellement appliquée en Ontario au calcul de la valeur des créances hypothécaires prévu à la rubrique (2)*f*) de l'Appendice C de l'Annexe 33-109A6 [*Calcul de l'excédent du fonds de roulement (ligne 9 [Risque du marché])*] à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Pour plus d'information, voir les observations faites au sujet de l'Annexe 31-103A1 ci-dessus.

5. Norme canadienne 35-101 *Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Instruction complémentaire 35-101

Nous avons ajouté l'article 2.5 [Exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans une administration membre de l'ARMC] à l'instruction complémentaire pour expliquer que sous le régime de la *Loi*, l'obligation d'inscription à titre de placeur est prévue au paragraphe 22(1) [Inscription obligatoire], qui interdit à toute personne d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrite dans la catégorie appropriée. La définition de « courtier » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi* vise notamment la personne qui « agit en qualité de placeur ».

Modifications aux annexes

Nous avons précisé, dans les directives de l'Annexe 35-101A1 *Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (courtier)* et de l'Annexe 35-101A2 *Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (représentants du courtier)* que la personne qui cherche à se prévaloir de la dispense prévue dans la norme canadienne 35-101 n'est tenue de nommer qu'un seul mandataire dans une des administrations membres de l'ARMC aux fins de signification dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC; cependant, la personne doit accepter la compétence de chaque administration membre de l'ARMC dans laquelle ou lequel elle cherche à se prévaloir de la dispense.

D. <u>Placements de valeurs</u>

1. Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 41-101

Définitions

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans la définition de « jour ouvrable » à l'article 1.1 de sorte que, dans les administrations membres de l'ARMC, ce soit la définition de ce terme énoncée dans la Norme canadienne NI 14-101 *Définitions* qui s'applique.

Nous avons aussi ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans la définition de « dérivé », ce terme étant défini à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*.

Nous avons enlevé les renvois à la Colombie-Britannique, à l'Ontario, au Nouveau-Brunswick et à la Saskatchewan de l'alinéa *a)* de la définition d'« avis concernant le prospectus définitif » de sorte que l'alinéa *b)* s'applique à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Ces suppressions rendent compte du fait que la *Loi sur les marchés des capitaux* n'énonce pas les genres de communications que peut faire une personne relativement à un prospectus définitif. Nous avons apporté des modifications correspondantes à l'Annexe E connexe, qui énumère les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC à l'alinéa *a)* de la définition d'« avis concernant le prospectus provisoire » ainsi qu'un alinéa *c)*, lequel prévoit les communications permises concernant un prospectus provisoire dans les administrations membres de l'ARMC. Ces ajouts rendent compte du fait que la *Loi* n'énonce pas les genres de communications que peut faire une personne au sujet d'un prospectus provisoire. Le nouvel alinéa *c)* permet la distribution des mêmes documents qu'une personne pourrait actuellement distribuer sous le régime des lois sur les valeurs mobilières des administrations membres de l'ARMC. Cela maintient le statu quo dans les administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté des modifications correspondantes à l'Annexe D connexe, qui énumère les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Pour maintenir le statu quo, nous avons modifié la définition de « formulaire de renseignements personnels antérieur » pour assurer que le formulaire qui était employé avant la date du lancement de l'ARMC tombe toujours sous le coup de la définition.

Bons de souscription spéciaux et titres de conversion

L'article 118 [Actions en justice – titre de conversion prescrit] de la *Loi* donne aux acheteurs un droit d'annulation d'origine législative en ce qui concerne les titres de conversion prescrits. Par conséquent, nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC à l'égard du droit contractuel d'annulation en ce qui concerne les bons de souscription spéciaux prescrits par le paragraphe 2.4(1) [Bons de souscription spéciaux] de la Norme canadienne 41-101.

Nous avons ajouté l'article 30.1.1 [Bons de souscription spéciaux] à l'Annexe 41-101A1, et l'article 36.1.1 [Bons de souscription spéciaux] à l'Annexe 41-101A2 pour indiquer les droits et obligations prévus par la *Loi* pour les administrations membres de l'ARMC, et la déclaration obligatoire concernant le droit d'annulation qui doit être incluse dans un prospectus visant le placement de valeurs mobilières dans le but d'exécuter une conversion de bons de souscription spéciaux.

Nous avons aussi ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans la définition de « bon de souscription spécial » et ajouté une nouvelle définition de « bon de souscription spécial » à l'article 1.1 [Définitions]. Dans les administrations membres de l'ARMC, « bon de souscription spécial » a le même sens que « titre de conversion », qui est défini à l'article 14 du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes.* La définition englobe non seulement les instruments ou unités appelés couramment « bons de souscription spéciaux » au sens traditionnel, mais également les autres titres de conversion tels que les récépissés de souscription.

Prises de contrôle inversées

Nous avons supprimé l'exclusion visant l'Ontario qui se rapporte aux attestations requises dans le cas de prises de contrôle inversées à l'article 5.8.

Attestations

Nous avons élargi l'application des exclusions prévues aux paragraphes 5.13(1) [Attestation des porteurs vendeurs] et 5.15(1) [Attestation d'autres personnes] pour la Colombie-Britannique et l'Ontario à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC parce que l'article 32 [Obligation de fournir des renseignements supplémentaires] de la *Loi* accorde au régulateur en chef le pouvoir d'exiger de telles attestations.

Annulation d'achat – placement sur une base continue

Le paragraphe 139(1) de la *Loi* [Annulation d'achat – placement sur une base continue] accorde à l'acheteur d'une valeur mobilière offerte conformément à un prospectus dans le cadre d'un placement sur une base continue un droit d'annulation si les conditions suivantes sont réunies :

- l'achat est effectué après l'expiration du délai prescrit pour le placement;
- l'acheteur envoie, conformément aux règlements, au vendeur de la valeur mobilière, un avis dans les 90 jours suivant le jour où il a pris connaissance du non-respect des conditions prescrites à remplir pour poursuivre le placement.

Par conséquent, nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC en ce qui concerne le droit de résolution d'un achat prévu au paragraphe 17.2(6) de la Norme canadienne 41-101.

Dispositions portant sur la date de caducité

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC au paragraphe 17.2(7) [Nouveau dépôt du prospectus], laquelle permet à l'agent responsable, sur demande, d'accorder une autre prolongation pour le placement d'un titre après la date de caducité au-delà des délais prescrits au paragraphe 17.2(4) de la Norme canadienne 41-101. L'article 97 [Ordonnance prolongeant un délai ou une période] de la *Loi* accorde à l'Autorité le pouvoir de prolonger tout délai dans les règlements proposés, si la prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Annexe A

Nous avons élargi l'application de l'alinéa *a)* de la définition d'« infraction » à l'Annexe A *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* pour qu'elle englobe aussi les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les actes criminels visés à la partie 5 [Infractions de nature criminelle] de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*.

Instruction complémentaire 41-101

Dérivés

Nous avons ajouté des instructions au paragraphe 1.2(1) [Corrélation avec le reste de la législation en valeurs mobilières] pour préciser que, dans les administrations membres de l'ARMC, la Norme canadienne 41-101 s'applique aux dérivés de gré à gré car, dans ces provinces et territoires, les dérivés de gré à gré sont traités comme des valeurs mobilières pour l'application de l'obligation de prospectus jusqu'à ce qu'un régime réglementaire exhaustif soit mis en œuvre pour les dérivés de gré à gré. Les instructions indiquent que l'Autorité évaluera les demandes de dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus au cas par cas. Voir « Dérivés », ci-dessous.

Jour ouvrable

Nous avons ajouté des instructions au paragraphe 1.3(2) de l'instruction complémentaire pour aborder le fait que la définition de « jour ouvrable » applicable dans les administrations membres de l'ARMC est différente, cette définition se trouvant au paragraphe 1(1)[Définitions] du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes.*

Attestations

Nous avons ajouté aux paragraphes 2.6(1) [Intérêt public], 2.6(2) [Pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable d'exiger une attestation] et 2.6(6) [Attestation des porteurs vendeurs] une remarque concernant le pouvoir que confère au régulateur en chef l'article 32 [Obligation de fournir des renseignements supplémentaires] de la *Loi* d'imposer des obligations de dépôt et des conditions supplémentaires et d'exiger des attestations pour des motifs d'intérêt public.

Bons de souscription spéciaux et titres de conversion

Nous avons ajouté au paragraphe 2.8(3) [Droit contractuel de résolution] une remarque indiquant que, dans les administrations membres de l'ARMC, il existe plutôt un droit d'annulation prévu à l'article 118 [Actions en justice – titres de conversion prescrits] de la *Loi* en ce qui concerne les titres de conversion prescrits.

Nous avons également précisé que, dans les administrations membres de l'ARMC, le droit d'action en dommages-intérêts prévu au paragraphe 117(1) [Actions en justice – prospectus ou documents de placement prescrit] de la *Loi* s'applique dans le contexte des titres de conversion prescrits.

QUESTION POUR AVIS CONCERNANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 41-101IC

Il nous intéresse de recevoir des commentaires sur la question de savoir si les révisions apportées au paragraphe 117(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* précisent comment le droit d'action d'origine législative sera appliqué.

Autres titres convertibles

Nous avons également précisé, à l'article 2.9 [Placements de titres convertibles, échangeables ou exerçables], que dans les administrations membres de l'ARMC, le droit d'action en dommages-intérêts prévu au paragraphe 117(1) de la *Loi* continuera à s'appliquer lorsque d'autres titres convertibles sont acquis au moyen d'un prospectus, puis sont par la suite convertis en titres sous-jacents.

QUESTION POUR AVIS CONCERNANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 41-101IC

Il nous intéresse de recevoir des commentaires sur la question de savoir si les révisions apportées au paragraphe 117(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* précisent comment le droit d'action d'origine législative sera appliqué.

Annexes 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus*, 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et 41-101A3 *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études*

Information à fournir dans le prospectus provisoire

Nous avons ajouté une instruction dans l'Annexe 41-101A1, à l'article 1.2, Instructions, dans l'Annexe 41-101A2, à l'article 1.1, Instructions, et dans l'Annexe 41-101A3, à la partie B, rubrique 1, pour préciser que le prospectus de l'émetteur doit indiquer que le prospectus est déposé auprès du régulateur en chef dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC ou qu'il n'est déposé dans aucune administration membre de l'ARMC.

Bons de souscription spéciaux

Comme nous l'avons indiqué précédemment pour le paragraphe 2.4(1) de la NC 41-101, nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC concernant le droit d'annulation à l'égard des bons de souscription spéciaux à l'article 10.5 [Bons de souscription spéciaux et titres semblables] de l'Annexe 41-101A1 et à l'article 21.5 [Bons de souscription spéciaux] de l'Annexe 41-101A2, ainsi qu'une note explicative énonçant les droits qui sont prévus dans la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Nous avons ajouté l'article 30.1.1 [Bons de souscription spéciaux] à l'Annexe 41-101A1, et l'article 36.1.1 [Bons de souscription spéciaux] à l'Annexe 41-101A2, lesquels énoncent la mention obligatoire à inclure à l'égard du droit d'annulation dans un prospectus visant le placement de titres dans une administration membre de l'ARMC aux fins de convertir des bons de souscription spéciaux.

2. Instruction générale canadienne 41-201 *Fiducies de revenu et autres placements indirects*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Nous avons remplacé un renvoi au *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (*OSC Rule 41-501*) par un renvoi à la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus*, qui a remplacé le premier règlement en 2009.

Nous avons également ajouté les mots « and issuer's business » à l'article 4.4.2 [Signification d'« entreprise » de la fiducie de revenu] de la version anglaise de la NC 41-201, ce terme, dont l'équivalent en français est « et de l'entreprise d'un émetteur », étant employé dans la définition de « *promoter* » (« promoteur » en français) à l'article 2 de la *Loi*. L'ajout n'était pas nécessaire dans la version française, ces mots étant déjà employés pour traduire « *business of an issuer* ».

3. Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* et instruction complémentaire et annexe connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à la norme qui est indiquée ci-après.

Nous avons également ajouté une définition d'« organisation autoréglementée » pour les administrations membres de l'ARMC à l'article 1.1 [Définitions], ce terme étant employé dans la définition d'« association professionnelle » à cet article et n'étant pas défini dans la *Loi*. Cette nouvelle définition maintient le statu quo dans les administrations membres de l'ARMC.

4. Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 44-101

Définition d'« institution financière canadienne »

La Norme canadienne 44-101 et ses annexes connexes emploient le terme « institution financière canadienne », lequel est défini, pour les administrations membres de l'ARMC, à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. La définition donnée dans la *Loi* est plus large que celle donnée dans la Norme canadienne 14-101, qui vise seulement la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, alors que la *Loi* englobe toutes les « coopératives de crédit centrales ».

Annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié*

Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Nous avons ajouté une instruction à l'Annexe 44-101A1, à l'article 1.2, pour préciser que le prospectus est déposé auprès du régulateur en chef dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC ou qu'il n'est déposé dans aucune administration membre de l'ARMC.

Bons de souscription spéciaux

Comme nous l'avons indiqué précédemment pour la Norme canadienne 41-101, nous avons ajouté une exclusion au paragraphe 2.4(1) [Bons de souscription spéciaux] de la NC 41-101, qui interdit à l'émetteur de déposer un prospectus à moins d'indiquer qu'il a fourni aux acquéreurs de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution pour le bon de souscription ou les titres acquis lors de son exercice. L'article 118 [Actions en justice – titre de conversion prescrit] de la *Loi* prévoit plutôt un droit d'annulation d'origine législative. Par suite de ces modifications, nous avons ajouté une exclusion à l'article 7.6 [Bons de souscription spéciaux et titres semblables] de l'Annexe 44-101A1. Nous avons également ajouté l'article 20.1.1 [Bons de souscription spéciaux] à l'Annexe 44-101A1 énonçant la mention obligatoire à inclure à l'égard du droit d'annulation dans un prospectus visant le placement de titres dans une administration membre de l'ARMC aux fins d'exercer la conversion de bons de souscription spéciaux.

5. Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

6. Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* et instruction complémentaire connexe

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

7. Norme canadienne 45-101 *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* et instruction complémentaire et formulaire connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 45-101

Définition d'« autorité responsable »

Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant la Colombie-Britannique dans la définition d'« autorité responsable » à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Sous le régime de la *Loi*, le régulateur en chef (l'« agent responsable » au sens de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*) délivre un visa pour un prospectus, alors l'exclusion élargie précise que, dans les administrations membres de l'ARMC, l'émetteur qui effectue un placement de droits traitera avec le régulateur en chef.

« Institution financière canadienne »

La Norme canadienne 45-101 emploie le terme « institution financière canadienne », lequel est défini, pour les administrations membres de l'ARMC, à l'article 2 [Définitions] de la *Loi.* Comme nous l'avons mentionné précédemment pour la Norme canadienne 14-101, cette définition est plus large que celle qui figure actuellement dans la NC 14-101. La seule incidence de cette nouvelle définition est de permettre aux coopératives de crédit centrales de détenir des fonds en fiducie dans le cas des conventions de placement pour compte avec une souscription minime.

Déclarations d'inscription à la cote

Nous avons ajouté l'article 9.1.1, qui précise que, dans les administrations membres de l'ARMC, la preuve d'une dispense de l'interdiction de faire une déclaration d'inscription à la cote prévue au paragraphe 60(4) [Déclarations interdites – valeurs mobilières – cotation en bourse] de la *Loi* se fera par l'acceptation de la circulaire, ou la non-opposition à celle-ci, ou par la délivrance par l'autorité responsable d'un visa pour le prospectus.

Instruction complémentaire 45-101

Nous avons supprimé le paragraphe 1.2(2) [Objection à l'utilisation de la dispense de prospectus] de l'instruction complémentaire, qui indiquait les circonstances où, règle générale, l'agent responsable de la Colombie-Britannique ne s'opposerait pas à l'utilisation de la dispense du prospectus relatif à un placement de droits si le produit du placement de droits était utilisé pour financer une réactivation. Cette instruction n'est pas nécessaire.

8. Norme canadienne 45-102 *Revente de valeurs mobilières* et instruction complémentaire et annexe connexes

Nous passons en revue la présente norme et l'instruction complémentaire et l'annexe afférentes ainsi qu'un ensemble complet de dispenses de mobilisation de fonds, que nous publierons plus tard dans un groupe de publications.

9. Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous passons en revue la présente norme et l'instruction complémentaire et les annexes connexes et nous les publierons dans un groupe de publications subséquent. Veuillez vous reporter à notre commentaire sous la section « Contexte – Questions à traiter après la publication » pour un aperçu.

10. Instruction générale canadienne 46-201 *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et annexe connexe

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

11. Instruction générale canadienne 47-201 *Opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification qui est indiquée ci-après.

Nous avons proposé des modifications à l'article 2.3 [Les opérations sur titres à partir d'un territoire donné] de l'Instruction générale canadienne 47-201 pour porter la démarche actuellement suivie en Colombie-Britannique se rapportant au lieu où est effectué un placement à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Par conséquent, la personne se trouvant dans une administration membre de l'ARMC qui place des titres entièrement à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC au moyen d'Internet est quand même considérée comme effectuant des opérations sur titres dans les administrations membres de l'ARMC et est donc assujettie aux exigences en matière d'inscription et de prospectus applicables dans les administrations membres de l'ARMC. Cela constitue un changement du statu quo pour l'Ontario.

Pour plus de renseignements sur cette démarche et pour des questions particulières pour avis, veuillez vous reporter à la section portant sur le projet de Règlement de l'ARMC 71-601 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC*.

QUESTION POUR AVIS CONCERNANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 47-201

Bien que nous ayons essayé de prévoir les répercussions de ce changement fondamental pour les participants au marché de l'Ontario, nous aimerions obtenir vos commentaires sur la manière de rédiger l'Instruction générale canadienne 47-201 et les règlements initiaux connexes afin de réduire au minimum les perturbations et les conséquences non intentionnelles aux activités de mobilisation de fonds et d'investissement de ces participants.

E. Information continue

1. Norme canadienne 51-101 *Information concernant les activités pétrolières et gazières* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification qui est indiquée ci-après.

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC à la partie 7 [Autre information], qui prescrit aux émetteurs assujettis de fournir, à la demande de l'agent responsable, des renseignements supplémentaires sur le contenu des documents déposés en application de la Norme canadienne 51-101. Le paragraphe 102(2) [Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements] de la *Loi* impose une obligation similaire concernant les renseignements à fournir sur demande.

2. Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Définitions

Nous avons ajouté une fausse exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans chacune des définitions de « formulaire de procuration », « changement important » et « procuration » à l'article 1.1. Ces termes ont le même sens que celui qui leur est donné à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*.

De même, nous avons élargi l'application de la fausse exclusion visant l'Ontario à l'alinéa *a)* de la définition de « bourse reconnue » à l'article 1.1 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC puisque ce terme est défini à l'article 2 de la *Loi*.

Nous avons remplacé l'exclusion applicable à la Colombie-Britannique dans la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » à l'article 1.1 par une exclusion applicable à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. La notion de système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne figure pas dans la *Loi sur les marchés des capitaux*. Dans les administrations membres de l'ARMC, un système de cotation et de déclaration d'opérations serait plutôt reconnu et réglementé comme une bourse.

Déclaration de changement important par les émetteurs assujettis

Nous avons supprimé l'exclusion visant l'Ontario à l'article 7.1(6) [Annonce publique du changement important], qui indiquait qu'en Ontario, les émetteurs assujettis doivent aviser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario après avoir d'abord déposé une déclaration de changement important marquée « Confidentiel ». Par conséquent, dans les administrations membres de l'ARMC, les émetteurs

assujettis peuvent en aviser soit le régulateur en chef soit l'Autorité. Le résultat en est le même que dans les provinces et territoires qui ne sont pas des administrations participantes.

3. Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et instruction complémentaire et annexes connexes

La norme multilatérale 51-105 est en vigueur aujourd'hui dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, sauf pour l'Ontario. Nous proposons d'adopter la NM 51-105 dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme multilatérale 51-105

Définitions

Nous avons ajouté des définitions de « bourse désignée » et « client autorisé » à l'article 1. Ces termes sont employés dans le nouveau paragraphe 18(2) [Dispense], qui sera traité ci-dessous.

Dates de prise d'effet

Sous le régime de la Norme multilatérale 51-105, les émetteurs du marché de gré à gré sont actuellement des émetteurs assujettis, selon une détermination de fait effectuée le 31 juillet 2012 ou après cette date.

Pour garantir qu'à partir de la date de lancement de l'ARMC, les émetteurs du marché de gré à gré en Ontario ne deviennent pas rétroactivement des émetteurs assujettis au 31 juillet 2012, nous avons ajouté une exclusion à l'article 3 [Désignation et détermination de l'émetteur assujetti]. Dans les administrations membres de l'ARMC, la date du 31 juillet 2012 doit se lire comme la date de lancement de la *Loi*.

Les émetteurs qui étaient émetteurs assujettis du marché de gré à gré dans une administration membre de l'ARMC, autre que l'Ontario, avant la date de lancement de l'ARMC deviendront des émetteurs assujettis du marché de gré à gré dans les administrations membres de l'ARMC. Il ne sera pas nécessaire pour ces émetteurs de prendre des mesures qu'ils ne seraient pas par ailleurs tenus de prendre pour se conformer aux exigences de la Norme multilatérale 51-105. Les émetteurs du marché de gré à gré de l'Ontario devraient établir si la NM 51-105 s'appliquera à eux à partir de la date de lancement de l'ARMC et, le cas échéant, être prêts à se conformer aux exigences.

Pour arriver à l'harmonisation dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, nous soulignons que l'article 11 [Revente des actions de lancement] de la Norme multilatérale 51-105 aura un effet rétroactif en Ontario pour certains porteurs d'actions de lancement d'émetteurs du marché de gré à gré acquises avant la date de lancement de l'ARMC. Ces porteurs devraient être prêts à se conformer aux exigences prévues à l'article 11 de la NM 51-105 à partir de la date de lancement de l'ARMC.

Dispenses

Pour dissiper les inquiétudes quant au fait que la Norme multilatérale 51-105 pourrait inutilement restreindre certains placements privés dans les administrations membres de l'ARMC, nous avons intégré à l'article 18 [Dispense] la dispense prévue à l'article 8 [*Exemption from MI 51-105 for issuers who have securities listed on a designated exchange, whose only listed or quoted securities are non-convertible debt securities, or who distribute securities to permitted clients*] du *BC Instrument 51-512 Certain Private Placements*. Elle prévoit une dispense des dispositions de la NM 51-105 dans les cas où les seuls titres de l'émetteur qui sont inscrits à la cote ou cotés sont des titres de créance non convertibles ou où l'émetteur place des titres auprès de clients autorisés et vise uniquement des clients autorisés dans ses activités promotionnelles. Nous n'avons pas inclus la dispense prévue à l'article 9 [*Exemption from disclosure and valuation requirements in NI 33-105*] du *BC Instrument 51-512* à la NM 51-105. Pour une explication de cette disposition, voir la discussion à la partie V.

Instruction complémentaire 51-105

Nous avons supprimé les exclusions visant l'Ontario concernant l'application et la mise en œuvre aux articles 1 [Introduction] et 3 [Désignation et détermination de l'émetteur assujetti] de l'instruction complémentaire.

Nous avons ajouté de nouvelles instructions à l'article 3 pour préciser que, par application de l'alinéa *c.1)* de la définition d'« émetteur assujetti » dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, un émetteur du marché de gré à gré qui devient un émetteur assujetti dans une administration membre de l'ARMC le devient aussi dans toutes les autres administrations membres de l'ARMC, qu'il eût satisfait ou non tout critère rattaché à l'article 3 de la Norme multilatérale 51-105 dans les autres administrations membres de l'ARMC.

Nous avons remplacé les renvois au « *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Status* » à l'article 4 [Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré] avec un renvoi à l'article 7 [Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti] du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, qui contient des dispositions équivalentes.

Nous avons supprimé le renvoi au « *British Columbia Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* » à l'article 5 [Obligations d'information additionnelles] de l'instruction complémentaire, cet *Instrument* ayant été abrogé et des dispositions similaires étant déjà incluses dans la Norme multilatérale 51-105.

Annexe 51-105A3A

Nous avons ajouté à l'alinéa *a)* de la définition d'« infraction » de la version actuelle de l'Annexe 51-105A3A *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* pour que soient visées également les infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire ainsi que les actes

criminels, au titre de la partie 5 [Infractions de nature criminelle] de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*.

4. Instruction générale canadienne 51-201 *Lignes directrices en matière de communication de l'information*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Note de bas de page 10

Nous avons supprimé la note de bas de page 10, qui renvoyait au paragraphe 76(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et qui précisait que, pour l'application de l'interdiction des opérations d'initiés illégales, les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti sont réputées viser également les valeurs mobilières dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur. Nous avons supprimé cette note de bas de page parce que la définition d'« instrument financier connexe » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi* englobe maintenant cette notion.

Note de bas de page 38

Nous avons supprimé le renvoi à la « norme 52-501 de la CVMO, *Financial Statements »*, à la note de bas de page 38. Cette règle a été abrogée parce que son objet est maintenant visé dans la Norme canadienne 51-102.

5. Norme canadienne 52-107 *Principes comptables et normes d'audit acceptables* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Définitions

Nous avons élargi l'application de la fausse exclusion visant l'Ontario dans la définition de « bourse reconnue » à l'article 1.1 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC parce que ce terme est défini à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*.

Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant la Colombie-Britannique dans la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » à l'article 1.1 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. La *Loi* ne vise pas la notion de système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Dans les administrations membres de l'ARMC, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations serait plutôt reconnu et réglementé comme une bourse.

Déclarations d'acquisition d'entreprise

Nous avons supprimé les exclusions visant l'Ontario dans la définition de « déclaration d'acquisition d'entreprise » à l'article 1.1, et aux sous-alinéas 2.1(2)*c)*(ii), 2.1(2)*d)*(iii), 2.1(2)*f)*(iii) et 2.1(2)*g)*(iii) [Champ d'application] pour certains types d'instruments financiers préparés relativement à une notice d'offre régie par la Norme canadienne 45-106.

6. Norme canadienne 52-108 *Surveillance des auditeurs*

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

7. Norme canadienne 52-109 *Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

8. Norme canadienne 52-110 *Comité d'audit* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

9. Norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

10. Norme canadienne 55-102 *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 55-102

Définition de « déclaration de transfert »

Nous avons supprimé les renvois à la « Saskatchewan », à l'« Ontario », au« Nouveau-Brunswick », à l'« Île-du-Prince-Édouard » et au « Yukon » à l'alinéa *a)* de la définition de « déclaration de transfert » à l'article 1.1 parce que cette dernière se rapporte à l'obligation prévue dans les lois sur valeurs mobilières de ces provinces de déposer une déclaration de transfert. La *Loi sur les marchés des capitaux* n'exige pas le dépôt d'une déclaration de transfert. Par conséquent, nous avons également supprimé les renvois à la « Saskatchewan », à l'« Ontario », au« Nouveau-Brunswick », à l'« Île-du-Prince-Édouard » et au « Yukon » au paragraphe 3.2(1) [Dépôt des déclarations de transfert en format papier], concernant le dépôt des déclarations de transfert en format papier.

Instruction complémentaire 55-102

Accessibilité au public de l'information SEDI

Nous avons ajouté des exclusions visant les administrations membres de l'ARMC à l'article 1.1 de la partie 1 de l'instruction complémentaire. L'article 1.1 décrit le critère législatif appliqué par les agents responsables provinciaux pour déterminer quand il y a lieu de rendre l'information dont le dépôt est prescrit accessible au public. L'article 1.1 a été révisé pour rendre compte du critère qu'appliquera l'Autorité pour déterminer quand il y a lieu de rendre l'information dont le dépôt est prescrit accessible au public.

Annexe 55-102A1

Obligations en matière de langue

Nous avons supprimé le renvoi à l'« Ontario » au deuxième paragraphe de l'article 7 [Langue de correspondance (français ou anglais)] de l'Annexe 55-102A1 *Profil d'initié*, lequel prévoit qu'un initié peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité provinciale en valeurs mobilières du Manitoba ou de l'Ontario en français. Nous avons remplacé « au Nouveau-Brunswick » par « dans une administration membre de l'ARMC » au troisième paragraphe de l'article 7 de l'Annexe 55-102A1 *Profil d'initié*, lequel prévoit qu'un initié peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en français ou en anglais.

Annexe 55-102A6

Obligations en matière de langue

Nous avons remplacé le renvoi à l'« Ontario » et au « Nouveau-Brunswick » par « une administration membre de l'ARMC » à la première partie de la case d'information de la version actuelle de l'Annexe 55-102A6 *Déclaration d'initié*, pour signaler le fait que les déclarations d'initié sont offertes en anglais et en français dans les administrations membres de l'ARMC.

11. Norme canadienne 55-104 *Exigences et dispenses de déclaration d'initié* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 55-104

Définitions

Nous avons élargi l'application des exclusions dans la définition de « dérivé » à l'article 1.1 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC parce que ce terme est défini à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Nous soulignons que la portée de la définition donnée dans la *Loi* pourrait être plus large que celle donnée dans la Norme canadienne 55-104 parce que la *Loi* permet à l'Autorité de désigner ou de prescrire que quelque chose est un dérivé ou n'est pas un dérivé.

Nous avons supprimé la fausse exclusion visant l'Ontario à l'alinéa *a)* de la définition de « risque financier » à l'article 1.1, et nous avons supprimé l'alinéa *b*i de la définition parce que, à la différence de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, la *Loi sur les marchés des capitaux* ne définit pas ce terme.

Nous avons remplacé les exclusions dans la définition d'« intérêt financier » à l'article 1.1 par une exclusion visant l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Le terme « intérêt financier » est seulement employé dans la définition d'« instrument financier lié » dans la Norme canadienne 55-104. Nous avons inséré une remarque indiquant que dans les administrations membres de l'ARMC, le terme « intérêt financier » relativement à une valeur mobilière a été incorporé à la définition d'« instrument financier connexe » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*.

Le terme « instrument financier connexe » est défini dans la *Loi* et nous définissons le terme « contrat négociable » dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Nous avons donc modifié les définitions de « contrat négociable » et d'« instrument financier lié » à l'article 1.1 pour qu'il corresponde au sens de « contrat négociable » et « instrument financier connexe » dans les administrations membres de l'ARMC.

Champ d'application

Nous avons supprimé les dispositions de la partie 2 qui précisent que les articles 3.2 [Déclaration initiale] et 3.3 [Déclarations suivantes] de la Norme canadienne NI 55-104 ne s'appliquent pas en Ontario. Bien que les exigences principales en matière de déclaration d'initié énoncées à la partie XXI [Opérations d'initiés et transactions internes] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario n'aient pas été incorporées dans la *Loi*, les exigences en matière de déclaration d'initié prévues dans la Norme canadienne 55-104 et dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario sont harmonisées. Les exigences en matière de déclaration d'initié prévues dans la Norme canadienne 55-104 s'appliqueront dans les administrations membres de l'ARMC, alors la partie 2 de la NC 55-104 est inutile. Par conséquent, nous avons également supprimé la note de bas de page 1 et l'article 2.1 [Application en Ontario] de l'instruction complémentaire.

Instruction complémentaire 55-104

Propriété véritable

Nous avons supprimé le renvoi, au paragraphe 3.2(3) [Propriété véritable post-conversion] de la Norme canadienne 55-104, à « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ». Cette disposition prévoit le critère à utiliser pour déterminer la propriété véritable pour l'application de la partie XX [Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. La *Loi sur les marchés des capitaux* ne prévoit pas de disposition similaire, mais la Norme multilatérale 62-104 contient une disposition équivalente, dont l'adoption dans les administrations membres de l'ARMC est proposée.

12. Norme canadienne 58-101 *Information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à l'annexe qui est indiquée ci-après.

Nous avons révisé l'Annexe 58-101A1 pour que les modifications apportées récemment dans certains territoires des ACVM au sujet de la représentation des femmes au sein des conseils d'administration et la durée maximale des mandats s'appliquent dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

13. Instruction générale 58-201 *Gouvernance*

Nous n'avons apporté aucune modification.

F. <u>Offres publiques et opérations particulières</u>

1. Norme multilatérale 61-101 *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et instruction complémentaire connexe

La Norme multilatérale 61-101 *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et son instruction complémentaire connexe sont actuellement en vigueur en Ontario et au Québec. Cependant, elles ont été incorporées à la politique 5.9 du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX*, qui s'applique à tous les émetteurs inscrits à cette bourse. Nous proposons d'adopter la Norme multilatérale 61-101 dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme multilatérale 61-101

Suppression des dispositions inutiles

Nous avons supprimé les renvois, dans la Norme multilatérale 61-101 et l'instruction complémentaire, à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et à la *OSC Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*. Nous avons également supprimé l'alinéa 1.6(2)*a)* [Propriété véritable] de la Norme multilatérale 61-101, lequel interprète « propriété véritable » en Ontario pour l'application de la norme. À l'avenir, les administrations membres de l'ARMC invoqueront l'interprétation de la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*.

Dispense applicable en Ontario pour les émetteurs régis par la* Loi sur les sociétés par actions *(Ontario)

Nous avons élargi l'application de l'article 4.7 [Conditions de la dispense des obligations prévues par la *Loi sur les sociétés par actions*] à tous les émetteurs dans les administrations membres de l'ARMC qui sont constitués sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Cet article dispense de l'application de dispositions applicables à certaines opérations fermées dans certaines circonstances, notamment lorsque l'émetteur s'est conformé aux exigences applicables au regroupement d'entreprises prévues à la partie 4 de la Norme multilatérale 61-101.

Nous avons supprimé le renvoi, à l'alinéa 5.1*i*) [Champ d'application] de la Norme multilatérale 61-101 à la partie IX de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Ontario), cette partie ayant été abrogée.

Instruction complémentaire 61-101

Nous avons supprimé les renvois aux *Forms* de l'Ontario établis en vertu de la *OSC Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*. Les participants au marché utiliseront les annexes établies en vertu de la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*.

2. Norme canadienne 62-103 *Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Nous avons révisé l'Annexe A de la Norme canadienne 62-103 pour que les administrations membres de l'ARMC utilisent l'alinéa *c)* de la définition de « placement » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux* pour interpréter le placement d'un bloc de contrôle.

Nous avons révisé l'Annexe D [Propriété véritable] pour que les administrations membres de l'ARMC utilisent l'article 5 [Propriété effective] de la *Loi* et les articles 1.8 [Propriété véritable réputée] et 1.9 [Agir de concert] de la Norme multilatérale 62-104 pour interpréter la propriété véritable ou effective.

3. Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat* et instruction complémentaire et annexes connexes

La Norme multilatérale 62-104 est actuellement en vigueur dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, sauf pour l'Ontario. Nous proposons l'adoption de la NM 62-104 dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que la modification à la norme qui est indiquée ci-après.

Nous avons ajouté un paragraphe (1.1) à l'article 4.8 [Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités], qui indique que, dans les administrations membres de l'ARMC, pour l'application de cet article, le terme « bourse désignée » vise également la NEO Bourse Aequitas Inc. Les provinces et territoires qui ne sont pas des administrations membres de l'ARMC ont pris des décrets prescrivant que la NEO Bourse Aequitas Inc. est une bourse désignée ainsi qu'il est prévu à l'article 4.8.

4. Instruction générale canadienne 62-202 *Mesures de défense contre une offre publique d'achat*

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

5. Instruction générale canadienne 62-203 *Offres publiques d'achat et de rachat*

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Dispense applicable en Ontario

Nous avons révisé l'article 1.1 [Introduction] pour supprimer les fausses exclusions aux dispositions équivalentes de la législation ontarienne sur les offres publiques d'achat.

Dispense applicable en Saskatchewan

Nous avons supprimé l'article 2.9, qui prévoit que le paragraphe 1.2(1) de la Norme multilatérale 62-104 ne s'applique pas en Saskatchewan parce que les définitions d'« offre d'acquisition » (*offer to acquire*) et d'« initiateur » (*offeror*) sont prévues dans les règlements d'application de la loi intitulée *Securities Act* de la Saskatchewan.

G. <u>Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire</u>

1. Norme canadienne 71-101 *Régime d'information multinational* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 71-101

Renvois aux normes canadiennes

Nous avons mis à jour les renvois aux normes canadiennes à l'article 11.3 [Autres exigences de prospectus] pour rendre compte des titres actuels afin que les déposants puissent confirmer avec certitude qu'ils sont dispensés des versions actuelles de ces normes canadiennes.

Instruction complémentaire 71-101

Bien que la Norme canadienne 71-101 s'applique aux placements faits au Canada par des émetteurs américains conformément au régime d'information multinational, la partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101 donne des instructions concernant les placements faits aux États-Unis par des émetteurs canadiens sous le régime d'information multinational américain.

Dispense ayant trait à l'acte de fiducie aux États-Unis

Nous avons révisé l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire 71-101 pour ajouter un renvoi aux dispositions concernant les actes de fiducie-sûreté à l'article 7 [Actes de fiducie-sûreté] du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*, qui s'appliqueront dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, et nous en proposerons l'adoption pour remplacer les dispositions portant sur les actes de fiducie des sociétés dans les administrations membres de l'ARMC.

Pour plus de renseignements, voir la discussion sur l'article 7 du Règlement de l'ARMC 41-501.

Dépôt de prospectus au Canada dans le cas d'un placement destiné au marché américain

Nous avons également modifié les articles 4.2 et 4.3 de l'Instruction complémentaire 71-101 concernant l'interprétation de placement pour éliminer les différences qui existent actuellement entre la Colombie-Britannique et les autres administrations membres de l'ARMC. Nous avons adopté la démarche suivie en Colombie-Britannique afin que, dans les administrations membres de l'ARMC, un placement aux États-Unis par un émetteur situé dans une administration membre de l'ARMC est considéré comme un placement visé par la *Loi sur les marchés des capitaux*. Cela représente un changement de statu quo en Ontario. Pour plus de renseignements sur cette démarche et pour des questions particulières pour avis, se reporter à la discussion sur le Règlement de l'ARMC 71-601 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC.*

2. Norme canadienne 71-102 *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que les modifications à la norme qui sont indiquées ci-après.

Définitions

Nous avons élargi l'application de la fausse exclusion visant l'Ontario dans la définition de « bourse reconnue » à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, puisque la *Loi sur les marchés des capitaux* contient une définition de « bourse reconnue ».

Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant la Colombie-Britannique dans la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » à l'article 1.1 à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. La notion de système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne figure pas dans la *Loi*. Dans les administrations membres de l'ARMC, un système de cotation et de déclaration d'opérations serait plutôt reconnu et réglementé comme une bourse.

H. <u>Organismes de placement collectif</u>

1. Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* et instruction complémentaire et annexes connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 81-101

Définitions

Nous avons révisé la définition d'« action en justice prévue par la loi » à l'article 1.1 pour que la démarche actuellement suivie dans quelques administrations membres de l'ARMC soit adoptée dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. La définition renverra au droit d'action prévu à l'article 128 [Actions en justice – note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat] de la *Loi*.

Nous avons révisé la définition de « droit de résolution prévu par la loi » à l'article 1.1 par suppression des renvois aux dispositions des lois de certaines administrations membres de l'ARMC équivalentes à l'article 138 [Annulation d'achat – prospectus ou document de placement prescrit] de la *Loi*.

Annulation d'achat – placement sur une base continue

Le paragraphe 139(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* [Annulation d'achat – placement sur une base continue] confère à l'acheteur d'une valeur mobilière visée par un prospectus et offerte dans le contexte d'un placement sur une base continue un droit d'annulation dans les cas suivants :

- l'achat est effectué après l'expiration du délai prescrit pour le placement;

- l'acheteur envoie, conformément aux règlements, à la personne auprès de laquelle il a acheté la valeur mobilière, un avis dans les 90 jours suivant le jour où il a pris connaissance du non-respect des conditions prescrites à remplir pour poursuivre le placement.

Par conséquent, nous avons ajouté une exclusion pour les administrations membres de l'ARMC relativement au droit de résolution prévu au paragraphe 2.5(6) de la Norme canadienne 81-101.

Date de caducité

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC au paragraphe 2.5(7), lequel permet à l'agent responsable, sur demande, d'accorder une autre prolongation du délai pour le placement d'un titre, après la date de caducité, au-delà des délais prescrits au paragraphe 2.5(4) de la Norme canadienne 81-101. L'article 97 [Ordonnance prolongeant un délai ou une période] de la *Loi* confère à l'Autorité le pouvoir de prolonger tout délai visé dans le projet de Règlement si la prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Aperçu de fonds – document d'information réglementaire

Nous avons remplacé la disposition, applicable en Ontario seulement, au paragraphe 3.2(2.3) [Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié] qui prévoit qu'un aperçu de fonds est un document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 71(1) [Obligation de remettre le prospectus] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario par une disposition applicable aux administrations membres de l'ARMC. Pour les administrations membres de l'ARMC, cette disposition prévoit qu'un aperçu de fonds est un document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 37(1)*c)* [Obligation d'envoyer le prospectus] de la *Loi*.

Aperçu de fonds – droits de résolution du souscripteur

L'article 3.2.1 confère au souscripteur, dans le cas d'un aperçu de fonds qui a été délivré ou envoyé, un droit de résolution similaire à celui prévu dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Nous avons élargi l'application de l'exclusion visant l'Ontario qui est prévue au paragraphe 3.2.1(3) à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cette exclusion renvoie à l'article 139 [Annulation d'achat – placement sur une base continue] de la *Loi* et au paragraphe 18(2) [Avis écrit] du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes,* qui contiennent le même droit d'annulation pour les administrations membres de l'ARMC.

De même, l'article 3.2.2 confère au souscripteur un droit d'action en cas de non-transmission d'un aperçu de fonds. Nous avons supprimé l'exclusion visant l'Ontario qui est prévue au paragraphe 3.2.2(3) parce que l'ensemble des administrations membres de l'ARMC adopteront la démarche actuellement suivie dans certaines administrations membres de l'ARMC, comme nous l'avons mentionné précédemment. Nous avons révisé le paragraphe 3.2.2(1) de sorte que, dans les administrations membres de l'ARMC, un aperçu de fonds est un document d'information réglementaire visé par le droit d'action prévu par la loi.

2. Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 81-102

« Plans d'épargne »

Nous avons ajouté une définition de « plan d'épargne » à l'article 1.1, laquelle s'applique aux administrations membres de l'ARMC et correspond à la définition actuelle de *contractual plan* dans la loi intitulée *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

Pour assurer que la disposition ait le même effet que dans les administrations non participantes, nous avons ajouté un paragraphe 8.1(2) [Les plans d'épargne] afin que les nouveaux plans d'épargne ne puissent être établis dans les administrations membres de l'ARMC après la date de lancement de l'ARMC.

Champ d'application

Nous avons supprimé le paragraphe 1.2(4) qui prévoyait que si une disposition de la Norme canadienne 81-102 était contraire à une disposition des lois de la Colombie-Britannique intitulées *Employee Investment Act* et *Small Business Venture Capital Act*, les dispositions de ces dernières l'emportaient. En cas de conflit, suivant la pratique adoptée en Saskatchewan aujourd'hui, une demande de dispense discrétionnaire peut être présentée à l'Autorité. La suppression de cette disposition correspond à la pratique adoptée en Ontario, où les fonds de travailleurs sont traités de la manière indiquée dans le commentaire à l'égard de la partie 14 du *Ontario Securities Regulation 1050*. L'application de notre régime d'investissement de fonds à ce genre de fonds, qui sont vendus aux mêmes investisseurs que les autres fonds mutuels, convient.

Annexe D Restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts

Nous avons supprimé les renvois aux dispositions locales de certaines administrations membres de l'ARMC et les avons remplacés par des renvois, pour l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, à l'article 6 du Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*, lequel contient des dispositions similaires.

Annexe E Règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement

Nous avons supprimé les renvois aux dispositions locales de certaines administrations membres de l'ARMC qui ne sont pas adoptés sous le régime de l'ARMC.

Instruction complémentaire 81-102

Nous avons remplacé « la Colombie-Britannique » par « une administration membre de l'ARMC » à l'article 2.5 [« contrat à terme standardisé »] pour rendre compte du fait que la définition de « contrat à terme standardisé » dans la Norme canadienne 81-102 vise également, pour les administrations membres de l'ARMC, les « contrats négociables » au sens de la définition de ce terme donnée dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

Nous avons supprimé le paragraphe 4.2(4) [Les questions reliées à l'inscription] de l'instruction complémentaire, lequel décrivait les exigences en Ontario applicables aux sous-conseillers non-résidents et leurs obligations sous le régime de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Ontario). À l'avenir, sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux*, les sous-conseillers non-résidents devraient tenir compte des exigences et dispenses d'inscription prévues dans la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

3. Norme canadienne 81-104 *Fonds marché à terme* et instruction complémentaire connexe

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

4. Norme canadienne 81-105 *Pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et instruction complémentaire connexe

Nous avons seulement apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III.

5. Norme canadienne 81-106 *Information continue des fonds d'investissement* et instruction complémentaire et annexe connexes

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 81-106

Définitions

« EVCC » et « VCC »

Nous avons supprimé les définitions, à l'article 1.1, de « EVCC » (*employee venture capital corporation*) et « VCC » (*venture capital corporation*), des entités uniques à la Colombie-Britannique. De même, nous avons supprimé tous les renvois à ces termes dans la norme. Ces entités seront désignées comme fonds d'investissement à capital fixe pour le lancement de l'ARMC. Le statu quo sera alors maintenu pour ces fonds en Colombie-Britannique. Dans la mesure du possible, nous avons supprimé les renvois à la législation locale, tels que la législation visée dans ces définitions, afin d'arriver à un résultat uniforme pour les administrations membres de l'ARMC. La suppression de ces définitions nous a aidés à atteindre cet objectif.

« Fonds d'investissement », « changement important » et « fonds d'investissement à capital fixe »

Nous avons ajouté une fausse exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans les définitions de « fonds d'investissement », « changement important » et « fonds d'investissement à capital fixe » à l'article 1.1, ces termes étant définis à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*. Nous soulignons que la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » qui est donnée dans la *Loi* est différente de celle qui est donnée dans la Norme canadienne 81-106 parce qu'elle engloberait l'émetteur désigné ou prescrit par l'Autorité comme étant un fonds d'investissement à capital fixe.

« Organisme de placement collectif fermé »

Nous avons ajouté une définition d'« organisme de placement collectif fermé » pour les administrations membres de l'ARMC à l'article 1.1. Ce terme est employé dans la définition d'« OPC présent dans le territoire ».

Champ d'application de la Norme canadienne 81-106 et Communication d'information périodique et en temps opportun

De nos jours, l'article 1.2 de la Norme canadienne 81-106 s'applique à tous les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis. En outre, à l'article 1.2, la NC 81-106 s'applique à l'organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur fermé, sauf en Colombie-Britannique et dans certaines provinces et certains territoires non participants.

Nous avons supprimé l'exclusion visant la Colombie-Britannique au paragraphe 1.2(2) de sorte que dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, la Norme canadienne 81-106 s'applique à tous les organismes de placement collectif.

Instruction complémentaire 81-106

Nous avons mis à jour le paragraphe 1.2(4) [Champ d'application] de l'instruction complémentaire, qui porte sur la façon de déterminer si les fonds de travailleurs ou de capital de risque peuvent être considérés comme des organismes de placement collectif ou non par suppression des exemples qui renvoient à la Colombie-Britannique ou à l'Ontario.

6. Norme canadienne 81-107 *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* et instruction complémentaire connexe

Nous avons apporté les modifications qui sont indiquées à la partie III ainsi que celles qui sont indiquées ci-après.

Norme canadienne 81-107

Définition de « gestionnaire »

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans la définition de « gestionnaire » à l'article 1.6 et ajouté un paragraphe (2) qui prévoit que dans les administrations membres de l'ARMC, le terme « gestionnaire » désigne un gestionnaire du fonds d'investissement au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les marchés des capitaux*. La définition de « gestionnaire de fonds d'investissement » dans la *Loi sur les marchés des capitaux* vise notamment la personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement de l'extérieur de la province ou du territoire et sait ou devrait raisonnablement savoir que le fonds d'investissement a un détenteur de ses valeurs mobilières qui réside dans la province ou le territoire.

Norme de diligence du gestionnaire

Nous avons ajouté une fausse exclusion visant les administrations membres de l'ARMC à l'article 2.1. L'article 56 [Obligation à l'égard du fonds d'investissement] de la *Loi* impose aux gestionnaires de fonds d'investissement une norme de diligence similaire.

Annexe A Dispositions sur les conflits d'intérêts ou les opérations intéressées

Dans le tableau portant sur les opérations intéressées à l'Annexe A, nous avons supprimé les renvois aux dispositions locales dans certaines administrations membres de l'ARMC et nous les avons remplacés par des renvois, pour l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, à la partie 1 [Opérations intéressées] du Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*, lequel contient des dispositions équivalentes.

Annexe B Dispositions sur les conflits d'intérêts en raison d'opérations intéressées entre fonds

Nous avons également supprimé les renvois aux dispositions de la législation des administrations membres de l'ARMC à l'Annexe B et précisé que, dans les administrations membres de l'ARMC, la disposition pertinente est l'alinéa 13.5(2)*b)* [Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré] de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

7. Instruction générale 15 *Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*

Nous n'adoptons par l'Instruction générale 15 sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

8. Instruction générale 29 *Organismes de placement collectif en créances hypothécaires*

Nous n'avons apporté aucune modification à l'Instruction générale canadienne 29.

V. RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE L'ARMC

Nous avons passé en revue toutes les règles locales des administrations membres de l'ARMC en vigueur au 2 mars 2015 afin de décider si nous devions les adopter. Nous examinerons aussi tous les projets de règles locales qui seront publiées par une administration membre de l'ARMC en vue d'obtenir des commentaires, ou qui sont adoptées avant la date du lancement de l'ARMC.

La plupart des règles locales que nous nous proposons d'adopter seront intégrées aux nouveaux règlements et aux nouvelles instructions de l'ARMC que nous examinerons ci-après. Afin d'aider les participants au marché à mieux comprendre comment diffère le régime existant du nouveau régime, nous examinons certaines des règles que nous nous proposons de ne pas adopter.

Puisque la *Loi sur les marchés des capitaux* sert de plateforme aux règlements sur les marchés des capitaux, un certain nombre de dispositions détaillées figurant dans les lois actuelles sur les valeurs mobilières n'ont pas été incluses dans la *Loi sur les marchés des capitaux.* Nous avons passé en revue les dispositions des lois actuelles sur les valeurs mobilières dans les administrations membres de l'ARMC qui n'ont pas été adoptées afin de déterminer si l'essence de ces dispositions devrait faire partie du nouveau régime. Dans l'affirmative, nous avons proposé une disposition à intégrer dans un nouveau règlement de l'ARMC.

Dans les pages qui suivent, nous examinons les projets de règlements et d'instructions de l'ARMC. Lorsque nous avons utilisé une disposition existante, nous avons adapté le libellé à la *Loi sur les marchés des capitaux* et aux conventions de rédaction, selon les changements rédactionnels examinés à la partie III ci-dessus. Dans certains cas, il était nécessaire d'apporter d'autres changements pour assurer l'uniformité dans les administrations membres de l'ARMC. Ces changements sont examinés dans les pages qui suivent.

Pour chaque nouveau règlement de l'ARMC, nous avons ajouté des annexes correspondantes qui :

- énoncent la source principale d'un nouveau règlement de l'ARMC,
- décrivent si une règle locale dans le domaine visé a été adoptée et, le cas échéant, la province ou le territoire d'où elle provient.

A. <u>Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes</u>

1. Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* et instruction complémentaire

Le Règlement de l'ARMC 11-501 et son instruction complémentaire énoncent les exigences et fournissent des instructions relatives aux définitions, à la procédure, à la responsabilité civile et aux sujets connexes qui s'appliquent dans les administrations membres de l'ARMC. L'annexe A fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 11-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. Les annexes B et C énumèrent les dispositions locales

existantes qui portent sur la procédure et la responsabilité civile dans les administrations membres de l'ARMC et indiquent si ces dispositions ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Définitions et interprétation

La partie 1 contient des définitions et donne une interprétation des termes utilisés dans la *Loi sur les marchés des capitaux* et dans les règlements initiaux. La partie 1 et l'instruction complémentaire fournissent des instructions correspondantes.

Définitions

Le paragraphe 1(1) définit les termes « jour ouvrable » et « solliciter », qui sont utilisés, mais non définis, dans la *Loi sur les marchés des capitaux.* Les définitions s'appliquent à la fois à la *Loi* et aux règlements initiaux. La définition de « jour ouvrable » se rapporte à la seule définition de l'ARMC de ce terme dans la NC 14-101 *Définitions,* tandis que la définition du mot « solliciter » s'entend de la définition de ce terme contenue dans la NC 51-102 *Obligations d'information continue*.

Le paragraphe1(1) définit également le terme « fonds mutuel fermé » en renvoyant à la nouvelle définition adoptée par l'ARMC seulement du terme « organisme de fonds de placement collectif fermé », contenue dans la NC 81-106 *Information continue des fonds d'investissement*. La définition de la NC 81-106 est la même que celle contenue dans les lois existantes sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

Le paragraphe 1(2) définit les termes qui sont utilisés dans plus d'un règlement initial. Il inclut la définition de « *Loi* » (soit la *Loi sur les marchés des capitaux*), et de « dérivés du marché de gré à gré » (voir, ci-après, la section sur les dérivés).

Le paragraphe 1(3) prévoit qu'un terme défini dans la NC 14-101 a le même sens que dans cette norme lorsqu'il est utilisé dans un nouveau règlement de l'ARMC.

Même si les termes « territoire » et « territoire du Canada » apparaissent dans l'ébauche aux fins de consultation des règlements de l'ARMC, il est proposé que ces termes soient uniformisés avec la terminologie de la *Loi sur les marchés des capitaux,* qu'emploie « province ou territoire du Canada ».

Personne qui n'est pas une agence de compensation

L'article 2 prévoit que certaines entités énumérées ne sont pas des agences de compensation pour l'application de la définition du terme « agence de compensation » contenu à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Cette disposition maintient le statu quo en Ontario, où les entités sont actuellement exclues de la définition du terme « agence de compensation » contenu dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Personne qui est un participant au marché

L'article 3 prévoit qu'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (selon la définition de la NC 25-101 *Agences de notation désignées*) est un participant au marché pour l'application de l'alinéa *s*) de la définition de « participant au marché » contenue à l'article 2 de *Loi sur les marchés des capitaux.* Cette disposition viendra remplacer l'article 5 [Participants au marché en Ontario] de la NC 25-101, selon lequel actuellement, les membres du même groupe que l'agence de notation désignée sont réputés des participants au marché en Ontario seulement.

Personne qui n'est pas un centre de marché

L'article 4 prévoit qu'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (au sens de la NC 21-101 *Fonctionnement du marché*) n'est pas un centre de marché pour l'application de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Cette disposition maintient le statu quo dans les administrations membres de l'ARMC parce que, à l'heure actuelle, les intermédiaires entre courtiers sur obligations sont exclus de la définition de « marché », contenue dans la NC 21-101 et dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Personne qui est un émetteur assujetti

L'article 5 prévoit que les émetteurs dont des valeurs mobilières sont inscrites et cotées à quelque bourse reconnue que ce soit à la date du lancement de l'ARMC ou après celle-ci sont des « émetteurs assujettis » pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition du terme « émetteur assujetti » à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Il s'ensuit que le statu quo est maintenu en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

Conjugué à l'alinéa *c.1*) de la définition de ce terme (lequel s'entend d'un émetteur assujetti au sens de la loi sur les marchés des capitaux d'une autre administration membre de l'ARMC), ainsi qu'aux dispositions transitoires de la *Loi sur les marchés des capitaux,* l'article 5 du Règlement 11-501 de l'ARMC fait en sorte que les émetteurs qui sont des émetteurs assujettis dans n'importe quelle administration membre de l'ARMC immédiatement avant la date du lancement de l'ARMC continueront d'être des émetteurs assujettis dans toutes les administrations membres de l'ARMC. De plus, les émetteurs qui sont inscrits et cotés à une bourse reconnue à la date du lancement de l'ARMC ou après celle-ci deviendront des émetteurs assujettis dans toutes les administrations membres de l'ARMC.

Personnes visées par l'exception à l'obligation de tenir des dossiers

Tel qu'il a été mentionné dans le commentaire sur la *Loi sur les marchés des capitaux,* l'Autorité est habilitée par la *Loi* à prendre des règlements qui dispensent certains participants au marché de l'obligation de tenir des dossiers prévue à l'article 54 [Obligation de tenir des dossiers] de la *Loi.* Quoique le Règlement de l'ARMC 11-501 ne contienne actuellement aucune disposition à cet effet, nous proposons d'en ajouter une prescrivant que certaines personnes sont exclues, pour l'application du paragraphe 54(1.1) de la *Loi.* Ainsi, les personnes suivantes seraient dispensées de certaines obligations en matière de tenue de dossiers.

- une personne de contrôle d'un émetteur assujetti,
- une personne (autre qu'un émetteur assujetti) qui place des valeurs mobilières sur la loi d'une dispense de l'exigence de prospectus, ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les personnes de contrôle ou les promoteurs de cette personne,
- une personne qui fournit des services de tenue des dossiers à un inscrit,
- un associé général d'une des personnes susnommées.

Partie 2 Procédures

Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective

L'article 6 explique ce qui constitue une communication suffisante de l'information sur la propriété effective lorsque cette communication est exigée en vertu ou pour l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ou des nouveaux règlements de l'ARMC. Cette disposition est fondée sur l'article 4 [Disclosure of securities beneficially owned] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique. L'Ontario et la Saskatchewan ont établi des exigences semblables.

Le paragraphe 6(3) adopte la limite actuelle établie en Colombie-Britannique, laquelle prévoit que la règle ne s'applique pas aux obligations de déclaration visant un initié qui sont énoncées dans la NC 55-104 *Exigences et dispenses de déclaration d'initié.* Cette disposition est nouvelle dans d'autres administrations membres de l'ARMC. En conséquence, la NC 55-104 assurera une communication complète des renseignements exigés dans ce contexte au titre de la propriété effective.

Le paragraphe 6(4) adopte une disposition de la OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents,* selon laquelle une société est réputée être la société mère d'une autre société si cette dernière est une filiale de la première. Cette disposition est nouvelle dans d'autres administrations membres de l'ARMC.

Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti

À l'article 7, nous adoptons la disposition de la BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cela permet à un émetteur assujetti autre qu'un émetteur assujetti du marché de gré à gré, qui a un maximum de 50 propriétaires véritables, de renoncer volontairement à son état

d'émetteur assujetti. Il s'agit d'une nouvelle disposition pour toutes les administrations membres de l'ARMC sauf la Colombie-Britannique.

Livraison électronique de documents

L'article 8 exige le dépôt électronique des « documents obligatoires » au sens du paragraphe 8(1). Cet article est fondé sur la OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents.* Les documents obligatoires sont, notamment, les annexes, les avis et tous autres documents qui sont exigés par les normes canadiennes et les règles locales et qui ne sont pas déjà visés par le SEDAR, le SEDI ou la BDNI. Il s'agit d'un changement pour les autres administrations membres de l'ARMC.

Nous avons supprimé les renvois à la « *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) par. 46(4) », à l'annexe A, puisque cette disposition porte sur les dispositions relatives aux actes de fiducie de la partie V [Fiduciaires] de cette *Loi*. Nous proposons d'intégrer les dispositions concernant les actes de fiducie de la *Loi sur les sociétés par actions* à la partie 3 [Actes de fiducie-sûreté] du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*. Voir les renseignements fournis dans les pages suivantes.

Enfin, nous avons ajouté comme mention tout autre document devant être déposé ou livré au régulateur en chef ou à l'Autorité sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux* ou des règlements initiaux.

Signature et attestation des documents

L'article 9 énonce les exigences en matière de signature et d'attestation des documents qui doivent ou peuvent être déposés. L'article s'applique « [s]auf disposition contraire du droit des marchés des capitaux » (c'est-à-dire que la NC 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la NC 55-102 *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* énoncent des exigences précises en matière de dépôt électronique au moyen du SEDAR et du SEDI, respectivement). L'article 9 est fondé sur l'article 189 [Execution and certification of documents] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique. Il s'agit du statu quo pour la Colombie-Britannique, l'Ontario ou la Saskatchewan.

Nous n'avons pas adopté l'exigence énoncée dans la règle de la Colombie-Britannique selon laquelle les documents déposés électroniquement qui doivent être signés ou attestés doivent porter une signature dactylographiée.

Les règles de l'Ontario et de la Saskatchewan autorisent le directeur à permettre aux mandataires ou aux avocats de déposer les documents sans procuration. Nous n'avons pas intégré cette disposition dans le Règlement de l'ARMC 11-501 pour le motif qu'en application de l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux,* l'Autorité pourrait accorder une dispense de l'application de toute disposition obligeant un mandataire ou un avocat à fournir sa procuration afin de déposer un document.

L'article 190 [Execution and certification of SEDI documents] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique accorde une dispense relative aux documents déposés au moyen du SEDI sous le régime de la NC 55-102 de l'application de l'article 189 [Execution and certification of documents] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique. La règle de l'Ontario prévoit une dispense semblable. Nous ne proposons pas l'adoption de cette dispense, puisque l'article 9 s'applique « [s]auf disposition contraire du droit des marchés des capitaux ». La NC 55-102 impose des exigences en matière de dépôt et de signature des documents transmis sur le SEDI.

Partie 3 Administration et application

Réactivation d'un émetteur inactif et réactivation d'un dérivé inactif

Le paragraphe 88(3) [Révocation de l'ordonnance] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que le régulateur en chef révoque une ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations ou des acquisitions sur une valeur mobilière ou sur un dérivé dès que matériellement possible après le dépôt des dossiers exigés au titre du droit des marchés des capitaux. À titre de complément à la *Loi sur les marchés des capitaux,* les articles 10 et 11 du Règlement de l'ARMC 11-501 exigent le dépôt, simultanément avec le dépôt du dossier visé dans l'ordonnance de cessation des opérations, des dossiers supplémentaires que le régulateur en chef peut estimer nécessaires. Ces dispositions sont fondées sur les articles 186 [Reactivation of dormant issuer] et 187 [Reactivation of exchange contract] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, à l'article 11, nous faisons référence aussi à un dérivé ou à l'intérêt sous-jacent du dérivé, plutôt qu'à un contrat négociable comme à l'article 187 des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique, étant donné que le paragraphe 88(2) [Dérivés] de la *Loi sur les marchés des capitaux* s'applique à tous les dérivés et à leurs intérêts sous-jacents.

Enfin, puisque la définition du mot « dossier », contenue dans la *Loi sur les marchés des capitaux,* s'entend notamment « de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support », il n'était pas nécessaire de reprendre le mot « information », comme le fait la règle de la Colombie-Britannique.

Profit réalisé et perte évitée

L'article 12 fournit une interprétation des termes « profit réalisé » et « perte évitée » pour l'application du paragraphe 115(3) [Calcul du profit réalisé ou de la perte évitée] de la *Loi sur les marchés des capitaux* dans le calcul des amendes infligées pour les opérations d'initiés (article 66 [Opérations d'initiés]) et pour les opérations en avance sur le marché (article 67 [Opérations en avance sur le marché]) de la *Loi*. Ces interprétations sont fondées sur l'article 187.1 [Calculation of profit] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique, qui établit une formule détaillée permettant de déterminer le « profit » dans le calcul des amendes à infliger pour les opérations d'initiés, les communications de tuyaux, les recommandations et les opérations en avance sur le marché. Les précisions que contiennent l'article 187.1 sont nécessaires afin d'assurer une limite appropriée relative aux amendes qui sont

infligées pour chaque type d'infraction, les deux types étant visés par l'article 115 [Amende accrue] de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Les formules établies à l'article 187.1 sont également en harmonie avec les dispositions sur les dommages-intérêts de la partie 13 [Responsabilité civile liée aux obligations d'information sur le marché secondaire] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Dans sa disposition sur les amendes, la Colombie-Britannique n'utilise pas le terme « *loss avoided* » [perte évitée]. Elle utilise le mot « profit » pour décrire à la fois le gain réel et le gain conceptuel qui constitue une perte évitée. Le paragraphe 12(2) du Règlement de l'ARMC 11-501 calcule la « perte évitée » en reproduisant ces aspects de l'article 187.1 des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique qui font référence à un « gain » autre qu'un profit.

L'Ontario et la Saskatchewan ont adopté une méthode quelque peu différente et moins détaillée dans leur législation actuelle sur les valeurs mobilières. Nous n'avons pas adopté cette méthode parce qu'elle n'est pas en harmonie avec les dispositions sur les dommages-intérêts de la partie 13 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Par ailleurs, nous avons précisé que la formule est utilisée afin de calculer le profit et la perte associés aux valeurs mobilières négociées sur un « marché organisé ». Cette disposition est en harmonie avec le régime réglementaire actuel de l'Ontario et de la Saskatchewan ainsi qu'avec la méthode de calcul des dommages-intérêts prévue à la partie 13 [Responsabilité civile liée aux obligations d'information sur le marché secondaire]. Les *Securities Rules* de la Colombie-Britannique ne font pas cette distinction.

Partie 4 Opérations sur valeurs mobilières – généralités

Déclarations interdites – exceptions

Le paragraphe 60(5) [Exceptions] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que l'interdiction établie au paragraphe 60(1) [Déclarations interdites – valeurs mobilières] de la *Loi* à l'égard de certaines déclarations faites concernant une opération sur valeurs mobilières ne s'applique pas dans les circonstances précisées. À titre de complément à la *Loi sur les marchés des capitaux,* l'article 13 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit une exception à l'interdiction décrite au paragraphe 60(1) de la *Loi* si la déclaration figure dans une convention écrite et si le coût d'acquisition total de la valeur mobilière visée s'élève à plus de 50 000 $. Cette disposition est en harmonie avec la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, ainsi qu'avec la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, sauf que le coût d'acquisition total en Saskatchewan est fixé à 150 000 $.

Partie 5 Responsabilité civile

***Titre de conversion prescrit pour l'application de la partie 12 de la* Loi sur les marchés des capitaux**

L'article 14 établit le sens du terme « titre de conversion » pour l'application de la partie 12 [Responsabilité civile] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Cette définition a été élaborée pour l'application du droit d'annulation d'un titre de conversion prévu par la *Loi* à la partie 12 de celle-ci. Dans les administrations membres de l'ARMC, cette définition s'appliquera pour répondre aux exigences en matière de prospectus de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* concernant les titres de conversion (par ex. les bons de souscription spéciaux).

***Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la* Loi sur les marchés des capitaux**

Le paragraphe 122(1) [Actions en justice – document d'information prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'action en responsabilité civile pour la personne qui achète des valeurs mobilières offertes dans un document d'information prescrit qui contient une présentation inexacte des faits. L'article 15 du Règlement de l'ARMC 11-501 prescrit le document d'information pour l'application du paragraphe 122(1), qui est basé sur une définition large du terme « notice d'offre », ou *offering memorandum,* qui figure dans la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et de la Saskatchewan. L'article 15 a pour effet d'étendre la responsabilité à l'égard de tous les documents d'information fournis à un acheteur dans le cadre d'un placement pour lequel il existe une dispense de prospectus, que ces documents soient fournis volontairement ou non. Il s'agit d'un changement pour toutes les administrations membres de l'ARMC. Le motif sous-tendant ce changement est la protection de l'investisseur : un émetteur devrait être tenu responsable de toute présentation inexacte des faits dans un document d'information fourni à un investisseur dans le cadre d'un placement pour lequel l'émetteur bénéficie d'une dispense de prospectus.

L'Île-du-Prince-Édouard est la seule province et le Yukon est le seul territoire de l'ARMC qui prévoient actuellement un droit d'action en responsabilité civile pour une présentation inexacte des faits dans des documents d'information liés à un placement pour lequel il existe une dispense du prospectus. Les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario[1] et de la Saskatchewan ont établi une sous-catégorie de dispenses pour lesquelles il peut y avoir un droit d'action en responsabilité civile pour une présentation inexacte des faits dans un document d'information utilisé dans le cadre d'un placement. En Colombie-Britannique, il y a seulement un droit d'action en responsabilité civile pour une présentation inexacte des faits qui apparaît dans la notice d'offre exigée par l'article 2.9 [Notice d'offre] de la NC 45-106 *Dispenses de prospectus*.

[1] En Ontario, il n'y a aucun droit d'action en responsabilité civile si l'acheteur éventuel est une institution financière canadienne, une banque de l'annexe II ou la Banque de développement du Canada.

La définition de « notice d'offre » dans la loi de l'Ontario exclut les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un acheteur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'investissement ou de contacts d'affaires antérieurs. Nous n'avons pas repris cette exclusion de la loi ontarienne.

***Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128c) de la* Loi sur les marchés des capitaux**

L'alinéa 128*c*) [Responsabilité – personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'action en responsabilité civile pour l'omission d'envoyer à l'acheteur ou de mettre à sa disposition un document d'information prescrit lorsque le document doit être envoyé à l'acheteur ou mis à sa disposition. L'article 16 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit que la notice d'offre prévue par la NC 45-106 est le document prescrit pour l'application de l'alinéa 128*c*) de la *Loi.* Avant la date du lancement de l'ARMC, l'article 16 sera révisé afin d'y inclure tout autre document devant être envoyé à l'acheteur ou mis à sa disposition dans le cadre d'un placement pour lequel une dispense de prospectus est accordée.

Il s'agit d'un changement en Saskatchewan, étant donné qu'à l'heure actuelle, si un émetteur utilise une notice d'offre pour certaines autres dispenses, l'article 80.1 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* exige la livraison à l'acheteur d'une notice d'offre.

En outre, l'article 16 exige que le document d'information réglementaire soit envoyé dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la conclusion de la convention d'achat-vente de la valeur mobilière. Il s'agit du statu quo pour la Colombie-Britannique; toutefois, cette disposition est moins contraignante que l'exigence actuelle en Saskatchewan, qui prévoit que la notice d'offre doit être livrée [TRADUCTION] « à un acheteur éventuel au moment de la conclusion d'une convention achat-vente de valeurs mobilières ou avant ».

***Fonds d'investissement réglementaire pour l'application du paragraphe 130(3) de la* Loi**

Le paragraphe 130(3) [Avantages – utilisation indue de renseignements : fonds d'investissement] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit qu'une personne est redevable envers un fonds d'investissement, à l'exclusion d'un fonds d'investissement prescrit, des profits ou avantages reçus par suite d'une utilisation indue de certains renseignements. L'article 17 du Règlement de l'ARMC 11-501 inclut les fonds mutuels fermés pour l'application de ce paragraphe.

Il s'agit du statu quo pour l'Ontario, étant donné que la disposition ontarienne qui correspond au paragraphe 130(3) de la *Loi sur les marchés des capitaux* s'applique au « fonds mutuel de l'Ontario », qui, selon la définition de ce terme, exclut un fonds mutuel fermé. Les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan n'excluent pas les fonds mutuels fermés.

Annulation d'achat – prospectus

L'article 138 [Annulation d'achat – prospectus ou document de placement prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* permet à l'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 27(1) [Prospectus obligatoire, etc.] de la *Loi* d'annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

L'article 18 du Règlement de l'ARMC 11-501 vient complémenter cette disposition en précisant le moment auquel l'acheteur doit envoyer l'avis de son intention d'annuler l'achat et la manière de le faire. La même démarche est prévue pour le droit actuel d'annulation d'un achat de valeurs faisant l'objet d'un prospectus dans les administrations membres de l'ARMC. Nous avons remplacé par le mot « intermédiaire » la mention de « courtier », le mot intermédiaire ayant été défini comme une personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières. Il s'agit du statu quo en Ontario, où une définition spéciale est attribuée au mot « courtier » pour l'application d'exigences équivalentes. Le statu quo se trouve également maintenu en Colombie-Britannique, qui se fonde sur la définition du mot *dealer* [courtier] de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

Annulation d'achat – placement sur une base continue

Le paragraphe 139(1) [Annulation d'achat – placement sur une base continue] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'annulation en faveur de l'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans un prospectus dans le cadre d'un placement sur une base continue si les conditions suivantes sont réunies :

- l'achat est effectué après l'expiration du délai prescrit pour le placement;
- l'acheteur envoie, conformément aux règlements, à la personne auprès de laquelle il a acheté les valeurs mobilières, un avis dans les 90 jours suivant le jour où il a pris connaissance du non-respect des conditions prescrites à remplir pour poursuivre le placement.

Le paragraphe 139(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* a pour but de remplacer le droit d'annuler un achat prévu au paragraphe 17.2(6) de la NC 41-101.

Le paragraphe 18.1 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit que, pour l'application du paragraphe 139(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux*, les conditions suivantes s'appliquent :

- la période prescrite pour le placement est la période se terminant à la date d'échéance mentionnée au paragraphe 17.2(2) de la NC 41-101;
- les conditions prescrites pour poursuivre le placement sont celles mentionnées au paragraphe 17.2(4) de la NC 41-101, sous réserve de toute prolongation accordée en vertu de l'article 97 de la *Loi*.

Annulation d'achat – fonds commun de placement

Le paragraphe 140(1) [Annulation d'achat – fonds commun de placement] de la *Loi sur les marchés des capitaux* permet à l'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement prescrit d'annuler l'achat, si la somme payée n'excède pas le montant prescrit et si la personne a envoyé, conformément aux règlements, un avis à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

L'article 19 du Règlement de l'ARMC 11-501 établit la somme maximale prescrite qui peut être versée pour le montant payé pour les valeurs mobilières ainsi que le délai accordé à l'acheteur pour faire parvenir l'avis de son intention d'annuler l'achat. Cette disposition reprend la démarche prescrite pour le droit d'annulation de l'achat d'un fonds commun de placement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario. Le délai est de « deux jours ouvrables », ce qui s'harmonise avec la mesure d'annulation d'achat d'une valeur mobilière faisant l'objet d'un prospectus prévue à l'article 138 de la *Loi*. L'article 19 définit aussi le terme « fonds mutuel réglementaire » pour l'application du paragraphe 140(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* comme étant un fonds mutuel qui est un émetteur assujetti ou qui est organisé sous le régime des lois d'une administration membre de l'ARMC, à l'exclusion d'un fonds mutuel fermé. En conséquence, l'acheteur d'un fonds mutuel fermé ne bénéficie pas de ce droit d'annulation. Il s'agit du statu quo pour les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, la législation en valeurs mobilières prévoit également le droit d'annuler l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement établi sous le régime d'un plan à versements périodiques. Nous ne proposons pas d'adopter cette disposition additionnelle. Les seuls types de plans à versements périodiques auxquels s'applique le droit actuel d'annulation sont les plans de bourses d'études.

Annulation d'achat – bourses d'études, etc.

Le paragraphe 141(1) [Annulation d'achat – bourses d'études, etc.] de la *Loi sur les marchés des capitaux* permet à l'acheteur ou au souscripteur d'un régime ou d'une fiducie de bourse d'étude ou de promotion de l'instruction d'annuler l'achat ou la souscription par envoi, conformément aux règlements, d'un avis à l'émetteur ou au vendeur du régime ou de la fiducie. L'article 20 du Règlement de l'ARMC 11-501 précise que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours qui suivent la date de la signature de la convention de souscription. Cet article est fondé sur des dispositions existantes de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario concernant les plans à versements périodiques. Il s'agit du statu quo en Saskatchewan.

***Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la* Loi**

L'article 142 [Annulation d'achat – document d'information prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* énonce les droits d'annulation de l'achat d'une valeur mobilière faisant l'objet d'un document d'information prescrit. Tout comme l'alinéa 128*c*) de la *Loi,* l'article 142 s'applique uniquement aux documents d'information prescrits qui doivent être envoyés conformément au règlement. Ainsi, l'article 21 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit que le document d'information prescrit pour l'application de

l'article 142 de la *Loi* est la notice d'offre devant être envoyée à l'acheteur d'une valeur mobilière en application de l'article 2.9 de la NC 45-106. Cette mesure est conforme au statu quo en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

L'article 21 prévoit également les circonstances où le droit d'annulation prévu à l'article 142 de la *Loi sur les marchés des capitaux* peut être exercé, soit lorsque l'acheteur a acheté une valeur mobilière placée sur la foi d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 de la NC 45-106. Par ailleurs, la disposition prescrit que l'avis d'intention d'annuler doit être envoyé au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a signé la convention d'achat de la valeur mobilière. Cette mesure est en harmonie avec le droit d'annulation qui existe actuellement en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

Responsabilité civile concernant les contrats sur marge

L'article 22 permet à un acheteur de valeurs mobilières émises sur marge par un émetteur quelconque d'annuler l'achat si le courtier inscrit vend des valeurs mobilières du même émetteur pour un compte dans lequel le courtier inscrit a un intérêt, et si la vente effectuée par le courtier inscrit a pour effet de réduire le nombre des valeurs mobilières de cet émetteur en faisant passer ce nombre à une somme inférieure à celle que le courtier devrait porter pour le compte de tous ses clients. Cette disposition est basée sur l'article 134 [Liability in margin contracts] de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et a pour but d'empêcher le courtier inscrit de faire des spéculations au moyen des valeurs mobilières d'un client. Elle s'harmonise également avec l'article 66 [Contrats sur marge] de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, avec l'article 47 [Contrats sur marge] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ainsi qu'avec l'article 53 [Margin contracts] de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, mais prévoit deux exigences supplémentaires : i) elle exige que les courtiers communiquent immédiatement au client les circonstances qui donnent lieu au droit d'annuler le contrat; ii) elle exige qu'un client qui souhaite annuler le contrat fasse parvenir au courtier un avis écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la communication faite au client des circonstances susmentionnées.

Partie 6 Responsabilité civile liée aux obligations d'information sur le marché secondaire

Définitions

Les règles en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Ontario définissent les termes « market capitalization » [capitalisation boursière] et « trading price » [cours] pour l'application du mode de calcul des dommages-intérêts et des limites à la responsabilité civile dans leurs dispositions provinciales équivalentes aux paragraphes 163(1) [Évaluation des dommages-intérêts – acquisition de valeurs mobilières] et 165(1) [Plafond des dommages-intérêts] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Il n'y a pas de différence substantielle en ce qui concerne ces définitions. Étant donné que ces termes ne sont pas définis dans la *Loi sur les marchés des capitaux,* nous proposons d'adopter ces définitions, ainsi que celle du terme « equity security » [titre de capitaux propres], tirée de l'article 185.1 [Market capitalization calculation] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique, à l'article 23 du Règlement de

l'ARMC 11-501, afin d'apporter un complément aux paragraphes 163(1) et 165(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux* et de maintenir le statu quo.

Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile

L'alinéa 148*b*) [Non-application] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que la partie 13 [Responsabilité civile liée aux obligations d'information sur le marché secondaire] de la *Loi sur les marchés des capitaux* ne s'applique pas à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'un placement dispensé de l'application de l'article 27 [Prospectus obligatoire, etc.] de la *Loi,* sauf disposition contraire des règlements. En Colombie-Britannique, la responsabilité civile liée au marché secondaire s'applique aux transactions dispensées de l'obligation de déposer un prospectus sous le régime de l'article 2.8 [Dispense pour opérations visées effectuées par des personnes participant au contrôle] de la NC 45-102 *Revente de titres*. Afin de maintenir le statu quo, le paragraphe 24(2) du Règlement de l'ARMC 11-501 prescrit que les acquisitions effectuées conformément à la dispense prévue à l'article 2.8 de la NC 45-102 sont assujetties à la partie 13 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

L'alinéa 148*c*) de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que la partie 13 de la *Loi* ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire des règlements. En Colombie-Britannique, la responsabilité civile relative au marché secondaire s'applique aux transactions qui ont lieu en vertu des dispenses accordées aux articles 4.1, 4.4, 4.5, 4.8, 4.10 ou 4.11 de la NM 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat* au titre des « achats/rachats dans le cours normal des activités », « offres publiques d'achat/rachat à l'étranger » et « dispense *de minimis* ». Afin de maintenir le statu quo, le paragraphe 24(3) du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit que les acquisitions ou les dispositions de valeurs mobilières effectuées relativement ou conformément à une offre d'achat faisant l'objet d'une dispense en vertu de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la NM 62-104 sont assujetties à la partie 13 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Ces dispositions sont en harmonie avec le statu quo en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Règles locales non adoptées

Il n'y a pas lieu d'examiner les règles locales qui n'ont pas été adoptées.

B. <u>Certains participants du marché des capitaux</u>

1. Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux*

Le Règlement de l'ARMC 21-501 énonce les exigences relatives à certains participants aux marchés des capitaux qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe D fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 21-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe E énumère les règles locales existantes qui

portent sur les entités reconnues et désignées des administrations membres de l'ARMC et indique si ces règles ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Définitions

La partie 1 définit les termes utilisés dans le Règlement de l'ARMC 21-501.

Partie 2 Tenue de dossiers

L'article 2 exige qu'un centre de marché fournisse au client d'un membre ou d'un participant qui présente la confirmation écrite d'une transaction effectuée sur le centre de marché certains détails au sujet de la transaction. Cette exigence figure actuellement dans la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

Partie 3 Entités reconnues

Bourse de Montréal Inc.

En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, la Bourse de Montréal Inc. est une bourse reconnue pour l'application de la NC 21-101 *Fonctionnement du marché* et de la NC 23-101 *Règles de négociation*. En Ontario, la Bourse de Montréal Inc. est une bourse reconnue pour l'application de la NC 23-103 *Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés.* L'article 3 maintient le statu quo en reconnaissant que la Bourse de Montréal Inc. est une bourse reconnue pour l'application de chacune de ces normes canadiennes.

Vérificateur d'un membre

L'article 4 exige que les bourses reconnues et les organismes d'autoréglementation reconnus enjoignent à leurs membres de nommer un comité de vérificateurs et décrit le processus de sélection des vérificateurs et la procédure à suivre pour effectuer les examens et présenter les rapports des vérificateurs. Cette disposition est en harmonie avec les exigences de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

Limites à la participation dans une bourse reconnue

L'article 5, qui établit des limites quant à la participation dans une bourse reconnue, est fondé sur le paragraphe 21.11(1) [Restriction applicable aux participations dans la Bourse de Toronto Inc.] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ainsi que sur le Ontario Regulation 261/02 *Toronto Stock Exchange*. Les dispositions de la législation ontarienne établissent des limites à la participation concernant les actions du Groupe TMX.

Même si l'article 5 maintient la limite de participation dans le Groupe TMX, nous avons élargi la portée de cet article afin d'inclure toute propriété directe ou indirecte d'une bourse reconnue. Cette disposition reflète le statu quo en Ontario, étant donné que l'agent responsable de l'Ontario a établi des limites semblables quant à la propriété des actions dans ses ordonnances de reconnaissance de toutes les bourses reconnues, notamment, à titre d'exemple, la NEO Bourse Aequitas. En conséquence, le fait de restreindre l'application de cet article au Groupe TMX irait à l'encontre de la démarche réglementaire globale concernant les limites à la participation dans les bourses reconnues.

Partie 4 Opérations sur le marché de gré à gré

L'article 154 [Trade reporting] du Ontario Securities Regulation 1015 *General Regulation* prévoit des obligations de déclaration des opérations sur le marché de gré à gré afférentes à certains titres de capitaux propres en Ontario auprès de la Canadian Unlisted Board Inc, entité sous l'égide de la Bourse de croissance TSX. Nous proposons d'adopter l'article 154 du Ontario Regulation 1015 à l'article 6 du Règlement de l'ARMC 21-501. Ces opérations ne sont pas autrement assujetties aux obligations de déclaration sur quelque marché que ce soit.

Nous avons remplacé les renvois au « Système canadien automatisé de transactions hors-bourse » (COATS) par des renvois au « Canadian Unlisted Board System » (le « système de la CUB »), étant donné que ce système a remplacé le COATS en 2000. Pareillement, nous avons remplacé les mentions de « titre COATS » par « titre de la CUB ».

Nous avons révisé l'alinéa 154(1)*a*) [Trade reporting] du Ontario Regulation 1015 (alinéa 6(1)*a*) du Règlement de l'ARMC 21-501) afin de préciser quelles opérations doivent être déclarées au système de la CUB. Pour éviter comme conséquence non voulue que, par exemple, des opérations sur valeurs mobilières soient effectuées sur un système de négociation parallèle canadien (SNP), nous avons révisé l'alinéa 154(1)*a*) afin que soient exclues les opérations effectuées par l'intermédiaire des installations d'un marché étranger, plutôt qu'une opération effectuée par l'entremise des installations d'une bourse ou d'un marché organisé reconnu. En outre, nous avons révisé l'alinéa 154(1)*a*) afin d'exclure les opérations qui doivent être déclarées à un centre de marché ou à un organisme d'autoréglementation étranger immédiatement après leur exécution, à la condition qu'elles fassent l'objet d'une surveillance et que les renseignements à leur sujet soient diffusés. Il serait redondant d'assujettir ces opérations à l'obligation de déclaration, étant donné que les renseignements à leur sujet sont diffusés et qu'il y a une entité qui assure leur surveillance.

2. Règles locales non adoptées

La règle locale décrite ci-après n'est pas adoptée, mais mérite d'être examinée plus à fond.

OSC Rule 24-501 *Designation as Market Participant*

En Ontario, la OSC Rule 24-501 prévoit que les fournisseurs de services d'appariement doivent être désignés comme des [TRADUCTION] « participants au marché » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. La désignation en qualité de « participants au marché » pour l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario était traditionnellement nécessaire pour que certains aspects de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario s'appliquent aux fournisseurs de services d'appariement. Même si les fournisseurs de services d'appariement sont considérés comme des « agences de compensation » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, seule une agence de compensation « reconnue » s'inscrivait traditionnellement dans la définition du terme « participants au marché ». La OSC Rule 24-501 avait pour but de faire en sorte que les agences de compensation bénéficiant d'une dispense de l'exigence d'être reconnue et qui fournissaient des services d'appariement soient visées par le droit des valeurs mobilières de l'Ontario. En vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux,* tant les agences de compensation reconnues que les agences de compensation qui bénéficient d'une dispense de l'exigence d'être reconnues sont visées par la définition d'un participant au marché, donc il n'est pas nécessaire d'adopter cette règle.

C. Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes

1. Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes* et instruction complémentaire

Le Règlement de l'ARMC 31-501 et son instruction complémentaire énoncent des exigences et des dispenses et fournissent des instructions relatives à l'inscription et concernant certains sujets connexes qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe F fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 31-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe G énumère les règles locales existantes sur des sujets afférents à l'inscription dans les administrations membres de l'ARMC et indique si celles-ci ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Définitions et interprétation

La partie 1 contient des définitions et prévoit l'interprétation des termes utilisés dans le règlement. La partie 1 de l'instruction complémentaire fournit les instructions correspondantes.

Partie 2 Obligations d'inscription

Auditeur de l'inscrit

L'article 3 est basé sur l'article 21.10 [Vérificateur d'une personne ou d'une compagnie inscrite] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Ce dernier article exige que tout inscrit qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu nomme un vérificateur. De plus, l'article exige que le vérificateur procède à l'examen des états financiers de l'inscrit et de ses autres dépôts réglementaires, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et qu'il prépare un rapport de la situation financière de l'inscrit en conformité avec les normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur.

Cet article reprend l'exigence prévue au paragraphe 4(5) [Examen et rapport] du Règlement de l'ARMC 21-501, qui applique la même exigence sur les vérificateurs des membres de bourses reconnues et d'organismes d'autoréglementation reconnus.

Courtier inscrit agissant pour son propre compte

L'article 137 [Annulation du contrat – courtier inscrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'annulation si le courtier inscrit, contrairement aux règlements, omet de communiquer qu'il a l'intention d'agir ou qu'il agit effectivement pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière.

Les administrations membres de l'ARMC ont adopté des méthodes différentes dans l'application de l'exigence de communication par un courtier inscrit de son intention d'agir pour son propre compte ou du fait qu'il a agi pour son propre compte. L'obligation la plus large est celle imposée par l'article 51 [Registered dealer acting as principal] de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ainsi que dans l'article 45 [Dealer as principal] de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan. Dans ces provinces, un courtier inscrit doit communiquer qu'il a l'intention, en agissant pour son propre compte, d'effectuer une opération sur valeur mobilière avec une personne qui n'est pas un courtier inscrit, dans toute déclaration écrite faite à la personne concernant la valeur mobilière.

En guise de complément à l'article 137 de la *Loi*, nous proposons d'adopter la disposition de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan à l'article 4 du Règlement de l'ARMC 31-501. En adoptant cette disposition, nous estimons qu'il convient de maintenir l'exigence voulant que l'opération soit effectuée avec une personne qui n'est pas un courtier inscrit, étant donné qu'un courtier inscrit n'aurait pas besoin de la protection que cette communication vise à fournir.

Même si la disposition sur les conflits d'intérêts que contient l'article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts] de la NC 31-103 prescrit qu'un courtier inscrit doit relever et surveiller les conflits et communiquer à un investisseur les conflits repérés, nous ne pensons pas que cette disposition englobe tous les conflits que les dispositions de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan visent à traiter. L'obligation prévue à la fois dans la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et dans la loi intitulée *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan s'applique aux communications faites par écrit par le courtier inscrit à toutes les personnes qui ne sont pas des courtiers inscrits, y compris les personnes qui ne sont pas des clients du courtier.

Fonds d'indemnisation des investisseurs

En application de l'article 5, les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement doivent participer à un fonds désigné d'indemnisation des investisseurs. Cette disposition est nécessaire étant donné que, même si l'alinéa 17(1)*c*) [Désignation d'entités] de la *Loi* permet à l'Autorité de désigner un fonds d'indemnisation des investisseurs, la *Loi* ne contient pas de dispositions obligeant certains courtiers à participer au fonds. Cet article maintient le statu quo en Colombie-Britannique et en Ontario.

Le paragraphe 5(3) exige que les courtiers inscrits qui ne sont pas tenus de participer à un fonds désigné d'indemnisation des investisseurs de communiquer certains renseignements aux clients. Ce paragraphe est fondé sur l'article 3 de la BC Instrument 32-506 *Exemption from compensation or contingency trust fund.*

Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données

Le 13 juin 2008, la British Columbia Securities Commission a imposé des conditions d'inscription aux courtiers en placement qui effectuent des opérations sur certaines valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré par l'entremise d'un bureau situé en Colombie-Britannique. Ces conditions d'inscription s'inscrivaient dans les mesures prises par la British Columbia Securities Commission pour répondre à certaines pratiques abusives sur les marchés de gré à gré. Au fil des ans, les conditions d'inscription ont été modifiées et élargies. En décembre 2014, la British Columbia Securities Commission a rendu permanentes ces conditions d'inscription. La BC Interpretation Note 33-705 *Conditions of registration for investment dealers with a BC office that trade in US over-the-counter markets* fournit des instructions afin d'assurer la conformité à ces conditions

Nous proposons d'adopter les conditions d'inscription pour les opérations sur le marché de gré à gré dans les administrations membres de l'ARMC sous forme d'obligations réglementaires énoncées à l'article 6 du Règlement de l'ARMC 31-501. Nous proposons également d'adopter les deux annexes qui font partie des conditions d'inscription pour les opérations sur le marché de gré à gré en tant qu'Annexe 31-501A1 *Engagement auprès de l'Autorité* (mentionné à l'alinéa 6(2)*b*) du Règlement de l'ARMC 31-501) et qu'Annexe 31-501A2 *Courtier en placement effectuant des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré* (prévu à l'alinéa 6(3)*e*) du Règlement de l'ARMC 31-501).

Le changement principal que nous avons apporté aux conditions d'inscription consiste en la modification de la définition du terme « titres cotés sur le marché de gré à gré » afin qu'elle corresponde à la définition de ce terme dans la NM 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.* Nous avons également modifié la définition du terme « émetteur du marché de gré à gré » afin de supprimer toute mention de bourses particulières. Plutôt, la définition renvoie à des bourses reconnues ou à des bourses qui sont reconnues pour l'application du Règlement de l'ARMC 31-501. Les bourses actuellement énumérées dans les conditions d'inscription seront soit des bourses reconnues, soit des bourses reconnues pour l'application du règlement. Par ailleurs, nous prévoyons que l'Autorité reconnaîtra d'autres bourses pour l'application du règlement avant le lancement de l'ARMC.
Le paragraphe 6(2) prévoit une dispense pour un courtier en placement qui, sauf dans des cas isolés, n'effectue pas d'opérations sur valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré. Pour se prévaloir de cette dispense, un courtier doit remplir et remettre l'Annexe 31-501A1.

Partie 3 Dispenses de l'obligation d'inscription

Office ontarien de financement et British Columbia Investment Management Corporation et Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

L'article 7 accordera une dispense de l'obligation d'inscription pour toutes activités menées par l'Office ontarien de financement, la British Columbia Investment Management Corporation et la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick dans l'exécution de leurs fonctions et responsabilités en vertu de leur loi habilitante. Cette dispense est fondée sur la dispense qui existe actuellement en Ontario à l'article 1 [Exemption re s. 25 of the Act] du Ontario Regulation 85/05 *Exemptions Respecting the Ontario Financing Authority*.

Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident

La définition du terme « gestionnaire de fonds d'investissement », à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux* inclut certaines personnes qui n'ont pas d'établissement dans une administration membre de l'ARMC. En application du paragraphe 22(1) [Inscription obligatoire] de la *Loi,* ces personnes seraient tenues de s'inscrire. L'article 8 du Règlement de l'ARMC 31-501 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui n'ont pas d'établissement dans une administration membre de l'ARMC, et l'article 8 de l'instruction complémentaire fournit des instructions sur ces dispenses. Les dispositions sont fondées sur la NM 32-102 *Dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents,* et sur l'instruction complémentaire et les annexes de cette dernière norme, lesquelles ont été adoptées en Ontario, au Québec, et à Terre-Neuve et Labrador. En raison de ces dispositions, nous n'avons pas adopté l'Instruction multilatérale 31-202 *Obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. Nous avons effectué les changements importants abordés ci-dessous.

Nous avons ajouté le paragraphe 8(1) du Règlement de l'ARMC 31-501 afin d'empêcher une entreprise qui est inscrite en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement dans une administration membre de l'ARMC de se prévaloir des dispenses de cet article pour une activité autorisée relativement à sa catégorie d'inscription. Nous avons ajouté les instructions correspondantes à l'article 8 de l'instruction complémentaire.

Nous avons supprimé la condition prévue à l'alinéa 3*a*) [Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé] de la NM 32-102 (paragraphe 8(2) du Règlement de l'ARMC 31-501) selon laquelle aucun fonds d'investissement ne doit avoir des porteurs de titres qui sont résidents du territoire intéressé, étant donné que ces personnes ne sont plus visées par la définition du terme gestionnaire de fonds d'investissement. Aussi, s'agissant de la condition énoncée au paragraphe 8(2) selon laquelle aucun démarchage actif ne doit être exercé auprès d'un résident d'une administration membre de l'ARMC, nous avons fixé comme date d'entrée en vigueur n'importe quelle date après celle du lancement de l'ARMC (plutôt que de dire à quelque moment que ce soit après le 27 septembre 2012, soit la date qui était utilisée dans la NM 32-102).

Le paragraphe 4(1) [Clients autorisés] de la NM 32-102 (paragraphe 8(3) du Règlement de l'ARMC 31-501) prévoit une dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont l'établissement principal ou le siège social n'est pas situé au Canada lorsque toutes les valeurs mobilières des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement ont été placées sous le régime d'une dispense de prospectus auprès de clients autorisés. Parmi les conditions afférentes à la dispense prévue dans la NM 32-102, il y a celle voulant que le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense soit tenu d'indiquer à l'autorité en valeurs mobilières, pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit en qualité de gestionnaire du fonds d'investissement, le total des actifs gérés attribuable aux valeurs mobilières qui sont la propriété effective de résidents du « territoire intéressé ». Nous avons révisé la disposition (alinéa 8(5)*b*) du Règlement de l'ARMC 31-501) de sorte que la somme pertinente soit le total des actifs gérés qui sont constitués de valeurs mobilières dont les propriétaires véritables sont des résidents d'une administration membre de l'ARMC.

Nous avons adopté l'Annexe 32-102A1 *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international* et l'Annexe 32-102A2 *Avis de mesures d'application de la loi,* dans l'Annexe 31-501A3 (exigée à l'alinéa 8(4)*d*) du Règlement de l'ARMC 31-501) et l'Annexe 31-501A4 (exigée à l'alinéa 8(6)*a*) du Règlement de l'ARMC 31-501), respectivement. Nous avons ajouté une précision à l'Annexe 31-501A3 afin qu'il soit clair qu'un gestionnaire de fonds d'investissement qui doit présenter cette annexe au régulateur en chef est uniquement tenu de nommer un seul mandataire aux fins de signification pour toutes les administrations membres de l'ARMC, mais qu'il doit se soumettre à la compétence de chacune des administrations membres de l'ARMC où il exerce ses activités.

Ontario Securities Commission Rule 32-505 *Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario*

Nous prévoyons que l'Autorité adoptera les dispenses de l'obligation d'inscription qui sont fondées sur la OSC Rule 32-505 *Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S Clients from Ontario,* ainsi que sur les ordonnances générales d'autres administrations membres de l'ARMC mentionnées dans l'Avis 32-301 du personnel des ACVM *Dispense générale de l'obligation d'inscription pour certains courtiers et conseillers américains dont les activités de courtage et de conseil sont effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis.*

2. Règles locales non adoptées

Les règles locales décrites ci-après n'ont pas été adoptées, mais méritent d'être examinées plus à fond.

Dispenses de l'obligation d'inscription en Ontario pour les institutions financières

Les dispenses de l'obligation d'inscription accordées à certaines institutions financières mentionnées à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'alinéa 31*a*) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario n'ont pas été adoptées. De plus, la partie 4 de la OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* n'a pas été adoptée. Toutefois, même si aucune dispense précise n'est prévue, les institutions financières peuvent se prévaloir d'un certain nombre de dispenses de l'obligation d'inscription qui sont prévues dans les règlements initiaux. De plus, les inscrits et d'autres participants au marché peuvent demander une dispense en vertu de l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

D. <u>Exigences et dispenses en matière de prospectus</u>

1. Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus* et instruction complémentaire

Le Règlement de l'ARMC 41-501 et son instruction complémentaire énoncent les exigences en matière de prospectus et fournissent des instructions qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe H fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 41-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe I énumère les règles locales existantes sur les exigences en matière de prospectus dans les administrations membres de l'ARMC et indique si ces règles locales ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Exigences en matière de prospectus

Refus de délivrer un visa pour un prospectus

Le paragraphe 30(2) [Exigences relatives aux prospectus] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prescrit au régulateur en chef de délivrer un visa pour un prospectus qui a été déposé, à moins qu'il n'estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le faire ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances. L'article 2 du Règlement de l'ARMC 41-501 établit les circonstances dans lesquelles le visa doit être refusé. Cet article est identique au paragraphe 120(2) [Refusal to issue a receipt for prospectus] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique. Le Nouveau-Brunswick a des exigences semblables au paragraphe 75(2) [Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus] de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, l'Ontario a des exigences semblables au paragraphe 61(2) [Refus d'accuser réception] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, tout comme la Saskatchewan, au paragraphe 70(2) [Receipt for prospectus] de la loi intitulée *The Securities Act, 1988*.

Nous avons prévu un motif de refus à l'alinéa 2(1)*i*) du Règlement de l'ARMC 41-501, et le même motif existe en Colombie-Britannique (alinéa 120(2)*i*) des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique). Cet alinéa prescrit au régulateur en chef de refuser un visa si les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer les activités commerciales de l'émetteur dans l'intérêt supérieur de l'émetteur ou de ses actionnaires.

Activités autorisées au titre d'un prospectus provisoire

L'article 34 [Opérations autorisées au titre du prospectus provisoire] de la *Loi* prévoit que, au cours de la période comprise entre la délivrance du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus, une personne peut effectuer les opérations liées au placement envisagé qui sont autorisées par règlement. L'article 3 du Règlement de l'ARMC 41-501 énonce les opérations permises qu'une personne peut effectuer pendant la « période d'attente ». Les articles 13.5, 13.7 et 13.9 de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* prévoient d'autres activités commerciales auxquelles les courtiers en placement peuvent se livrer durant la période d'attente.

En rédigeant l'article 3 du Règlement de l'ARMC 41-501, nous avons songé à utiliser le libellé de dispositions semblables dans la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (article 78 [Waiting period]) et de l'Ontario (article 65 [Communication de documents pendant la période d'attente]). Tout comme la disposition législative ontarienne, l'article 3 du Règlement de l'ARMC 41-501 permet les communications par une personne. Il s'agit d'un changement en Colombie-Britannique.

À l'instar de la disposition législative de la Colombie-Britannique, l'article 3 permet de communiquer pendant la période d'attente dans des circonstances limitées sans fournir des exemples précis des moyens par lesquels une personne pourrait communiquer.

La législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Ontario exige aussi que tout courtier qui place une valeur mobilière durant la période d'attente fasse parvenir un exemplaire du prospectus provisoire à chaque acheteur éventuel qui, sans qu'il y ait eu démarchage, signale son intérêt à acheter la valeur mobilière et demande un exemplaire du prospectus provisoire. Nous proposons d'adopter cette disposition au paragraphe 3(2) du Règlement de l'ARMC 41-501.

Documents qui peuvent être fournis lors d'un placement

L'article 4 indique les documents qui peuvent être fournis après la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus définitif. Les exigences prescrites à l'article 4 s'harmonisent avec des obligations semblables de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan. D'autres activités commerciales sont permises par la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus*, la NC 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et la NC 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* pour les courtiers en placement après la délivrance d'un visa pour un prospectus définitif.

Les dispositions de la législation du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan prévoient qu'aucun autre document imprimé ou écrit portant sur la valeur mobilière qui est interdit par tout règlement ne peut être fourni. Nous n'avons pas adopté cette disposition. L'article 4 du Règlement de l'ARMC 41-501 indique les seuls documents qui peuvent être fournis. En conséquence, tout document imprimé ou écrit qui n'a pas été précisément énuméré à l'article 4 ne peut être distribué (à moins qu'il ne soit autorisé par la NC 41-101, d'autres règles concernant les prospectus ou d'autres règlements).

Obligation de remettre le prospectus

Le paragraphe 37(1) [Obligation d'envoyer le prospectus, etc.] de la *Loi* oblige la personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, et qui reçoit un ordre d'achat ou une souscription pour une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique l'exigence en matière de prospectus du paragraphe 27(1) [Prospectus obligatoire] de la *Loi*, d'envoyer à l'acheteur d'une valeur mobilière, conformément aux règlements, le dernier prospectus et toute modification y apportée. L'article 5 du Règlement de l'ARMC 41-501 prescrit le délai dans lequel la personne qui reçoit l'ordre d'achat ou la souscription doit envoyer à l'acheteur le dernier prospectus et toute modification y apportée. Les exigences de l'article 5 sont, de façon générale, les mêmes que celles existantes dans la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

Partie 2 Diffusion de rapports de recherche pendant des placements

L'article 6 prévoit une dispense de l'exigence en matière de prospectus afin que les courtiers puissent diffuser les rapports de recherche concernant un émetteur pendant un placement de valeurs mobilières émises par cet émetteur. À titre d'exemple, la dispense peut être utilisée lorsqu'un courtier souhaite diffuser des rapports de recherche pendant la période d'attente, entre la réception du visa d'un prospectus provisoire et du visa du dernier prospectus de l'émetteur. L'article 6 de l'instruction complémentaire fournit des instructions correspondantes. La dispense est nécessaire parce que l'exigence en matière de prospectus s'applique aux activités de publicité et de commercialisation relatives à un placement de valeurs mobilières.

Ces dispositions sont fondées sur la partie 4 de la OSC Rule 48-501 *Trading during Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* et sur son instruction complémentaire. Nous n'avons pas adopté le reste de la règle de l'Ontario étant donné que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) impose des obligations semblables, à la règle 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), qui s'appliquent aux opérations effectuées par les courtiers membres de l'OCRCVM qui sont courtiers soumis à des restrictions, et non seulement pour les opérations effectuées en Ontario.

Nous avons modifié la définition du terme « période de restrictions » afin d'assurer la conformité avec la définition du terme « période de restrictions », à l'article 1.1 [Définitions] des RUIM, étant donné que cette définition s'applique à un courtier soumis à des restrictions. Pareillement, nous avons modifié la définition du terme « courtier soumis à des restrictions » afin d'assurer la conformité avec la définition du terme « courtier soumis à des restrictions » contenue à l'article 1.1 des RUIM.

L'article 6 du Règlement de l'ARMC 41-501 représente le statu quo pour l'Ontario et est nouveau pour les autres administrations membres de l'ARMC.

Partie 3 Actes de fiducie-sûreté

Nous proposons que l'article 7 remplace toutes les dispositions du droit des sociétés traitant des exigences en matière d'actes de fiducie-sûreté pour les émissions publiques de titres de créance devant être émis au moyen d'un acte de fiducie-sûreté. Cette disposition s'inscrit dans les recommandations de la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2010.

L'article 7 adopte les exigences en matière d'actes de fiducie-sûreté de la partie 3, division 8 [Trust indentures] de la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique et de la partie V de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (qui impose des exigences semblables), avec les modifications énoncées ci-après.

L'article 7 s'applique aux émetteurs qui sont des sociétés tout comme aux émetteurs qui ne le sont pas. Par ailleurs, nous exigeons que le fiduciaire soit une société. Il s'agit de changements pour la Colombie-Britannique et l'Ontario.

Toute personne a le droit d'exiger d'un fiduciaire qu'il fournisse une liste des porteurs de tous les titres de créance en circulation relatifs à l'acte de fiducie-sûreté. Les émetteurs sont tenus de fournir un certificat de conformité au moins une fois tous les 12 mois. Nous exigeons aussi des fiduciaires qu'ils fournissent un avis lorsque le défaut a été rectifié. Il s'agit de changements pour la Colombie-Britannique.

Les fiduciaires ne sont pas empêchés par le Règlement de l'ARMC 41-501 d'agir en qualité de séquestre, d'administrateur-séquestre ou de syndic. Il s'agit d'un changement pour l'Ontario.

La partie 19 de la NC 71-101 *Régime d'information multinational* prévoit des mesures de rechange pour certaines émissions obligataires dans plusieurs territoires.

Partie 4 Actions subalternes

L'article 8 élimine les dispenses en matière de prospectus pour certains placements d'actions subalternes à moins que l'approbation des actionnaires, selon une majorité des porteurs minoritaires, ait été obtenue pour le placement ou la réorganisation ayant entraîné la création des actions subalternes. Cette mesure reprend les exigences de la partie 3 de la OSC Rule 56-501 *Restricted Shares*, sous réserve des changements décrits ci-dessous. Le vote requis de la part des « porteurs minoritaires » afin qu'un émetteur assujetti puisse placer des actions subalternes sous le régime d'une dispense de prospectus favorise la protection des investisseurs.

Nous avons ajouté une définition du terme « émetteur fermé », qui est utilisée au paragraphe 8(7) du Règlement de l'ARMC 41-501. Il a le même sens qu'au paragraphe 2.4(1) [Émetteur fermé] de la NC 45-106 *Dispenses de prospectus.*

Parties 5 et 6 Dispenses de prospectus et d'inscription

Nous examinons actuellement les dispenses locales concernant l'exigence de prospectus et les dispenses connexes de l'obligation d'inscription, et nous les publierons à une date ultérieure. Se reporter à notre commentaire, à la rubrique portant sur le contexte et sur les sujets à traiter après la publication, afin d'obtenir un aperçu.

Partie 7 Obligations de déclaration de données relatives aux dispenses de prospectus et d'inscription

Pareillement, nous examinons les exigences en matière de déclaration de données et nous les publierons à une date ultérieure.

2. Règles locales non adoptées

Les règles locales décrites ci-après n'ont pas été adoptées, mais méritent d'être examinées plus à fond.

BC Notice 47-701 *Blanket Permission under section 50(1)(c) of the Securities Act*

En vertu de l'alinéa 50(1)*c*) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, une personne ne doit pas faire des déclarations concernant la cotation en bourse sans l'autorisation écrite du directeur général. La BCN 47-701 prévoit une autorisation générale. Nous n'adoptons pas la BCN 47-701. L'ARMC entend adopter la méthode actuelle suivie par l'Ontario, selon laquelle lorsque des circonstances surviennent hors le cadre de celles permises par les dispositions d'autres règlements, une personne devra solliciter une dispense des interdictions prévues au paragraphe 60(4) [Déclarations interdites – cotation en bourse] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Ontario Securities Commission Rule 56-501 *Restricted Shares*

Les parties 1, 3 et 4 de la OSC Rule 56-501 sont reprises à l'article 8 du Règlement de l'ARMC 41-501. Nous n'adoptons par la partie 2 [Disclosure Requirements] de la OSC Rule 56-501, étant donné que d'autres administrations membres de l'ARMC n'ont pas ces dispositions et que la partie 10 de la NC 51-102 prévoit des obligations de déclaration de données pour les émetteurs assujettis qui émettent des titres restreints.

E. Communication de l'information et procurations

1. Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations*

Le Règlement de l'ARMC 51-501 contient des renseignements sur la communication de l'information relative aux émetteurs et sur les procurations qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe J fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 51-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe K énumère les règles locales existantes sur les obligations continues imposées aux émetteurs et aux initiés (obligation continue de déclaration des données) dans les administrations membres de l'ARMC et indique si ces règles ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Définitions and interprétation

La partie 1 contient des définitions et fournit une interprétation des termes utilisés dans le Règlement de l'ARMC 51-501.

Partie 2 Communication de l'information

L'article 3 prescrit que les sociétés, les sociétés en nom collectif et les fiducies créées ou régies par les lois du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC, dont les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées sur des marchés étrangers, déposent certains renseignements dans les 10 jours qui suivent la date de l'inscription ou de la cotation. Les émetteurs assujettis sont dispensés de cette obligation de communication de l'information. L'article 3 prescrit également qu'un émetteur inscrit ou coté est un participant au marché au sens de la *Loi.*

Cette disposition est fondée sur la Règle locale du Nouveau-Brunswick 51-504 *Sociétés du Nouveau-Brunswick inscrites ou cotées sur certains marchés.* Cette disposition est nouvelle pour toutes les administrations membres de l'ARMC. Son but est de permettre une meilleure surveillance des activités des émetteurs de marchés des capitaux étrangers.

Partie 3 Information sur les assemblées et instructions de vote

Information sur les assemblées et instructions de vote

L'article 182 [Meeting information and voting instructions] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique, conjugué au paragraphe 118(3) [Voting if proxies are provided] de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, impose au dépositaire ou à l'inscrit qui reçoit un avis de réunion ou d'autres documents pertinents l'obligation d'expédier ce matériel au propriétaire véritable et ensuite de voter sur les valeurs mobilières conformément aux directives données par le propriétaire véritable. Les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan ont des exigences semblables.

Nous proposons d'adopter ces dispositions à l'article 4 du Règlement de l'ARMC 51-501. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux documents ou aux entités qui sont déjà assujettis aux exigences de la NC 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Ces dispositions empêchent un inscrit ou un dépositaire de voter sur des valeurs mobilières dont ils ne sont pas propriétaires véritables, à moins qu'il ait fait parvenir aux propriétaires véritables les documents afférents à l'assemblée et que les propriétaires véritables lui donnent la directive d'agir conformément aux instructions de vote fournies. Pour l'application de l'alinéa 4(2)*b*), l'intermédiaire ou le dépositaire qui reçoit des documents afférents à une assemblée serait uniquement tenu de faire parvenir ces documents aux propriétaires véritables pour le compte de qui il détient les valeurs mobilières à la date de clôture des registres. Pour l'application du paragraphe 4(6), l'avis est fourni lorsque l'émetteur assujetti demande des renseignements au titre de la propriété effective sous le régime de la NC 54-101.

Vote par procuration

L'article 5 porte sur le droit du président d'une assemblée de ne pas procéder au vote par voie de scrutin. Le paragraphe 5(3) prévoit une dispense des exigences de vote par procuration dans certaines circonstances qui ne sont pas prévues par la *Loi.* Ces dispositions sont analogues à celles de l'article 118 [Voting if proxies provided] [Exemptions] de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, à l'article 102 [Vote] de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, et à l'article 87 [Vote] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et représentent le statu quo dans le cas de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan.

2. Règles locales non adoptées

Les règles locales décrites ci-après ne sont pas adoptées, mais méritent d'être traitées plus à fond.

***Securities Rules* de la Colombie-Britannique – article 159**

L'article 159 [Filing in other jurisdictions] permet aux initiés qui ne sont pas tenus de déposer des rapports d'initiés par l'entremise du SEDI de remplir les exigences de communication de l'information des initiés en Colombie-Britannique en déposant des documents essentiellement semblables à ceux déposés par des initiés dans la province ou le territoire où ils sont constitués. Nous n'avons pas cherché à harmoniser les exigences établies en Colombie-Britannique avec celles des autres administrations membres de l'ARMC, donc nous n'avons pas adopté l'article 159.

***Securities Rules* de la Colombie-Britannique – articles 181 et 182**

Nous avons adopté les exigences de l'article 182 [Meeting information and voting instructions] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique dans le Règlement de l'ARMC 51-501, mais nous n'avons pas adopté l'article 181, lequel a pour effet de limiter la portée des exigences de l'article 182 aux documents afférents aux porteurs de titres en provenance des émetteurs assujettis. En conséquence, le Règlement de l'ARMC 51-501 s'appliquera aux documents afférents aux porteurs de titres en provenance des émetteurs assujettis et des émetteurs non assujettis.

British Columbia Instrument 51-512 *Certain Private Placements* – article 9

Nous n'avons pas adopté l'article 9 de la BCI 51-512, qui prévoit une dispense des exigences relatives aux conflits d'intérêts chez les placeurs établis dans la NC 33-105 *Conflits d'intérêts chez les placeurs*. Les émetteurs et les courtiers pourront se prévaloir des dispenses proposées par les membres des ACVM concernant la NC 33-105, qui devraient entrer en vigueur le 8 septembre 2015.

Ontario Securities Commission Rule 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*

Nous n'avons pas adopté cette règle d'application étant donné qu'elle n'est pas nécessaire dans le contexte des règlements initiaux. La OSC Rule 51-801 modifie certaines des exigences contenues à la partie XVIII [Information continue] et à la partie XIX [Procurations et sollicitations de procurations] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, à condition que l'émetteur se conforme avec l'exigence correspondante prévue dans la NC 51-102.

Puisque la *Loi sur les marchés des capitaux,* étant une plateforme, ne contient pas les mêmes dispositions en matière d'information continue et de procurations que contient la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il n'est pas nécessaire d'adopter un nouveau règlement de l'ARMC pour modifier une telle disposition, dans le cas d'un émetteur qui se conforme à la NC 51-102.

Ontario Securities Commission Rule 55-502 *Facsimile Filing or Delivery of Section 109 Reports*

La OSC Rule 55-502 prévoit le dépôt par télécopieur ou la livraison de rapports de transfert en application de l'article 109 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Puisque la *Loi sur les marchés des capitaux* n'exige pas de rapports de transfert, il n'est pas nécessaire d'adopter un nouveau règlement correspondant pour l'ARMC.

F. Offres publiques d'achat et transactions connexes

Nous ne proposons pas de nouveaux règlements de l'ARMC sur les offres publiques d'achat et les transactions connexes. L'annexe L énumère les règles locales existantes de la CVMO sur les offres publiques d'achat et les transactions connexes qui ne seront pas adoptées.

G. Émetteurs internationaux et transactions sur valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC

1. Instruction générale de l'ARMC 71-601 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC*

L'instruction générale de l'ARMC 71-601 fournit des instructions sur le placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC. Il adopte la BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia*, sous réserve de certains changements clés décrits ci-après, et il l'étend à toutes les administrations membres de l'ARMC. Les dispositions actuelles en Saskatchewan et au New Brunswick qui sont semblables à la BCIN 72-702 se trouvent dans la General Ruling/Order 72-901 *Trades to Purchasers Outside of Saskatchewan* et dans la Règle locale du Nouveau-Brunswick 72-501 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.

L'instruction générale de l'ARMC 71-601 représente un changement en Ontario par rapport à la mesure courante établie dans la OSC Interpretation Note 1. Pour obtenir plus de renseignements, voir à la rubrique numéro « 3. Règles locales et instructions non adoptées », ci-après.

Nous avons ajouté l'article 3 afin de préciser que même si l'instruction générale mentionne tout au long un placement de valeurs mobilières par un « émetteur », l'instruction générale s'applique à tout ce qui s'inscrit dans la définition de « placement » qui figure dans la *Loi sur les marchés des capitaux.*

Nous avons modifié l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 afin qu'elle porte principalement sur l'exigence en matière de prospectus. Toutefois, nous avons ajouté, à l'article 4, des instructions invitant les lecteurs à se rapporter à l'article 1.3 de l'instruction complémentaire à la NC 31-103 afin de déterminer si l'activité de courtage ou de conseil déclenche l'obligation d'inscription.

L'instruction générale de l'ARMC 71-601 décrit deux circonstances principales où un émetteur doit se conformer à l'exigence en matière de prospectus (ou se prévaloir d'une dispense de cette exigence) lorsqu'il procède à un placement auprès d'une personne à l'extérieur d'une administration membre de

l'ARMC. Il s'agit des circonstances suivantes : 1) un placement à partir d'une administration membre de l'ARMC; 2) un placement indirect dans une administration membre de l'ARMC.

Lorsque le placement est effectué à partir d'une administration membre de l'ARMC auprès d'une personne à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC, les dispenses prévues au Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC* peuvent être applicables. De plus, lorsque le placement est effectué à partir d'un endroit situé à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC par un émetteur ayant un lien significatif avec une administration membre de l'ARMC, une revente dans une administration membre de l'ARMC pourrait ne pas être considérée comme un placement, pourvu que l'émetteur ait pris des mesures pour veiller à ce que les valeurs mobilières demeurent à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC pendant une période de quatre mois. Cette mesure vient atténuer celle prise dans la BCIN 72-702, qui prévoit qu'il est souhaitable pour l'émetteur ou le placeur d'exiger que l'acheteur étranger conserve les valeurs mobilières pour la même période pendant laquelle un acheteur canadien serait tenu de les conserver.

En raison de l'adoption de la BCIN 72-702 dans l'Instruction générale de l'ARMC 71-601, nous avons apporté des changements à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101IC *Régime d'information multinational*, qui fournit des instructions sur les offres publiques faites par des émetteurs canadiens aux États-Unis sous le régime du régime d'information multinational américain. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, veuillez lire le commentaire concernant l'Instruction complémentaire 71-101IC. Nous avons également apporté une mise à jour à l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 selon laquelle un document de placement déposé auprès de la SEC, d'agents responsables d'États américains ou d'autres autorités en valeurs mobilières au Canada n'aurait pas à être déposé auprès de l'ARMC en vertu de l'article 11.1 de la NC 51-102 *Obligations d'information continue*.

2. Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC* et instruction connexe

Le Règlement de l'ARMC 71-501 et son instruction complémentaire prévoient des dispenses et conditions connexes, en plus de fournir des instructions pour des émetteurs internationaux et concernant les transactions sur valeurs mobilières effectuées à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe M fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 71-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe N énumère les règles locales existantes sur les transactions en valeurs mobilières effectuées à l'extérieur du territoire intéressé et indique si ces règles ont été adoptées.

Partie 1 Définitions et interprétation

La partie 1 du Règlement de l'ARMC 71-501 contient des définitions et fournit une interprétation des termes utilisés dans le règlement.

Partie 2 Émetteurs internationaux

Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101

L'article 3 prévoit une dispense des dispositions de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* et de la NM 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat,* à la condition de se conformer avec la NC 71-101 *Régime d'information multinational* ou avec les lois américaines énumérées sur les valeurs mobilières. Cet article est fondé sur des exigences énoncées dans la British Columbia Rule 71-801 *Implementing the Multijurisdictional Disclosure System under National Instrument 71-101*, dans la British Columbia Rule 71-802 *Distributions Outside of British Columbia under the United States Multijurisdictional Disclosure System,* dans la Norme de mise en application du Nouveau-Brunswick 71-802 mettant en œuvre la NC 71-101 *Régime d'information multinational* et dans la OSC Rule 71-801 *Implementing the Multijurisdictional Disclosure System*.

La BCR 71-802 accorde une dispense aux sociétés émettrices nationales, provinciales ou territoriales de l'exigence de fournir l'attestation de placeur canadien prévue au paragraphe 5.9(1) [Attestation du placeur] de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus,* si le prospectus vise exclusivement une émission américaine régie par un régime d'information multinational. Nous avons adopté cette dispense au paragraphe 3(3) du Règlement de l'ARMC 71-501 et étendu son application à tout émetteur qui dépose un tel prospectus dans une administration membre de l'ARMC sans égard au lieu où l'émetteur est constitué en société. Il s'agit d'un changement pour la Colombie-Britannique.

À l'article 3 de l'instruction complémentaire, nous avons ajouté comme instruction que le déposant qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3(3) du Règlement de l'ARMC 71-501 n'est pas tenu de se conformer à l'obligation d'inclure une attestation du placeur établie selon le libellé particulier de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus,* de la NC 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, de la NC 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou de la NC 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa*.

Nous avons ajouté le paragraphe 3(8) afin de préciser que l'annexe exigée pour l'acceptation de compétence et la désignation d'un mandataire aux fins de signification est l'Annexe 71-101A1 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification.* Cette disposition est nécessaire puisque les dispositions pertinentes de la NC 71-101 renvoient au dépôt de l'annexe exigée, sans préciser qu'il s'agit de l'Annexe 71-101A1.

Nous n'avons pas adopté la partie 4 de la BCR 71-801 concernant les états financiers parce que les *Securities Rules* sous-jacentes de la Colombie-Britannique ont été abrogées.

Partie 3 Placements effectués à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux placements offerts à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

Le paragraphe 4(1) est fondé sur la BC Instrument 72-503 *Distributions of Securities Outside British Columbia.* Il prévoit en faveur de l'émetteur une dispense conditionnelle de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour les placements effectués à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC.

Nous avons apporté un changement par rapport à l'alinéa 3*b*) de la BCI 72-503 (alinéa 4(1)*b*) du Règlement de l'ARMC 71-501), pour faire en sorte que l'attestation dans une convention de souscription ne soit pas le seul moyen qui s'offre à l'acheteur. Il s'agit d'un changement pour la Colombie-Britannique. Il semblerait que, généralement, les émissions publiques faites aux États-Unis et dans d'autres pays n'ont pas recours à une convention de souscription et que les pratiques et les procédures du marché ne permettent pas l'utilisation d'une convention de souscription (c'est-à-dire que le régime ne prévoit aucunement l'obtention par l'acheteur d'un document écrit). Les offres faites sous le régime de la Rule 144A aux États-Unis, soit des émissions non inscrites visant des « acheteurs institutionnels qualifiés » sont effectuées de la même manière et aucune convention écrite n'est fournie à l'acheteur. Une clause prévoyant un « avis aux investisseurs » est utilisée afin que l'acheteur soit « réputé » avoir connaissance des assertions ou des garanties. Des changements correspondants ont été apportés à l'alinéa 3c*)* de la BCI 72-503 (alinéa 4(1)*c*) du règlement de l'ARMC 71-501).

En outre, nous avons modifié l'alinéa 3*b*) de la BCI 72-503 (alinéa 4(1)*b*) du Règlement de l'ARMC 71-501) pour exiger de l'acheteur qu'il atteste également qu'il n'agit pas au profit d'un résident d'une administration membre de l'ARMC (sauf en qualité de gestionnaire d'un compte purement géré dans des circonstances précises), et qu'il n'effectue pas l'achat dans le but de poursuivre le placement en revendant la valeur mobilière à une personne d'une administration membre de l'ARMC. Il s'agit d'un changement pour la Colombie-Britannique. Ces conditions ont été ajoutées afin de prévenir les situations qui constitueraient, ou donneraient l'apparence de constituer un placement indirect dans une administration membre de l'ARMC.

La dispense prévue au paragraphe 4(1) se limite aux émetteurs qui sont inscrits sur un marché désigné (définit à l'article 1 du règlement). Nous avons élargi la définition de « marché qualifié » dans le Règlement de l'ARMC 71-501 afin d'inclure une bourse reconnue pour l'application du règlement. Il s'agit d'un changement en Colombie-Britannique. Nous avons restreint la définition de « marché qualifié » à certaines bourses en nous fondant sur notre degré de connaissance, d'expérience et de confort relatif aux émissions transfrontières faites par des émetteurs inscrits à ces bourses.

Le paragraphe 4(1) conserve, comme condition de la dispense, l'exigence voulant que l'émetteur dépose une déclaration de placement dispensé.

Dispense d'attestation dans le prospectus pour les placeurs étrangers

Le paragraphe 4(3) est fondé sur la BC Instrument 43-501 *Exemption from Certificate Requirement for Foreign Underwriters*. Il accorde une dispense aux placeurs étrangers de l'obligation de fournir l'attestation de placeur canadien prévue au paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus.* Nous avons effectué les changements importants décrits ci-dessous.

Nous avons ajouté des définitions à jour des termes « placeur canadien » et « placeur étranger » à l'article 1 du Règlement de l'ARMC 71-501, qui s'entendent au sens de personnes inscrites comme courtiers sous le régime des lois du Canada, pour un placeur canadien, et des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des États-Unis, dans le cas d'un placeur étranger. Ces définitions reprennent le libellé de la dispense existante en Colombie-Britannique. Nous avons restreint la définition du terme « placeur étranger » aux courtiers du Royaume-Uni et des États-Unis en nous fondant sur notre degré de connaissance, d'expérience et de confort à l'égard des émissions transfrontalières visant des placeurs de ces territoires.

Nous avons élargi la dispense aux circonstances où les valeurs mobilières visées par le prospectus sont offertes et vendues exclusivement à des acheteurs qui sont résidents d'un territoire étranger ou plus (selon la définition contenue dans le Règlement de l'ARMC 71-501), étant entendu qu'il n'y a aucune participation par un placeur canadien. Cette mesure est en harmonie avec le motif qui sous-tend la dispense accordée par certaines provinces ou certains territoires (notamment la Colombie-Britannique), par le passé, concernant les prospectus destinés à l'étranger seulement.

À l'article 4 de l'instruction complémentaire, nous avons ajouté comme instruction qu'un déposant qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 4(3) du Règlement de l'ARMC 71-501 n'est pas tenu de se conformer à l'obligation d'inclure une attestation du placeur prescrite par la NC 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus,* par la NC 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, par la NC 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou par la NC 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa*.

Dispense dans le cas d'offres visant des euro-obligations

Le paragraphe 4(4) du Règlement de l'ARMC 71-501 est fondé sur la BC Instrument 72-504 *Distribution of Eurobonds.*

3. Règles locales non adoptées

Les règles locales décrites ci-après n'ont pas été adoptées, mais méritent d'être traitées plus à fond.

British Columbia Instrument 72-502 Trades in Securities of U.S. Registered Issuers

Nous examinons actuellement cette norme et nous la publierons à une date ultérieure.

OSC Rule 71-801 Implementing the Multijurisdictional Disclosure System

Nous n'avons pas adopté cette règle de mise en application puisqu'il n'est pas nécessaire de le faire dans le contexte des règlements de l'ARMC. La OSC Rule 71-801 *Implementing the Multijurisdictional Disclosure System* prévoit des dispenses de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, « pour plus de certitude », elle accorde une dispense de l'application de certaines dispositions des normes canadiennes et d'autres règles si le déposant se conforme à la disposition correspondante de la NC 71-101 *Régime d'information multinational.*
Nous avons décidé de ne pas adopter la OSC Rule 71-801, étant donné ce qui suit :

- dans la mesure où la *Loi sur les marchés des capitaux,* qui sert de plateforme, ne contient pas les mêmes dispositions que la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il n'est pas nécessaire de prévoir une dispense expresse de l'application de la disposition législative;

- d'autres administrations membres de l'ARMC n'ont pas accordé de dispense, « pour plus de certitude », de l'application de certaines dispositions des normes canadiennes pour un déposant qui se prévaut d'une disposition correspondante de la NC 71-101 *Régime d'information multinational*.

Nous faisons remarquer que l'article 5.1 de la OSC Rule 71-801 est reflété dans le paragraphe 3(8) du Règlement de l'ARMC 71-501.

OSC Rule 71-802 Implementing National Instrument 71-102 Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Nous n'avons pas adopté cette règle de mise en application étant donné qu'elle n'est pas nécessaire dans le contexte des règlements initiaux. La OSC Rule 71-802 prévoit des dispenses de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et accorde, « pour plus de certitude », une dispense de l'application de certaines dispositions des normes canadiennes et d'autres règles si le déposant se conforme à la disposition correspondante de la NC 71-102 *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Nous avons décidé de ne pas adopter la OSC Rule 71-802 étant donné ce qui suit :

- dans la mesure où la *Loi sur les marchés des capitaux,* qui sert de plateforme, ne contient pas les mêmes dispositions que la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il n'est pas nécessaire de prévoir une dispense expresse de l'application de la disposition législative;

- d'autres administrations membres de l'ARMC n'ont pas accordé de dispense, « pour plus de certitude », de l'application de certaines dispositions des normes canadiennes pour un déposant qui se prévaut d'une disposition correspondante de la NC 71-101 *Régime d'information multinational*.

OSC Interpretation Note 1 Distributions of Securities Outside of Ontario

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 représente un changement au statu quo en Ontario par rapport à la façon d'aborder actuellement les « placements à l'extérieur » en application de la OSC Interpretation Note 1 Distributions of Securities to Persons Outside of Ontario. Cette note d'interprétation indique que lorsqu'un placement de valeurs mobilières est effectué à l'extérieur de l'Ontario par des émetteurs de cette province ou de l'extérieur de cette province, et lorsque des mesures raisonnables ont été prises par l'émetteur, le placeur et d'autres participants qui effectuent le placement afin de veiller à ce que les valeurs mobilières aboutissent à

l'extérieur de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario estime qu'il n'y a pas eu « placement en Ontario », ce qui nécessiterait la remise d'un prospectus en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de l'exigence en matière de prospectus.

À certains égards, la nouvelle méthode assure davantage de certitude en matière de transactions. Selon la méthode préconisée dans l'Instruction générale de l'ARMC 71-601, afin de placer des valeurs mobilières auprès de personnes situées à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC, un émetteur canadien d'une administration membre de l'ARMC doit soit se conformer à l'exigence d'un prospectus déposé auprès de l'Autorité pour le placement ou se prévaloir d'une dispense en matière de prospectus prévue par les règlements de l'ARMC. L'émetteur canadien doit également se conformer à la législation applicable en valeurs mobilières du territoire où est situé l'acheteur. À titre d'exemple, pour un placement auprès des personnes situées aux États-Unis, l'émetteur canadien doit soit déposer une déclaration d'inscription américaine auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission, soit se prévaloir d'une dispense en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières. Cette mesure est fondée sur le motif suivant : puisque certaines activités afférentes au placement se produisent à la fois dans l'administration membre de l'ARMC et dans le territoire où est situé l'acheteur, l'émetteur canadien doit se conformer aux exigences de placement de valeurs mobilières applicables dans les deux territoires.

L'Autorité exerce sa compétence sur les produits d'investissement en provenance des administrations membres de l'ARMC, peu importe la destination de ces produits. En tant qu'agent responsable de l'intérêt public, l'Autorité considère cette compétence importante, tant pour sa réputation que pour son imputabilité.

Au besoin, des dispenses s'appliqueront par rapport aux exigences de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Nous nous attendons à ce que l'Autorité adopte l'article 2.14 de la NC 45-102 *Revente de valeurs mobilières* et une version de règlement de l'ARMC correspondant à l'actuel BC Instrument 72-502 *Trades in Securities of U.S. Registered Issuers*. Les versions de l'ARMC concernant les dispenses prévues dans la BC 72-502, la BC Instrument 72-503 *Distribution of Securities Outside British Columbia* et la BC Instrument 72-504 *Distribution of Eurobonds* seront nouvelles pour les participants au marché de l'Ontario, et elles auront pour but d'atténuer l'incidence sur les participants de l'Ontario découlant de l'adoption des mesures appliquées dans d'autres provinces et territoires (notamment la Colombie-Britannique) concernant les « placements destinés à l'extérieur ».

Quoique nous ayons tenté de prévoir l'incidence de ce changement pour les participants au marché de l'Ontario, nous sollicitons des commentaires sur la façon de réduire au minimum toute perturbation ou conséquences non voulues sur les activités de mobilisation de capitaux ou d'investissement qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 et des nouveaux règlements de l'ARMC qui s'y rattachent. Nous aimerions recevoir des commentaires sur tous sujets qui devraient être précisés ou qui devraient faire l'objet d'une dispense particulière en vertu des nouveaux

règlements de l'ARMC. Tout particulièrement, nous souhaitons recevoir des commentaires sur certaines questions relatives à l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 et au Règlement de l'ARMC 71-501.

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DE L'ARMC 71-601

1. Dans un placement transfrontalier faisant l'objet d'un prospectus, un émetteur canadien d'une administration membre de l'ARMC déposera un prospectus canadien auprès de l'Autorité, conformément aux règlements initiaux, et une déclaration d'inscription des États-Unis auprès de la SEC (auquel sera annexé un prospectus américain), conformément à la législation en valeurs mobilières des États-Unis. Habituellement, les prospectus canadien et américain contiendront essentiellement les mêmes renseignements.

Étant donné la mesure adoptée concernant les « placements à l'extérieur » en application de l'Instruction générale de l'ARMC 71-601, les questions suivantes sont soulevées :

a) L'émetteur canadien devrait-il obtenir une dispense particulière de l'obligation de remettre aux acheteurs américains un exemplaire du prospectus canadien, pourvu que le prospectus américain soit remis à ces acheteurs et qu'il contienne essentiellement les mêmes renseignements que le prospectus canadien? Dans ce cas, si l'émetteur n'effectue pas en même temps un placement au Canada, le prospectus canadien couvrant le placement à l'extérieur du Canada sera rédigé en vue du dépôt auprès du régulateur en chef seulement, pour examen par lui.

b) L'émetteur canadien devrait-il obtenir une dispense particulière de l'obligation de se conformer aux règles de commercialisation ayant trait au prospectus établies dans les règlements initiaux concernant les activités de commercialisation auprès d'acheteurs éventuels d'américains, pourvu que l'émetteur canadien et ses placeurs américains se conforment à la législation en valeurs mobilières américaine lorsqu'ils font affaire avec des acheteurs américains?

c) L'article 30.1 de l'Annexe 41-101A1 et d'autres règles ayant trait au prospectus exigent que les prospectus canadiens communiquent les droits législatifs de résolution. L'émetteur canadien devrait-il bénéficier d'une dispense particulière de l'obligation d'accorder aux acheteurs américains des droits législatifs de résolution, pourvu que ces acheteurs américains bénéficient de droits semblables en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine? S'agissant de recours judiciaires, lorsqu'un prospectus contient une présentation inexacte des faits, est-il relativement plus difficile d'intenter une poursuite contre un émetteur canadien aux États-Unis sous le régime de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qu'il ne l'est au Canada sous le régime de la législation canadienne? Est-il relativement plus facile pour des demandeurs américains de recouvrer des dommages-intérêts auprès d'un émetteur canadien au Canada qu'aux États-Unis?

d) Lorsqu'une déclaration d'inscription américaine est déposée auprès de la SEC, dans quelles circonstances un émetteur canadien devrait-il bénéficier d'une dispense particulière des dispositions en matière de responsabilité civile prévues aux articles 117 et 118 de la *Loi sur les marchés des capitaux* concernant des placements

transfrontaliers faisant l'objet d'un prospectus et visant des acheteurs américains?

2. L'Instruction générale de l'ARMC 71-601 ou les nouveaux règlements de l'ARMC devraient-ils préciser certaines questions au sujet de la manière dont les valeurs mobilières placées auprès d'acheteurs américains et faisant l'objet d'un prospectus canadien déposé auprès de l'Autorité sont négociables librement dans les administrations membres de l'ARMC en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* (sous réserve des alinéas *c*) et *f*) de la définition de « placement » à l'article 2 de la *Loi*)?

3. Lorsqu'un placeur américain agit uniquement en qualité de placeur sous le régime d'un prospectus américain d'un émetteur canadien dans une administration membre de l'ARMC et qu'il n'exerce pas autrement son activité dans une administration membre de l'ARMC, devrait-il bénéficier d'une dispense particulière de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans les administrations membres de l'ARMC, pourvu qu'il vende uniquement à des acheteurs américains et qu'il se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable des États-Unis?

4. L'Instruction générale de l'ARMC 71-601 mentionne que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un investisseur initial, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC, toute opération subséquente réalisée sur ces valeurs mobilières dans une administration membre de l'ARMC sera réputée constituer un placement assujetti à l'exigence de prospectus. Dans ces circonstances, les exigences en matière de revente contenues dans la NC 45-102 *Revente de titres*, y compris les périodes de conservation, doivent être respectées, à moins qu'une dispense de prospectus ne soit applicable (sous réserve des instructions énoncées dans l'Instruction générale, à l'article portant sur un « Placement indirect dans une administration membre de l'ARMC). Dans le cas de placements effectués auprès de personnes situées à l'extérieur du Canada, est-ce que l'application des exigences en matière de revente énoncées dans la NC 45-102, notamment la période de conservation de quatre mois ou l'exigence de mention établie à l'article 2.5, créera un préjudice indu ou des répercussions négatives sur le marché? Comme nous l'avons mentionné à la question 1 a) ci-dessus, si un émetteur canadien est autorisé à déposer un prospectus de placement à l'extérieur (sans exigence de remise de ce prospectus à des investisseurs américains), de quelle manière percevront-ils le prospectus de placement à l'extérieur, en ce sens qu'aucune période de conservation de quatre mois ne sera prévue pour les valeurs mobilières ou que l'exigence de mention ne sera pas nécessaire? Dans ce contexte, est-ce que les participants au marché considèrent qu'il est nécessaire de réviser les instructions contenues à l'article 1.6 de l'Instruction complémentaire 45-102 des administrations membres de l'ARMC?

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT DE L'ARMC 71-501

1. Le paragraphe 4(1) du Règlement de l'ARMC 71-501 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains placements effectués à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC. À cet égard, est-ce qu'un préjudice indu ou des répercussions négatives sur le marché, ou encore, est-ce qu'un bénéfice en matière de protection des investisseurs résultera de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

   a) le fait de restreindre la dispense aux émetteurs qui ont des titres de capitaux propres inscrits ou cotés sur un « marché désigné" (au sens de l'article 1 du règlement);

   b) le fait d'exiger que l'émetteur fournisse la liste des acheteurs non canadiens dans la déclaration de placement dispensé exigée à l'alinéa 4(1)*e*)?

2. Le paragraphe 4(4) du Règlement de l'ARMC 71-501 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certaines offres visant des euro-obligations. À cet égard, est-ce qu'un préjudice indu, ou des répercussions négatives sur le marché, ou encore, est-ce qu'un bénéfice en matière de protection de l'investisseur résultera de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

   a) le fait de restreindre la dispense à un titre de créance coté sur un « véritable marché » (au sens de l'article 1 du règlement);

   b) le fait d'exiger que l'émetteur fournisse la liste des acheteurs non canadiens dans la déclaration de placement dispensé exigée à l'alinéa 4(4)*c*)?

H. Fonds d'investissement

1. Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*

Le Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement* énonce les exigences afférentes aux fonds d'investissement qui s'appliquent aux administrations membres de l'ARMC. L'annexe O fournit une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 81-501 qui indique les principales règles locales sur lesquelles est fondé chaque article du règlement. L'annexe P énumère les règles locales existantes concernant les fonds d'investissement dans les administrations membres de l'ARMC et indique si ces règles ont été adoptées pour le nouveau régime coopératif.

Partie 1 Opérations intéressées

La partie1 est fondée sur la BC Instrument 81-513 *Self-Dealing*, qui énonce les interdictions et les restrictions ayant trait aux conflits d'intérêts relatifs aux fonds mutuels. La BCI 81-513 est essentiellement semblable aux articles ayant trait aux opérations intéressées qui figurent à la partie XXI [Opérations d'initié et transactions internes] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et est harmonisée avec les interdictions et restrictions figurant à la partie XVII [Insider Trading and Self-dealing] de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan ainsi qu'avec la partie 10 [Opérations d'initié et transactions internes] de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Nous avons élargi le Règlement de l'ARMC 81-501 afin qu'il s'applique aux « fonds d'investissement » plutôt qu'aux « fonds mutuels », ce qui correspond au statu quo en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

Nous avons supprimé toute mention d'une opération sur contrat négociable, dans la définition du mot « investissement », parce que les dérivés négociés en bourse ne soulèvent pas, en règle générale, les préoccupations au sujet d'opérations intéressées qui sont traitées dans le présent règlement. Nous avons également remplacé les mentions relatives à un gestionnaire de fonds mutuel par le terme « gestionnaire de fonds d'investissement » (qui est défini dans la *Loi*), ainsi que le terme placeur de fonds mutuel par le terme « placeur principal » (au sens de la NC 81-102 *Fonds d'investissement*).

En application de l'article 5 [Section 3 exemption] de la BCI 81-513, un fonds commun de placement n'est pas empêché de faire un investissement auprès d'un émetteur du simple fait qu'il est réputé être un propriétaire véritable des valeurs mobilières comportant droit de vote émises par cet émetteur. Nous avons adopté cette dispense à l'article 5 du Règlement de l'ARMC 81-501. Nous avons aussi ajouté les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits ainsi que les conseillers inscrits qui agissent pour le compte d'un fonds d'investissement. Cette mesure s'inscrit dans celle prévue par la NC 31-103.

L'article 6 traite les conflits d'intérêts qui surgissent en raison de la structure unique de gestion et de propriété du fonds d'investissement. Il maintient les interdictions existantes. Cette mesure s'inscrit dans celle prévue par la NC 31-103.

L'article 7 [Indirect investment] de la BCI 81-513 interdit la conclusion d'un contrat qui a pour effet, directement ou indirectement, qu'un fonds mutuel effectue un investissement qui serait autrement interdit. Nous avons adopté cette interdiction à l'article 7 du règlement de l'ARMC 81-501, mais nous avons élargi sa portée afin d'inclure un « conseiller inscrit ».

Nous avons modifié la portée de l'article 8 [Fees on investment for mutual fund] de la BCI 81-513, afin qu'il s'applique uniquement aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis. Cette mesure représente le statu quo en Ontario et en Saskatchewan. Elle constitue un changement au statu quo pour la Colombie-Britannique, et ce de deux façons. Premièrement, elle élargit la portée de la disposition afin qu'elle s'applique aux fonds d'investissement non rachetables qui sont des émetteurs assujettis. Deuxièmement, elle réduit la portée de sorte qu'elle ne s'applique plus aux fonds mutuels qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Partie 2 Dépôt de documents

La partie 2 est fondée sur l'article 153 [Filing of material sent to security holders or filed in other jurisdictions] des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique. Selon cette disposition, un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti doit déposer un exemplaire de tout dossier qu'il dépose dans une autre province ou un autre territoire si ce document n'a pas déjà été déposé et qu'il contient des renseignements importants pour les investisseurs.

Même si le fait d'avoir adopté cette disposition représente un changement dans les administrations membres de l'ARMC autre que la Colombie-Britannique, il est justifié que les fonds d'investissement soient tenus de déposer auprès du régulateur en chef les documents d'information qu'ils ont déposés dans d'autres territoires, de sorte qu'il y ait communication de l'information complète aux investisseurs.

2. Règles connexes non adoptées

Les règles locales décrites ci-après n'ont pas été adoptées, mais méritent d'être traitées plus à fond.

Ontario Regulation 1015, Part 14 – Labour Sponsored Investment Fund Corporations

En raison des changements législatifs, les sociétés de fonds de placement des travailleurs sont en voie de cesser leurs activités ou de se réorganiser sous forme d'autres sociétés ou de fonds. Dans la mesure où une société de fonds de placement des travailleurs continue d'exister et doit se prévaloir de certaines dispenses prescrites à la partie 14 du règlement, elle peut présenter une demande de dispense discrétionnaire sur une base individuelle.

British Columbia Securities Rules, art. 154 [Filing of records filed in another jurisdiction]

Cette règle permet à un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti de remplir certaines exigences locales en matière d'information continue en déposant des documents essentiellement semblables à ceux qu'il dépose dans une autre province ou un autre territoire. Nous n'avons pas adopté cette règle parce qu'il n'y a pas de dispense semblable dans une autre administration membre de l'ARMC, et parce que nous voulons que tous les fonds se conforment aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la *Loi sur les marchés des capitaux.* Nous n'avons connaissance d'aucun fonds qui se prévaut de cette dispense à l'heure actuelle.

BC Instrument 81-504 *Transactions between Mutual Funds and Responsible Persons Relating to Certain Debt Securities, Mortgages and Equity Securities*

La BCI 81-504 prévoit des dispenses pour les fonds mutuels et leurs parties apparentées concernant les interdictions en matière d'achat et de vente de valeurs mobilières au compte ou du compte d'une personne responsable, lorsque l'achat ou la vente a trait à des hypothèques, à des titres de capitaux propres qui répondent à certains critères, à certains titres de créance garantis et à certains titres de créance à court terme. Nous estimons que dans la plupart des cas où des dispenses sont nécessaires, celles-ci ont déjà été prévues dans la NC 81-102 *Fonds d'investissement* ou dans la NC 81-107 *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Il y a une exception : des dispenses n'ont pas été prévues pour les achats et les ventes d'hypothèques ou d'hypothèques garanties. Afin d'évaluer la mesure dans laquelle on se prévaut de la BCI 81-504, la BCSC a examiné certaines décisions en matière de dispense afin de déterminer s'il y a des entités qui seraient empêchées d'acheter ou de vendre ce genre de valeurs mobilières. Nous avons conclu que les entités qui demanderaient une dispense dans d'autres provinces obtiennent également une dispense discrétionnaire des exigences équivalentes qui existent en Colombie-Britannique et ne se prévalent pas de la BCI 81-504.

En conséquence, puisque la BCI 81-504 n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'adopter.

BC Instrument 81-511 *Exemption from Independent Review Committee Requirement for BC-Only Reporting Issuers*

La BCI 81-511 accorde aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis en Colombie-Britannique seulement une dispense de l'obligation d'avoir un comité d'examen indépendant comme l'exige la NC 81-107. Au début, la Colombie-Britannique a adopté cette dispense en raison de préoccupations relatives aux coûts. Depuis l'adoption de la NC 81-107, l'industrie a accepté ces coûts et le Règlement de l'ARMC 81-501 assure l'harmonie avec les autres administrations membres de l'ARMC en supprimant cette dispense.

I. Dérivés

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'uniformité entre les lois et règlements régissant les dérivés dans les administrations membres de l'ARMC. Aucune norme canadienne ne traite expressément de la réglementation des dérivés. Même si les objectifs de base et le champ d'application des règlements sur les dérivés sont semblables dans divers territoires et diverses provinces du Canada, la législation est structurée de manière différente et les règles et instructions ne se ressemblent pas dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

Pour les fins de la transition, nous avons élaboré les projets de règlements, d'annexes et d'instructions initiaux sur les dérivés en adaptant les règles, annexes et instructions locales actuelles sur les dérivés des administrations membres de l'ARMC. Cette façon de procéder s'inscrit dans nos objectifs visant à assurer la continuité et à réduire au minimum l'effet perturbateur pour les participants au marché durant la transition vers le régime coopératif. En règle générale, nous n'avons pas essayé de moderniser la réglementation sur les dérivés pendant cette période de transition. Nous avons plutôt tenté de maintenir le statu quo et nous avons seulement effectué des changements de fond au besoin pour assurer l'uniformité des exigences. Voir l'Annexe R au sujet des règles locales existantes sur les dérivés dans les administrations membres de l'ARMC afin d'obtenir de plus amples renseignements

Nous avons aussi proposé des modifications à d'autres règlements, annexes et instructions au besoin afin d'en assurer l'uniformité avec le projet de réglementation des dérivés. Parmi les changements les plus importants sont ceux apportés à la NC 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*. Nous abordons les changements précis visant les dérivés qui ont été apportés à la NC 31-103 dans les pages qui suivent. Toutes les autres modifications apportées à la NC 31-103 sont examinées plus haut, à la rubrique qui porte sur cette norme.

Aperçu du projet de réglementation des dérivés

La *Loi sur les marchés des capitaux* établit un cadre de réglementation des dérivés qui favorisera l'élaboration et l'évolution continues de règlements conçus pour traiter les caractéristiques uniques du marché des dérivés et de produits dérivés particuliers.

En vue de la transition vers le régime coopératif, nous proposons l'adoption de deux règlements sur les dérivés, lesquels ont été adaptés à partir de règlements locaux sur les dérivés dans les administrations membres de l'ARMC :

- projet de règlement initial Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* (Règlement de l'ARMC 91-501)

- projet de règlement initial Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés* (Règlement de l'ARMC 91-502)

L'Annexe Q contient une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 91-501 qui indique les règles locales et les dispositions législatives sur lesquelles est fondée chaque disposition de ce règlement. Le Règlement de l'ARMC 91-502 est fondé sur la OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

Chaque règlement de l'ARMC, son instruction complémentaire et ses annexes sont traités dans les pages qui suivent. Les projets de règlements sur les dérivés sont des mesures provisoires de transition qui seront en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité établisse un régime global de réglementation des dérivés. À un sommet du G20, le Canada a pris des engagements relatifs à la réglementation des opérations sur dérivés. Les projets de règlements sur les dérivés seront mis à jour afin de tenir compte des initiatives du G20 qui sont mises en œuvre par le Comité sur les dérivés de gré à gré des ACVM.

S'agissant tout particulièrement de l'obligation d'inscription, nous constatons que le Comité sur les dérivés de gré à gré des ACVM a recommandé récemment, dans le *Document de consultation 91-407 des ACVM Dérivés : inscription*, la mesure suivante :

> « Le Comité recommande aux autorités en valeurs mobilières du Canada d'analyser les réglementations existantes, notamment en ce qui a trait aux obligations, à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi, imposées par d'autres organismes de réglementation canadiens afin de déterminer si ces réglementations prévoient des obligations qui, dans leurs résultats, sont équivalentes à celles qui seraient mises en œuvre par des autorités en valeurs mobilières. Le Comité recommande également l'établissement de dispenses des obligations d'inscription dans les territoires où des réglementations équivalentes sont en place. »

Cadre de réglementation des dérivés

Dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, les définitions de « valeur mobilière » et de « dérivé » ne sont pas mutuellement exclusives. Un instrument peut être visé à la fois par les deux définitions. À titre d'exemple, une option sur actions ou un contrat d'investissement peuvent constituer à la fois un dérivé et une valeur mobilière. La *Loi* permet une certaine souplesse dans le classement des produits en tant que dérivés ou valeurs mobilières pour faire en sorte qu'ils soient réglementés en vertu du régime

approprié. À ce stade, nous n'avons pas tenté de classer tous les produits soit comme valeurs mobilières, soit comme dérivés. Lorsque le produit est à la fois une valeur mobilière et un dérivé, tant les obligations afférentes aux valeurs mobilières que celles afférentes aux dérivés s'appliquent.

Comme mesure transitoire, nous avons défini tous les dérivés soit comme des contrats négociables, soit comme des dérivés de gré à gré.

L'expression anglaise *exchange contract* [« contrat négociable »], est définie actuellement dans deux administrations membres de l'ARMC (Colombie-Britannique et Saskatchewan). Dans le cadre des projets de réglementation des dérivés, cette expression s'entendra, notamment, des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises qui sont actuellement régis par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario), ainsi que de tous les autres instruments qui sont négociés en bourse, standardisés, et pour lesquels une agence de compensation constitue la contrepartie. Tous les autres dérivés (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des contrats négociables) sont des dérivés de gré à gré. Voir, ci-après, la rubrique intitulée « Définitions de ''contrats négociables'' et de ''dérivés de gré à gré'' ». Le tableau qui suit résume les principales exigences réglementaires qui s'appliquent à chacune de ces catégories, dans le cadre du projet de réglementation des dérivés.

Exigence réglementaire	**Dispositions réglementaires des projets de règlements sur les dérivés**	
	Dérivés de gré à gré	**Contrats négociables**
Inscription	• Toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour des opérations sur dérivés de gré à gré doit s'inscrire comme courtier (courtier en placement, courtier sur le marché dispensé ou courtier d'exercice restreint) ou comme conseiller, à moins d'avoir obtenu une dispense. • Une dispense de l'obligation d'inscription est accordée lorsque chacune des parties à l'opération est un client autorisé ou une personne qualifiée agissant pour son propre compte.	• Une personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour des opérations sur contrats négociables doit s'inscrire comme courtier (courtier en placement [doit être membre de l'OCRCVM] ou courtier d'exercice restreint) ou comme conseiller, à moins d'avoir obtenu une dispense. • Les courtiers et conseillers inscrits, ainsi que les courtiers et conseillers internationaux qui bénéficient d'une dispense doivent fournir à chaque client d'un contrat négociable un document d'information sur les risques.
Prospectus	• Tous les dérivés de gré à gré sont traités comme des valeurs mobilières aux fins de la partie 5 [Exigences en matière de prospectus] de la *Loi sur les marchés des capitaux* et sont donc assujettis à l'obligation de fournir un prospectus, à moins qu'une dispense n'ait été accordée. Les dérivés de gré à gré qui sont uniquement des valeurs mobilières parce qu'ils sont ainsi qualifiés ne sont pas assujettis aux autres exigences, non	• Pour l'application de la définition de valeur mobilière contenue à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*, les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières, par conséquent, ils ne sont pas assujettis aux exigences en matière de prospectus, bien qu'ils puissent être visés autrement par la définition de valeur mobilière (par ex. options sur actions). • Au lieu, une personne inscrite comme

Exigence réglementaire	Dispositions réglementaires des projets de règlements sur les dérivés	
	Dérivés de gré à gré	**Contrats négociables**
	liées au prospectus, qui sont applicables aux valeurs mobilières seulement. • Une dispense de l'exigence en matière de prospectus est accordée lorsque chacune des parties à l'opération est un client autorisé ou une personne qualifiée agissant pour son propre compte.	courtier ou conseiller doit fournir au client une déclaration du risque avant de faire l'achat ou la vente de contrats négociables pour le compte de ce client ou avant de conseiller au client d'acheter ou de vendre un contrat négociable. • Les courtiers et conseillers internationaux qui bénéficient d'une dispense doivent fournir à leurs clients canadiens le document d'information sur les risques afférents aux contrats négociables, le cas échéant, qu'ils seraient tenus de fournir à des clients semblables de leur propre territoire.
Déclaration de données sur les opérations	• En application du Règlement de l'ARMC 91-502, la déclaration de données sur les opérations est obligatoire pour les dérivés de gré à gré, sauf quelques exceptions.	• En application du Règlement de l'ARMC 91-502, la déclaration de données sur les opérations n'est généralement pas exigée dans le cas des contrats négociables.

Certains dérivés de gré à gré (« Dérivés dispensés ») qui, à l'heure actuelle, ne sont pas régis comme des dérivés et pour lesquels l'adoption de mesures réglementaires intégrales en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* pourrait se révéler inappropriée (par ex., les contrats de jeu ou d'assurance) seront uniquement assujettis aux dispositions générales sur les pratiques du marché (c'est-à-dire les interdictions de fraude et de manipulation). D'autres exigences réglementaires ne seraient pas appropriées pour les dérivés dispensés, soit en raison de la nature des contrats, soit en raison du fait qu'ils sont assujettis à d'autres mesures législatives de protection du consommateur. Voir, ci-après, la rubrique intitulée « Dérivés dispensés ».

Définitions de contrats négociables et de dérivés de gré à gré

Nous avons établi deux catégories de dérivés : « les contrats négociables » et « les dérivés de gré à gré ».

Dans une administration membre de l'ARMC, un « contrat négociable » s'entend d'un dérivé a) qui est négocié en bourse; b) dont les modalités et conditions sont standardisées par cette bourse; c) pour lequel une agence de compensation substitue, notamment par novation, le crédit de l'agence de compensation à celui des parties à l'instrument dérivé.

La définition proposée du terme « contrat négociable », que nous avons ajoutée à la NC 14-101 *Définitions*, est semblable à la définition du terme anglais « *exchange contract* » figurant dans la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Toutefois, la définition proposée a un libellé différent à deux égards. Afin d'assurer l'harmonie avec la définition du

terme « agence de compensation » contenue dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, elle remplace l'idée voulant que « l'exécution soit garantie par une agence de compensation » par l'exigence selon laquelle une agence de compensation, notamment par novation, substitue son crédit à celui des parties au dérivé. Il ne s'agit pas d'une différence substantielle pour les administrations membres de l'ARMC qui définissent actuellement la notion de « contrat négociable ».

La deuxième différence est celle-ci : la définition proposée n'oblige pas d'avoir un prix préalablement convenu pour l'instrument qui est négocié en bourse. Cette exigence apparaît dans la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Il ne s'agit pas, ici non plus, d'une différence substantielle.

Dans la définition du terme « contrat négociable », les plateformes de négociation des dérivés ne sont pas considérées comme des « bourses ». En conséquence, les dérivés négociés sur de telles plateformes ne constitueraient pas des contrats négociables.

Selon la définition proposée du terme « dérivé de gré à gré », ce dérivé ne constitue pas un contrat négociable. Cette définition apparaît au paragraphe 1(2) du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.

A. Dérivés de gré à gré

Exigence en matière d'inscription pour les dérivés de gré à gré

La *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que l'obligation d'inscription s'applique aux courtiers ou aux conseillers en opérations sur dérivés. La NC 31-103 établit les exigences applicables aux inscrits concernant les dérivés de gré à gré. À l'heure actuelle, la NC 31-103 s'applique aux inscrits pour les dérivés de gré à gré dans les administrations membres de l'ARMC dans la mesure où ces dérivés s'inscrivent dans la définition de « valeur mobilière » de ces provinces et territoires (ou, au Nouveau-Brunswick, dans la définition de « dérivé »).

Exigence en matière de prospectus pour les dérivés de gré à gré

Dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, il y a chevauchement de sens entre les notions de « valeur mobilière » et de « dérivé », si bien que certains instruments sont à la fois une valeur mobilière et un dérivé. Les dérivés qui s'inscrivent dans la définition de « valeur mobilière » contenue à l'article 2 [Définitions] de la *Loi* seraient assujettis aux exigences applicables aux valeurs mobilières ainsi qu'aux exigences qui s'appliquent aux dérivés. Les exigences en matière de prospectus s'appliqueraient uniquement aux valeurs mobilières. Par conséquent, seuls les placements de dérivés de gré à gré qui s'inscrivent dans la définition de « valeur mobilière » seraient assujettis aux exigences de la *Loi* en matière de prospectus et aux règlements connexes. Les exigences en matière de prospectus ne s'appliqueraient pas aux placements des dérivés de gré à gré qui ne tombent pas sous le coup de la définition de « valeur mobilière ».

Toutefois, à titre de mesure provisoire, le paragraphe 2(2) [Les dérivés de gré à gré sont des valeurs mobilières] du Règlement de l'ARMC 91-501 prévoit que tous les dérivés de gré à gré qui ne sont pas autrement des valeurs mobilières sont des valeurs mobilières pour l'application de la partie 5 [Exigences en matière de prospectus] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. En conséquence, tous les dérivés de gré à gré seraient assujettis aux exigences en matière de prospectus, à moins d'une dispense, discrétionnaire ou autre. Par conséquent, dans la partie 5 de la *Loi sur les marchés des capitaux* et dans les projets de règlements initiaux qui traitent des exigences ou des dispenses de prospectus, toute mention de « valeur mobilière » s'entend de « dérivé de gré à gré », à moins que le contexte ne dicte le contraire. Cela dit, les dérivés de gré à gré qui sont uniquement des valeurs mobilières du fait du paragraphe 2(2) ne seraient pas assujettis aux autres exigences, non liées au prospectus, qui sont applicables aux valeurs mobilières seulement.

La présente proposition est conforme au régime qui s'applique actuellement aux dérivés de gré à gré en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Ces instruments sont visés par la définition de « *security* » [valeur mobilière] contenue dans la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et la *Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, plus précisément à l'alinéa *n*) et au sous-alinéa (xvi) respectivement (contrats à terme et options qui ne sont pas des contrats négociables). Ainsi, à l'heure actuelle, les dérivés de gré à gré sont assujettis aux exigences en matière de prospectus pour les placements de valeurs mobilières en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, la présente proposition étend l'exigence de prospectus à tous les dérivés de gré à gré (à moins d'une dispense, discrétionnaire ou autre). À l'heure actuelle, l'obligation de prospectus dans la législation ontarienne en valeurs mobilières s'applique uniquement aux dérivés de gré à gré qui s'inscrivent dans la définition de « valeur mobilière » contenue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ainsi qu'il est expliqué dans le OSC Staff Notice 91-702 *Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* (OSC Staff Notice 91-702). Au Nouveau-Brunswick, les exigences en matière de prospectus de la législation en valeurs mobilières s'appliquent uniquement aux produits qui tombent sous le coup de la définition de « valeur mobilière » et non aux produits visés par la définition de « dérivé », au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Les dispenses concernant l'exigence en matière de prospectus dans le cas des dérivés de gré à gré sont prévues dans le Règlement de l'ARMC 91-501 et sont décrites ci-après. En outre, les dispenses de l'obligation de fournir un prospectus qui sont prévues dans le projet à venir de Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* et dans d'autres règlements de l'ARMC s'appliqueraient aussi dans le cas des dérivés de gré à gré. Il s'agit du statu quo pour les dérivés de gré à gré dans les administrations membres de l'ARMC, dans la mesure où les dérivés de gré à gré s'inscrivent dans la définition de « valeur mobilière » de ces provinces et territoires.

Dispenses d'inscription et de prospectus pour les dérivés de gré à gré

La partie 4 [Dérivés de gré à gré] du Règlement de l'ARMC 91-501 prévoit des dispenses en matière d'inscription et de prospectus pour les opérations sur dérivés de gré à gré où chacune des parties à l'opération est une « partie qualifiée » (ainsi qu'il est défini dans le Règlement de l'ARMC 91-501) ou un « client autorisé » (ainsi qu'il est défini dans la NC 31-103), chaque partie agissant pour son propre

compte. Les dispenses d'inscription et de prospectus adoptées dans le Règlement de l'ARMC 91-501 découlent de la BC Instrument 91-501 *Over-the-Counter Derivatives* et des ordonnances de dispense discrétionnaire rendues par la CVMO. L'instruction complémentaire relative au Règlement de l'ARMC 91-501 est tirée surtout de l'instruction complémentaire au BCI 91-501. Cette disposition est semblable aussi aux dispenses actuelles afférentes aux opérations sur dérivés de gré à gré qui sont régies par la Saskatchewan General Order 91-907 *Over-the-Counter Derivatives*, laquelle est fondée sur la BCI 91-501. Toutefois, l'alinéa *o*) de la définition de « partie qualifiée » est moins contraignant que la disposition actuelle en Saskatchewan, qui prévoit qu'une partie qualifiée est une personne [TRADUCTION] « qui est une investisseur agréé qui achète, vend, produit ou met en marché une marchandise, effectue des opérations, notamment des opérations de courtage sur cette marchandise, ou l'utilise autrement dans son entreprise » […] Il s'agirait d'un changement au statu quo en Saskatchewan, étant donné que l'exigence voulant que la personne soit un investisseur agréé n'a pas été adoptée. Une dispense semblable de l'obligation d'inscription existe également au Nouveau-Brunswick, dans la Règle locale 91-501 *Instruments dérivés*, pour les opérations sur dérivés où chaque partie à l'opération est une partie qualifiée agissant pour son propre compte. Cette règle locale s'applique aux opérations sur tous les dérivés et non seulement sur les dérivés de gré à gré.

La BCI 91-501 prévoit des dispenses en matière d'inscription et de prospectus pour une opération sur un dérivé de gré à gré lorsque les deux parties à l'opération sont des « parties qualifiées », au sens de la norme. La CVMO a rendu un certain nombre d'ordonnances de dispense discrétionnaire concernant les obligations d'inscription et les exigences en matière de prospectus pour les opérations sur des dérivés de gré à gré qui constituent des valeurs mobilières, aux termes du OSC Staff Notice 91-702. Ces décisions de la CVMO prévoient des dispenses d'inscription et de prospectus lorsque chacune des parties à l'opération est un « client autorisé », tel qu'il est défini dans la NC 31-103. La définition de « *qualified party* » [« partie qualifiée »] (dans la BCI 91-501) et celle de « *permitted client* » [« client autorisé »] (expression figurant dans les décisions de la CVMO) se chevauchent considérablement. Toutefois, il existe des différences entre ces deux notions. Afin de réduire au minimum la perturbation sur le marché, les dispenses prévues dans la BCI 91-501 s'étendent au Règlement de l'ARMC 91-501 afin d'englober à la fois les « parties qualifiées » et les « clients autorisés » qui agissent chacun pour leur propre compte. Nous avons apporté des changements mineurs à la définition de « partie qualifiée » afin d'assurer la mise à jour d'un libellé devenu caduc. Il ne s'agit pas de changements de fond. De plus, selon la définition proposée de « partie qualifiée », ce terme pourrait maintenant englober des personnes désignées comme « parties qualifiées » par l'Autorité.

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES : L'article 10 [Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] du Règlement de l'ARMC 91-501 prévoit que les obligations d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur dérivés de gré à gré ne s'appliquent pas lorsque chaque partie à l'opération est un client autorisé ou une partie qualifiée et lorsque chaque partie agit pour son propre compte. Compte tenu de l'engagement du G20 selon lequel les dérivés de gré à gré devront être négociés sur des plateformes de négociation électroniques, nous prévoyons qu'à l'avenir la négociation de dérivés de gré à gré engagera la participation de mandataires qui assureront l'accès aux plateformes pour le compte des parties véritables aux opérations. Les dispenses en matière d'inscription et de prospectus prévues à l'article 10 devraient-elles s'appliquer lorsque l'opération engage la participation d'un mandataire agissant pour le compte d'une partie véritable à l'opération ou des deux lorsque les parties véritables sont des clients autorisés ou des parties qualifiées?

En Ontario, le paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une dispense en faveur d'institutions financières particulières de l'exigence d'être inscrites en qualité de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement. Cette dispense vise des institutions financières particulières qui effectuent des opérations sur des dérivés de gré à gré qui sont des « valeurs mobilières », ainsi que le précise le OSC Staff Notice 91-702. Il ne serait plus possible de se prévaloir de cette dispense sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux.* Cela dit, comme il a été mentionné ci-dessus, le Règlement de l'ARMC 91-501 permettrait une dispense de l'obligation d'inscription pour une opération sur dérivé de gré à gré où chaque partie à l'opération est un client autorisé ou une partie qualifiée, chacune agissant pour son propre compte. Qui plus est, ainsi qu'il a été mentionné à la rubrique « Aperçu du projet de réglementation des dérivés » ci-dessus, nous nous attendons à ce que le projet de règlement sur les dérivés soit mis à jour afin de refléter les initiatives actuelles du G20 qui sont mises en œuvre par le Comité sur les dérivés de gré à gré des ACVM.

B. Contrats négociables

Obligation d'inscription pour les contrats négociables

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick (les « provinces visées par les contrats négociables »), les opérations sur « contrats négociables » sont réglementées par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. Dans ces trois provinces, l'obligation d'inscription pour effectuer des opérations de courtage ou fournir des conseils sur les valeurs mobilières s'applique également aux opérations effectuées et aux conseils fournis sur les contrats négociables. La plupart des dispenses d'inscription relatives aux opérations sur valeurs mobilières ne sont pas applicables dans le cas d'opérations sur contrats négociables.

Dans les provinces visées par les contrats négociables, ceux-ci sont expressément exclus des dispenses d'inscription à titre de courtier établies à la partie 8, section 1 de la NC 31-103, sauf pour les articles 8.4 [Personne ou société n'effectuant pas d'opérations visées], 8.20 [Contrats négociables] et 8.20.1 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise]. De plus, dans la partie 8, section 2 [Dispense d'inscription à titre de conseiller] de la NC 31-103, les contrats négociables sont expressément exclus de l'article 8.26 [Conseiller international] de la NC 31-103.

Le statu quo serait maintenu dans les provinces visées par les contrats négociables. L'obligation d'inscription est prévue dans la *Loi sur les marchés des capitaux* (bien qu'elle se rapporte aux dérivés plutôt qu'aux contrats négociables) et les mêmes dispenses en matière d'inscription qui sont actuellement prévues dans la NC 31-103 pour les contrats négociables s'appliqueraient après la date de lancement de l'ARMC.

Au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501 exige qu'une personne qui effectue, sur dérivés, des opérations visées comme activité soit inscrite à titre de courtier en placement, de gestionnaire de portefeuille, ou de représentant d'un courtier en placement ou d'un gestionnaire de portefeuille, au sens de la NC 31-103. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une opération sur dérivés où chacune des parties à l'opération est une partie qualifiée agissant pour son propre compte.

En Ontario, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises sont régis par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (la « LCTM de l'Ontario »). Toute personne ou société qui effectue des opérations ou agit comme conseiller à l'égard des « contrats à terme sur marchandises » ou des « options sur contrats à terme sur marchandises » est tenue de s'inscrire en application de la LCTM de l'Ontario pour pouvoir bénéficier d'une dispense. La LCTM de l'Ontario prévoit des dispenses concernant l'obligation d'inscription applicable aux courtiers et aux conseillers pour ce qui a trait aux contrats à terme sur marchandises et aux options sur contrats à terme sur marchandises.

Il est proposé que, à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les marchés des capitaux*, la LCTM de l'Ontario soit abrogée et les contrats à terme sur marchandises, tout comme les options sur les contrats à terme sur marchandises, lesquels sont actuellement régis par la LCTM de l'Ontario, soient régis comme contrats négociables. Les dispenses en matière d'inscription prévues par la LCTM de l'Ontario qui s'appliquent aux contrats à terme sur marchandises et aux options sur contrats à terme sur marchandises ne seraient plus applicables. Toutefois, la dispense d'inscription « en fonction de l'opération » prévue par la LCTM de l'Ontario serait remplacée par la dispense établie « en fonction de l'exercice de l'activité » prévue par la *Loi sur les marchés des capitaux*. En conséquence, les participants au marché qui, auparavant, se prévalaient des dispenses prévues dans la LCTM de l'Ontario pour effectuer des opérations sur contrats négociables seraient uniquement soumis aux exigences en matière d'inscription des courtiers prévues par la *Loi sur les marchés des capitaux* s'ils effectuent les opérations visées comme activité. Qui plus est, les participants au marché qui, actuellement, se prévalent des dispenses de la LCTM de l'Ontario pourraient se prévaloir des dispenses en matière d'inscription de la NC 31-103 qui s'appliquent aux contrats négociables.

Dispenses d'inscription relatives aux contrats négociables

Le tableau qui suit fournit un résumé des dispenses d'inscription les plus courantes actuellement en vigueur dans les administrations membres de l'ARMC pour les opérations sur contrats négociables (ou sur contrats à terme sur marchandises ou options sur contrats à terme sur marchandises) et de la manière dont chaque dispense sera traitée dans les projets de règlements initiaux pris en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Dispenses d'inscription	**Proposition**
Dispenses d'inscription à titre de courtier	
La dispense au titre de « l'opération effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit »	Actuellement, la NC 31-103 prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour la personne qui effectue certaines opérations sur contrats négociables avec un courtier inscrit dans la bonne catégorie ou par son entremise (article 8.20 — Contrats négociables — Alberta et les administrations membres de l'ARMC). Nous proposons que la dispense d'inscription soit accordée pour les opérations sur contrats négociables dans les administrations membres de l'ARMC.
La dispense au titre « d'opérations non sollicitées »	Actuellement, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour certaines opérations non sollicitées (alinéa 32*c*) [Opérations qui font l'objet d'une dispense]). Le 11 janvier 2015, la NC 31-103 a été modifiée et la dispense pour les opérations sur contrats négociables résultant d'un ordre « non sollicité » passé auprès d'une personne physique non résidente (alinéa 8.20 1)*b*)) a été supprimée. Nous n'avons pas proposé une dispense au titre des « opérations non sollicitées ». Une personne a la possibilité plutôt de se prévaloir de la dispense relative aux « opérations par l'entremise d'un courtier inscrit », de la dispense proposée pour le « courtier international » à l'article 6 [Dispense d'inscription—Courtier international] du Règlement de l'ARMC 91-501 ou d'une autre dispense d'inscription, pourvu que l'opération remplisse les conditions de la dispense.
Dispense à titre « d'arbitragiste en couverture »	Actuellement, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour une personne qui est « arbitragiste en couverture » qui effectue une opération par l'entremise d'un courtier (alinéa 32 *a*)). En vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux*, un arbitragiste en couverture qui n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur contrats négociables n'est pas tenu de s'inscrire à titre de courtier. Les autres arbitragistes en couverture peuvent se prévaloir d'une dispense d'inscription à titre de courtier, notamment de la dispense prévue à l'article 8.20 de la NC 31-103 pour les opérations sur contrats négociables effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit ou avec un courtier inscrit, pourvu que l'opération remplisse les conditions de la dispense.
Courtier international	Voir, ci-après, la rubrique intitulée « Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller international pour les contrats négociables ».
Dispenses d'inscription à titre de conseiller	
Dispenses d'inscription à	Actuellement, la NC 31-103 prévoit à l'égard d'un courtier deux dispenses de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller si les conseils fournis par le courtier se rapportent à l'exercice de

titre de conseiller accordées aux courtiers inscrits	son activité de courtier pour le compte d'un client (articles 8.23 [Courtier sans mandat discrétionnaire] et 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]). Nous proposons que les courtiers qui fournissent des conseils sur des contrats négociables dans le cadre de leur mandat de courtier puissent se prévaloir des dispenses de la NC 31-103 en matière d'inscription.
Dispenses d'inscription à titre de conseiller accordées à certains travailleurs professionnels	Actuellement, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario prévoit une dispense législative très limitée au titre de l'inscription comme conseiller pour certains travailleurs professionnels qui fournissent des services de conseillers de manière accessoire par rapport à leur entreprise principale (alinéa 31 *b*) [Conseillers dispensés]). Nous n'avons pas proposé une dispense précise pour les « travailleurs professionnels ». Au lieu, l'article 1.3 [Notions fondamentales] de l'Instruction complémentaire à la NC 31-103 fournit des instructions décrivant les circonstances selon lesquelles des travailleurs professionnels qui fournissent des conseils sur des contrats négociables dans le cours normal de leurs activités professionnelles ne seront pas assujettis à l'obligation d'inscription à titre de conseillers.
Dispenses au titre des conseils généraux	Actuellement, la NC 31-103 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque des conseils généraux seulement sont fournis (article 8.25 [Conseils généraux]). Nous proposons d'adopter cette disposition. La dispense exige actuellement que la personne qui fournit les conseils divulgue tout intérêt financier qu'elle peut avoir dans la valeur mobilière. Afin que la dispense prévue dans la NC 31-103 soit davantage adaptée aux contrats négociables, la divulgation des « intérêts financiers ou autres » exigée par la dispense en question devrait être élargie dans les administrations membres de l'ARMC afin d'inclure, dans le cas d'un dérivé, tout intérêt important, financier ou autre, dans l'élément sous-jacent du dérivé.
Dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller accordée aux banques	Actuellement, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario et la OSC Rule 32-504 *Adviser Registration Exemption* (règle prise en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*) prévoient des dispenses très limitées concernant l'obligation d'inscription à titre de conseiller en faveur de certaines institutions financières dont la prestation de services de conseiller est purement une activité accessoire par rapport à leur activité principale. Nous n'avons pas proposé de dispenses semblables concernant l'obligation d'inscription à titre de conseiller dans le projet de règlement initial de l'ARMC.
Dispenses à titre de sous-conseiller international	Actuellement, aux termes de la NC 31-103, les sous-conseillers internationaux qui sont des non-résidents bénéficient d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseillers (article 8.26.1 [Sous-conseiller international]). Nous proposons que cette dispense de l'obligation d'inscription soit offerte aux sous-conseillers non-résidents qui fournissent des conseils à un conseiller inscrit à l'égard de contrats négociables. Dans les provinces et territoires visés par les contrats négociables, il s'agit du statu quo. Dans les autres administrations membres de l'ARMC, il s'agit d'une nouvelle dispense de l'obligation d'inscription pour les conseils fournis à l'égard des contrats négociables, quoique des dispenses semblables aient été accordées en Ontario sur une base discrétionnaire.
Dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller	À l'heure actuelle, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario prévoit une dispense très limitée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en faveur de certains éditeurs ou rédacteurs dont la prestation de services de conseillers est accessoire à leur entreprise principale (alinéa 31 *e*)).

lorsque la prestation des services de conseiller n'est qu'accessoire à l'activité principale	Nous n'avons pas proposé une dispense particulière pour les « conseils accessoires ». Au lieu, une personne qui, à l'heure actuelle, peut se prévaloir de la dispense prévue dans la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario pourrait fournir des conseils sur des contrats négociables en se prévalant de la dispense au titre des conseils généraux prévus par l'article 8.25 de la NC 31-103.
Conseiller international	Voir, ci-après, la rubrique intitulée « Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller international pour les contrats négociables ».

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES : Souscrivez-vous aux mesures proposées concernant les dispenses pour « opérations non sollicitées » et pour les « arbitragistes en couverture »? Nous demandons aux répondants de tenir compte, dans leurs analyses, de l'obligation d'inscription établie en fonction de l'exercice de l'activité de courtier prévue par la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller international pour les contrats négociables

À l'heure actuelle, dans les provinces et territoires visés par les contrats négociables, ces contrats sont expressément exclus de certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier établies à la partie 8, section 1 [Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur] de la NC 31-103, y compris l'article 8.18 [Courtier international].

Les contrats négociables sont exclus expressément aussi de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseillers internationaux établie à l'article 8.26 [Conseiller international] de la NC 31-103. Par conséquent, les conseillers étrangers qui se prévalent de cette dispense pour des opérations sur valeurs mobilières dans les provinces ou territoires visés par les contrats négociables ne peuvent se prévaloir de cette dispense pour fournir des conseils sur des contrats négociables.

Nous proposons d'adopter la mesure prévue à l'article 8.2 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau Brunswick et en Saskatchewan] de la NC 31-103, qui exclut expressément les contrats négociables des dispenses en matière d'inscription à titre de courtier prévues à la partie 8, section 1 de la NC 31-103. Nous proposons aussi d'adopter l'exclusion des contrats négociables prévue à l'article 8.26 de la NC 31-103.

Cela dit, nous avons proposé de nouvelles dispenses de l'obligation d'inscription en faveur de personnes étrangères qui effectuent des opérations de courtage ou fournissent des conseils sur des contrats négociables qui sont négociés sur une bourse située à l'extérieur du Canada et dont la compensation est assurée par une ou plusieurs agences de compensation situées hors le Canada. Les nouvelles dispenses sont contenues dans la partie 3 [Contrats négociables] du Règlement de l'ARMC 91-501 et s'inspirent de la dispense à titre de courtier international prévue à l'article 8.18 de la NC 31-103 et de la dispense à titre de conseiller international prévue à l'article 8.26 de la NC 31-103. Elles s'inspirent également des ordonnances de dispense discrétionnaire accordées dans certaines administrations membres de l'ARMC, à trois différences près, lesquelles sont importantes. Premièrement, les nouvelles dispenses sont accordées uniquement aux courtiers et conseillers étrangers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, ou des États-Unis d'Amérique. Deuxièmement, nous proposons que tous les courtiers et conseillers qui se prévalent des nouvelles dispenses soient tenus d'aviser le régulateur en chef de toute mesure réglementaire prise à leur endroit. Troisièmement, nous ajoutons comme exigence que les personnes qui se prévalent des dispenses soient tenues de fournir à leurs clients canadiens le document d'information sur les risques applicables aux contrats négociables qu'ils doivent fournir aux clients semblables dans leur territoire d'origine.

Obligations de compétence

Il est proposé qu'une entreprise qui se livre au courtage de contrats négociables doive être membre de l'OCRCVM ou être un courtier d'exercice restreint (c'est-à-dire une entreprise qui peut uniquement effectuer les opérations énoncées dans les modalités et conditions de son inscription). Voir, ci-après, la rubrique intitulée « Catégories d'inscription ». En conséquence, les représentants de courtiers en placement qui offrent des contrats négociables seraient assujettis soit aux exigences de compétence de l'OCRCVM qui sont actuellement mises en vigueur par cet organisme à l'égard des représentants de courtiers, soit à toute autre exigence de compétence énoncée dans les modalités et conditions applicables à l'entreprise, dans le cas de représentants de courtiers d'exercice restreint. Nous nous attendons à ce que les exigences de compétence que nous appliquerons à l'endroit d'un courtier d'exercice restreint autorisé à effectuer des opérations sur contrats négociables soient semblables à celles établies par l'OCRCVM.

À l'heure actuelle, dans certaines administrations membres de l'ARMC, les représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ou de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint qui ne sont pas membres de l'OCRCVM peuvent fournir des conseils sur des contrats négociables sans avoir rempli les exigences précises en matière de compétence applicables aux contrats négociables.

Afin d'assurer l'harmonisation des exigences de compétence imposées aux conseillers de toutes les administrations membres de l'ARMC, à l'article 4 [Compétence] du Règlement de l'ARMC 91-501, nous proposons des obligations précises en matière de compétence pour les représentants-conseil et les représentants-conseil adjoints de gestionnaires de portefeuille qui fournissent des conseils à l'égard de contrats négociables. À l'avenir, dans une administration membre de l'ARMC, ces représentants seraient tenus d'avoir terminé les cours qui sont actuellement exigés en application des obligations établies par l'OCRCVM à l'égard des représentants qui effectuent des opérations sur contrats négociables, ou d'avoir acquis le titre de CFA. Cette exigence représente un changement de statu quo pour les nouveaux inscrits dans certaines administrations membres de l'ARMC. Les personnes qui sont déjà inscrites dans ces catégories dans une administration membre de l'ARMC à la date du lancement de l'ARMC ne seraient pas touchées par ce changement, puisqu'elles ne seraient pas tenues de se conformer aux nouvelles exigences de compétence tant et aussi longtemps qu'elles demeurent inscrites dans la même catégorie.

Aucune obligation de prospectus pour les contrats négociables

Certains contrats négociables s'inscrivent à la fois dans la définition de « dérivé » et dans la définition de « valeur mobilière » contenues dans la *Loi sur les marchés des capitaux*. Le paragraphe 2(1) [Les contrats

négociables ne sont pas des valeurs mobilières] du Règlement de l'ARMC 91-501 prévoit que les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières pour l'application de la définition du terme « valeur mobilière » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi*. En conséquence, puisque tous les contrats négociables seraient des dérivés et qu'il n'y a, dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, aucune obligation de prospectus dans le cas des dérivés, il n'y aurait pas non plus d'obligation de prospectus dans le cas des contrats négociables.

Pratiques du marché relatives aux contrats négociables

Les contrats négociables seraient assujettis aux dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* afférentes aux pratiques du marché qui s'appliquent aux dérivés.

Obligation de déclaration du risque afférent aux contrats négociables

La législation ou les règles actuelles des administrations membres de l'ARMC contiennent diverses dispositions prescrivant, en faveur des clients qui se livrent à des opérations sur contrats négociables, un mode d'information sur le risque. Nous proposons une seule disposition qui obligerait les courtiers et les conseillers inscrits à fournir un document d'information sur les risques. L'obligation de divulguer le risque est prévue à l'article 5 [Document d'information sur les risques] du Règlement de l'ARMC 91-501. La remise au client du document applicable de l'OCRCVM ayant trait au contrat négociable particulier, ou du document d'information sur les risques qui devait être fourni au client concernant un contrat négociable particulier en application de la législation en valeurs mobilières immédiatement avant la date du lancement de l'ARMC, sera suffisante pour remplir l'obligation d'information sur les risques. Dans les provinces et territoires visés par les contrats négociables, l'obligation de fournir une déclaration du risque afférent aux contrats négociables, en la forme approuvée par l'agent responsable, constituera un changement pour les conseillers.

C. Dérivés dispensés

La *Loi sur les marchés des capitaux* contient une définition du terme « dérivé » qui est suffisamment large pour englober certains contrats et instruments non traditionnellement considérés comme des dérivés et pour lesquels une réglementation complète en vertu de la *Loi* pourrait ne pas être appropriée. La partie 2 [Dérivés dispensés] du Règlement de l'ARMC 91-501 propose d'assurer l'adaptation de l'application des exigences réglementaires aux divers cas en prévoyant une dispense de prospectus et d'inscription pour les dérivés dispensés. Parmi les dérivés dispensés, il y a les contrats de jeu, les contrats d'assurance et les contrats d'achat et de vente de monnaie ou de livraison d'autres marchandises (sous réserve de certaines conditions).

Des dispositions semblables, à l'article 25 [Champ d'application] du Règlement de l'ARMC 91-502, ont pour effet de dispenser ces contrats de l'obligation de déclaration de données sur les opérations prévue par le règlement.

En raison du Règlement de l'ARMC 91-501 et de l'application du Règlement de l'ARMC 91-502, les dérivés dispensés ne sont pas assujettis à des exigences réglementaires directes (notamment l'exigence de prospectus, d'inscription et de déclaration de données), mais ils demeurent assujettis aux interdictions prescrites par les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* sur les pratiques du marché (notamment l'interdiction de fraude et de manipulation).

Nous soulignons que cette solution proposée est peut-être différente de la façon dont certains dérivés dispensés sont traités à l'heure actuelle dans certaines administrations membres de l'ARMC. En Colombie-Britannique, par exemple, la BCI 91-502 S*hort Term Foreign Exchange Transactions* et la BCI 91-503 *Contracts Providing for Physical Delivery of Commodities* ont pour effet d'exclure de toute réglementation des valeurs mobilières certains contrats à court terme sur la monnaie ou sur la livraison physique d'une marchandise. Dans le cadre du régime proposé pour les dérivés dispensés, les contrats à court terme sur la monnaie qui sont exclus par la BCI 91-502 et les contrats visant la livraison physique d'une marchandise qui sont exclus par la BCI 91-503 et qui s'inscrivent dans la définition de dérivés dispensés dans le présent projet seraient assujettis aux dispositions afférentes aux pratiques du marché. Cette mesure correspond au statu quo en Ontario.

En prévoyant l'application des dispositions afférentes aux pratiques du marché, notamment celles concernant l'interdiction de fraude et de manipulation, nous habilitons l'ARMC à régler les cas de mauvaise conduite dans les opérations sur dérivés qui peuvent causer un préjudice aux investisseurs ou à l'intégrité du marché. Il s'agit d'un changement pour certaines administrations membres de l'ARMC, où les règlements en matière de valeurs mobilières ne s'appliquent pas à toutes ces catégories de produits. Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si les interdictions de la *Loi sur les marchés des capitaux* concernant la mauvaise conduite sur le marché, notamment la fraude, devraient s'appliquer à certaines catégories ou à toutes les catégories de dérivés dispensés qui sont proposées, ou si certains ou tous les dérivés dispensés devraient être complètement exclus de la réglementation des marchés des capitaux.

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES : Est-ce que l'Autorité devrait réglementer les pratiques du marché pour certaines catégories ou toutes les catégories de dérivés dispensés, ou est-ce que certaines catégories ou toutes les catégories devraient être complètement exclues de la réglementation des marchés des capitaux?

D. Obligations coupons détachés

La partie 5 [Obligations coupons détachés] du Règlement de l'ARMC 91-501 a été élaborée à partir des règles sur les obligations coupons détachés de l'Ontario (OSC Rule 91-501 *Strip Bonds*) et de la Colombie-Britannique (BC Instrument 91-504 *Government Strip Bonds*). Le modèle de document d'information qui figure à l'Annexe 91-501A3 *Obligations coupons détachés et ensembles obligations coupons détachés – Document d'information* du Règlement de l'ARMC 91-501 est fondé sur le document d'information de l'OCRCVM sur les obligations coupons détachés.

La définition du terme « obligation coupons détachés », à l'article 1 [Définitions] du Règlement de l'ARMC 91-501 est basée sur la définition qui figure dans la OSC Rule 91-501, mais elle a été modifiée afin de tenir compte de certains aspects de la définition de la BC Instrument 91-504 et de la Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 *Strip Bonds*. À l'exception des cas décrits ci-après, la définition est rédigée de manière à ce que les dispenses prévues à l'article 12 [Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] du Règlement de l'ARMC 91-501 s'appliquent à toutes les obligations coupons détachés qui bénéficient actuellement de dispenses en Ontario, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

Le Règlement de l'ARMC 91-501 établit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus à l'égard des opérations sur obligations coupons détachés qui prévoient des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Ces dispenses seraient applicables aux opérations sur obligations coupons détachés conclues avec des personnes qui ont obtenu le document d'information prescrit.

En plus de l'exigence de remise d'un document, le Règlement de l'ARMC 91-501 imposerait une obligation de notation qui s'appliquerait uniquement aux titres de créance de gouvernements étrangers. Il s'agit de la même obligation de notation qui s'applique aux titres de créance des gouvernements étrangers en vertu de la dispense afférente à une dette déterminée prévue dans la NC 31-103 (alinéa 8.21(2)*b*) [Dette déterminée]) et la NC 45-106 (alinéa 2.34(2)*b*) [Dette déterminée]). Cela constitue un changement pour toutes les administrations membres de l'ARMC.

L'article 11 [Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] dans le Règlement de l'ARMC 91-501 prévoit que les dispenses établies au titre de la dette déterminée dans les NC 31-103 et NC 45-106 ne sont pas applicables aux opérations sur obligations coupons détachés. Ainsi, il supprime toute ambiguïté sur la question de savoir si une obligation coupon détaché peut faire l'objet d'une opération visée par ces dispenses lorsque la dette sous-jacente est un titre de créance d'un gouvernement. Cela a pour effet d'opérer un changement de statu quo en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Le changement proposé tient compte du fait que les obligations coupons détachés renferment certains risques qui ne sont pas associés à d'autres types de dettes déterminées.

Nous n'avons pas proposé l'adoption, dans le Règlement de l'ARMC 91-501, de l'exigence prévue dans la OSC Rule 91-501 selon laquelle une déclaration du risque doit être fournie aux bénéficiaires d'un régime de retraite à cotisation déterminée qui décident de faire l'acquisition d'obligations coupons détachés. La réglementation sur les valeurs mobilières n'exige pas, habituellement, que les déclarations du risque fournies aux promoteurs de régimes soient transmises aux bénéficiaires de ces régimes, et nous ne voyons aucune raison de traiter les achats d'obligations coupons détachés de manière différente par rapport aux autres investissements réalisés par les régimes de retraite.

Projet de Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés,* ses annexes et son instruction complémentaire

Le projet de Règlement de l'ARMC 91-502 établit des règles relatives à la désignation de répertoires des opérations, prévoit l'obligation continue de désigner des répertoires des opérations et contient des exigences prescrivant la déclaration de données sur les opérations qui sont applicables aux contreparties à une opération sur dérivé. Le Règlement de l'ARMC 91-502, son instruction complémentaire et ses annexes sont basés sur la OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (la « règle de la CVMO sur les répertoires des opérations »), ainsi que sur l'instruction complémentaire et les annexes de cette règle. Le Règlement de l'ARMC 91-502 tient compte aussi de la Norme multilatérale proposée 91-101 *Détermination des dérivés,* ainsi que de la Norme multilatérale proposée 96-101 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*, publiées en vue de commentaires par la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick en janvier 2015 (la « NM sur les répertoires des opérations »).

La OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (la « règle de la CVMO sur le champ d'application ») prescrit actuellement les catégories de dérivés qui sont ou ne sont pas assujetties aux exigences de la règle de la CVMO sur les répertoires des opérations. Nous avons adapté les dispositions de la règle de la CVMO sur le champ d'application pour l'application de la *Loi sur les marchés des capitaux* et nous les avons intégrées à l'article 25 [Champ d'application] du Règlement de l'ARMC 91-502. L'instruction complémentaire au Règlement de l'ARMC 91-502 fournit des instructions semblables à celles qui sont actuellement en vigueur dans l'instruction complémentaire à la règle de la CVMO sur le champ d'application.

L'obligation de déclaration de données, prévue dans le Règlement de l'ARMC 91-502, ne s'appliquerait pas à une contrepartie locale dans le cas d'une opération sur un dérivé qui constitue un contrat sur marchandises (autres que des liquidités ou une monnaie), si la contrepartie locale à la transaction n'est pas un courtier en dérivés et si la valeur notionnelle globale, sans compensation, sur toutes ses opérations sur dérivés en cours est inférieure à un certain montant. Le seuil actuel pour une dispense relative à la déclaration de données prévu dans la règle de la CVMO sur les répertoires des opérations est de 500 000 $, tandis que le seuil proposé dans la NM sur les répertoires des opérations est de 250 millions de dollars (somme établie, toutefois, en fonction seulement des opérations en cours au titre de dérivés sur marchandises). Nous prévoyons appliquer une valeur en dollars située entre 500 000 $ et 250 millions de dollars dans la version définitive du projet du Règlement de l'ARMC 91-502.

Cela dit, nous sollicitons des commentaires concernant la valeur qui serait considérée un seuil approprié.

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES : Quel serait le seuil approprié de dispense concernant la déclaration de données sur une opération sur un dérivé constituant un contrat sur marchandises (autres que des liquidités ou une monnaie)? Nous encourageons les répondants à expliquer leurs observations et à fournir des analyses (entre autres des données ou d'autres renseignements) afin d'étayer leurs observations.

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES : L'alinéa 25 *h*) [Champ d'application] du projet de Règlement de l'ARMC 91-502 prévoit que la partie 3 [Déclaration des données] du règlement ne s'applique pas aux contrats ou aux instruments utilisés par un émetteur ou un membre du même groupe de l'émetteur uniquement pour rémunérer un salarié ou un fournisseur de services ou comme instrument financier lorsque l'élément sous-jacent du contrat ou de l'instrument est une action de cet émetteur ou d'un membre du même groupe.

À l'heure actuelle, dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, ainsi que dans les modifications à la *Securities Act, 1988* de la Saskatchewan qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore proclamées, la définition du terme « dérivé » et *derivative* exclut un contrat ou un instrument qui constitue un intérêt dans une valeur mobilière ou rattaché à celle-ci lorsque l'opération qui serait effectuée sur la valeur mobilière au titre du contrat ou de l'instrument constituerait un placement. Comme ces contrats ou instruments ne sont pas des dérivés, ils ne seraient pas assujettis à l'obligation de déclaration de données dans ces provinces. En conséquence, certains contrats ou instruments qui ne sont pas utilisés à des fins de rémunération ou de financement seraient dispensés de l'obligation de déclaration de données sur les opérations au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, mais ne seraient pas dispensés aux termes de l'alinéa 25 *h*), tel qu'il est proposé.

La dispense prévue à l'alinéa 25 *h*) devrait-elle être élargie afin qu'elle s'applique non seulement aux contrats ou instruments *utilisés uniquement pour rémunérer un salarié ou un fournisseur de services ou comme instrument financier,* mais aussi à tout contrat ou tout instrument qui constitue un intérêt dans une valeur mobilière ou rattaché à celle-ci lorsque l'opération sur valeur mobilière au titre du contrat ou de l'instrument constituerait un placement?

Modifications apportées à la NC 31-103 concernant les dérivés

En plus des projets de modification de la NC 31-103 qui sont décrits ci-dessus, nous proposons de modifier la NC 31-103 afin qu'elle reflète les modifications proposées à l'égard des dérivés. Ces changements assureront l'harmonisation des obligations d'inscription et des dispenses actuelles relatives aux dérivés dans les administrations membres de l'ARMC et auront pour effet d'adapter la NC 31-103 à la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Obligation d'inscription

Le paragraphe 22(1) [Inscription obligatoire] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit qu'il est interdit à toute personne d'agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrite dans la catégorie désignée pour l'activité qu'elle exerce. Les termes « courtier » et « conseiller » s'entendent respectivement d'une personne qui effectue ou se présente comme effectuant des opérations sur dérivés ou comme une personne dont les activités consistent à conseiller autrui en matière d'opérations sur *dérivés*.

Critère de *« l'exercice de l'activité » pour les opérations sur dérivés*

L'Instruction complémentaire à la NC 31-103 établit divers facteurs que nous estimons pertinents pour la question de savoir si une personne exerce l'activité qui consiste à effectuer des opérations ou à conseiller. À l'heure actuelle, les instructions fournies dans la NC 31-103 ne traitent pas expressément les dérivés. Nous proposons d'ajouter, à l'article 1.3 [Notions fondamentales] de l'instruction complémentaire à la NC 31-103 des facteurs précis qui doivent être pris en ligne de compte pour déterminer si une personne exerce l'activité qui consiste à effectuer des opérations sur dérivés dans les administrations membres de l'ARMC. Cela inclut une précision selon laquelle la fréquence des opérations n'est pas en soi un indicateur déterminant de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés. À titre d'exemple, une personne qui effectue des opérations sur dérivés uniquement pour son propre compte, comme une entreprise commerciale qui couvre fréquemment les risques auxquels elle peut être confrontée dans son domaine d'activité en utilisant des dérivés, ne serait pas nécessairement considérée comme exerçant l'activité qui consiste à effectuer des opérations sur dérivés.

Définitions et interprétation

Compte tenu du fait que l'obligation d'inscription prévue par la *Loi sur les marchés des capitaux* s'applique à la fois aux valeurs mobilières et aux dérivés, nous avons révisé l'article 1.2 [Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan] de la NC 31-103 pour veiller à ce que, dans les administrations membres de l'ARMC, tous les dérivés soient régis par la NC 31-103. Plus précisément, nous avons élargi le champ d'application de l'article 1.2 de sorte que, dans les administrations membres de l'ARMC, le terme « titre », employé dans la NC 31-103, soit interprété de manière à englober tous les dérivés.

Toutefois, nous avons aussi révisé l'article 8.2 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan] de la NC 31-103 afin que les renvois à « titre », dans la section 1 [Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur], partie 8 de la NC 31-103, excluent les « contrats négociables » dans les administrations membres de l'ARMC. Ainsi, les renvois au mot « titre » dans la section 1, partie 8 de la NC 31-103, devraient s'entendre de « valeurs mobilières ou dérivés de gré à gré ». Il s'agit du statu quo pour les provinces et territoires visés par les contrats négociables.

Catégories d'inscription

Dans le projet de réglementation des dérivés, nous n'avons pas proposé de catégories d'inscription précises pour les dérivés. Au lieu, les catégories d'inscription prévues dans la NC 31-103 s'appliqueraient aux dérivés.

En vertu du régime proposé, les courtiers en placement, les courtiers sur le marché dispensé et certains courtiers d'exercice restreint seraient autorisés à effectuer des opérations sur dérivés de gré à gré. Uniquement les courtiers en placement et certains courtiers d'exercice restreint seraient autorisés à effectuer des opérations sur les contrats négociables. Nous avons ajouté des instructions à l'article 7.1 [Catégories de courtier] de l'instruction complémentaire à la NC 31-103 afin de préciser que, dans les administrations membres de l'ARMC, il est interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur contrats négociables.

D'autres catégories d'inscription des courtiers en dérivés pourront être élaborées dans le cadre du régime complet de réglementation des dérivés. Fait à souligner, les projets de règlements de l'ARMC sur les dérivés seront mis à jour afin de tenir compte des initiatives du G20 qui sont mises en œuvre par le Comité sur les dérivés de gré à gré des ACVM.

ANNEXE A

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 11-501		Sources principales
1.	Définitions	
	« dérivés du marché de gré à gré »	nouveau
	« fonds mutuel fermé »	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 1(1) « private mutual fund » *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1(1) « fonds mutuel fermé » Norme canadienne 81-106, art. 1.1 « organisme de placement collectif fermé »
	« jour ouvrable »	nouveau
	« *Loi* »	nouveau
	« solliciter »	Norme canadienne 51-102, art. 1.1 « solliciter »
2.	Personne qui n'est pas une agence de compensation	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1(1) « agence de compensation »
3.	Personne qui est un participant du marché	Norme canadienne 25-101, art. 5
4.	Personne qui n'est pas un centre de marché	Norme canadienne 21-101, art. 1.1 « marché » *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1(1) « marché »
5.	Personne qui est un émetteur assujetti	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1(1) « émetteur assujetti » (al. *c*)) *Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 1(1) « reporting issuer » (al. *c*))
6.	Communication de l'information sur les valeurs mobilières en	*Securities Rules*, C.-B, art. 4

Règlement de l'ARMC 11-501	Sources principales
propriété effective	
7. Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti	
(1) Définitions	BC Instrument 11-502, art. 1
(2) Application	BC Instrument 11-502, art. 2
(3) Dispense	BC Instrument 11-502, art. 3
8. Livraison électronique de documents	
(1)-(4) Interprétation	OSC Rule 11-501, art. 1
(5)-(6) Dépôt électronique	OSC Rule 11-501, art. 2
(7)-(10) Dispense pour difficultés techniques temporaires	OSC Rule 11-501, art. 3
9. Signature et attestation des documents	*Securities Rules*, C.-B., art. 189
10. Réactivation d'un émetteur inactif	*Securities Rules*, C.-B., art. 186
11. Réactivation d'un dérivé inactif	*Securities Rules*, C.-B., art. 187
12. Profit réalisé et perte évitée	*Securities Rules*, C.-B., art. 187.1
13. Déclarations interdites – exceptions	*Securities Rules*, C.-B., art. 93 *Securities Act* (Colombie-Britannique), al. 50(2) *b*)
14. Titre de conversion prescrit pour l'application de la partie 12 de la *Loi*	nouveau
15. Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1(1) « notice d'offre »
16. Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128*c*) de la *Loi*	*Securities Rules*, C.-B., art. 184.2
17. Fonds d'investissement réglementaire pour l'application du paragraphe 130(3) de la *Loi*	nouveau
18. Annulation d'achat – prospectus	
(1) Définition	nouveau

Règlement de l'ARMC 11-501	Sources principales
d'« intermédiaire »	
(2) Avis écrit	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 71(2) *Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 83(3)
(3) Réception du prospectus par le mandataire	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 71(5) *Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 83(5)
(4) Réception par le mandataire de l'avis écrit	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 71(6) *Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 83(6)
(5) Intermédiaire agissant en qualité de mandataire	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 71(7) *Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 83(7)
18.1 Annulation d'achat – placement sur une base continue	nouveau
19. Annulation d'achat – valeur mobilière d'un fonds mutuel	*Securities Rules*, C.-B., art. 185 *Securities Act* (Colombie-Britannique), al. 139(1) *a*)
20. Annulation d'achat – plan de bourses d'études, etc.	*Securities Act* (Colombie-Britannique), al. 139(1) *b*)
21. Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la *Loi*	*Securities Rules*, C.-B., art. 184.3 *Securities Act* (Colombie-Britannique), art. 138.1
22. Responsabilité civile – contrats sur marge	*Securities Act* (Colombie-Britannique), art. 134
23. Définitions	
« titre de capitaux propres »	*Securities Rules*, C.-B., art. 185.1
« marché principal »	*Securities Rules*, C.-B., art. 185.2 « principal market » Ontario Securities Regulation 1015, art. 250
« capitalisation boursière »	*Securities Rules*, C.-B., art. 185.2 « market capitalization » Ontario Securities Regulation 1015, art. 249
« cours »	*Securities Rules*, C.-B., art. 185.2 « trading price » Ontario Securities Regulation 1015, art. 251
24. Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile	

Règlement de l'ARMC 11-501		Sources principales
(1)	Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile	nouveau
(2)	Acquisitions visées par l'alinéa 148*b*) de la *Loi*	*Securities Rules*, C.-B., par. 185.3(1)
(3)	Acquisitions et dispositions visées par l'alinéa 148*c*) de la *Loi*	*Securities Rules*, C.-B., par. 185.3(2)

ANNEXE B

Utilisation proposée des règles locales en matière de procédure

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 11-501 *Waiver of File Search Fees for the Media*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*	Nous avons adopté cette norme à l'article 7 [Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Instrument 13-502 *Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*	Sujet traité à l'article 8 [Livraison électronique de documents] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Instrument 14-501 *Definition of Exchange Issuer*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 14-502 *Reporting Companies under the British Columbia Company Act and the definition of reporting issuer*	Sujet traité dans la définition du terme « émetteur assujetti » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
BC Notice 47-701 *Blanket Permission Under Section 50(1)(c) of the Securities Act*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Rule Making Procedure Regulation	Nous n'avons pas adopté ce règlement.
BC *Securities Rules*, art. 1 [*Interpretation*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Rules*, art. 4 [*Disclosure of securities beneficially owned*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 6 [Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 93 [*Representations prohibited*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 13 [Déclarations interdites – exceptions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 94 [*Submission of advertising*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
BC *Securities Rules*, art. 181 [*Interpretation]*	Nous avons adopté le paragraphe (1) [*Interpretation],* la définition du terme « *solicit* »[« solliciter »] à l'article 1 du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes.*
BC *Securities Rules*, art. 186 [*Reactivation of dormant issuer*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 10 [Réactivation d'un émetteur inactif] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 187 [*Reactivation of dormant exchange contract*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 11 [Réactivation d'un dérivé inactif] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 187.1 [*Calculation of profit*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 12 [Profit réalisé et perte évitée] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 189 [*Execution and certification of documents*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 9 [Signature et attestation des documents] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC *Securities Rules*, art. 190 [*Execution and certification of SEDI documents*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 8 [*Application]*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 9 [*Personal service*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation,* art. 10 [*Form of summons or demand*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 11 [*Affidavit*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 12 [*Application to Supreme Court to enter premises and obtain information*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 13 [*Offence*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 14 [*Application*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 15 [*Notice*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
BC *Securities Regulation*, art. 16 [*Receiving Evidence*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 17 [*Representation by counsel*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 18 [*Decision*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 19 [*When hearing public*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 20 [*Sufficiency of notice*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC *Securities Regulation*, art. 21 [*Referral of question to commission*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Règle locale 12-501 *Définition d'un émetteur assujetti*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Règle locale 15-502 *Modalités de distribution des fonds remis*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Règlement sur l'établissement des règles	Sujet traité aux articles 205 [Avis – projets de règlements], 206 [Remise de règlements au Conseil des ministres], 209 [Entrée en vigueur] et 210 [Abrogation automatique de certains règlements] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, par. 1(5), (6), (7) [*Interpretation*]	Sujet traité à l'article 6 [Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 161 [*Execution and Certification of Documents*]	Sujet traité à l'article 9 [Signature et attestation des documents] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Ontario Regulation 1015 *General*, par. 175(1) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(5) [Non-contravention – opérations ou recommandations] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, al. 175(2) *a*), par. (4) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(4) [Non-contravention – mandataires ou fiduciaires] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, al. 175(2) *b*)- *c*) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(3) [Non-contravention – régime automatique ou obligation légale] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Regulation 1015 *General*, par. 175(3) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(1) [Non-contravention – opérations, tuyaux ou recommandations] et à l'al. 114*b*) [Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, al. 175(5) *a*) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(2) [Non-contravention – faits connus de l'autre personne] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, al. 175(5) *b*) [*Insider trading*]	Sujet traité au paragraphe 68(6) [Non-contravention – tuyaux] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General,* art. 246	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General,* art. 247	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents*	Nous avons adopté cette règle à l'article 8 [Livraison électronique de documents] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Ontario Securities Commission Rule 14-501 *[Local] Definitions*	L'alinéa 1.1(1) *c*) de cette règle est traité au paragraphe 1(3) [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
PEI Local Rule 12-501 *Exemption for Discretionary Exemptions applied for before March 17, 2008 (from provisions not in force in Prince Edward Island before March 17, 2008)*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Local Rule 15-501 *Exemption of Certain Contracts Issued by Insurance Companies from Prince Edward Island Securities Laws*	Sujet traité à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
PEI Local Rule 15-502 *Procedures for Hearings before the Superintendent or before a Delegate of the Superintendent*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Securities Regulations, par. 2(1)[*Publication of rules*], 2(2) [*Effective date*]	Sujet traité aux articles 205 [Avis – projets de règlements] et 209 [Entrée en vigueur] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
PEI Securities Regulations, par. 2(3) [*Forms adopted*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
Saskatchewan Local Instrument 11-501 *Conflicts of Interest*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
Saskatchewan Local Instrument 14-501 *Definitions*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
Saskatchewan General Ruling/Order 48-901 *Listing Representations*	Sujet traité au paragraphe 60(4) [Déclarations interdites – Cotation en bourse] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Commission (Regulation Procedures) Regulations	Sujet traité aux articles 202 [Règlements], 205 [Avis – projets de règlements], 206 [Remise de règlements au Conseil des ministres], 209 [Entrée en vigueur] et 210 [Abrogation automatique de certains règlements] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 3 [*Disclosure of securities beneficially owned*]	Sujet traité à l'article 6 [Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 4 [*Deemed holding company or parent company*]	Sujet traité au paragraphe 6(4) [Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Saskatchewan Securities Regulations, par. 173.1(1)-(2) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(5) [Non-contravention – opérations ou recommandations] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, par. 173.1(2) [*Exemption from liability*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Saskatchewan Securities Regulations, al. 173.1(3) *a*), par. (5) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(4) [Non-contravention – mandataires ou fiduciaires] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, al. 173.1(3) *b*)- *c*) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(3) [Non-contravention – régime automatique ou obligation légale] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, par. 173.1(4) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(1) [Non-contravention – opérations, tuyaux ou recommandations] et à l'alinéa 114*b*) [Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, al. 173.1(6) *a*) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(2) [Non-contravention – faits connus de l'autre personne] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Règle locale	Utilisation proposée
Saskatchewan Securities Regulations, al. 173.1(6) *b*) [*Exemption from liability*]	Sujet traité au paragraphe 68(6) [Non-contravention – tuyaux] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 175 [*Execution and certification of documents*]	Sujet traité à l'article 9 [Signature et attestation des documents] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Yukon Local Rule 11-802 *Rule respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Yukon Local Rule 11-804 *Rule to make local amendments to CSA Instruments implemented in Yukon*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Yukon Local Rule 12-501 *Exemption for Discretionary Exemptions*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Yukon Local Rule 15-501 *Exemption of Certain Contracts Issued by Insurance Companies from Yukon Securities Laws*	Sujet traité à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

ANNEXE C

Utilisation proposée des règles locales en matière de responsabilité civile

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Securities Rules, art. 184.1 [*Document prescribed for section 132.1 of the Act*]	Sujet traité à l'article 15 [Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes.*
BC Securities Rules, art. 184.2 [*Document and time period prescribed for section 135.1 of the Act*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 16 [Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128*c)* de la *Loi*] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 184.3 [*Document prescribed for section 138.1 of the Act*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 21 [Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la *Loi*] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 184.4 [*Limits on liability*]	Sujet traité au paragraphe 129(2) [Dommages-intérêts] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
BC Securities Rules, art. 185 [*Amount prescribed for section 139 of the Act*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 19 [Annulation d'achat – valeur mobilière d'un fonds mutuel] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 185.1 [*Market capitalization calculation*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 23 [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 185.2 [*Definitions*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 23 [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 185.3 [*Prescribed trades subject to civil liability remedy*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 24 [Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 248	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 249	Sujet traité à l'article 23 [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 250	Sujet traité au paragraphe 163(4) [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 251	Sujet traité à l'article 23 [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 252	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 173.2 [*Interpretation of Part*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 173.3 [*Interpretation of Part XVIII.1 of the Act*]	Sujet traité au paragraphe 163(4) [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 173.4 [*Application of Part XVIII.1 of the Act*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

ANNEXE D

Table de concordance

Règlement de l'AMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 21-501	Sources principales
1. Définitions	
« NC 45-106 »	nouveau
« système de la CUB »	Ontario Securities Regulation 1015, art. 152
« titre de la CUB »	Ontario Securities Regulation 1015, art. 152
2. Obligation de fournir des renseignements aux clients	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 30(2)
3. Bourse de Montréal Inc.	BC Instrument 21-501 *Recognition of Exchanges, Self Regulatory Bodies and Jurisdictions*, al. 2*d*)
4. Vérificateur d'un membre	
(1) Vérificateur d'un membre	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.9(1)
(2) Choix du vérificateur	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.9(2)
(3) Liste de vérificateurs	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.9(3)
(4) Vérificateur	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.9(4)
(5) Examen et rapport	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.9(5)
5. Limites à la participation dans une bourse reconnue	Ontario Securities Regulation 261/02, art. 1
6. Déclaration des opérations sur titres de la CUB	Ontario Securities Regulation 1015, art. 154 et art.158

ANNEXE E

Utilisation proposée de règles locales concernant les entités reconnues et désignées

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 21-501 *Recognition of Exchanges, Self Regulatory Bodies, and Jurisdictions*	Nous avons adopté l'alinéa 2*d*) de cette norme à l'article 3 du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux.*
BC Instrument 21-502 *Exemption from Certain Filing Requirements for Out-of-province Alternative Trading Systems*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 21-504 *Exemption from Filing Period Requirement for Change in Form 21-101F1 Exhibit N*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 22-502 *Registration by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 24-501 *Exemption from the Filing Requirements of National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
Ontario Securities Commission Recognition Order 21-901 *Recognition of Certain Stock Exchanges*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Ontario Securities Commission Rule 23-501 *Designation as Market Participant*	Nous n'avons pas adopté cette règle. La définition du terme « agence de traitement de l'information » figurant dans la NC 21-101 a été modifiée et renvoie au paragraphe 17(1) [Désignation d'entités] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Securities Commission Rule 24-501 *Designation as Market Participant*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 154 [*Trade reporting*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 6 [Déclaration des opérations sur titres de la CUB] du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux*.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 152-153 *[General]*, art. 155-156 [*Market-making*], art. 157-159 [*General*]	art. 152 [*General*] Nous avons mis à jour les définitions et avons adopté ces dernières à l'article 1 (Définitions) du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux.* art. 153 [*General*] Nous n'avons pas adopté cet article. art. 154 [*Trade Reporting*] Nous avons adopté cet article aux paragraphes 6(1)-(4) (Déclaration des opérations sur titres de la CUB) du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux.* art. 155-6 [*Market-Making*] Nous n'avons pas adopté ces articles. art. 157 [*General*] Nous n'avons pas adopté cet article. art. 158 [*General*] Nous avons adopté cet article au paragraphe 6(5) (Déclaration des opérations sur titres de la CUB) du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux.* art. 159 [*General*] Nous n'avons pas adopté cet article.
Ontario Securities Regulation 261/02 *Toronto Stock Exchange*, art. 1 [*Restriction on shareholdings*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 5 [Limites à la participation dans une bourse reconnue] du projet de Règlement de l'ARMC 21-501 *Certains participants du marché des capitaux*.
Saskatchewan General Ruling/Order 21-901 *In the Matter of Market Facilitation Activities by Issuers in Their Own Securities*	Sujet traité à l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Yukon Local Rule 25-501 *Designated Rating Organizations*	Nous n'avons pas adopté cette règle.

ANNEXE F

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 31-501	Sources principales
1. Définitions	
« chef de la conformité »	nouveau
« courtier en épargne collective »	Norme canadienne NI 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*
« courtier en placement »	Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*
« émetteur du marché de gré à gré »	BC Conditions of Registration (Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets), art. 1
« fondateur »	Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*
« NC 31-103 »	nouveau
« personne désignée responsable »	nouveau
« titres cotés sur le marché de gré à gré »	Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, art. 1
2. Interprétation	Norme multilatérale 32-102, art. 1
3. Auditeur de l'inscrit	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 21.10(1) et (2)
4. Courtier inscrit agissant pour son propre compte	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 51(2) et (3)
5. Fonds d'indemnisation des investisseurs	Ontario Securities Regulation 1015, par. 110(1) BC Securities Rules, par. 23(1) BC Instrument 32-506, art. 3
6. Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données	

Règlement de l'ARMC 31-501			Sources principales
	(1)	Opérations sur titres cotés sur le marché de gré à gré	nouveau
	(2)	Opérations sur titres cotés sur le marché de gré à gré	BC Conditions of Registration (Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets), Introduction et Form A
	(3)	Surveillance, tenue de dossiers et déclaration de données	BC Conditions of Registration (Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets), art. 3
	(4)-(6)	Établir la propriété effective	BC Conditions of Registration (Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets), art. 4 et 5
	(7)-(10)	Responsabilité du particulier désigné	BC Conditions of Registration (Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets), art. 6 à 9
7.	Office ontarien de financement et British Columbia Investment Management Corporation		Ontario Securities Regulation 85/05, art. 1
8.	Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident		
	(1)	Conditions générales applicables aux dispenses	nouveau
	(2)	Aucun démarchage actif dans une administration membre de l'ARMC	Norme multilatérale 32-102, art. 3
	(3)-(6)	Clients autorisés	Norme multilatérale 32-102, art. 4
	(7)	Avis aux porteurs de titres	Norme multilatérale 32-102, art. 5

ANNEXE G

Utilisation proposée des règles locales concernant l'inscription

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 31-508 *Transition Relief from the Requirement to Register as an Investment Fund Manager*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 31-509 *Transitional Relief from Requirements to provide Dispute Resolution Services*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-503 *Registration Exemption for Approved Persons of the Mutual Funds Dealers Association of Canada*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-506 *Exemption from Compensation or Contingency Trust Fund*	Nous avons adopté l'article 3 de cette norme à l'article 5 [Fonds d'indemnisation des investisseurs] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
BC Instrument 32-509 *Continuation of Transition Provisions for Persons and Companies Adding a Jurisdiction*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-512 *Exemption from Time Limits on Examination Requirements for Dealing Representatives of Scholarship Plan Dealers*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-513 *Registration Exemption for Trades in connection with certain Prospectus Distributions*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-517 *Exemption from dealer registration requirements for trades in securities of mortgage investment entities*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-522 *Exemption from the Registration Requirement for Trades in Short-term Debt Instruments*	Nous n'avons pas adopté cette norme.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 32-523 *Exemption from the requirement to register for international dealers*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 32-524 *Exemption from the requirement to register for international dealers*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 33-506 *Exemption from Cold Calling Restrictions for Registered Dealers*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 33-513 *Exemption from Capital and Bonding Requirements for MFDA Members*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 33-514 *Exemption from Capital and Bonding Requirements for Certain Portfolio Managers*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 33-515 *Exemption from Capital and Bonding Requirements for Investment Industry Regulatory Organization of Canada Members*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 33-518 *Exemption for MFDA members from certain requirements of NI 31-103*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
BC Instrument 33-519 *Exemption for IIROC members from certain requirements of NI 31-103*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
BC Interpretation Note 33-705 *Conditions of Registration for Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets*	Nous avons adopté cet avis à l'article 6 [Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données] du projet d'Instruction complémentaire 31-501IC afférente au projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
BC Conditions of Registration *Investment Dealers with a BC Office that Trade in the U.S. Over-the-Counter Markets*	Nous avons adopté ces conditions à l'article 6 [Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 5 [*Interpretation]*	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Securities Rules, art. 6 [*Limited Dealer – Mortgage Brokers Act Regulations*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, art. 14 [*Fair dealing with clients*]	Sujet traité à l'article 55 [Obligation à l'égard du client] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
BC Securities Rules, art. 23 [*Compensation or contingency trust fund*]	Sujet traité à l'article 5 [Fonds d'indemnisation des investisseurs] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
BC Securities Rules, art. 94 [*Submission of advertising*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Règle locale 31-502 *Exigences supplémentaires applicables à l'inscription*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Ordonnance générale 31-504 *Exemption de l'obligation de se conformer à certaines dispositions de la NC 31-103 relativement aux questions de dispositions transitoires et d'antériorité*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
NB Ordonnance générale 31-507 *Exemption de l'obligation de se conformer à l'article 3.3 de la NC 31-103 au bénéfice des représentants de courtiers en plans des bourses d'études*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
NB Ordonnance générale 31-515 *La dispense de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme en vertu de la NC 31-103*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
NB Ordonnance générale 31-518 *Exemption pour une corporation de l'obligation de s'inscrire pour être autorisée à recevoir des commissions ou des honoraires d'un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.

Règle locale	Utilisation proposée
NB Ordonnance générale 31-522 *La dispense temporaire de l'obligation de divulgation de l'information sur la relation en vertu du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 – Membres de l'OCRCVM*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
NB Ordonnance générale 31-523 *La dispense temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation en vertu du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 – Membres de l'ACFM*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
Ontario Securities Commission Rule 31-505 *Conditions of Registration*	Sujet traité à l'article 55 [Obligation à l'égard du client] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Securities Commission Rule 32-501 *Direct Purchase Plans*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 33-504 *Compliance with Section 42*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 35-502 *Non-Resident Advisers*, art. 7.2 [*Commodity pool programs*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 35-502 *Non-Resident Advisers*, art. 7.3 [*Sub-adviser for a registrant*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 35-502 *Non-Resident Advisers*, art. 7.6 [*Advising pension funds of affiliates*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 35-503 *Trades by Certain Members of the Toronto Stock Exchange*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Decision *Laurence Ginsberg and Dealing Representatives of Exempt Market Dealers and Scholarship Plan Dealers*	Nous n'avons pas adopté ces dispenses.
Ontario Securities Regulation 85/05 *Exemptions Respecting the Ontario Financing Authority*, art. 1 [*Exemption re art. 25 of the Act*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 7 [Office ontarien de financement et British Columbia Investment Management Corporation] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 110 [*Conditions of registration – capital requirements*]	Sujet traité à l'article 5 [Fonds d'indemnisation des investisseurs] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 134 [*Examination*]	Sujet traité par l'article 54 [Obligation de tenir des dossiers] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
PEI Blanket Order No. 31-511 *Exemption from the Registration Requirement for Trades in Short-Term Debt Instruments*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Blanket Order No. 31-514 *Exemption from the Registration Requirement in NI 31-103 for International Dealers*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Blanket Order No. 31-515 *Exemption from the Registration Requirement in NI 31-103 for International Advisors*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Blanket Order No. 31-517 *Exemption from the Requirement to Provide Dispute Resolution Services Prescribed by Section 13.6 of NI 31-1032*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Blanket Order No. 31-518 *IIROC 2014 CRM2 Amendments*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
PEI Blanket Order No. 31-519 *MFDA 2014 CRM2 Amendments*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
PEI Local Rule 33-502 *Scholarship Plan Dealers – Disclosure of Sales Charges*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Blanket Order No. 33-503 *Calls to Residences by Registrants – Cold Calling*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Blanket Order No. 33-504 *Registration Exemption Enabling a Corporation of an Individual Registrant of a Mutual Fund Dealer or Investment Dealer to Receive Directed Sales Commissions or Fees*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.

Règle locale	Utilisation proposée
Saskatchewan General Order 31-924 *Transitional Relief from Complying with Consequential Amendments to NI 13-101, NI 31-102 and NI 55-102*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 31-927 *In the Matter of The Securities Act, 1988, (the Act) and In the Matter of The Investment Industry Regulatory Organization of Canada*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
Saskatchewan General Ruling/Order 31-928 *In the Matter of The Securities Act, 1988, (the Act) and In the Matter of The Mutual Fund Dealers Association of Canada*	Ce sujet sera traité dans une modification à venir que les ACVM apporteront à la NC 31-103.
Saskatchewan Local Instrument 32-501 *Deposit Agents (suspended)*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
Saskatchewan General Order 45-918 *Registration Exemption for Trades in Connection with Certain Prospectus Exempt Distributions*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 23 [*Compensation fund or contingency trust fund*]	Sujet traité à l'article 5 [Fonds d'indemnisation des investisseurs] du projet de Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 46 [*Summons for an examination*]	Sujet traité par l'article 54 [Obligation de tenir des dossiers] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 56 [*Audit costs*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

ANNEXE H

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 41-501	Sources principales
1. Définitions et interprétation	[À insérer lorsque les parties 5 et 6 du Règlement 41-501 seront terminées. En ce moment, de nombreux articles n'ont aucun terme défini.]
2. Refus de délivrer un visa pour un prospectus	BC Securities Rules, par. 120(2) *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 61(2)
3. Activités autorisées au titre d'un prospectus provisoire	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 78(2) *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 65(2) et 66
4. Documents qui peuvent être fournis lors d'un placement	*Securities Act* (Colombie-Britannique), art. 82 *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), art. 69
5. Obligation de remettre un prospectus	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 83(1) et (2) *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 71(1)
6. Diffusion de rapports de recherche pendant des placements	
(1) Définitions	OSC Rule 48-501, art. 1.1
(2) Interprétation	OSC Rule 48-501, art. 1.2
(3) Reprise réputée d'une période de restrictions	OSC Rule 48-501, art. 2.3
(4) Compilations et recherche sectorielle	OSC Rule 48-501, art. 4.1
(5) Émetteurs de titres très liquides	OSC Rule 48-501, art. 4.2
7. Actes de fiducie-sûreté	
(1) Définitions	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 90

Règlement de l'ARMC 41-501			Sources principales
	(2)	Application	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), par. 91(1)
	(3) à (7)	Admissibilité de la personne nommée en qualité de fiduciaire	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 92
	(8) à (12)	Renseignements demandés au fiduciaire	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 93 *Business Corporations Act* (Ontario), par. 52(1) et 52(4)
	(13)	Renseignements à fournir au fiduciaire	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 94
	(14)	Preuve d'observation de l'acte de fiducie-sûreté	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 95
	(15)	Contenu de la preuve d'observation des conditions	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 96
	(16) à (17)	Autres preuves de conformité	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 97 *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), art. 49
	(18)	Autres preuves de conformité	*Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), par. 49(4)
	(19) à (20)	Avis de défaut	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 98 *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), par. 51(1)
	(21)	Avis de défaut	*Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), par. 51(2)
	(22)	Obligation de diligence du fiduciaire	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 99
	(23)	Foi accordée aux déclarations	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 100
	(24)	Obligations continues du fiduciaire	*Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), art. 101
8.	Actions subalternes		
	(1)	Définitions	OSC Rule 56-501, art. 1.1
	(2) à (4)	Application	OSC Rule 56-501, art. 1.2
	(5) à (7)	Aucune dispense de prospectus	OSC Rule 56-501, art. 3.2
	(8) à (9)	Détermination de la désignation	OSC Rule 56-501, art. 4.1
9.	Plans d'accumulation du capital		[Publication exclue]

Règlement de l'ARMC 41-501	Sources principales
10. Primes ou honoraires d'intermédiation	[Publication exclue]
11. Porteur de titre existant	[Publication exclue]
12. Financement collectif	[Publication exclue]
13. Prêts hypothécaires	[Publication exclue]
14. Association coopérative de crédit	[Publication exclue]
15. Caisse populaire	[Publication exclue]
16. Titres de placement immobilier	[Publication exclue]
17. Programmes de développement économique provinciaux	[Publication exclue]
18. Remise d'une notice d'offre	[Publication exclue]
19. Déclaration de données sur les placements dispensés	[Publication exclue]

ANNEXE I

Utilisation proposée des règles locales concernant les exigences de prospectus

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Securities Rules, art. 120 [*Refusal to issue a receipt for prospectus*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 2 [Refus de délivrer un visa pour le prospectus] du projet de Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*.
BC Securities Rules, art. 188 [*Escrow agent*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
NB Blanket Order 41-502 *Capital Pool Companies*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Ontario Securities Commission Rule 48-501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*	Nous avons adopté les articles 1.2 [Interpretation], 2.3 [Deemed re-commencement of a restricted period], 4.1 [Compilations and industry research] et 4.2 [Issuers of highly-liquid securities] de cette règle à l'article 6 [Diffusion de rapports de recherche pendant des placements] du projet de Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*.
Ontario Securities Commission Rule 41-801 *Implementing National Instrument 41-101 General Prospectus Requirements*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 56-501 *Restricted Shares*	Nous avons adopté les articles 1.2 [Application], 3.2 [Prospectus exemptions not available] et 4.1 [Determination of status] de cette règle à l'article 8 [Actions subalternes] du projet de Règlement de l'ARMC 41-501*Exigences et dispenses en matière de prospectus*.
Saskatchewan General Ruling/Order 45-916 *Exemption for Solicitations of Expressions of Interest*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 48-901 *Listing Representations*	Sujet traité à l'alinéa 60(4) *b*) [Déclarations interdites – Cotation en bourse] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

ANNEXE J

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 51-501	Sources principales
1. Définitions	
« convention de société de personnes »	nouveau
« dépositaire »	*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 49(6) BC Securities Rules, par. 181(2). « custodian »
« émetteur inscrit ou coté »	Nouveau-Brunswick – Règle locale 51-504, art. 1
« instrument de fiducie »	nouveau
2. Interprétation	nouveau
3. Émetteurs inscrits ou cotés sur certains marchés	
(1) Application	Nouveau-Brunswick – Règle locale 51-504, art. 2
(2) Obligations de déclaration de données	Nouveau-Brunswick – Règle locale 51-504, par. 3(1)
(3) Obligations de déclaration de données	nouveau
4. Information sur les assemblées et instructions de vote	BC Securities Rules, art. 182
5. Vote par procuration	*Securities Act* (Colombie-Britannique), par. 118(1) et (2), par. 119(1) *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), art. 87

ANNEXE K

Règles locales concernant l'information continue visant les émetteurs et les initiés

(Obligations d'information continue)

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 51-512 *Certain Private Placements*	Nous avons adopté l'article 2 [Definitions] à l'article 1 [Définitions] de la Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et l'article 8 [Exemption from MI 51-105 for issuers who have securities listed on a designated exchange, whose only listed or quoted securities are non-convertible debt securities, or who distribute securities to permitted clients] de cette norme au paragraphe 18(2) [Dispense] de la Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.
BC Instrument 52-512 *Exemptions from National Instrument 52-110 Audit Committees*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 57-501 *Partial Variation for Cease Trade Orders of Certain Issuers*	Nous n'avons pas adopté cette norme. Ce sujet sera traité dans les dispositions transitoires.
BC Instrument 58-501 *Disclosure of Corporate Governance Practices*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, par. 1(2) [*definitions of auditor, auditors report, Canadian auditor's report, Canadian GAAP, Canadian GAAS, foreign auditor's report, foreign GAAP, foreign GAAS, generally accepted accounting principles, generally accepted auditing standards, Handbook, review engagement report]*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, art.3 [*Preparation of financial statements*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, art. 137 [*Reports by control person of a reporting issuer*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Securities Rules, art. 158 [*Early report by a control person*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, art. 159 [*Filing in other jurisdictions*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
BC Securities Rules, art. 181 [*Interpretation]*	Nous avons adopté la définition de « *custodian* », paragraphe (2) [Interpretation] de cette règle, à l'article 1 [Définitions] du projet de Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations.* Nous n'avons pas adopté aux articles 1 [Définitions] et 2 [Interprétation] les définitions des termes « *securityholder* », « *solicit* » et « *record date* ».
BC Securities Rules, art. 182 [*Meeting information and voting instructions*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 4 [Information sur les assemblées et instructions de vote] du projet de Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations*.
NB Règle locale 51-504 *Sociétés du Nouveau-Brunswick inscrites ou cotées sur certains marchés*	Nous avons adopté cette règle à l'article 3 [Émetteurs inscrits ou cotés sur certains marchés] du projet de Règlement de l'ARMC 51-501 *Communication de l'information et procurations*.
NB Ordonnance générale 52-502 *L'exemption de l'obligation pour les sociétés ouvertes d'inclure des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Ontario Securities Commission Rule 35-502 *Non-Resident Advisers,* art. 7.11 [*Disclosure in offering documents*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 55-502 *Facsimile Filing or Delivery of Insider Reports*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, par. 1(4)	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 3	Nous n'avons pas adopté cette règle.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 162	Sujet traité par l'article 88 [Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 164	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 168	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 173	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 174	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Regulation 1015 *General*, art. 246 à 247	Nous n'avons pas adopté ces règles.
Saskatchewan General Ruling/Order 51-905 *Varying the Terms of Previously Granted Exemption Orders to Refer to Equivalent Provisions of NI 51-102*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 51-909 *Waiver of Continuous Disclosure Requirements for Issuers That Have Made Offerings Under the Qualified Investor Exemption*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 51-901 *Exemption Orders Made Pursuant to Parts XI, XII and XIII of the Act*	Sujet traité par l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan General Ruling/Order 51-904 *Curing Issuers' Defaults of Reporting Obligations*	Sujet traité par l'article 88 [Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan General Ruling/Order 51-906 *Exemption from Certain Continuous Disclosure Requirements under National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*	Sujet traité par l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Saskatchewan General Ruling/Order 52-904 *Certain Issuers Ceasing to be Reporting Issuers in Reorganizations and Take-over Bids*	Sujet traité par la définition du terme « émetteur assujetti » à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

Règle locale	Utilisation proposée
Saskatchewan General Ruling/Order 52-905 *Relief from Certification Requirements in Norme multilatérale 52-109*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.

ANNEXE L

Règles locales concernant les offres publiques d'achat et les transactions particulières

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids, Form 62-504F1 Take-Over Bid Circular, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular, Form 62-503F3 Directors' Circular, Form 62-504F4 Director's or Officer's Circular and Form 62-504F5 Notice of Change or Notice of Variation*	Nous n'avons pas adopté cette règle ou ses annexes.

ANNEXE M

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes de l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 71-501	Sources principales
1. Définitions	
« NC 41-101 »	BC Rule 71-801, al. 1.1 *b.1*)
« NC 45-102 »	BC Instrument 72-503, art. 2
« NC 71-101 »	BC Rule 71-801, al. 1.1 *c*)
« NM 62-104 »	BC Rule 71-801, al. 1.1 *c.1*)
« marché désigné »	BC Instrument 72-503, art. 2
« placeur canadien »	BC Instrument 43-501, art. 1
« placeur étranger »	BC Instrument 43-501, art. 1
« territoire étranger »	BC Instrument 43-501, art. 1
« véritable marché »	BC Instrument 72-504, art. 2
2. Interprétation	BC Rule 71-801, al. 1.1 *e*) et *g*)
3. Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101	
(1) Application	BC Rule 71-801, art. 1.2
(2) Prospectus provisoire RIM et prospectus RIM	BC Rule 71-801, art. 2.1
(3) Attestations du placeur afférentes aux placements RIM destinés au marché	BC Rule 71-802, art.1.2

Règlement de l'ARMC 71-501		Sources principales
	américain	
(4) et (5)	Application des règlements aux offres visant des titres d'émetteurs américains	BC Rule 71-801, art. 3.1
(6) et (7)	Application de la *Loi* et de la NM 62-104 aux circulaires du conseil d'administration RIM et aux circulaires d'un dirigeant ou d'un administrateur RIM	BC Rule 71-801, art. 3.2
(8)	Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification	OSC Rule 71-801, art. 5.1
4.	Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC	
(1) et (2)	Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux placements offerts à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC	BC Instrument 72-503, art. 3 et 4
(3)	Dispense d'attestation dans le prospectus pour les placeurs étrangers	BC Instrument 43-501, art. 3
(4) et (5)	Dispense dans le cas d'offres visant des euro-obligations	BC Instrument 72-504, art. 3 et 4

ANNEXE N

Règles locales concernant des transactions sur valeurs mobilières effectuées à l'extérieur du territoire

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 71-501 *The Company Act and the Multijurisdictional Disclosure System*	Nous n'avons pas adopté cette norme. Sujet traité à l'article 19.1 de la Norme canadienne 71-101 *Régime d'information multinational*.
BC Instrument 72-502 *Trades in Securities of U.S. Registered Issuers*	Nous examinons cette norme et publierons une version révisée à une date ultérieure.
BC Instrument 72-503 *Distribution of Securities outside British Columbia*	Nous avons adopté cette norme à l'article 4 [Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.
BC Instrument 72-504 *Distribution of Eurobonds*	Nous avons adopté cette norme à l'article 4 [Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.
BC Instrument 43-501 *Exemption from Certificate Requirement for Foreign Underwriters*	Nous avons adopté cette norme à l'article 4 [Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.
BC Rule 71-801 *Implementing the Multijurisdictional Disclosure System under National Instrument 71-101*	Nous avons adopté cette règle aux articles 2 [Interprétation] et 3 [Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*, sauf pour la partie 4, qui est périmée.
BC Rule 71-802 *Distributions outside of British Columbia under the United States Multijurisdictional Disclosure System*	Nous avons adopté cette règle à l'article 3 [Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside of British Columbia*	Nous avons adopté cet avis à l'article 1 [Placement à partir d'une administration membre de l'ARMC] et à l'article 2 [Placement indirect dans une administration membre de l'ARMC] de la partie 2 dans l'Instruction générale de l'ARMC 71-601 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC*.
NB Règle locale 72-501 *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Interpretation Note 1 *Distributions of Securities Outside of Ontario*	Nous n'avons pas adopté cet avis.
Ontario Securities Commission Rule 71-801 *Implementing the Multijurisdictional Disclosure System*	Nous avons adopté l'article 5.1 de cette règle à l'article 3 [Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101] du projet de Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.
Ontario Securities Commission Rule 71-802 *Implementing National Instrument 71-102 Continuous Disclosure and other exemptions relating to foreign issuers*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Saskatchewan General Ruling/Order 72-901 *Trades to Purchasers Outside of Saskatchewan*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.

ANNEXE O
Table de concordance
Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 81-501		Sources principales
1.	Définitions	
	« fonds d'investissement »	nouveau
	« fonds d'investissement apparentés »	BC Instrument 81-513, art. 1
	« investissement »	BC Instrument 81-513, art. 1
	« personne apparentée »	BC Instrument 81-513, art. 1
	« placeur principal »	nouveau
2.	Personne apparentée, intérêt appréciable, porteur de titres important	BC Instrument 81-513, art. 2
3.	Propriété effective	BC Instrument 81-513, art. 3
4.	Exclusion de valeurs mobilières acquises par un placeur	BC Instrument 81-513, art. 4
5.	Dispense de l'application de l'article 3	BC Instrument 81-513, art. 5
6.	Investissements effectués par le fonds d'investissement	BC Instrument 81-513, art. 6
7.	Investissement indirect	BC Instrument 81-513, art. 7
8.	Frais d'investissement imposés par les fonds d'investissement	BC Instrument 81-513, art. 8
9.	Disposition transitoire – Dispenses accordées en vertu du régime de	BC Instrument 81-513, art. 12

	passeport avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement	
10.	Dépôt de documents déposés dans d'autres provinces ou territoires	BC Securities Rules, art. 153

ANNEXE P

Règles locales concernant les fonds d'investissement

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 81-504 *Transactions between mutual funds and responsible persons relating to certain debt securities, mortgages and equity securities*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 81-508 *Revocation of Fund of Fund exemptions, waivers and approvals*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 81-511 *Exemption from Independent Review Committee Requirement for British Columbia Only Reporting Investment Funds*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 81-512 *Exemptions from National Instrument 81-104 Commodity Pools*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 81-513 *Self-Dealing*	Nous avons adopté cette norme à la partie 1 [Opérations intéressées] du projet de Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*, sauf pour les articles 9 et 10, que nous n'avons pas adoptés.
BC Instrument 81-515 *Revocation of exemptions and waivers from prospectus delivery requirements under NI 81-101*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 81-516 *Exemption from prospectus delivery requirement and fund facts document delivery requirement for pre-authorized investment plans*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Securities Rules, art. 153 [*Filing of material sent to security holders or filed in other jurisdictions*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 10 [Dépôt de documents déposés dans d'autres provinces ou territoires] du projet de Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement*.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Securities Rules, art. 154 [*Filing of records filed in another jurisdiction*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 81-801 *Implementing NI 81-106 Investment Fund Continuous Disclosure*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Securities Commission Rule 81-802 *Implementing 81-107 Independent Review Committee for Investment Funds*	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, s. 235	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, s. 238	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, s. 242	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 239	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 240	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 241	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 243	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 244	Sujet traité par l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
Ontario Regulation 1015 *General*, art. 245	Sujet traité par l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
PEI Blanket Order No. 81-501 *Allowing Select MFDA Members to Commingle Funds*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 81-902 *Certain MFDA Members – Commingling of Funds*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance.
Saskatchewan Securities Regulations, art. 168 [*Report pursuant to section 126 of the Act*]	Nous n'avons pas adopté cette règle.

ANNEXE Q

Table de concordance

Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres administrations membres de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres administrations membres de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter au commentaire traitant du projet de règlement.

Règlement de l'ARMC 91-501	Sources principales
1. Définitions	
« Accord »	BC Instrument 91-501, art. 1.1
« agence de notation désignée »	Norme canadienne 81-102, art. 1.1
« client autorisé »	Norme canadienne 31-103, art. 1.1
« contrat négociable d'origine non canadienne »	nouveau
« document d'information »	nouveau
« membre du même groupe que l'agence de notation désignée »	Norme canadienne 25-101, art.1
« notation désignée »	Norme canadienne 81-102, art. 1.1
« nouvel acheteur »	OSC Rule 91-501, art. 1.1 « *specified purchaser* »
« obligation coupons détachés »	BC Instrument 91-504, art. 1 « *government strip bonds* » OSC Rule 91-501, art. 1.1
« obligation sous-jacente »	Norme canadienne 31-103, al. 8.21(2) *a*) and *b*) OSC Rule 91-501, art. 1.1
« partie qualifiée »	BC Instrument 91-501, art. 1.1
« titre de CFA »	Norme canadienne 31-103, art. 3.1
« territoire étranger désigné »	nouveau
« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés »	Norme canadienne 31-103, par. 8.26(2)

Règlement de l'ARMC 91-501	Sources principales
2. Interprétation	
(1) Les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières	nouveau
(2) Les dérivés de gré à gré sont des valeurs mobilières	nouveau
(3) Interprétation de « partie qualifiée » et de « client autorisé »	BC Instrument 91-501, art. 1.3
(4) Interprétation du terme « agir pour son propre compte »	BC Instrument 91-501, art. 1.4
3. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains dérivés	OSC Rule 91-506, par. 2(1)
4. Compétence	Norme canadienne 31-103, art. 3.11, 3.12, 16.10 Ontario Commodity Futures Regulation 90, art. 37
5. Document d'information sur les risques	*Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario, art. 40
6. Dispense d'inscription –Courtier international	nouveau
7. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de courtier international	Norme canadienne 31-103, art. 8.0.1
8. Dispense d'inscription –Conseiller international	nouveau
9. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de conseiller international	Norme canadienne 31-103, art. 8.22.2
10. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus	BC Instrument 91-501, partie 2
11. Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus	OSC Rule 91-501, art. 2.1
12. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus	BC Instrument 91-504, art. 3-5 Norme canadienne 31-103, art. 8.0.1

ANNEXE R

Utilisation proposée des règles locales concernant les dérivés

(En vigueur le 2 mars 2015)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traités dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Blanket Order No. 91-501 *Over-the-Counter Derivatives*	Nous avons adopté cette ordonnance aux paragraphes 2(3) [Interprétation de « partie qualifiée » et de « client autorisé »] et (4) [Interprétation du terme « agir pour son propre compte »] et à l'article 10 [Dispense de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*.
BC Blanket Order No. 91-502 *Short Term Foreign Exchange Transactions*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
BC Blanket Order No. 91-503 *Contracts Providing for Physical Delivery of Commodities*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
BC Instrument 91-504 *Government Strip Bonds*	Nous avons adopté cette norme à l'article 12 [Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*.
BC Instrument 91-505 *Prospectus Exemption for Put and Call Options*	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Securities Rules, art. 187 [*Reactivation of dormant exchange contract*]	Nous avons adopté cette règle à l'article 11 [Réactivation d'un dérivé inactif] du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.
NB Règle locale 91-501 *Instruments dérivés*	Sujet traité par la NC 31-103 et le projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*.
Ontario Securities Commission Rule 91-501 *Strip Bonds*	Sujet traité à la partie 5 [Obligations coupons détachés] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*.
Ontario Securities Commission Rule 91-502 *Trades in Recognized Options*	Sujet traité par la NI 31-103, le paragraphe 2(1) [Les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières], et les articles 4 [Compétence] et 5 [Document d'information sur les risques] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*.
Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*	Nous avons adopté cette règle à l'article 25 [Champ d'application] du projet de Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*.

Règle locale	Utilisation proposée
Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*	Nous avons adopté cette règle dans le projet de Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés.*
Saskatchewan General Order 91-904 *Government Warrants*	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 91-905 *Certain Interests in Government Securities*	Nous n'avons pas adopté cette décision/ordonnance
Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 *Strip Bonds*	Sujet traité à la partie 5 [Obligations coupons détachés] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés*
Saskatchewan General Order 91-907 *Over-the-Counter Derivatives*	Sujet traité aux paragraphes 2(3) [Interprétation de « partie qualifiée » et de « client autorisé »], et (4) [Interprétation du terme « agir pour son propre compte »] ainsi qu'à l'article 10 [Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus] du projet de Règlement de l'ARMC 91-501

Onglet 14

Règlement de l'ARMC 91-501
Dérivés et obligations coupons détachés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Interprétation

PARTIE 2 DÉRIVÉS DISPENSÉS

3. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains dérivés

PARTIE 3 CONTRATS NÉGOCIABLES

4. Compétence
5. Document d'information sur les risques
6. Dispense d'inscription — Courtier international
7. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de courtier international
8. Dispense d'inscription — Conseiller international
9. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de conseiller international

PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

10. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

PARTIE 5 OBLIGATIONS COUPONS DÉTACHÉS

11. Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus
12. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

Règlement de l'ARMC 91-501
Dérivés et obligations coupons détachés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Accord » La Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif publié par le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire (Bâle, Suisse : juillet 1988) (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire) ou toutes normes adoptées en remplacement de celles-ci.

« agence de notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement.*

« client autorisé » S'entend au sens de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

« contrat négociable d'origine non canadienne » Contrat négociable qui est négocié sur une bourse située à l'extérieur du Canada et dont la compensation est assurée par une ou plusieurs agences de compensation situées à l'extérieur du Canada. *)*

« document d'information » Document d'information établi en la forme prescrite par l'Annexe 91-501A3 *Document d'information sur les obligations coupons détachés et les ensembles obligations coupons détachés,* ou en la forme approuvée par le régulateur en chef, décrivant les caractéristiques particulières associées aux placements dans les obligations coupons détachés.

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 25-101 *Agences de notation désignées.*

« notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement.*

« nouvel acheteur » À tout moment, s'entend d'un acheteur d'une obligation coupons détachés qui n'a pas reçu une copie du document d'information à jour.

« obligation coupons détachés » S'entend de ce qui suit :

(a) un titre sur un capital ou sur un intérêt payable au titre d'une obligation sous-jacente, ou sur un regroupement de montants de capital ou d'intérêt payables au titre d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes, le seul droit du porteur du titre étant, dans chaque cas, de recevoir, à une date future fixe, une somme précise d'argent dont le montant est établi à la date de l'émission du titre;

(b) une valeur mobilière qui est composée uniquement d'au moins deux des titres mentionnés à l'alinéa *a*) et qui n'est pas une obligation sous-jacente;

(c) un récépissé ou un autre certificat représentant un titre mentionné à l'alinéa *a)* ou une valeur mobilière mentionnée à l'alinéa *b*).

« obligation sous-jacente » S'entend de ce qui suit :

(a) une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

(b) une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger, si le titre de créance a une notation désignée en provenance d'une agence de notation désignée ou en provenance d'un membre du même groupe que cette agence.

« partie qualifiée » Les entités suivantes :

(a) une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada);

(b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

(c) une banque soumise au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord;

(d) une centrale de caisse de crédit ou une fédération des caisses populaires, ou toute *credit union* ou caisse populaire régionale située, dans tous les cas, au Canada;

(e) une société de prêt ou de fiducie enregistrée en vertu de la législation sur les sociétés de prêt et de fiducie d'une province ou d'un territoire du Canada, ou en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

(f) une société de prêt ou de fiducie assujettie au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord pour les banques qui sont régies par les normes de ce pays en matière de réglementation et de contrôle des banques;

(g) une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province ou un territoire du Canada;

(h) une compagnie d'assurance assujettie au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord pour les banques qui sont régies par les normes de ce pays en matière de réglementation et de contrôle des banques;

(i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) ou par une autorité de surveillance des pensions d'une province ou d'un territoire;

(j) un fonds mutuel ou un fonds d'investissement à capital fixe, à la condition que chaque investisseur dans le fonds soit une partie qualifiée;

(k) un fonds mutuel, si le portefeuille de placement du fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

(l) un fonds d'investissement à capital fixe, si le portefeuille d'investissement du fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

(m) une personne inscrite en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada à titre de courtier en placement ou de courtier d'exercice restreint autorisé à effectuer des opérations sur dérivés;

(n) une personne inscrite en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada à titre de gestionnaire de portefeuille ou à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui est autorisée à fournir des conseils sur les dérivés;

(o) une personne qui achète, vend, produit ou met en marché une marchandise, effectue des opérations, notamment des opérations de courtage sur cette marchandise, ou l'utilise autrement dans son entreprise et qui contracte un dérivé de gré à gré, pourvu qu'une composante importante de l'élément sous-jacent du dérivé de gré à gré soit l'un des éléments suivants :

(i) une marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, ou à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,

(ii) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable apparentée à la marchandise visée,

(iii) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable qui a une incidence directe ou indirecte sur la marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, ou à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,

(iv) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable dont les fluctuations de la valeur sont en forte corrélation avec les fluctuations de la valeur de la marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, où à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,

(v) un autre dérivé de gré à gré, lorsqu'une composante importante de l'élément sous-jacent de ce dérivé de gré à gré est une marchandise, une valeur mobilière ou une variable mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus;

(p) une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle a contracté un dérivé de gré à gré ou plus avec des contreparties qui ne sont pas des membres du même groupe qu'elle si, à la fois :

(A) la valeur notionnelle globale des dérivés de gré à gré est d'au moins un milliard de dollars (ou l'équivalent),

(B) les dérivés de gré à gré étaient en cours à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;

(ii) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle détenait des positions au marché d'une valeur brute totale d'au moins 100 millions de dollars, ou l'équivalent, toutes contreparties réunies, dans un dérivé de gré à gré ou plus, à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;

(q) un particulier qui, soit seul soit de concert avec son conjoint, possède une valeur nette patrimoniale, selon la déclaration la plus récente des actifs et des passifs de ce particulier, d'au moins 5 millions de dollars, ou l'équivalent dans une autre monnaie, à l'exclusion de la valeur de sa résidence principale;

(r) une société, une société de personnes, une fiducie, une organisation ou une association non constituée en personne morale dont la valeur totale des actifs indiquée au bilan de son dernier exercice financier, lequel est dressé conformément à des principes comptables et d'audit reconnus, si la partie a produit un bilan audité pour la fin de cet exercice, s'élève à plus de 25 millions de dollars, ou l'équivalent dans une autre monnaie;

(s) une personne qui, directement ou indirectement, est détenue en propriété exclusive par l'une des personnes décrites aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *m*), *n*), *q*) et *r*);

(t) une personne qui, directement ou indirectement, détient en propriété exclusive une des personnes décrites aux alinéas *a*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *m*), *n*) et *r*);

(u) une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une personne décrite à l'alinéa *t*);

(v) Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, une société d'État, un intermédiaire ou un organisme du Canada, d'une province ou d'un territoire;

(w) le gouvernement national ou toute division politique d'un pays, un intermédiaire ou un organisme de ce gouvernement ou de cette division politique;

(x) une municipalité canadienne ayant une population de plus de 50 000 habitants et toute capitale d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

(y) une personne dont les obligations au titre du dérivé de gré à gré sont pleinement garanties par une autre partie qualifiée;

(z) une personne qui est désignée partie qualifiée par l'Autorité.

« titre de CFA » S'entend au sens de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites.*

« territoire étranger désigné » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou les États-Unis d'Amérique.

« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » Ne vise pas les produits bruts d'un membre du même groupe que le conseiller, si ce membre est inscrit dans une province ou un territoire du Canada.

2. Interprétation

Les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières

(1) Pour l'application de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi,* les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières.

Les dérivés de gré à gré sont des valeurs mobilières

(2) Les dérivés de gré à gré qui ne sont pas autrement des valeurs mobilières sont des valeurs mobilières en vertu de l'article 41 de la *Loi* pour l'application de la partie 5 de la *Loi* et des règlements connexes.

Interprétation de « partie qualifiée » et de « client autorisé »

(3) Dans le présent règlement,

(a) la partie à un dérivé de gré à gré est une partie qualifiée ou un client autorisé si elle est partie qualifiée ou client autorisé au moment où elle contracte le dérivé de gré à gré;

(b) la partie qui contracte un dérivé de gré à gré avec une partie qui prétend être une partie qualifiée ou un client autorisé a le droit de se fonder sur l'assertion de cette dernière voulant qu'elle soit partie qualifiée ou client autorisé, à moins que la première partie croie ou ait des motifs raisonnables de croire que l'assertion est fausse.

Interprétation du terme « agir pour son propre compte »

(4) Dans le présent règlement, la partie mentionnée aux alinéas *e*), *f*), *g*), *h*) ou *n*) de la définition de « partie qualifiée » et aux alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « client autorisé » est réputée agir pour son propre compte lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire en rapport avec des comptes qui sont entièrement gérés par elle.

PARTIE 2 DÉRIVÉS DISPENSÉS

3. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains dérivés

À la condition que le contrat ou l'instrument ne soit pas aussi une valeur mobilière ou un contrat négociable, l'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération sur un dérivé qui est, selon le cas :

(a) régie

(i) soit par la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière de jeu,

(ii) soit par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si le contrat ou l'instrument, à la fois :

(A) a été conclu à l'extérieur du Canada,

(B) ne contrevient pas à la législation canadienne ou à la législation d'une administration membre de l'ARMC,

(C) est un contrat ou un instrument qui serait régi par la législation en matière de jeu du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;

(b) un contrat d'assurance ou de rente qui est conclu

(i) soit avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation canadienne ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance, et qui est régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation,

(ii) soit avec un assureur de l'extérieur du Canada titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation du territoire étranger en matière d'assurance, et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation en matière d'assurance du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;

(c) un contrat ou un instrument d'achat ou de vente d'une monnaie qui remplit les conditions suivantes :

(i) sauf lorsque la livraison de la monnaie visée par le contrat ou l'instrument est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des parties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires, il exige le règlement par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

(A) au plus tard dans deux jours ouvrables,

(B) dans un délai supérieur à deux jours ouvrables, pourvu que le contrat ou l'instrument ait été conclu simultanément avec une opération connexe sur valeurs mobilières et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite de règlement de l'opération pertinente sur valeurs mobilières;

(ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa (i),

(iii) il ne peut pas être reconduit;

(d) un contrat ou un instrument visant la livraison d'une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie qui remplit les conditions suivantes :

(i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la marchandise,

(ii) il ne permet pas un règlement en espèces en remplacement de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des contreparties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires;

(e) une preuve de dépôt délivrée par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), ou par une personne à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

(f) une preuve de dépôt délivrée par une société de prêt, une société de fiducie, une *credit union*, une caisse populaire, un groupe ou une coopérative de services financiers qui, dans chaque cas, est habilité par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des affaires dans cette province ou ce territoire du Canada.

Remarque : pour obtenir des indications sur les diverses catégories de dérivés décrites dans le présent règlement, consulter l'article 25 [Champ d'application] de l'Instruction complémentaire 91-502IC *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés.*

PARTIE 3 CONTRATS NÉGOCIABLES

4. Compétence

(1) Un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir en cette qualité dans des opérations sur contrats négociables que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

(a) il a obtenu le titre de CFA;

(b) il a terminé avec succès le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme offerts et administrés par Formation mondiale CSI Inc., ou un des cours ayant précédé ou remplacé ces cours et dont la portée et le contenu ne sont pas réduits de façon significative comparativement à la portée et au contenu des cours mentionnés en premier lieu.

(2) Le particulier qui, dans une administration membre de l'ARMC, est inscrit dans la catégorie de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint à la date du lancement de l'ARMC n'est pas assujetti aux exigences du paragraphe (1), tant et aussi longtemps qu'il demeure inscrit dans cette catégorie.

5. Document d'information sur les risques

(1) La personne inscrite comme courtier ou conseiller doit remettre au client un document d'information sur les risques établi en la forme agréée par le régulateur en chef avant de procéder, pour la première fois,

(a) soit à l'achat ou à la vente d'un contrat négociable pour le compte du client;

(b) soit à la prestation de conseils au client sur l'achat ou la vente d'un contrat négociable.

(2) Si un changement est apporté à l'annexe écrit du document d'information sur les risques approuvé par le régulateur en chef, la personne inscrite comme courtier ou conseiller doit remettre au client l'annexe révisé avant de procéder, à nouveau,

(a) soit à l'achat ou à la vente d'un contrat négociable pour le compte du client;

(b) soit à la prestation de conseils au client sur l'achat ou la vente d'un contrat négociable.

(3) Malgré le paragraphe (1), jusqu'à ce que l'annexe visé au paragraphe (1) soit approuvée, le document d'information sur les risques doit être établi suivant l'un ou l'autre des annexes suivantes :

(a) le formulaire de l'OCRCVM applicable au contrat négociable particulier;

(b) le formulaire d'information sur les risques que la personne serait tenue de remettre au client, en application de la législation en valeurs mobilières, au sujet d'un contrat négociable particulier immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

6. Dispense d'inscription — Courtier international

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la personne qui effectue une opération sur un contrat négociable d'origine non canadienne avec un client autorisé.

(2) Seule peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1) la personne qui réunit les conditions suivantes :

(a) son siège social ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné;

(b) en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal, elle est inscrite dans une catégorie qui lui permet d'exercer dans ce territoire les activités sur contrats négociables que lui permettrait d'exercer l'inscription à titre de courtier dans une administration membre de l'ARMC;

(c) elle exerce l'activité de courtier relativement à des contrats négociables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal;

(d) elle a rempli et déposé auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A1 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification*;

(e) elle n'entretient pas un lieu physique d'affaires au Canada.

(3) La personne qui effectue une opération avec un client autorisé ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1) que si elle remplit une des conditions suivantes :

(a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire canadien à titre de conseiller ou de courtier;

(b) la personne a avisé le client autorisé de tous les faits suivants :

(i) elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé pour effectuer l'opération;

(ii) le territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal;

(iii) il se peut que la totalité ou la majeure partie de ses actifs soit située à l'extérieur du Canada;

(iv) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

(v) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure dans toute administration membre de l'ARMC.

(4) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui a obtenu une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, si la personne fournit à un client des conseils qui, à la fois :

(a) sont liés à une activité ou à une opération décrite au paragraphe (1);

(b) ne sont pas liés à un compte géré du client.

(5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) au cours de la période de 12 mois qui précède le 1er décembre d'une année donnée en avise le régulateur en chef au plus tard le 1er décembre de cette année.

(6) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) doit

(a) remplir et déposer auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A2 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne a eu recours pour la première fois à la dispense;

(b) aviser le régulateur en chef de tout changement des renseignements fournis antérieurement en application du présent paragraphe dans les 10 jours qui suivent le changement.

(7) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) remet au client autorisé mentionné au paragraphe (1) le document d'information sur les risques, le cas échéant, que la personne est tenue de fournir à des clients semblables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal.

7. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de courtier international

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6 la personne qui, dans une administration membre de l'ARMC, est inscrite dans une catégorie qui lui permet d'agir en qualité de courtier relativement à un contrat négociable pour lequel la dispense est prévue.

8. Dispense d'inscription — Conseiller international

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui, selon le cas :

(a) agit comme conseiller auprès d'un client autorisé à l'égard de contrats négociables d'origine non canadienne, sauf un client autorisé qui est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

(b) fournit des conseils de façon accessoire par rapport aux conseils qu'il fournit sur les contrats négociables d'origine non canadienne.

(2) La dispense prévue au paragraphe (1) s'applique uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le siège social ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger désigné;

(b) en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal, le conseiller est inscrit dans une catégorie, ou bénéficie d'une dispense d'inscription, qui lui permet d'exercer dans ce territoire les activités sur contrats négociables que lui permettrait d'exercer l'inscription à titre de conseiller dans une administration membre de l'ARMC;

(c) le conseiller exerce l'activité de conseiller relativement à des contrats négociables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal;

(d) à la fin de son dernier exercice financier, ni le conseiller, ni les membres ou les sociétés de personnes membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

(e) avant de conseiller un client, le conseiller l'avise de tous les faits suivants :

(i) il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe (1),

(ii) le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal,

(iii) il se peut que la totalité ou la majeure partie de ses actifs soit située à l'extérieur du Canada,

(iv) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède,

(v) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure dans toute administration membre de l'ARMC;

(f) le conseiller a rempli et déposé auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A1 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification.*

(3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) au cours de la période de 12 mois qui précède le 1er décembre d'une année donnée en avise le régulateur en chef au plus tard le 1er décembre de cette année.

(4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) doit

(a) remplir et déposer auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A2 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne a eu recours pour la première fois à la dispense;

(b) aviser le régulateur en chef de tout changement des renseignements fournis antérieurement en application du présent paragraphe dans les 10 jours qui suivent le changement.

(5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) remet au client autorisé mentionné au paragraphe (1) le document d'information sur les risques, le cas échéant, que la personne est tenue de fournir à des clients semblables du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal.

9. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de conseiller international

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 la personne inscrite, dans une administration membre de l'ARMC, dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'agir en qualité de conseiller relativement aux activités pour laquelle la dispense est prévue.

PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

10. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

L'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas à une opération sur un dérivé de gré à gré lorsque chaque partie à l'opération est un client autorisé ou une partie qualifiée, chacune agissant pour son propre compte.

PARTIE 5 OBLIGATIONS COUPONS DÉTACHÉS

11. Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

(1) Les dispenses d'inscription à titre de courtier qui sont prévues au paragraphe 8.21(2) de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations sur obligations coupons détachés.

(2) Les dispenses de l'exigence de prospectus prévues au paragraphe 2.34(2) de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* ne s'appliquent pas dans le cas d'un placement d'une obligation coupons détachés.

12. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation d'inscription à titre de courtier et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération sur obligations coupons détachés.

(2) Les dispenses prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une opération réalisée avec un acheteur qui est nouvel acheteur, sauf dans les cas suivants :

(a) si la personne n'est pas inscrite en vertu de la *Loi,* elle fournit à l'acheteur un document d'information avant que l'acheteur ne contracte l'opération et l'acheteur reconnaît avoir reçu le document d'information avant que l'opération ne soit effectuée;

(b) si la personne est inscrite en vertu de la *Loi,* elle fournit à l'acheteur un document d'information avant que l'acheteur ne contracte l'opération.

(3) Ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe (1) la personne inscrite, dans une administration membre de l'ARMC, dans une catégorie qui lui permet d'agir en qualité de courtier dans des opérations sur obligations coupons détachés pour lesquelles une dispense est prévue.

Onglet 15

Règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

PARTIE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

2. Premier dépôt d'information et désignation à titre de répertoire des opérations
3. Modification de l'information
4. Dépôt des premiers états financiers audités
5. Dépôt des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires
6. Cessation d'activité
7. Cadre juridique
8. Gouvernance
9. Conseil d'administration
10. Direction
11. Chef de la conformité
12. Droits exigibles
13. Accès aux services du répertoire des opérations désigné
14. Acceptation de la déclaration
15. Politiques, procédures et normes de communication
16. Application régulière
17. Règles, politiques et procédures
18. Dossiers des données déclarées
19. Cadre de gestion globale des risques
20. Risque économique général
21. Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels
22. Sécurité et confidentialité des données
23. Confirmation des données et de l'information
24. Impartition

PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

25. Champs d'application
26. Contrepartie déclarante
27. Obligation de déclaration
28. Identifiants – dispositions générales
29. Identifiant d'entité juridique
30. Identifiant unique de transaction
31. Identifiant unique de produit
32. Données à communiquer à l'exécution
33. Données sur les événements du cycle de la vie
34. Données de valorisation
35. Transactions préexistantes
36. Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations désigné
37. Dossiers des données déclarées

PARTIE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

38. Données mises à la disposition des agents responsables
39. Données mises à la disposition des contreparties
40. Données mises à la disposition du public

PARTIE 5 EXCLUSIONS

41. Exclusions

ANNEXE A **Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés – Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations désigné**

ANNEXE B **Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés – Lois et règlements équivalents sur la déclaration des opérations dans des territoires étrangers auxquels s'applique la présomption de conformité prévue au paragraphe27(5)**

Règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« catégorie d'actifs » La catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, une monnaie étrangère, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

« conseil d'administration » Dans le cas d'un répertoire des opérations désigné qui n'a pas de conseil d'administration, s'entend d'un groupe de particuliers qui joue un rôle similaire.

« contrepartie déclarante » La contrepartie à une transaction, déterminée conformément à l'article 26, qui est tenue de déclarer des données sur les dérivés en application de l'article 27.

« contrepartie locale » Contrepartie à une transaction qui, au moment de la transaction, répond à un ou plusieurs des critères suivants :

(a) elle est une personne, sauf un particulier, créée en vertu des lois d'une administration membre de l'ARMC ou dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans une administration membre de l'ARMC;

(b) elle est inscrite sous le régime du droit des marchés des capitaux comme courtier en dérivés ou dans une autre catégorie en raison de ses opérations sur dérivés;

(c) elle est membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa *a*), qui est responsable de ses passifs.

« courtier en dérivés » Personne qui effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur dérivés dans une administration membre de l'ARMC.

« données à communiquer à l'exécution » Les données figurant dans les champs prévus à l'annexe A.

« données de valorisation » Données qui indiquent la valeur actuelle de la transaction, y compris les données figurant dans les champs applicables énumérés dans la rubrique « Données de valorisation » de l'annexe A.

« données sur les dérivés » Les données relatives à une transaction qui doivent être déclarées en application de la partie 3.

« données sur les événements du cycle de vie » Changements des données à communiquer à l'exécution découlant de tout événement du cycle de vie.

« événement du cycle de vie » Événement qui entraîne une modification des données sur les dérivés déclarées antérieurement à un répertoire des opérations désigné à l'égard d'une transaction.

« participant » Personne qui a conclu avec un répertoire des opérations désigné une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier.

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » Le système d'identifiant unique des parties aux transactions financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« transaction » Vise la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ainsi que la novation d'un dérivé.

« utilisateur » Relativement à un répertoire des opérations désigné, s'entend d'une contrepartie, ou de son délégué, à une transaction déclarée à ce répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, les termes « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens de la Norme canadienne 52-107 *Principes comptables et normes d'audit acceptables*.

(3) Dans le présent règlement, le terme « période intermédiaire » s'entend au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue*.

PARTIE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

2. Premier dépôt d'information et désignation à titre de répertoire des opérations

(1) L'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)*a*) de la *Loi* dépose l'Annexe 91-502A1 – *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information* dûment remplie.

(2) En plus de l'exigence prescrite par le paragraphe (1),l'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)*a*) de la *Loi* dont le siège social ou l'établissement principal n'est pas situé dans une administration membre de l'ARMCatteste ce qui suit :

(a) au moyen de l'Annexe 91-502A1, qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière;

(b) au moyen de l'Annexe 91-502A1, qu'il remettra à l'Autorité un avis juridique indiquant ce qui suit :

(i) il est habilité à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité,

(ii) il est habilité à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière.

(3) En plus des exigences prescrites par les paragraphes (1) et (2), l'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)*a*) de la *Loi* dont le siège social ou l'établissement principal est situé à l'étranger dépose l'Annexe 91-502A2 – *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* dûment remplie.

(4) Dans les sept jours qui suivent le jour où il a pris connaissance d'une inexactitude dans l'information inscrite dans l'Annexe 91-502A1 ou le jour où il a modifié cette information, l'auteur d'une demande de désignation dépose une Annexe 91-502A1 modifiée de la manière prévue dans cette annexe.

3. Modification de l'information

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif de l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 que s'il a déposé une Annexe 91-502A1 modifiée de la manière prévue dans cette annexe 45 jours au moins avant la mise en œuvre du changement.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information figurant à la pièce I (Droits) de l'Annexe 91-502A1 de la manière prévue dans cette annexe 15 jours au moins avant la mise en œuvre du changement.

(3) S'agissant d'un changement touchant l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 qui n'est pas un changement visé aux paragraphes (1) ou (2), le répertoire des opérations désigné dépose une Annexe 91-502A1 modifié de la manière prévue dans cette annexe à la première des occasions suivantes :

(a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

(b) au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

4. Dépôt des premiers états financiers audités

(1) L'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)*a*) de la *Loi* dépose auprès de l'Autorité, avec sa demande, les états financiers audités de son dernier exercice.

(2) Les états financiers visés au paragraphe (1) :

(a) sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

(i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,

(ii) les IFRS,

(iii) les PCGR américains, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

(b) indiquent dans leurs notes les principes comptables appliqués pour les établir;

(c) indiquent la monnaie de présentation;

(d) sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

(i) les NAGR canadiennes,

(ii) les Normes d'audit internationales,

(iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

(3) Les états financiers visés au paragraphe (1) sont accompagnés d'un rapport d'audit qui est établi conformément aux normes d'audit appliquées et :

(a) exprime une opinion non modifiée, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit;

(b) exprime une opinion sans réserve, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;

(c) indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;

(d) indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

(e) indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

(f) est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de cette province ou de ce territoire.

5. Dépôt des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires

(1) Le répertoire des opérations désigné dépose des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 4(2) et (3) auprès de l'Autorité au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose des états financiers intermédiaires auprès de l'Autorité au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.

(3) Les états financiers visés au paragraphe (2) :

(a) sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

(i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,

(ii) les IFRS,

(iii) les PCGR américains, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;

(b) indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

6. Cessation d'activité

(1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité dans une administration membre de l'ARMC en fait la demande et dépose un rapport établi au moyen de l'Annexe 91-502A3 – *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité dans une administration membre de l'ARMC dépose un rapport établi au moyen de l'Annexe 91-502A3 dès que possible après la cessation de son activité.

7. Cadre juridique

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

(a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles sont établies conformément aux lois qui s'y appliquent;

(b) les droits et les obligations de ses utilisateurs, propriétaires et organismes de réglementation relativement à l'utilisation de l'information qu'il détient sont clairs et transparents;

(c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

(d) l'état des dossiers qui constatent les contrats conservés dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats officiels sont clairement établis.

8. Gouvernance

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui :

(a) sont bien définis, clairs et transparents;

(b) énoncent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

(c) fournissent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

(d) préconisent sa sécurité et son efficience;

(e) assurent une bonne surveillance à son égard;

(f) soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;

(g) assurent un bon équilibre des intérêts des intervenants intéressés.

(2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels.

(3) Le répertoire des opérations désigné met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

(a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe (1);

(b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe (2).

9. Conseil d'administration

(1) Le répertoire des opérations désigné est doté d'un conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné est composé ainsi qu'il suit :

(a) de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

(b) d'une proportion suffisante de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.

(3) Le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné, de concert avec le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné, résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité.

(4) Le conseil d'administration et le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné se rencontrent de façon périodique.

10. Direction

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui :

(a) précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

(b) veillent à ce que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise l'Autorité au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

11. Chef de la conformité

(1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer cette fonction.

(2) Le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

(a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites pour relever et résoudre les conflits d'intérêts;

(b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour assurer le respect par le répertoire des opérations désigné de la législation en valeurs mobilières;

(c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux alinéas *a*) et *b*);

(d) signaler au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné, dès que possible après qu'il en prend connaissance, toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant pour son compte a commis dans un territoire où il mène ses activités un manquement aux lois en matière de valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur,

(ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux,

(iii) il constitue un manquement récurrent,

(iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières;

(e) signaler au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné, dès que possible après qu'il en prend connaissance, tout conflit d'intérêts qui risque de causer préjudice à un utilisateur ou aux marchés des capitaux;

(f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent pour son compte, et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé aux alinéas (3)*d*), *e*) ou *f*), le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

12. Droits exigibles

Les droits et autres frais importants que le répertoire des opérations désigné exige de ses participants ou impute à ceux-ci :

(a) sont répartis équitablement entre les participants;

(b) sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de conservation des données qu'il offre sur les dérivés.

13. Accès aux services du répertoire des opérations désigné

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et assurant un accès libre et équitable à ses services.

(2) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe (1).

(3) Le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :

(a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

(b) permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants;

(c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

(d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

14. Acceptation de la déclaration

Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des transactions sur dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans son ordonnance de désignation comme répertoire des opérations désigné.

15. Politiques, procédures et normes de communication

Le répertoire des opérations désigné applique les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permet l'application, en vue de favoriser l'échange efficace de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

(a) ses participants;

(b) d'autres répertoires des opérations;

(c) les agences de compensation et les marchés;

(d) les autres fournisseurs de services.

16. Application régulière

Lorsqu'il prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le répertoire des opérations désigné veille à ce qui suit :

(a) il donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

(b) il consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat, les motifs pour lesquels l'accès a été accordé, limité ou refusé.

17. Règles, politiques et procédures

(1) Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations désigné :

(a) sont claires et complètes et fournissent aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, droits et autres frais importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;

(b) sont raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et à la conservation des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les transactions réalisées;

(c) ne sont pas incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(2) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence le respect de ses règles, politiques et procédures.

(3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures.

(4) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

(a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;

(b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

(5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation ses projets de règles, politiques et procédures et de modifications à celles-ci conformément aux conditions énoncées dans son ordonnance de désignation, à moins que cette dernière ne le dispense explicitement de cette exigence.

18. Dossiers des données déclarées

(1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés se rapportant à une transaction pendant la durée

de la transaction et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

(3) Le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés qu'il doit tenir en application du paragraphe (2) et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable, dans un endroit distinct du dossier original, pendant toute la période visée au paragraphe (2).

19. Cadre de gestion globale des risques

Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques économiques, juridiques et opérationnels.

20. Risque économique général

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des systèmes, des procédures et des contrôles adéquats pour relever, surveiller et gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le répertoire des opérations désigné détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(4) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et services essentiels et évalue l'efficacité d'un plein éventail d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités compte tenu des résultats de l'évaluation prescrite par le paragraphe (4).

(6) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un administrateur d'insolvabilité ou autre représentant en droit, puissent continuer de se conformer au paragraphe 6(2) et à l'article 38 dans l'éventualité de sa faillite, de son insolvabilité ou de la cessation de ses activités.

21. Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et du rendement, et pour en atténuer l'incidence.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles établis en application du paragraphe (1) doivent être approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné est tenu de faire ce qui suit :

(a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

(i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes,

(ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

(b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

(i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future,

(ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour en déterminer la capacité de traiter les transactions de manière exacte, rapide et efficace;

(c) signaler rapidement à l'Autorité les pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse par arbre des causes de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre, raisonnablement conçus pour les fins suivantes :

(a) la reprise rapide de ses activités après une interruption;

(b) la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;

(c) l'exercice de l'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations désigné retient chaque année les services d'une partie qualifiée pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et à la conservation des déclarations de données sur les dérivés et pour établir un rapport conformément aux normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas (3)*a*) et *b*) et aux paragraphes (4) et (5).

(7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport établi conformément au paragraphe (6) aux destinataires suivants :

(a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, dès l'établissement du rapport;

(b) l'Autorité, au plus tard le 30e jour suivant la présentation du rapport à son conseil d'administration ou à son comité d'audit.

(8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public sur son site Web toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

(a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité pour donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes;

(b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes.

(9) Le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

(a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité afin de donner aux participants un délai raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes;

(b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques afin de donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes.

(10) Le répertoire des opérations désigné ne doit pas entreprendre ses activités dans une administration membre de l'ARMC à moins de s'être conformé aux alinéas (8)*a*) et (9)*a*).

(11) Les alinéas (8)*b*) et (9)*b*) ne s'appliquent pas au répertoire des opérations désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) la modification à ses prescriptions techniques doit être apportée immédiatement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son équipement;

(b) il avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

(c) il met à la disposition du public sur son site Web dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

22. Sécurité et confidentialité des données

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

(2) Le répertoire des opérations désigné ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

(a) la communication est par ailleurs conforme à l'article 40;

(b) les contreparties à la transaction ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

23. Confirmation des données et de l'information

(1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une transaction ou de chaque mandataire agissant pour le compte de celle-ci la confirmation de l'exactitude des données sur les dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration prescrite par le présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

24. Impartition

Lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à un lié, le répertoire des opérations désigné prend les mesures qui suivent :

(a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur auquel le service ou le système important peut être imparti ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

(b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur auquel le service ou le système important est imparti et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

(c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation suffisantes;

(d) il conserve l'accès aux livres et dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

(e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de la convention d'impartition;

(f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement jouissent du même accès suffisant à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné dont elles jouiraient en l'absence de la convention d'impartition;

(g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur auquel un service ou un système important est imparti établisse, maintienne et mette à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément aux exigences énoncées à l'article 21;

(h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément aux exigences énoncées à l'article 22;

(i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement le rendement du fournisseur de services conformément à la convention d'impartition.

PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

25. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux transactions visées dans un contrat ou dans un instrument qui est, selon le cas :

(a) régi

(i) soit par la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière de jeu,

(ii) soit par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si le contrat ou l'instrument, à la fois :

(A) a été conclu à l'extérieur du Canada,

(B) ne contrevient pas à la législation canadienne ou à la législation d'une administration membre de l'ARMC,

(C) est un contrat ou un instrument qui serait régi par la législation en matière de jeu du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;

(b) un contrat d'assurance ou de rente qui est conclu :

(i) soit avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation canadienne ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et qui est régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation,

(ii) soit avec un assureur de l'extérieur du Canada qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation du territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation en matière d'assurance du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;

(c) un contrat ou un instrument d'achat ou de vente d'une monnaie qui remplit les conditions suivantes :

(i) sauf lorsque la livraison de la monnaie visée dans le contrat ou l'instrument est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des parties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires, il exige le règlement par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

(A) au plus tard dans deux jours ouvrables,

(B) dans un délai supérieur, pourvu que le contrat ou l'instrument ait été conclu simultanément avec une opération connexe sur valeurs mobilières et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite de règlement de l'opération pertinente sur valeurs mobilières,

(ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa (i),

(iii) il ne peut pas être reconduit;

(d) un contrat ou un instrument visant la livraison d'une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie qui remplit les conditions suivantes :

(i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la marchandise,

(ii) il ne permet pas un règlement en espèces en remplacement de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des contreparties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires;

(e) une preuve de dépôt délivrée par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), ou par une personne à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

(f) une preuve de dépôt délivrée par une société de prêt, une société de fiducie, une *credit union*, une caisse populaire, un groupe ou une coopérative de services financiers qui, dans chaque cas, est habilité par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des affaires dans cette province ou ce territoire du Canada;

(g) négocié à une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse qui est régie dans un territoire étranger par un signataire de l'accord multilatéral entre régulateurs boursiers adopté par l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

(h) une valeur mobilière, sauf un contrat ou un instrument qui est une valeur mobilière du seul fait qu'il constitue soit un contrat d'investissement visé à l'alinéa *n*) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, soit une option visée à l'alinéa *d*) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, sauf si, dans un cas comme dans l'autre, les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contrat ou l'instrument est émis par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à seule fin d'indemniser un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement,

(ii) le sous-jacent du contrat ou de l'instrument est une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui.

26. Contrepartie déclarante

(1) Pour ce qui est des transactions avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est, selon le cas :

(a) si la transaction est compensée par l'intermédiaire d'une agence de compensation reconnue ou dispensée, l'agence de compensation reconnue ou dispensée;

(b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre deux courtiers en dérivés, le courtier en dérivés désigné comme contrepartie déclarante dans une convention écrite entre les contreparties;

(c) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre un courtier en dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en dérivés, le courtier en dérivés;

(d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas à la transaction, la contrepartie désignée comme contrepartie déclarante dans une convention écrite entre les contreparties;

(e) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à la transaction.

(2) Chacune des contreparties locales à une transaction à laquelle l'alinéa (1)*d*) s'applique tient un dossier de la convention écrite qui y est mentionnée pendant sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.

(3) Les dossiers devant être tenus en application du paragraphe (2)

(a) sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;

(b) sont remis à l'agent responsable dans un délai raisonnable suivant sa demande.

27. Obligation de déclaration

(1) La contrepartie déclarante à une transaction avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné les données à déclarer conformément à la présente partie.

(2) Il incombe à la contrepartie déclarante à l'égard d'une transaction de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette transaction soient remplies.

(3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration prescrites par le présent règlement, mais il lui incombe toujours de veiller à ce que les données sur les dérivés à déclarer en application du présent règlement soient déclarées de façon exacte et en temps opportun.

(4) Malgré le paragraphe (1), si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données à déclarer en application de la présente partie, la contrepartie déclarante doit les transmettre électroniquement à l'Autorité.

(5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une transaction à déclarer en application du paragraphe (1) lorsque les mesures suivantes sont prises :

(a) l'obligation de déclaration de la transaction ne naît que parce qu'une contrepartie à la transaction est une contrepartie locale au sens des alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « contrepartie locale »;

(b) la transaction est déclarée à un répertoire des opérations désigné en application des lois suivantes :

(i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre qu'une administration membre de l'ARMC,

(ii) les lois d'un territoire étranger figurant à l'annexe B;

(c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations désigné visé à l'alinéa *b*) de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en application du présent règlement et fait par ailleurs de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

(6) Relativement aux données sur les dérivés qui sont déclarées à l'égard d'une transaction, la contrepartie déclarante veille à ce qui suit :

(a) elles sont déclarées au même répertoire des opérations désigné que celui qui a reçu la déclaration initiale, ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe (4);

(b) elles sont exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.

(7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à la transaction à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(9) L'agence de compensation reconnue ou dispensée qui a une obligation de déclarer en application de l'alinéa 26(1)*a*) déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations désigné que la contrepartie locale désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, dans les cas suivants :

(a) la contrepartie déclarante à une transaction est l'agence de compensation reconnue ou dispensée;

(b) la contrepartie locale à une transaction qui n'est pas une agence de compensation reconnue ou dispensée a désigné un répertoire des opérations désigné auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à la transaction.

28. Identifiants – dispositions générales

La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prescrite par la présente partie :

(a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie à la transaction tel qu'il est prévu à l'article 29;

(b) l'identifiant unique de transaction tel qu'il est prévu à l'article 30;

(c) l'identifiant unique de produit de la transaction tel qu'il est prévu à l'article 31.

29. Identifiant d'entité juridique

(1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque contrepartie à une transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique d'entité juridique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :

(a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

(b) la contrepartie locale respecte toutes les exigences applicables fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

(3) Malgré le paragraphe (2), si une contrepartie à une transaction n'a pas accès au Système d'identifiant international pour les entités juridiques lorsque naît l'obligation de déclaration prescrite par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

(a) chaque contrepartie à une transaction obtient un identifiant d'entité juridique de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques sur les identifiants préalables d'entité juridique;

(b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques visées à l'alinéa (2)*a*);

(c) après l'attribution au détenteur d'un identifiant de remplacement d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques visées à l'alinéa (2)*a*), la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant d'entité juridique qui lui a été attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux transactions auxquelles elle est une contrepartie.

(4) Si la contrepartie à une transaction n'est pas admissible à obtenir un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international

pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un identifiant de remplacement.

(5) Malgré le paragraphe (1), si le paragraphe (4) s'applique, le répertoire des opérations désigné identifie la contrepartie au moyen de l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.

30. Identifiant unique de transaction

(1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique de transaction dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.

(2) Le répertoire des opérations désigné attribue à la transaction un identifiant unique de transaction selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique de transaction attribué antérieurement à la transaction.

(3) Le répertoire des opérations désigné attribue à une transaction un seul identifiant unique de transaction.

31. Identifiant unique de produit

(1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie particulièrement chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou aux normes de l'industrie.

(2) La contrepartie déclarante identifie chaque transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.

(3) La contrepartie déclarante attribue à une transaction un seul identifiant unique de produit.

(4) Si aucune norme internationale ou norme de l'industrie en matière d'identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un répertoire des opérations désigné prescrite par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à la transaction un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

32. Données à communiquer à l'exécution

(1) Dès l'exécution d'une transaction à déclarer en application du présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution qui s'y rapportent.

(2) La contrepartie déclarante à une transaction déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

(3) S'il lui est technologiquement impossible de déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution, la contrepartie déclarante les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la naissance de son obligation de déclaration.

33. Données sur les événements du cycle de vie

(1) Pour chaque transaction à déclarer en application du présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

(2) S'il lui est technologiquement impossible de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, la contrepartie déclarante les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

34. Données de valorisation

(1) La contrepartie déclarante qui déclare une transaction en application du présent règlement déclare au répertoire des opérations désigné les données de valorisation conformément aux normes de valorisation reconnues selon celle des fréquences suivantes qui s'applique :

(a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée;

(b) trimestriellement, au dernier jour de chaque trimestre civil, si la contrepartie déclarante n'est pas un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée.

(2) Les données de valorisation à déclarer en application de l'alinéa (1)*b*) sont déclarées au répertoire des opérations désigné au plus tard 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

35. Transactions préexistantes

(1) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante (déterminée conformément au paragraphe 26(1)) à une transaction à déclarer en application du paragraphe 27(1) n'est tenue de déclarer que les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard ●, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée;

(b) la transaction a été conclue avant ●;

(c) des obligations contractuelles demeuraient exécutoires relativement à la transaction ●.

(1.1) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante (déterminée conformément au paragraphe 26(1)) à une transaction à déclarer en application du paragraphe 27(1) n'est tenue de déclarer que les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard ●, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la contrepartie déclarante n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation reconnue ou dispensée;

(b) la transaction a été conclue avant ●;

(c) des obligations contractuelles demeuraient exécutoires relativement à la transaction ●.

(2) Malgré l'article 33, s'agissant d'une transaction à laquelle s'appliquent les paragraphes (1) ou (1.1), l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie en application de l'article 33 ne naît qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) ou (1.1).

(3) Malgré l'article 34, s'agissant d'une transaction à laquelle s'appliquent les paragraphes (1) ou (1.1), l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation en application de l'article 34 ne naît qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) ou (1.1).

36. Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations désigné

Malgré les délais de déclaration des données prescrits aux articles 32, 33, 34 et 35, dans le cas où le répertoire des opérations désigné cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration prescrites au présent règlement en déclarant, dans un délai raisonnable, les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations désigné ou, à défaut d'un autre répertoire des opérations désigné à qui déclarer les données, à l'Autorité.

37. Dossiers des données déclarées

(1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les transactions pendant la durée de chaque transaction et pendant une période supplémentaire de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.

(2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe (1) en lieu sûr et sous une forme durable.

PARTIE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

38. Données mises à la disposition des agents responsables

(1) Le répertoire des opérations désigné doit, sans frais :

(a) fournir à l'Autorité un accès électronique direct, continu et rapide aux données qu'il a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat;

(b) accepter les demandes de données de l'Autorité et y répondre rapidement pour lui permettre de remplir son mandat;

(c) créer des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les mettre à la disposition de l'Autorité lorsque celle-ci les lui demande pour pouvoir remplir son mandat;

(d) indiquer à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies en application de l'alinéa *c*) ont été regroupées.

(2) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

(3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en application du présent règlement, y compris en donnant à tout répertoire des opérations la directive d'y donner accès à l'Autorité.

39. Données mises à la disposition des contreparties

(1) Le répertoire des opérations désigné fournit en temps opportun aux contreparties à une transaction l'accès à toutes les données sur les dérivés qui lui ont été communiquées relativement à cette transaction.

(2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès accordé en application du paragraphe (1) aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent pour le compte de ces dernières.

(3) Chaque contrepartie à une transaction est réputée avoir consenti à la publication de toutes les données sur les dérivés à déclarer ou à communiquer en application du présent règlement.

(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une transaction.

40. Données mises à la disposition du public

(1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux transactions qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe (1) sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que la transaction est compensée ou non.

(3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour diffusion publique » relativement à chaque transaction déclarée en application du présent règlement dans les délais suivants :

(a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction, si au moins une des contreparties à la transaction est un courtier en dérivés;

(b) dans tous les autres cas, au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction.

(4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports relativement aux transactions visés au paragraphe (3) ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à la transaction.

(5) Le répertoire des opérations désigné rend les données qui doivent être mises à la disposition du public en application du présent article accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support similaire.

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le répertoire des opérations désigné n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux transactions intervenues entre des personnes du même groupe, le mot personne étant pris en son sens défini à l'article 3 de la *Loi*.

PARTIE 5 EXCLUSIONS

41. Exclusions

Malgré toute autre disposition du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la transaction se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie,

(b) la contrepartie locale n'est pas un courtier en dérivés;

(c) au moment de la transaction, la valeur notionnelle globale, sans compensation, de toutes ses transactions en cours, y compris la valeur notionnelle supplémentaire liée à la transaction, est inférieure à ● $.

ANNEXE A du règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés
Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations désigné

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Identifiant de transaction	L'identifiant unique de transaction attribué par le répertoire des opérations désigné ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme de négociation électronique d'exécution ou l'agence de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour la transaction déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre qui a été utilisée (p. ex., 2002, 2006).	N	N
Compensé	Indiquer si la transaction a été compensée ou non par une agence de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si la transaction sera compensée par une agence de compensation.	N	N
Agence de compensation	L'identifiant d'entité juridique de l'agence de compensation où la transaction est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	L'identifiant d'entité juridique du membre compensateur, s'il n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indiquer si une ou plusieurs des contreparties à la transaction sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	L'identifiant d'entité juridique du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	L'identifiant d'entité juridique de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée la transaction.	O (seule l'indication « oui » ou « non » sera diffusée publiquement)	O
Transactions entre entités du même groupe	Indiquer si la transaction est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Garantie	Indiquer si la transaction est garantie. Valeurs de champs : • entièrement (le dépôt de garantie et la marge	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
	de variation doivent être déposés par les deux parties); • partiellement (seule la marge de variation doit être déposée par les deux parties); • sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie); • non garantie.		
Identifiant de la contrepartie déclarante	L'identifiant d'entité juridique de la contrepartie déclarante ou, s'agissant d'une personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un identifiant d'entité juridique, un identifiant de remplacement.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	L'identifiant d'entité juridique de la contrepartie non déclarante ou, s'agissant d'une personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un identifiant d'entité juridique, un identifiant de remplacement.	N	O
Côté de la contrepartie	Indiquer si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représentera le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant la transaction	L'identifiant d'entité juridique du mandataire déclarant la transaction si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration de la transaction.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale au titre des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province ou un territoire du Canada, indiquer toutes les provinces et tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale au titre des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province ou un territoire du Canada, indiquer toutes les provinces et tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	• Ces champs doivent être déclarés pour toutes les transactions sur dérivés, même si l'information peut être saisie dans le champ se rapportant aux actifs, ci-dessous. • Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type de transaction	Le nom du type de transaction (p. ex., swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap variable-variable, swap sur indice, swap sur panier, autre)	O	O
Identifiant de l'actif sous-	L'identifiant unique de l'actif auquel la transaction	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
jacent 1	renvoie.		
Identifiant de l'actif sous-jacent 2	L'identifiant unique du deuxième actif auquel la transaction renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans la transaction, déclarer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	La principale catégorie d'actifs du produit (p. ex., taux d'intérêt, crédit, marchandises, monnaie étrangère, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle la transaction prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de la transaction.	O	O
Fréquence ou dates des paiements	La fréquence ou les dates auxquelles la transaction prévoit des paiements (p. ex., trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex., trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Convention de calcul	Le coefficient utilisé pour calculer les paiements (p. ex., 30/360, nombre réel/360).	O	O
Type de livraison	Indiquer si la transaction est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex., pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex., pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité sous-jacente de référence que représente une unité de la transaction.	N	N
Montant nominal de la branche 1	Le ou les montants nominaux totaux de la branche 1 de la transaction.	O	O
Montant nominal de la branche 2	Le ou les montants nominaux totaux de la branche 2 de la transaction.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le montant des frais initiaux, le cas échéant.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indiquer s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans un champ se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Convention de calcul pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (p. ex., 30/360, nombre réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche de la transaction à taux fixe (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche de la transaction à taux variable (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche à taux variable (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
ii) Dérivés de monnaie			
Taux de change	Le ou les taux de change des monnaies prévus par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (p. ex., agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Quantité	La quantité totale de l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de la transaction (p. ex., baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (p. ex., la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison en semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans un champ se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indiquer si l'option peut être exercée à une date fixe ou à tout moment pendant la durée de la transaction (p. ex., américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu, relativement à la transaction (p. ex., nouvelle transaction, modification ou annulation d'une transaction existante).	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de la transaction, exprimées en temps universel coordonné (TUC).	O	O (le cas échéant)
Événements postérieurs à la transaction	Indiquer si la transaction découle d'un service postérieur (p. ex., compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex., novation ou modification).	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de la transaction au répertoire des opérations, exprimées en TUC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les transactions sur dérivés déclarées, y compris les transactions préexistantes déclarées.		
Valeur de la transaction calculée par la contrepartie déclarante	L'évaluation de la transaction à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de la transaction.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière évaluation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails	Lorsque les conditions de la transaction ne peuvent être déclarées efficacement dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

ANNEXE B du règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés
Lois et règlements équivalents sur la déclaration des opérations dans des territoires étrangers auxquels s'applique la présomption de conformité prévue au paragraphe 27(5)

L'Autorité a jugé que les lois et règlements des territoires qui suivent, situés à l'extérieur des provinces et territoires de l'ARMC, sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 27(5).

Territoire	Loi, règlement ou instrument
États-Unis d'Amérique	*CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Transaction Data*, 17 C.F.R. pt. 43 (2013). *CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements*, 17 C.F.R. pt. 45 (2013). *CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*, 17 C.F.R. pt. 46 (2013).
Union européenne	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement). Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux. Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données. Règlement d'exécution (UE) n° 247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques en ce qui concerne la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Onglet 16

155 Wellington Street West
Toronto ON M5V 3J7
dwpv.com

December 21, 2015

BY E-MAIL: comment@ccmr-ocrmc.ca

Dear Sirs/Mesdames:

Thank you for the opportunity to comment on the Revised Consultation Draft of the provincial and territorial Capital Markets Act (the "CMA" or the "Draft Act") and the draft initial regulations under the CMA (the "CMRA Regulations"), as well as the proposed changes to the existing national instruments and policies (the "Existing Instruments").

Our detailed comments are set out below and range from high level policy-oriented comments to drafting points. The comments on the CMA can be found under Part I below and the comments on the CMRA Regulations and the Existing Instruments can be found under Part II below.

The members of the Davies working group who participated in the comment process are listed at the end of this letter.

References herein to the "Commentary" are to the "Commentary on the Revised Consultation Draft of the Provincial/Territorial Capital Markets Act" or the "Draft Initial Regulations for the Cooperative Capital Markets Regulatory System", as applicable, each published on August 25, 2015.

GENERAL COMMENTS

While we still view the achievement of consensus among the several participating jurisdictions (the "CMR Jurisdictions") as a great accomplishment, we continue to have concerns with the extent to which the CMA introduces significant substantive changes into the law and the quality of consultation process. Specifically:

1. Many of our continuing comments and concerns flow from the initial decision made by the drafters of the legislation to model it on the *British Columbia Securities Act* (the "BC Act") and not the *Ontario Securities Act* ("Ontario Act"). The Ontario Act governs the largest portion by far of Canada's capital markets, and Ontario has a vigorous and involved securities bar and investment banking community, both of which have contributed over the years to a robust dialogue on the evolution of securities legislation. This is evident in the comment process on the Draft Act where the vast majority of the comments came from Ontario market participants. The choice to model the Draft Act on the legislation of British Columbia, where the capital market is comprised of smaller issuers and which has historically faced very different securities regulatory issues than Ontario, is very difficult to defend on a principled basis. By proceeding on the wrong foot from the outset, the drafters of the CMA will impose on Canada's key financial and capital markets legislation that will be disruptive to well-established transaction

mechanics and compliance practices and will impose significant costs on market participants to adapt to a new regime.

2. As we commented in our 2014 letter, the introduction of the new legislation should not be used as an opportunity to introduce major substantive changes to Ontario securities law unless the adoption of such changes is preceded by a thorough public consultation and study of the changes. We recommended at that time that the long established process of the Ontario Securities Commission (the "OSC") and the Canadian Securities Administrators in this regard ought to be followed here. That would require each change to be identified in the request for comments, and its implications explained and its necessity justified.

3. While we appreciate the effort to engage in a consultative process, we do not think the process was ultimately satisfactory. In many instances, where commenters provided thoughtful and detailed comments on the prior draft of the CMA, the response was simply to note that the draft was consistent with legislation in other jurisdictions without addressing the specific concerns raised. We do not consider that adequate justification for a change in law.

4. The Draft Act gives broad and sweeping powers to the capital markets regulatory authority (the "Authority"). For example, as discussed in more detail below, the Authority can require directors, officers, promoters and control persons of an "issuer" to hand over any "information, record or thing" in the person's possession or under their control that relates to the administration or enforcement of capital markets laws or the regulation of capital markets. This power of the Authority extends not only to reporting issuers and market participants but to any person that has issued or proposes to issue securities, from the tiniest private entity to the largest publicly held one. No case has been made for the broadening of powers of the regulator to the point of divorcing them completely from the traditional focus of securities regulation, namely, public securities markets. The CMR Jurisdictions defended the power on the basis that it exists under the BC Act without providing an explanation as to the policy rationale for its inclusion.

5. It appears that the general bias of the drafters of the CMA was to adopt the most expansive prohibition from among the existing provincial securities acts. By way of illustration, although Ontario law was seldom the reference point for the Draft Act, the drafters did decide to follow Ontario's unique approach and regulate non-resident investment fund managers.

6. The Draft Act significantly extends the extra-territorial reach of Canadian securities law. Under the Draft Act, the Authority has extended its jurisdiction and the application of the CMA to Canadian corporations, partnerships and trusts listed only on foreign exchanges that have not sought and are not seeking to access Canadian capital markets. This approach to regulation is not only inconsistent with the stated purposes of the CMA, it is

also intrusive and costly. At the same time, the Draft Act proposes to regulate sales of securities by Canadian issuers to foreign investors, adopting a British Columbia approach that is both dated and impractical and will be an impediment to access by Canadian issuers to the US and other international capital markets.

7. A number of sections of the Draft Act take a "catch and release" approach to regulation where conduct is prohibited or persons are caught within a class of regulated persons unless exempted by regulation. For example and as discussed below, the Draft Act defines the term "market participant" broadly to catch a larger universe of persons and entities than does the Ontario Act and then contemplates exemptions by regulation from specific obligations applicable to market participants generally. As a general principle, we believe this is not an appropriate approach to securities regulation; nor is it consistent with the approach of the Ontario Act.

8. The Draft Act vests in the Authority substantial discretion. The Authority has significant power to designate persons as members of a "prescribed class" or to otherwise "prescribe circumstances" where persons will become subject to the regulation of the Authority and the application of the CMA. The circumstances in which the regulator may make such determinations are not delineated in the legislation. For example, the Authority will have the ability to require all registrants to meet such standards "as may be prescribed". The Authority will have the power to require issuers to obtain a receipt for a "prescribed offering document" in addition to requiring a receipt for a prospectus. The Authority also has the ability to deem a person to have control over another person in any "prescribed circumstance". This vesting of substantial discretion in the Authority, coupled with the platform approach to the legislation itself which leaves vast sections of the law to regulation, together undermine one of the key features of a sound capital market, namely, stability and predictability in the legal and regulatory regime which allows for transaction planning.

Our specific comments on selected provisions of the Draft Act and Regulations are set out below.

PART I – CAPITAL MARKETS ACT

INTERPRETATION

Reporting Issuer

Clause (c)

We had previously commented that clause (c) of the definition of "reporting issuer" should be drafted to exclude an exchange that is temporary in nature or is made merely to effect an internal reorganization. We further noted that clause (c) is missing certain language from the clause on which the current legislation is modelled. We had suggested language in our prior comment

letter to address these concerns. In response to these issues, the ministry and regulatory staff of the CMR Jurisdictions ("Staff") have noted in the responses filed on October 20, 2015 that this language is substantively the same as the BC Act and that excluding an internal reorganization or temporary transaction would fall within the Authority's regulation-making powers. It appears as though Staff is accepting the position that internal reorganizations and temporary transactions should not be captured by clause (c) of the definition yet these transactions have not been excluded from the definition pursuant to CMRA Regulation 11-501. We would suggest that CMRA Regulation 11-501 be revised accordingly.

Section 3- Affiliation

References throughout the Draft Act to affiliated persons are by reference to an "affiliate", not a person that is "affiliated". Accordingly, the introduction to this section should be revised to provide that a person "is an affiliate of" another person.

PROSPECTUS REQUIREMENTS

Section 28 - Restriction on distribution of records

In order to properly limit the conduct that might be prohibited by the regulations, language should be added to the effect of this italicized language - "must not, *in furtherance of that distribution*,…". This limitation is consistent with existing prohibitions on marketing materials are a function of the prospectus requirement, which is premised on a "trade".

Section 29 - Preliminary prospectus requirements

The reference at the end of this Section to "prospectus" should be replaced with "preliminary prospectus" or, consistent with the Ontario Act, separate provision should be included here to be clear that a preliminary prospectus can exclude certain pricing and other information that will not be included until the final version of the prospectus.

Section 32 – Requirement to Provide Further Information, etc.

In response to our concerns regarding this Section, Staff has noted that circumstances under which the Chief Regulator would not rely on Section 30(2) but instead impose additional requirements under Section 32 will be an "operational decision". It is unclear to us what this is intended to address. Giving the Chief Regulator virtually unfettered discretion to demand information beyond that required by the statute or the regulations will create uncertainty and further impediments to access to the public markets in Canada. The suggestion in the Staff response that a party affected has an opportunity to have a hearing on the issue is of little practical utility in the context of a live financing. The window to raise capital is typically limited and issuers seek certainty when accessing the capital markets. Section 32 of the CMA and Section 2(1)(i) of CMRA 41-501 (discussed in more detail below) create an unnecessary level of uncertainty in this regard. We therefore recommend deleting these Sections.

Section 34 - Permitted activities under preliminary prospectus

Currently, Section 34 only provides an exception for permitted marketing activity during the waiting period. It fails to account for permitted marketing activities *prior* to the issuance of the preliminary receipt (e.g., bought deal, testing the waters).

Section 36(4) - Duty to comply

We submit that, as a practical matter, the duty to cease distribution can only be effective upon receipt of the relevant order. The recipient will not be on notice of the order at the time it is sent. In addition, the following language is missing after "Chief Regulator" – *"for that prospectus or prescribed offering document, as applicable*".

Section 37 - Obligation to Send Prospectus, etc.

We disagree with Staff 's interpretation that the change in language from "dealer" to "a person who trades in securities" does not broaden the delivery obligations from those existing under the Ontario Act. On a technical read of this Section, together with Section 3(2) of CMRA Regulation 41-501, the issuer is "trading in securities" when involved in a distribution and therefore is responsible to deliver a prospectus. This represents a departure from Ontario law and imposes an obligation on an issuer that it might not be capable of satisfying. For example, in the context of an underwritten or bought deal public offering of securities, it is the dealer that enters into the purchase agreement with the investor, not the issuer. As a result, currently dealers ensure that the prospectus is delivered to investors, which are clients of the dealer. However, now, as a matter of law, the issuer will be held responsible if the dealer fails to deliver the prospectus. This is an untenable situation for issuers and an unnecessary "doubling up" of responsibility.

Separately, there should be an exception if the required documents were previously sent. This exception is currently provided in Section 71 of the Ontario Act.

While not the subject of this comment process, in future rulemaking initiatives we urge Staff to consider the benefits of introducing an 'access equals delivery' model for prospectus delivery.

DISCLOSURE AND PROXIES

Section 45 – Information from Directors, etc.

Section 45 introduces a sweeping new open ended power for the Chief Regulator to require a director, officer, promoter or control person of an issuer to give the Authority any information, record or thing in the person's possession or under the person's control that relates to the administration or enforcement of capital markets law. There are several troubling aspects to this provision:

(a) While contained under Part 7 of the CMA, the obligation is not limited to the disclosure of information. The power is drafted broadly enough to authorize the Chief Regulator to effectively confiscate property, even property that does not belong to the person but is in the person's control.

(b) The Draft Act does not impose any procedural safeguards with respect to this power and references no regulations that would impose any restrictions or protocols around such demands.

(c) Although the information, records or things demanded by the Chief Regulator must relate to the administration or enforcement of "capital markets law", the obligation extends to directors, officers, promoters or control persons of issuers that are neither reporting issuers nor registrants. No explanation is given for why the provision should apply to private companies or control persons of issuers whether or not reporting issuers or registrants.

(d) Section 45 is both broader and more vague than similar provisions, such as Section 54 of the Draft Act.

For the reasons stated above, we previously suggested deleting Section 45 of the Draft Act. In response, Staff has advised that Section 45 is consistent with securities legislation in British Columbia, without providing an explanation as to the policy rationale for the inclusion of the Section and without addressing the concerns we have raised.

MARKET CONDUCT

Section 54 - Requirement to Keep Records

The definition of market participant remains overly broad and captures issuers relying on exemptions from the prospectus requirements, including the private company exemption, as well as issuers "purporting" to rely on exemptions from the prospectus requirements, whether or not a trade occurs. Canadian issuers that do not access Canadian capital markets are also deemed to be market participants pursuant to CMRA Regulation 51-105, discussed below. We had previously commented that the definition of market participant is too broad and that it was inappropriate to require certain of these market participants to be subject to the record keeping and other requirements of the CMA. Section 54(1.1) of the CMA has been added to address these concerns and allow the Authority to exempt a class of market participants from the record keeping provisions of the CMA. For clarity, the exception included in Section 54(1.1) of the CMA should be expanded to cover all of Section 54, including the duty to provide records under Section 54(3).

Although the Commentary suggests that Section 5.4(1.1) allows the Authority to exempt control persons, issuers and other market participants from the requirements of Section 54(1), no such prescribed class has been excluded pursuant to the CMRA Regulations. It is unclear whether an

application to the Authority requesting relief from Section 54(1) will be required in such circumstances or whether the Authority will pass regulations on its own accord to exempt this prescribed class. Details of the criteria that will be applied by the Authority in making these decisions have been omitted from the draft legislation.

Section 55 - Duty to Client

As we noted in our prior comment letter, Section 55 of the Draft Act extends the duty of good faith and fair dealing from that imposed by OSC Rule 31-505 on dealers and advisors to underwriters, notwithstanding the prevailing view and practice that underwriters do not owe such a duty to their issuer clients. As we previously suggested, a quasi-fiduciary duty is potentially incompatible with underwriters' statutory liability to the persons to whom their clients' securities are sold and inconsistent with the securities commissions' articulated expectation that underwriters will stand in an adversarial role *vis a vis* their clients in respect of due diligence and disclosure. We had recommended that such a significant change should not be adopted without a full understanding of the implications and a process of consultation. In response to these comments, Staff has noted that this provision is consistent with securities legislation in British Columbia, Alberta and New Brunswick, without commenting on whether it is the intention of Staff to modify the current view of the relationship between an underwriter and its issuer client. We re-iterate once again that such a significant change to existing legislation in Ontario should not be adopted without a better understanding of the implications.

Not only is the duty of fair dealing currently owed by dealers now extended to all registrants under Section 55 of the CMA, the Authority will also have the ability to require all registrants to meet such other standards "as may be prescribed", providing the Authority with significant regulation-making power to further alter the duty of a registrant, including, as noted in the Commentary, to adopt a "best interests" standard. The definition of such a standard will be highly disputed and should only be adopted after significant consultation with affected parties. We urge Staff to consider adopting any additional registrant standards as part of the CMA itself, rather than through regulation.

Section 60(4)- Prohibited Representations – Listing on an exchange

We submit that this prohibition on listing representations be removed from capital markets laws. It is an antiquated provision unique to Canadian jurisdictions that results in unnecessary cost and delay without any concomitant benefit to Canadian investors.

Section 62 - Market Manipulation

We note that several commenters suggested that this Section should mirror the language in Section 126.1 of the Ontario Act such that the person engaging in the conduct must know or ought reasonably to know that the conduct would result in market manipulation. The prohibition should only apply to wilful or reckless conduct. In response, Staff has thanked commenters for their comments but has not changed the Section and has not provided any explanation for

disregarding these comments. Similar comments were made in respect of Section 63 and a similar response from Staff was provided. Given the consequences for a breach of Section 62 or Section 63 (which may include imprisonment), we believe that an element of *mens rea* is necessary.

Section 66(1)- Insider Trading

In our earlier comment letter, we expressed a concern that the term "publicly traded" is not defined in the CMA. In response, Staff has noted that "publicly traded" is used but not defined in the secondary market liability framework (a statement which is not entirely accurate, as noted below) and the insider trading framework in all CMR Jurisdictions.

We note that the Ontario Act was amended only this year to include trading in securities of issuers whose securities are publicly traded for purposes of the insider trading framework. This change was made without any public consultation as far as we are aware and presumably to align the insider trading regime in Ontario with the regimes found in the other CMR Jurisdictions.

The term "publicly traded" is not in fact used in the same open-ended and undefined way in the secondary market liability framework in the CMR Jurisdictions. Under Section 138.1 of the Ontario Act and similar provisions in the CMR Jurisdictions the notion of a "publicly traded" non-reporting issuer is limited to one with <u>a real and substantial connection to Ontario</u>.

A similar limitation should be applied to the insider trading regime in the CMR Jurisdictions. Where an issuer has a substantial connection to a CMR Jurisdiction, it is defensible to regulate trading in the securities of that issuer to ensure that all investors in that jurisdiction have access to the same information before making an investment decision. If there is no real and substantial connection to a CMR Jurisdiction, then the CMA should not apply. To extend the application of the insider trading and tipping prohibitions extra-territorially is particularly problematic where the conduct may be lawful in the foreign jurisdiction, a risk which is especially acute in the insider trading and tipping area where Canada's laws are more stringent than those in the United States and other jurisdictions. The stated purposes of the CMA are to provide investor protection, to foster fair, efficient and competitive capital markets and to contribute to the stability and integrity of the Canadian financial system. None of these purposes is served by extending the insider trading regime to securities of all publicly traded issuers, irrespective of the connection or lack thereof, to a CMR Jurisdiction.

The insider trading prohibition has also been extended well beyond the current prohibition in the Ontario Act against purchasing or selling a security to prohibit the purchase or "trade" of a security and the entering into of a transaction involving a security including a termination or material amendment of a pre-existing obligation with respect to a security or any related financial instrument. Such an extension of the well-settled insider trading law in Ontario should not be included in the new legislation without a full airing of the purpose of the change and a full appreciation of the implications. This approach is even more troubling in light of the fact that Ontario amended the insider trading provisions of the Ontario Act just a few months ago to bring

it generally into line with the insider trading provisions in other provinces but specifically did not expand the range of prohibited conduct beyond the purchase or sale of a security. Presumably, the recent amendments to the Ontario Act reflect the legislature's recently considered view of the appropriate scope of the prohibition.

Section 66(2) – Tipping

We had recommended reverting to "in the necessary course of business" in this Section of the CMA. Instead, Staff has indicated that several jurisdictions use the words "'necessary in the course of business". It would be helpful if Staff could confirm that the change in wording is not intended to alter the tipping provisions from those found in the Ontario Act and National Policy 51-201, notwithstanding the change in language.

Section 66(4) – Recommending

In our prior comment letter, we had noted that in the course of marketing a private placement an issuer or agent may need to disclose material non-public information to a potential investor, which it does under the "necessary course of business" exception. This has been a practice that has been accepted by the Canadian securities regulators as reflected in National Policy 51-201-Section 3.3(4). The marketing efforts of the issuer or agent under these circumstances could also be seen to include recommending or encouraging the investor to participate in the private placement and should be excluded from this prohibition in the same fashion that the disclosure is excluded from the tipping prohibition. We had also suggested giving consideration to whether other ordinary course business activities that involve recommending an issuer's securities (such as investor relations activities, non-deal road shows, etc.) should be excepted.

In response to these comments, Staff has noted that the ability to prescribe circumstances where a person does not contravene the CMA is within the Authority's regulation-making power if the policy need for inclusion of a defence is established. We think our comment has raised a policy need for inclusion of a defence, a concern which has not been disputed by Staff.

Section 68(6) – Defence to tipping

An equivalent defence should be afforded for recommending in contravention of Section 66(4).

<u>ORDERS, REVIEWS AND APPEALS</u>

Section 88(1) – Cease-trade order – non-compliance

We submit that, in order to properly balance the discretion afforded in this Section with the wrongdoing it is intended to address, the following italicized language should be added to the first line- - "The Chief Regulator may, *if it considers that it is in the public interest to do so,* without giving…".

Section 89 – Orders of Tribunal – General

General Comment

We continue to be concerned about the uncertainty introduced by the current draft of this provision. As explained previously, we accept that the Chief Regulator should be entitled as a matter of right to commence proceedings before the Tribunal to seek relief under this Section. The more difficult issue, which is not addressed in the CMA is *when*, and *if*, it is ever appropriate for a private litigant to commence proceedings before the Tribunal seeking relief (and to advance its personal interests) under this Section.

We appreciate that this Section is consistent with current securities legislation. The problem, however, is that the OSC and British Columbia Securities Commission have reached inconsistent results in how to interpret analogous provisions. In *Severstal Gold NV (Re)*, 2010 BCSECCOM 181, the British Columbia Securities Commission held that a takeover bid under Section 114 of the B.C. *Securities Act* constituted the "only circumstances under which the Commission has made orders under Section 161(1) as a result of an application by a member of the public" (para. 30). By contrast, in *In the Matter of MI Developments Inc*. (2009), 32 OSCB 126, the OSC concluded that "such applications should be able to be brought as of right only by Staff" (para. 108), and that leave to bring such an application should only be granted to a private party where "the order sought is future looking and prophylactic and not in the nature of simply an enforcement sanction" (para. 109).

We continue to believe that the CMA should eliminate the uncertainty and litigation that would inevitably surround this issue, and clarify private party standing to seek an order under Section 89 as follows:

(a) the Chief Regulator may commence proceedings before the Tribunal for relief under Section 89 as of right;

(b) private litigants may commence proceedings before the Tribunal for relief under Section 89 only with leave of the Tribunal; and

(c) the Tribunal shall grant leave to private litigants only in circumstances where:

  (i) the relief sought is future-looking, and not regulatory or enforcement in nature;

  (ii) the private litigants have a direct interest in the outcome (for example, as a bidder or target shareholder in a poison pill or other defensive tactics hearing); and

(iii) the Tribunal, considering any other matters it deems relevant, including the Chief Regulator's reasons for not commencing the proceedings, is satisfied that it is in the public interest to grant leave.

Section 89(4) – (7) – Order Without Delay

We accept Staff's comments with respect to procedures for extension of a temporary order. However, we continue to be concerned regarding the scope of the types of temporary orders currently authorized in Section 89(4). Given the almost unfettered discretion granted to the Chief Regulator to make orders that imply a finding of breach (e.g. Section 89(1)(a) (m) – an order that a person comply with the CMA or submit to an audit, respectively); or have potentially significant ramifications to a person's livelihood (e.g. Sections 89(1)(h), (i), (j), (k) and (l)); we continue to believe that it would be appropriate to carve paragraphs 89(1)(a), (h), (i), (j), (k), (l) and (m) out of Section 89(4).

Section 91 – Freeze Order

We recognize the CMA's comment that Section 91 of the Draft Act follows current securities legislation in British Columbia rather than Section 126 of the Ontario Act. However, we respectfully submit that further consideration is warranted given the intrusiveness of a freeze order, and the apparently low standards (when compared to the test for a *Mareva* injunction) for issuing such an order. We believe that there should be a requirement to have such an order reviewed by a court and any extension of such order should be made subject to court approval, as in Section 126(5) of the Ontario Act, rather than simply by order of the Tribunal if it is satisfied that an extension is not prejudicial to the public interest.

Our concerns are heightened by the new Section 91(1)(d), which permits the Tribunal to make an order, without notice or a hearing, that a person must "liquidate or otherwise dispose of [another person's] derivatives and retain the proceeds of the liquidation or other disposition." Unlike Sections 91(1)(a) to (c), Section 91(1)(d) is a mandatory order, not a prohibitory one. It is irrevocable and therefore inconsistent with the purpose of Section 91 of maintaining the status quo. Indeed, Section 91(6) provides that an order under Section 91(1) expires after 15 days, and Section 91(7) requires an order after a hearing to extend a freeze order. Where the "freeze order" requires liquidation of another person's derivatives, the order is effectively permanent and an extension is irrelevant.

<u>CIVIL LIABILITY</u>

Section 117(1) – Actions Relating to Prospectus or Prescribed Offering Document

Section 117(1) provides for a right of action where the prospectus or prescribed offering document contains a misrepresentation "at the time of purchase". These words are not found in Section 130(1) of the Ontario Act and it is not clear to us whether this change is directed at the *Danier* decision. *Danier* confirmed that the time of filing is the appropriate time to assess

whether a prospectus contains a misrepresentation. This is a very significant change in the law and one that will require substantial and costly changes in underwriting practices relating to the timing of due diligence, opinions, expert reports and similar matters. As previously noted, we are of the view that substantive changes should not be introduced into the Draft Act without an appropriate explanation of the policy rationale and an opportunity to fully canvass the implications of the change. The only explanation provided by Staff is that the change is consistent with the statute in British Columbia and New Brunswick.

Section 122(1) – Actions Relating to Prescribed Disclosure Document

This provision creates a new statutory right of action against directors of the issuer. As we have previously noted, this represents an expansion from Section 130.1(1) of the Ontario Act which limits the statutory right of action to claims against the issuer and a selling security holder. In our view this is another example of a significant change in the substantive law that should not be enacted in the absence of the articulation of a persuasive policy rationale and extensive consultation with market participants. In the Commentary, Staff has not provided the rationale for expanding the class of defendants. A discussion of the necessity and desirability of expanding the class of potential defendants should precede this change, which will impose significant costs on issuers accessing the exempt market. The purpose of the exempt market is to provide issuers with faster and less costly access to capital provided by investors with sophistication or resources to find for themselves. Canadian regulators have worked to balance this objective with investor protection by limiting the class of investors and/ or the size of investments in exempt offerings. In our view, layering on additional liability for directors only serves to undermine the utility of the exemptions in circumstances where there is no suggestion that the current framework for recourse is flawed.

In addition, we submit that the introductory language to this Section be amended as follows: "If, *during the period of distribution*, a person purchases securities offered *to it* by a prescribed disclosure document …". The first edit is consistent with Section 130.1(1) of the Ontario Act. The inclusion of "to it" is to clarify that this right is available only to purchasers to whom the offer was made.

Section 129(1) – Action for Damages – Insider Trading, etc.

This provision of the Draft Act represents a major substantive expansion of the existing insider trading liability regime under the Ontario Act. Section 129(1) expands exponentially the category of plaintiffs to whom damages are payable. Under Section 134(1) of the Ontario Act, a person who purchases or <u>sells</u> in contravention of the rule is liable to compensate the <u>seller or purchaser of the securities</u>. However, under Section 129(1) of the Draft Act, damages would be payable to <u>every person</u> who purchases or <u>trades</u> in a security of the issuer during the period from the time the contravention occurred to the time when the material change or material fact is generally disclosed.

Accordingly, damages would be payable to every single person who purchased or traded during the relevant time period, not just persons who traded with the defendant. Section 129(1) also provides that there would be liability not only in respect of purchases and "sales", but purchases and "trades". As a result, any person who engaged in any act directly or indirectly in furtherance of, among other things, a sale of a security, would be subject to insider trading liability. This formulation appears to expand the scope of insider trading liability, but creates uncertainty as to its application due to the inherent subjectivity of applying the definition of "trade".

Staff's response to our prior comments fails to address this concern which we believe is valid and a potential unintended consequence.

Section 129(2) – Amount of damages and Section 129(3) Loss incurred by plaintiff

Subsections 129(2) and (3) refer to "the loss incurred by the plaintiff as a result of the contravention" as the basis for calculating damages. This formulation appears to be based on the premise that the plaintiff's loss was caused by defendant's contravention. However, there is no such causal relationship. The plaintiff's loss does not result from the defendant's contravention of insider trading rules, but rather the fact that the plaintiff happened to decide to trade (a decision unrelated to the activities of the defendant) during the relevant period following the defendant's violation of insider trading laws.

This lack of causality is in our view a further reason not to pursue the expansion of the category of plaintiffs to whom damages are payable (see our previous comment). However, if you insist on adopting this approach it would appear that these provisions as currently drafted do not accurately describe the circumstances giving rise to the plaintiff's loss and the related calculation of damages.

Section 130(1) – Payment of Benefit – Insider Trading, etc.

As we noted in our prior comment letter, the reference to "the person and all other persons" should be changed to "such person" in order to ensure that the remedy (which is of a restitutionary nature) is tied to the contravention. In response, Staff has noted that the Section is consistent with securities legislation in British Columbia without commenting on the merits of our suggestion that the remedy should be tied to the contravention.

Section 130(2) – Payment of Benefit – Front-running

Same comment as above regarding Section 130(1).

Section 145 – Intervention by Chief Regulator

We remain of the opinion that providing the Chief Regulator with a statutory right of intervention in a proceeding to enforce a right or obligation created by Part 12 constitutes an unjustified intrusion by the Chief Regulator into the private, civil liability regime created under

the Draft Act. The Chief Regulator's purpose is deterrence while the policy objective underlying civil liability is compensation and deterrence. To this end, we are of the opinion that providing an unqualified statutory right to intervene may compromise the Authority's role as an independent regulatory body.

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

Section 165(1) – Liability Limit

Section 165 prescribes liability limits for actions brought under any of Sections 149-152. For responsible issuers and influential persons that are not individuals, the first value in the formula for calculating the applicable liability limit is 5% of the market capitalization of the issuer or influential person in question. "Market capitalization" is defined in Section 23(2) of CMRA Regulation 11-501, which is identical to Section 249 of Regulation 1015 to the Ontario Act. The definition involves, among other things, performing the following calculation for each class of equity securities for which there is a published market: the average number of outstanding securities for the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred is multiplied by the trading price for the securities for the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred.

In a case involving a single misrepresentation or a single failure to make timely disclosure of a material change, calculating the applicable market capitalization is relatively straightforward in concept. However, we are concerned that in cases involving multiple misrepresentations or multiple failures to make timely disclosure of material changes, it is unclear how the applicable market capitalization is to be calculated. The Draft Act does not specify whether, in such cases, the applicable market capitalization is: (i) based on the first misrepresentation or failure to make timely disclosure; (ii) the sum of the market capitalization in respect of each of the misrepresentations or failures to make timely disclosure, divided by the number of misrepresentations or failures to make timely disclosure; or (iii) to be calculated in some other manner. To our knowledge, no Canadian court has considered this issue.

We believe that, in view of the importance of the liability limits to the overall scheme of the legislation and the increasing prevalence of cases involving allegations of multiple misrepresentations or failures to make timely disclosure, now is the opportunity to resolve this uncertainty. We would therefore suggest adding language, either in Section 165 of the Draft Act or in Section 23 of Regulation 11-501, to clarify that where multiple misrepresentations or instances of failure to make timely disclosure are established, the applicable market capitalization is the average of the market capitalizations in respect of each of the misrepresentations or failures to make timely disclosure.

REGULATIONS, FORMS AND POLICIES

Section 197- Publication of notices, etc. by Authority

In our view, it is important to clarify how and where any prescribed notice, regulation or form must be "published" or made "accessible to the public" for purposes of this Part. Market participants should not be required to make themselves aware of changes in the law that are published or are otherwise made available to the public in an inconsistent and ever-changing manner. We suggest that market participants be entitled to rely on a single source of information from the Authority for informing themselves of all regulations made by the Authority and all forms and policy statements issued by the Chief Regulator. We suggest that this single source be the public website maintained by the Authority rather than "through an electronic medium as suggested by Section 197. The possibility that additional or contrary information may, at any time, become available through an indeterminate source will lead to market confusion. Further, any notice or statement should be published in a consistent and predictable manner reasonably designed to put any affected person on notice of its contents.

Section 202(4) – Regulate or prohibit

It may be prudent to include a clarification that a regulation may exempt certain persons, securities, trades, distributions, bids or other transactions from a requirement of Parts 2 to 9 where the CMA provides that the requirement be performed "in accordance with the regulations" or "subject to the regulations". Consider whether this clarification is properly included in Section 202(4).

Sections 203 and 215 – No finding of guilt or administrative sanction

With respect to Section 203(3) and Section 215, we submit that it is not sufficient that the relevant regulation or other material be "otherwise accessible". In each, the word "accessible" should be replaced with "published in accordance with Section 197". To the extent the regulation (or the material incorporated in a regulation, as applicable) is not published in the manner usually required, a person should not be liable for any contravention in respect of that regulation (or that portion governed by the incorporated material, as applicable). This recommendation will be more effective if coupled with the implementation of our comment above in relation to the single, public source for all published information and regulation.

Sections 205 and 211.1 – Notice of proposed regulation; Forms

In our view, it is in the public interest that all proposed regulations <u>and forms</u> be published in advance and be subject to comment by capital market participants, except in the limited circumstances set out in Section 205(4). Accordingly, we submit that Section 205 and Section 211.1 should be revised to be clear that notice of any proposed form must be given in the same manner, and will be subject to the same comment period, as any proposed regulation.

Section 205(4) – Exception to publication

Consider whether a class order may be extended by way of a temporary regulation per Section 96(1)(b) only where that temporary regulation is necessary to afford time to publish and allow for comment on regulation that will give permanent effect to the matters addressed in that order / temporary regulation similar to the condition to extending a temporary regulation under Section 210(2).

Section 210 – Automatic Revocation of Certain Regulations

Some clarification is required in Section 210(2) to allow for the revocation of the temporary regulation prior to the 36 month outside date. Absent this clarification, the temporary regulation would continue for longer than the Authority intended and may overlap with a permanent regulation that is to replace it. Clarification is also required in this Section to distinguish between the temporary regulation that is being extended and the more permanent regulation to replace it that is proposed pursuant to Section 205(1). Absent these clarifying changes the more permanent regulation will be read to be the same regulation as the earlier, temporary regulation and, among other things, would be revoked after 36 months.

We submit that the statement required by Section 210(4) should be accompanied by the full text of the relevant regulation consistent with the advance notice required under Section 205(2). As currently drafted, Section 210(4) requires only a description, among other things, of the regulation. Market participants cannot properly govern their affairs based only on a description of a regulation to which they are to adhere. If the full text of the regulation is not included with the notice, the notice should at least note that it is accessible to the public (with reference to that public source). On a minor, typographical note, Section 210(4) should be 210(3).

Section 212 – Guidance from the Authority

We submit that a minimum comment period be required by Section 212(4) for proposed changes to a policy statement that are material. While a policy statement will not have the force of law, to ensure efficient capital markets, it remains important that market participants have an opportunity to comment. Further, in determining the length of any comment period, it is unclear why the CMA would distinguish between a new policy statement and material changes to an existing policy statement. In fact, the latter might require more consultation because it would involve a change to existing interpretations relied upon by market participants.

Section 213 – Public access to regulations, etc.

See our earlier comment as to a single public source for accessing all of these materials.

PART II – REGULATIONS

GENERAL COMMENTS

We are pleased to see that many of the Existing Instruments will be adopted by the Authority without substantive changes. We had limited comments on some of the changes to these instruments. We are concerned however with the introduction of new substantive law in the Province of Ontario through the adoption of certain Multilateral Instruments. We also have some concerns with the new proposed CMRA Regulations.

NATIONAL POLICY 12-203 - *CEASE TRADE ORDERS FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS*

Appendix B- *Lists of Defaulting Reporting Issuers* includes a draft note that the Authority does not intend to carry forward OSC Policy 51-601. The Ontario local policy has some additional detail on the process that the OSC follows in determining whether to add/remove an issuer from their list. It is unclear whether the decision to abandon Policy 51-601 signals a change in the process that will be followed.

NATIONAL INSTRUMENT 41-101 – *GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS AND RELATED POLICY AND FORMS*

Special Warrants/Converting Securities

We have concerns with respect to the proposed amendments to Section 2.8(3) of 41-101CP which reads as follows:

> In a CMR Jurisdiction, Section 14 [Converting security prescribed for Part 12 of the Act] of CMRA Regulation 11-501 *Definitions, Procedure, Civil Liability and Related Matters* prescribes the securities that are converting securities for the purposes of Part 12 [Civil Liability] of the *Capital Markets Act*. Section 118 [Actions relating to prescribed converting securities] of the *Capital Markets Act* provides a right of rescission in connection with prescribed converting securities offered under a prospectus or prescribed offering document. As well, the reference to a person who "purchases securities offered by a prospectus" found in the statutory right of action for damages contained in Section 117(1) [Actions relating to prospectus or prescribed offering document] of the *Capital Markets Act* includes a person who receives common shares qualified by a prospectus on conversion of special warrants. [emphasis added]

In the Commentary, the Authority suggests that the underlined language clarifies how the right of action contained in Section 117(1) of the CMA works, and has specifically asked for comments on whether such language in fact clarifies how such right of action will operate.

We appreciate the additional clarity that the Authority is striving to provide; however, we believe that additional precision is needed. As drafted, the amount recoverable under Section 117(4) of the CMA pursuant to the statutory right of action is limited to "the price at which the securities were offered under the prospectus". In a special warrant transaction, no consideration is paid by the holder of the special warrant on the conversion of the special warrant to receive the underlying common shares. So, arguably, nothing is recoverable by the investor pursuant to the statutory right of action. In addition, an investor should not be permitted to double-up the amounts recoverable pursuant to a multiplicity of statutory rights of action. If an issuer sells an investor a special warrant pursuant to a prescribed offering document (e.g., an offering memorandum), Section 122 of the CMA provides the investor with a statutory right of action for damages or rescission if the prescribed offering document contains a misrepresentation. If the issuer then qualifies by prospectus the common share underlying the special warrant, and the prospectus contains the same misrepresentation, the investor would also, presumably, have a separate right of action under Section 117. While, as a policy matter, an investor may be able to benefit from the resetting of a limitation period by virtue of being entitled to multiple statutory rights of action, an investor should not be entitled to double-recovery.

OTC Derivatives

Companion Policy 41-101 provides that OTC derivatives are being treated as securities for purposes of the prospectus requirements found in the CMA until a comprehensive regulatory regime is implemented for OTC derivatives. We urge the CMR Jurisdictions to implement the OTC derivatives regulatory regime simultaneously with the implementation of the CMA. In the alternative, we strongly suggest that OTC derivative transactions involving sophisticated counter-parties be exempt from the prospectus requirements under the CMRA Regulations, similar to the proposed exemption for registration proposed by the Authority in National Instrument 31-103.

NATIONAL POLICY 47-201 – *TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS*

The proposed changes to Section 2.3 import the approach currently used in British Columbia to all CMR Jurisdictions. We believe the proposed changes to Section 2.3 are inappropriate for the reasons set out below in our commentary on proposed CMRA Policy 71-601 – *Distribution of Securities to Persons Outside CMR Jurisdictions*.

NATIONAL INSTRUMENT 51-102 – *CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS* ("NI 51-102")

According to the Commentary, the second paragraph in the definition of "Recognized Quotation and Trade Reporting System" has been removed, on the basis that in CMR Jurisdictions, a quotation and trade reporting system would be recognized and regulated as an exchange, making the need for an additional definition unnecessary. However, as this explanation is not provided in the actual instrument, it would be clearer to make this definition consistent with the definition of

"Recognized Quotation and Trade Reporting System" in National Instrument 21-101 – *Marketplace Operation* ("NI 21-101"), by replacing the second paragraph with the following, rather than deleting it: "in a CMR Jurisdiction, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under the *Capital Markets Act* as an exchange." In addition to removing any ambiguity about how a "Recognized Quotation and Trade Reporting System" is defined in a CMR Jurisdiction for purposes of NI 51-102, this approach would ensure this term is defined consistently in NI 51-102 and NI 21-101, which is clearly the intent.

The proposed instrument includes a note to draft stating that the language requirement in Section 3.1(2) of NI 51-102 has been replaced by the broader requirement in Section 183 of the CMA. However, both Section 3.1(2) of NI 51-102 and Section 183 of the CMA seem to effectively require that versions of a document in a particular language are to be filed once they are actually delivered (i.e., if a document is initially filed in French, it does not have to be filed in English until the English version of the document is actually delivered). If the intention is that all linguistic versions of a document must be filed, regardless of which versions are sent to securityholders, this could present a significant additional cost to reporting issuers who currently only generally file documents in one language, given their base of investors. Such issuers typically translate documents in limited situations, such as in connection with a public offering, and requiring them to file all documents in English and French would be of questionable benefit to investors.

MULTILATERAL INSTRUMENT 51-105 - *ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS* ("MI 51-105")

MI 51-105 is the product of an initiative from the British Columbia Securities Commission to address the harm caused by market participants that engage in abusive activities in Canada through the OTC markets in the United States. The stated objective of MI 51-105 is to discourage the manufacture and sale of U.S. OTC traded "shell companies" that can be used for abusive purposes.

The issue with MI 51-105 is that it is overly broad and has unintended consequences for legitimate issuers (both Canadian and foreign) that are not engaged in abusive activities. Moreover, the alleged harm that MI 51-105 seeks to address can already be adequately addressed by other provisions in securities laws. We therefore recommend that MI 51-105 be repealed and not carried forward as a CMRA Regulation.

In general, MI 51-105 deems any issuer a "reporting issuer" in each of the CMR Jurisdictions if (a) the issuer does not already have any class of securities listed or quoted on certain "designated exchanges", (b) the issuer has a class of securities that have been assigned a ticker symbol by FINRA for use on any U.S. OTC market and (c) the issuer's business is directed or administered in one or more of the CMR Jurisdictions or the issuer, or someone acting on its behalf, has carried on "promotional activities" in or from any CMR Jurisdiction.

The first problem with this is that an issuer cannot always control when FINRA issues a ticker symbol for a class of its securities. We understand that if the securities have been issued a CUSIP number, any U.S. broker-dealer can take the necessary steps to have the securities trade OTC in the United States, without the issuer's knowledge or consent.

Second, while MI 51-105 is targeted at a very specific type of abusive behaviour, the instrument makes no account for this in its operative provisions. Any issuer, legitimate or not, is simply forced into becoming a reporting issuer just by virtue of the fact that its securities happen to trade OTC in the United States. The underlying assumption in the rule is that if securities of an issuer with some nexus to a CMA Jurisdiction trade in the United States and the issuer is not listed on a "designated exchange", then it must have been created for an improper purpose. We do not believe this assumption is appropriate.

Consider the following example: a large private company in Canada carries out a private placement of shares to a small group of accredited investors in Canada and the United States. One of the U.S. investors happens to be a broker-dealer and takes the necessary steps to have the shares issued a ticker symbol by FINRA in order to create a small grey market for possible future trades to "qualified institutional buyers" in the United States. This company is now a reporting issuer in Canada. Through no fault of its own, and solely because it raised money in the Canadian exempt market, it is now fully subject to Canadian reporting requirements. Not only is this an extremely unfair result for the company, but it does absolutely nothing to protect investors in Canada.

While we acknowledge the exemptions provided in Section 18 of MI 51-105 (which are currently included in various blanket orders across the country), these only provide limited relief where the investors are all "permitted clients" or where the issuer has securities listed on certain designated exchanges. However, given that the Authority has ample power elsewhere in the CMA to address the alleged harm at which MI 51-105 is aimed, we recommend that it be repealed in its entirety.

MI 51-105 targets illegal "pump and dump" schemes whereby fraudsters use OTC-traded shell companies to defraud investors in Canada. This behaviour is in clear violation of a number of securities laws. It is not necessary for the issuer to be deemed to be a reporting issuer in order for securities regulators to take action against these individuals. Moreover, individuals engaged in this type of behaviour clearly are not concerned about compliance with securities laws and are unlikely to comply with the obligations imposed on OTC reporting issuers under MI 51-105. It is not clear to us what benefit is gained by deeming issuers such as these to be reporting issuers. In any event, to the extent there is a benefit, the Authority has the power under Section 95(2) of the CMA to designate any issuer to be a reporting issuer. It could use this power if circumstances warrant. This would be a much more tailored response to address the behaviour of a particular issuer, rather than creating unnecessary obstacles to legitimate behaviour, as MI 51-105 does.

We strongly urge the CMR Jurisdictions to reconsider the need for this Multilateral Instrument.

NATIONAL INSTRUMENT 55-104 – *INSIDER REPORTING REQUIREMENTS*

The definition of "economic interest" states that for CMR Jurisdictions, this term has the same definition as in securities legislation. The Commentary also notes that the term "economic interest" has been incorporated into the definition of "related financial interest" in Section 2 of the CMA. We would suggest that the definition of "economic interest" in National Instrument 55-104 – *Insider Reporting Requirements* make explicit reference to the definition of "related financial interest" under the CMA by including a statement such as the following: "in a CMR Jurisdiction, an economic interest is considered a related financial interest" in order to avoid confusion about how "economic interest" is defined for purposes of the CMA and ensure consistency among CMR Jurisdictions.

In Part 10 of the Companion Policy, the reference to "late filing fees" in sub-paragraph 2 has been placed in square brackets, likely as this is being considered as part of the fee project. In order to ensure harmony in the insider reporting requirements and related provisions across all provinces and territories, we would suggest adopting this instrument without substantive change, including with respect to the regime for dealing with failure to comply with the insider reporting requirements.

NATIONAL INSTRUMENT 58-101 – *DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES* ("NI 58-101")

We suggest two changes to reflect recent amendments to NI 58-101 that came into force on November 17, 2015. First, the definition of "venture issuer" in Section 1.1 should include "Aequitas NEO Exchange Inc." after "Toronto Stock Exchange." Second, Section 1.3 should be amended by replacing paragraph (c) with "an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under Section 13.3 or 13.4 of NI 51-102, as applicable; and".

NATIONAL INSTRUMENT 71-101 ("NI 71-101") - *THE MULTIJURISDICTIONAL DISCLOSURE SYSTEM* ("MJDS")

Generally, we are of the view that offerings of securities to purchasers outside of the CMR Jurisdictions should be governed by the laws of the purchasers' local jurisdictions and not the CMA or the CMRA Regulations. In particular, we do not believe that issuers undertaking a southbound-only offering under MJDS should be subject to the prospectus requirements under the CMA or the CMRA Regulations. For example, an issuer filing a prospectus with the Chief Regulator for an MJDS southbound-only offering should be allowed to omit information that is not relevant or material to purchasers in the United States. In addition, issuers and underwriters involved in southbound-only MJDS offerings should not be required to comply with the marketing material requirements, statutory rights of recission (whether or not they are available under US securities laws), trust indenture requirements, delivery requirements or statutory rights of action or civil liability.

Our view is premised on the general view that offerings made to offshore investors should be conducted in accordance with, and investors should be entitled to only the protections afforded to them under, offshore securities laws. By capturing these offerings as "distributions" that are subject to the prospectus and registration requirements of the CMA, the Authority is subjecting these issuers to additional and potentially conflicting rules which ultimately render these offerings more costly and difficult to implement with no corresponding benefit to or protection of investors in the CMR Jurisdictions. MJDS southbound-only is available to a limited number of medium-to-large cap Canadian reporting issuers. As such, we see no harm to offshore investors by maintaining the Ontario approach to these offerings under Part 4 of the Companion Policy to NI 71-101. Moreover, no justification has been offered for the fundamental shift in the regulatory approach prevailing in Ontario and other provinces to adopt the British Columbia approach which regulates offshore distributions as if they were local distributions.

CMRA REGULATION 11-501 – *DEFINITIONS, PROCEDURE, CIVIL LIABILITY AND RELATED MATTERS*

Part 1 – Definitions and Interpretations

Section 2 – Persons Prescribed Not to be a Clearing Agency

We are supportive of the exclusion of certain prescribed persons in this Section from the definition of "clearing agency" in Section 2 of the CMA.

Section 3 – Persons Prescribed to be a Market Participant

Given the concerns mentioned in our prior comment letter and repeated above about the wide reach of the definition of "market participant," we are of the opinion that this Section of the regulation should prescribe certain persons, such as foreign and domestic non-reporting issuer, private companies and control persons not to be market participants.

Generally, the Authority's discretion to designate a person to be a market participant should be limited to persons who perform roles similar to those of the enumerated market participants in the CMA.

Section 4 – Persons Prescribed Not to be a Market Place

We are supportive of the exclusion of "inter-dealer bond broker" from the definition of "market place" in Section 2 of the CMA, as it is consistent with the Ontario Act.

Section 5 – Persons Prescribed to be a Reporting Issuer

We are supportive of this Section to the extent that it provides that issuers that are reporting issuers in any CMR Jurisdiction immediately prior to the CMA launch date will continue as CMA issuers in all CMR Jurisdictions.

In our prior comment letter and again above, we noted our concern about the undue breadth of clause (c) of the definition of reporting issuer in Section 2 of the CMA. As noted above, we believe that this Section of the regulation should narrow clause (c) of the definition of reporting issuer in the CMA by excluding an exchange that is temporary in nature or is made merely to effect an internal reorganization.

Section 7 – Voluntary surrender of reporting issuer status

We note that this Section imports the voluntary surrender provisions of BCI 11-502, which are akin to the 'simplified procedure' in CSA Staff Notice 12-307, to apply for a decision that an issuer is no longer a reporting issuer. While we are supportive of providing for a regulation that allows for an automatic surrender of one's reporting issuer status in lieu of a cumbersome application process, we submit that, consistent with the 'simplified procedure', there should not be a minimum notice period. Likewise, we suggest that the 'modified approach' from CSA Staff Notice 12-307 also be codified within the regulations for issuers reporting and listed in the U.S. or other jurisdictions identified within the regulation whose securities law or exchange requirements will mandate adequate disclosure.

Proposed Provision - Persons Prescribed for the Purpose of Record Keeping

We note that in the Commentary, the Authority proposes to add a provision to this regulation prescribing that certain record keeping requirements required under Section 54(1.1) of the CMA will not apply to certain persons (such as control persons of reporting issuers and persons providing record-keeping services to a registrant.) While we are supportive of this proposed exclusion, we are concerned about timing. We are of the opinion that this exclusion should be included in this regulation at this time, given the resources that will need to be expended to seek and obtain an exemption from the Authority under Section 54 of the CMA until such exclusion is in the regulations.

Part 2 – Procedures

Section 9 – Execution and Certification of Documents

We note that the Ontario rule which provides the Director has authority to permit agents or attorneys to file records without a power of attorney has not been incorporated into this regulation. While your stated rationale is that Section 94 of the CMA will permit the Authority to provide an exemption from the power of attorney requirement, we are of the opinion that this procedure would impose an unnecessary burden on agents and attorneys and the Authority and that the Ontario rule should be carried forward.

Part 3 – Administration and Enforcement

Section 12 – Profit Made and Loss Avoided

We believe that the detailed formulas for "profits made" and "loss avoided" set out in this Section for the purpose of calculating fines under Section 115(3) of the CMA should not be introduced as they result in substantive changes without the benefit of thorough consultation and

input from market participants. While your stated intention is to provide for consistency with the approach for calculating damages for civil liability for secondary market disclosure, there may be valid policy reasons to differentiate between the calculation of fines, which have an underlying rationale of deterrence, and the calculation of damages, which have an underlying rationale of compensation. In our opinion, the Ontario rule should be carried forward until a discussion of the necessity and desirability of consistent formulas in these two parts is had.

Part 5 – Civil Liability

Section 15 - Disclosure Document Prescribed for Section 122(1) of the Act

Section 15 prescribes the disclosure document under Section 122(1) of the CMA (Actions relating to prescribed disclosure documents). The concept of a prescribed disclosure document is similar to the definition of "offering memorandum" under the Ontario Act, with some notable differences. The Ontario Act definition of offering memorandum is "a document… purporting to describe the business and affairs of an issuer …". A disclosure document under the CMA for purposes of 122(1) is a document "that provides information, including information about the business or affairs of an issuer, and that has been prepared primarily…to assist the prospective purchaser in making an investment decision ". This is a broader definition and captures any document that provides any information that has been prepared primarily to help a purchaser to make an investment decision. It is unclear why documents that describe information other than the business or affairs of an issuer would need to be considered a prescribed disclosure document. As a result of these changes, issuers will now have to accept statutory liability for misrepresentations in any document delivered to prospective investors and existing investors. This seems to us to be over-reaching. This change also casts doubt on the long-established practice of making private placements to institutional investors using term sheets only. Term sheets, because they contain no information pertaining to the business and affairs of the issuer, are not considered "offering memoranda" under existing Ontario law. This has allowed for time and cost-efficient offerings to be made to institutional investors without the documentation and procedures necessary in an offering that attracts statutory liability. Absent some case being made that these transactions are abusive or otherwise problematic, it seems unjustifiable to now regulate them in a significantly different manner.

The Ontario Act definition of offering memorandum excludes "a document setting out current information about an issuer for the benefit of a prospective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts". There is no such exclusion in Section 15 of the CMRA Regulation. We believe this exception should be carried forward in this regulation, as the exception is reasonable and does not undermine the goal of investor protection. In addition, by removing the exception considerable uncertainty is created as to the scope of the definition of "disclosure document" which, by its terms, arguably does exclude such documents as they would not in fact have been prepared primarily for sending to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser in making an investment decision about securities being sold in an exempt distribution.

Section 16 – Disclosure document prescribed for subsection 128(c) of the Act

For consistency with the delivery timeframe required in respect of prospectuses, we submit that the obligation in Section 16(b) be revised to require that the prescribed disclosure document be sent "not later than midnight on the second business day...".

Section 22 – Liability in Margin Contracts

Section 47 of the Ontario Act addresses the harm of a dealer speculating with a client's security; We note that Section 22 of this regulation imposes new, more detailed requirements; the dealer "must immediately disclose" the facts giving rise to the ability to void the contract; and the client may void the contract by sending written notice within 30 days of the dealer's disclosure. We question the need for introducing these new requirements particularly without the benefit of consultation and input from dealers, investor and other market participants.

Part 6 – Civil Liability for Secondary Market Disclosure

Section 23 – Definitions

While the definition of "equity security" in this regulation is the same as in Section 89(1) of the Ontario Securities Act, we suggest this fundamental definition should be in the CMA as opposed to a regulation.

Conversely, we suggest that the definition of "principal market" should be contained in this regulation as opposed to the CMA. This would parallel the current structure where the definition of principal market is contained in Section 250 of the Regulations to the Ontario Act.

CMRA REGULATION 41-501 – *PROSPECTUS REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS AND RELATED POLICY*

Part 1 – Prospectus Requirements

Pursuant to Section 2 of CMRA Regulation 41-501, the Chief Regulator has the ability to refuse to issue a receipt for a final prospectus if *the directors and officers of the issuer lack the knowledge and expertise necessary to conduct the business of the issuer in the best interests of the security holders of the issuer*. We do not believe that the Chief Regulator would be in a better position than security holders or investors to make this determination. We understand that issues may arise during background checks performed by the Authority or other regulators which could raise concerns regarding the suitability of directors and officers. However, a determination of the relevant knowledge and expertise of a director or officer should be left to shareholders and the board, respectively.

Part 2 – Publication of Research Reports During Distributions

Part 2 of CMRA Regulation 41-501 includes provisions dealing with the publication of research reports during distributions, which provisions are similar to those found in OSC Rule 48-501. We understand that the balance of OSC Rule 48-501 will not be carried forward on the basis that similar requirements are imposed on "dealer-restricted persons" under Rule 7.7 of UMIR.

However, OSC Rule 48-501 deals with permitted activities and restrictions applicable to "issuer-restricted persons". Was it the intention of the Authority that these restrictions would not be carried forward under the new legislation?

Part 3 – Trust Indentures

Part 3 of CMRA Regulation 41-501 regulates trust indenture requirements for public offerings of debt securities. The provisions of Part 3 are similar to the current corporate law requirements applicable under the *Ontario Business Corporations Act* (the "OBCA") with a few notable exceptions. We understand that these Part 3 requirements are intended to replace existing trust indenture legislation under the OBCA and other corporate statutes governing indentures for publicly offered securities. We submit that these Part 3 requirements should not replace existing corporate trust indenture legislation and should apply only where corporate trust indenture legislation is not applicable, particularly if the effect any such replacement is that the exemption in Rule 4d-9 of the *United States Trust Indenture Act of 1939* (the "TIA") will no longer be available to Canadian corporate issuers (as their indentures will no longer be subject to the trust indenture legislation referred to in Rule 4d-9). Alternatively, if the SEC will allow for the Rule 4d-9 exemption to apply to indentures subject to the requirements of Part 3 of CMRA Regulation 41-501, we submit that these new requirements should apply only to indentures that are entered into after Regulation 41-501 is effective. The relevant terms of existing shelf indentures for public debt securities will conform to existing trust indenture legislation, where applicable, and may not contemplate amendment (without consent of existing debt security holders) to conform to the changes proposed in Part 3. For issuers with these indentures it would be impractical to require them to obtain the necessary consent for the retroactive application of these new Part 3 requirements.

The OBCA provides that the OSC may exempt an issuer from the trust indenture requirements. Historically, the OSC has granted relief to issuers from the OBCA requirements (including the requirement to appoint a Canadian resident trustee) where the issuer proposes to offer debt securities under an indenture subject to the TIA. We assume that the Authority will continue to grant similar relief following implementation of the CMA and the CMRA Regulations and, in particular, that such requirements will not apply to debt securities that are issued pursuant to MJDS southbound only offerings (see our comments above).

Sections 7(8)-(12) of CMRA Regulation 41-501 outline the procedures for requesting information from a trustee. Section 7(8) requires a trustee to provide a list of certain enumerated information within 25 days after the trustee receives the request. By contrast, the OBCA imposes a 10 day response period from the date that the person requesting the information delivers such request to the trustee. We see no reason why a trustee would need 25 days to respond to such a request. Often this information is being sought in the context of a consent solicitation or change of control transaction and the additional timing requirement could have an adverse impact on the solicitation or transaction. The 10 day period found in the OBCA is similar to the timing requirements for a reporting issuer to deliver a NOBO list under Part 6 of National Instrument 54-101.

CMRA REGULATION 51-501 – *DISCLOSURE AND PROXIES*

Part 2 - Disclosure

Section 3(2) requires Canadian entities that are not reporting issuers but have securities listed or quoted on foreign exchanges to file with the Authority the documentation filed in furtherance of the foreign listing or quotation. We see no reason why the Authority or the public should be entitled to receive this documentation. Section 3(3) deems these Canadian entities to be market participants. We do not believe there is any policy rationale for extending the jurisdiction of the Authority and the application of the CMA to entities that have not accessed Canadian capital markets. These issuers will already be subject to regulation in the jurisdictions in which their investors reside and where their securities are listed.

Part 3 – Meeting Information and Voting

Section 4(2) and 4(4) of CMRA Regulation 51-101 deal only with the distribution of materials "received from the issuer or its agent". This contrasts with Section 49 of the Ontario Act which contemplates that materials may be sent by any "person or company" and not only the issuer. This is an important distinction. Among other things, as drafted, Sections 4(2) and 4(4) would not impose any obligation on a custodian or registrant to forward on to beneficial holders copies of materials provided to the custodian or registrant by other shareholders of the issuer, for example in connection with a dissident proxy contest.

CMRA POLICY 71-601 – *DISTRIBUTIONS OF SECURITIES TO PERSONS OUTSIDE THE CMR JURISDICTIONS*

Distributions-Out

In Ontario, the distribution concept is used to identify the types of offerings where a prospectus or an exemption from the prospectus requirements is necessary in connection with an offering. It is intended to (and should) capture only those circumstances where investors in the applicable Canadian jurisdiction are making an investment decision with respect to securities sold from treasury or by a control person or within a hold period. Accordingly, we submit that the term "distribution" under capital markets law should only capture offers of those securities that are made, directly or indirectly, in a CMR Jurisdiction. The term "distribution" should not capture offers made outside of the CMR Jurisdictions (provided they are not indirect offers within a CMR Jurisdiction) because affording protection to non-resident investors is outside of the scope and purpose of the prospectus requirements. Consistent with the purposes of the CMA, the prospectus requirements are focused on providing protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices. The separate objective of protecting the integrity of the capital markets of the CMR Jurisdictions is properly, and adequately, achieved through the broad public interest powers afforded under the CMA – not prospectus requirements.

Where the securities come to rest

To determine whether an offer is made in or outside of a CMR Jurisdiction should be a question of where the subject securities are intended to come to rest. Connections to a CMR Jurisdiction that do not bear on this question should be irrelevant in the context of defining a distribution. Accordingly, at a minimum, we submit that the proposed CMRA Policy 71-601 be revised to:

- remove the 'distribution from / out' provisions (in Section 1 of Part 2) imported from BC Interpretation Note 72-702; and

- replace the 'indirect distribution' provisions (in Section 2 of Part 2) with a guiding principle that, where reasonable steps have been taken in an offshore offering to ensure that the subject securities come to rest outside of a CMR Jurisdiction, that offering is deemed to be outside of the CMR Jurisdictions for purposes of the "distribution" definition.

This is consistent with the guiding principle in OSC Interpretation Note 1.

Consequences of Proposed Approach

Not only is it inappropriate and unnecessary to expand the interpretation of "distribution" beyond the principle established in OSC Interpretation Note 1, it is also impractical. An overly broad definition of "distribution" will lead to conflicts with the securities laws and capital markets practice in other jurisdictions, unnecessary costs and a lack of certainty. As a result, this overly broad approach fails to meet the express purpose of the CMA of fostering fair, efficient and competitive capital markets. The "catch and release" approach proposed by 71-601 leads to a dangerous exercise of attempting to address all of the negative, unintended consequences that arise from an unnecessarily expansive interpretation of "distribution" through exceptions and clarifications - while it is possible to foresee some of these consequences, there will necessarily be other, unforeseen consequences. It is also a wasteful and inappropriate exercise, as any purpose served by an expansive interpretation goes beyond the purpose of the capital markets law expressed in the CMA.

Clarifications in 71-601

We recommend that 71-601 be revised to clarify (i) that the first trade of securities acquired in an offshore offering that is not a "distribution" will not be a "distribution" under capital market law (other than a first trade from a control person's holdings), (ii) Canadian marketing rules apply only with respect to marketing activities to purchasers in a CMR Jurisdiction, and (iii) there is no requirement to include any disclosure in a report of exempt distribution with respect to foreign resident purchasers.

What constitutes a "distribution" should be clearly defined in capital markets laws in order to foster fair, efficient and competitive capital markets. The importance of this concept (and

corresponding consequences) demands a level of transparency and certainty that cannot be achieved through subjective policy measures. In addition to specific regulation establishing appropriate 'safe-harbours' and prospectus exemptions for offshore offerings, as stated above there should be a general deeming regulation that a trade of the type identified as a "distribution" within the meaning of the CMA is a "distribution" for purposes of capital markets law only where it is made within a CMR Jurisdiction and shall be deemed not to be a "distribution" if it is made outside of the CMR Jurisdictions. U.S. federal securities laws limit application of their prospectus requirements through an equivalent general principle established under Rule 901 of Regulation S of the U.S. Securities Act. This general principle is in addition to separate 'safe-harbours' (deeming a trade to be made outside of the jurisdiction and therefore not a distribution subject to the prospectus requirements) established through Rules 903 and 904 of Regulation S.

Responses to Questions for Comments on CMRA Policy 71-601

Our responses to these questions are in the context of the use of a prospectus (via MJDS or otherwise) to qualify an offshore offering that may constitute a distribution (due to a risk that the securities will not come to rest outside the CMR Jurisdictions) but apply equally should the CMR Jurisdictions adopt a "distribution out" approach which, as we stated above, we think is the wrong result. Overall, we believe that all of the exemptions from the prospectus requirements of the type identified in your questions for comment on 71-601 would be necessary. In contrast with your proposals, we believe these exceptions should apply with respect to all foreign purchasers (not just U.S. purchasers) and all foreign underwriters (not just U.S. underwriters or those registered as dealers in the few "foreign jurisdictions" identified in 71-501) that are selling exclusively to foreign purchasers. In addition, these exceptions should not be conditioned on foreign purchasers being provided with substantially equivalent information and rights as would be afforded them if they were a Canadian purchaser in a Canadian prospectus offering, or on the issuer or underwriter complying with applicable foreign requirements in respect of the offshore offering. These limits and conditions are inappropriate as they would only be for the purpose of protecting foreign investors, which is outside of the purpose of the CMA.

Question 1(a) Obligation to Deliver a Canadian Prospectus

We see no benefit to providing foreign purchasers with both a Canadian prospectus and the foreign offering document. This is not only costly for issuers but also confusing for purchasers receiving two disclosure documents.

Question 1(b) Marketing Rules

We submit that issuers and foreign dealers should not be required to comply with Canadian marketing rules in connection with offshore offerings. Regulating marketing activity is intended to provide investor protection. Issuers conducting foreign offerings in accordance with foreign securities laws should only be required to follow local marketing rules, if any. Forcing issuers to comply with two sets of marketing rules, which may be inconsistent, is costly and could impede an issuer from implementing the offering.

Question 1(c) and (d) Statutory Rights of Withdrawal/Civil Liability

Statutory rights of withdrawal do not exist in many jurisdictions outside of Canada. As a result, Canadian offerings are often completed on a longer timeframe (T+5) to allow for the "cooling off" period to expire. Introducing a cooling off period for foreign purchasers will create confusion and may impede current practices for foreign offerings. As stated above, foreign investors should only be entitled to the protections afforded to them under the foreign rules governing the offering. No additional protections, such as rights of damages or recission, should be extended to these purchasers under the CMA.

Question 2 Clarifications Needed

As stated above, the relevant regulations or CMRA Policy 71-601 should clarify that the offshore offering may be qualified by such a 'flow back' prospectus such that any offered securities initially sold to foreign purchasers that 'flow back' into CMR Jurisdictions will be freely tradeable in the CMR Jurisdictions (other than a first trade from a control person's holdings). In addition, there should be an exemption (like the one provided in subsection 4(3) of proposed CMRA Regulation 71-501) from the requirement to include a certificate page in that prospectus for any foreign underwriters of the offshore offering.

Question 3 Dealer Registration

We see no reason why foreign dealers offering securities outside of the CMR Jurisdictions should be required to register under the CMA and corresponding regulations. Imposing such requirements is not only inconsistent with the stated purposes of the CMA but also inconsistent with the current practice in Ontario. Such a requirement would have a chilling effect on the ability of issuers to raise capital in foreign jurisdictions.

Question 4 Imposing 4 Month Hold

Conducting a public offering in one or more foreign jurisdictions by way of a Canadian prospectus exemption is not a viable approach in many circumstances. For example, where equity securities are offered that are to be listed on a foreign stock exchange, it is not commercially viable to apply the Canadian four month hold period to any resale. We submit that this concern is appropriately addressed through the regulatory framework for offshore offerings suggested above. This framework properly limits the definition of "distribution" to offers that are made, directly or indirectly, in a CMR Jurisdiction and affords issuers the ability to use a Canadian prospectus to qualify any offering for which there is a real and substantial 'flow back' risk. Offshore offerings that do not constitute a "distribution" are not made pursuant to a prospectus exemption (as they are not subject to the prospectus requirements) and, therefore, any first trade of the offered securities (other than a first trade from a control person's holdings) would not be subject to a four month hold.

CMRA REGULATION 71-501 – *INTERNATIONAL ISSUERS AND SECURITIES TRANSACTIONS WITH PERSONS OUTSIDE THE CMR JURISDICTIONS*

In addition, while we support the introduction of prospectus exemptions for offshore offerings of the type contemplated in subsections 4(1) and 4(4) of proposed CMRA Regulation 71-501, they are not alone sufficient to address the aforementioned concerns. Even if the 4 month restricted period were the only requirement of 4(1), it is not a workable solution in many circumstances. For example, applying this restriction to securities offered in a public offering conducted concurrently in Canada and offshore (whether in US or elsewhere), or a public offering being conducted exclusively offshore, will mean the securities are not fungible with those already traded over the relevant exchange. However, with some modification, the exemptions proposed subsections 4(1) and 4(4) of 71-501 could afford market participants certainty where offering restrictions are implemented to provide reasonable assurance that the subject securities will come to rest outside of the CMR Jurisdictions but an issuer safe-harbour is not available and qualifying the offshore offering by a prospectus is not a practical option. Key among these modifications is removing the requirement to file a report of exempt distribution or, if required, clarifying that no fees are payable with respect securities purchased by foreign residents and amending the required disclosure for that report such that personal information with respect to foreign resident purchasers need not be included (consistent with current practice). Requiring public disclosure of this private information raises a number of issues, including privacy concerns (the issuer and any underwriter may be prohibited from providing personal information with respect to purchasers under foreign privacy legislation) and commercial concerns (foreign underwriters will not voluntarily reveal their client lists for competitive reasons). Accordingly, if required, it would have a significant chilling effect on foreign purchasers participating in financings using these exemptions. Further, it is unclear what purpose would be served in requiring this disclosure. Notably, there is no equivalent requirement in a public offering. In addition, to accommodate debt or exchangeable security offerings or offerings by subsidiary issuers, condition (d) of subsection 4(1) (having listed equity on a "qualified market") should be removed. This is not necessary in light of the other offering restrictions imposed (particularly the restricted period) and, in many cases, is irrelevant to the 'flow back' risk that should be the focus of this exemption.

For our comments with respect to subsection 4(3) of proposed CMRA Regulation 71-501, please see our comments above with respect to CMRA Policy 71-601.

In addition to our specific submissions above with respect to CMRA Regulation 71-501 and CMRA Policy 71-601, we recommend that the CMR Jurisdictions consider, in consultation with the securities regulators of each other Canadian jurisdiction and Canadian capital market participants, a comprehensive, national framework for governing offerings that are, in whole or in part, made outside of Canada. The Canadian regulatory scheme in respect of offshore offerings requires an overhaul to make Canada's capital markets more transparent, efficient and competitive and bring them in line with more modern approaches applied in other jurisdictions.

The current proposals in 71-601 and 71-501 fall well short of this goal and, worse yet, will make Canadian capital markets considerably less competitive.

We thank you again for the opportunity to comment on the Draft Act and regulations.

Yours very truly,

(signed) Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

Davies Working Group

Andrea Burke
Steven Cutler
James Doris
Ryan Elger
Chris Figel
Steven Frankel
Mindy Gilbert
Kevin Greenspoon
Peter Hong
Michael Jemczyk
Bryan McLeese
Matthew Milne-Smith
Alex Moore
Rob Murphy
Patricia Olasker
Daniel Pearlman
Poonam Puri
James Reid
Luis Sarabia
Jared Solinger
Anthony Spadaro
Robin Upshall
David Wilson

Onglet 17

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations

entre

l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)

l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)

la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)

la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »)

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)

et

la Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a) Régime de l'autorité responsable

i) Chaque bourse reconnue (une « bourse ») et chaque système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu (un « SCDO ») soumis au présent protocole d'entente relève d'une autorité responsable (une « autorité responsable ») chargée de sa surveillance, et d'une ou plusieurs autorités de dispense (une « autorité de dispense »).

ii) L'autorité de dispense d'une bourse ou d'un SCDO dispense celle-ci ou celui-ci d'être reconnu en tant que bourse ou SCDO en considération de ce qui suit :

A) la bourse ou le SCDO est et demeurera reconnu par l'autorité responsable en tant que bourse ou SCDO;

B) l'autorité responsable est chargée de la surveillance réglementaire de la bourse ou du SCDO;

C) l'autorité responsable informe l'autorité de dispense de ses activités de surveillance et celle-ci a l'occasion de lui faire part de ses observations sur la surveillance de la bourse ou du SCDO conformément au présent protocole d'entente.

iii) L'autorité responsable est chargée de la mise en application d'un plan de surveillance (le « plan de surveillance ») de la bourse ou du SCDO, lequel concerne notamment l'objet et les modalités prévus à l'article 3.

iv) Les parties conviennent de travailler de bonne foi au règlement des questions soulevées par une autorité de dispense à l'égard du plan de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable.

b) Portée

Les parties appliquent les modalités du présent protocole d'entente relativement à la surveillance de toute bourse ou de tout SCDO désigné dans la liste intitulée « Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations » (la « liste des bourses »), publiée par chaque partie concurremment au présent protocole d'entente. La liste des bourses ne fait pas partie du présent protocole d'entente. Elle peut être modifiée de temps à autre et chaque partie la publie après modification.

c) Protocole d'entente antérieur

Le présent protocole d'entente remplace tout protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu antérieurement entre l'ASC, la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité, la BCSC, la CVMM et la CVMO.

2. Définition

Est « autorité responsable » la partie qui est désignée sur la liste des bourses comme autorité responsable de la surveillance d'une bourse ou d'un SCDO en particulier par consensus des parties qui ont reconnu ou dispensé cette bourse ou ce SCDO d'être reconnus ou sont en voie de le faire.

3. Plan de surveillance

a) Le plan de surveillance[1] a pour objet de vérifier que chaque bourse ou SCDO observe des normes appropriées en matière de fonctionnement et de réglementation du marché selon le type d'activité que la bourse ou le SCDO exerce. Le cas échéant, ces normes concernent notamment :

i) une représentation équitable en matière de gouvernance et d'établissement des règles;

ii) la gestion efficace des conflits d'intérêts;

iii) une structure adéquate de propriété ou de contrôle;

iv) la viabilité financière;

v) des ressources suffisantes pour remplir les fonctions relatives au marché et à la réglementation;

vi) un accès équitable pour les participants aux marchés et les émetteurs;

vii) des marchés ordonnés, grâce à un examen approprié des produits négociés, des règles de négociation et des exigences financières que doivent respecter les participants aux marchés;

viii) la transparence, assurée par un accès rapide à de l'information exacte sur les ordres et les opérations;

ix) l'intégrité des marchés, grâce à l'adoption de règles qui ne sont pas contraires à l'intérêt public, interdisent les pratiques commerciales déloyales, préviennent la manipulation et l'abus de marché et les abus envers les clients, et favorisent des principes de négociation justes et équitables;

x) la surveillance de la conduite des participants aux marchés et l'application des règles et obligations régissant leur conduite;

xi) la délimitation et la gestion efficaces des risques;

xii) des mécanismes et des systèmes efficaces de compensation et de règlement;

[1] Les modalités décrites dans le plan de surveillance correspondent aux exigences minimales de surveillance exercée à l'égard d'une bourse ou d'un SCDO. L'autorité responsable est libre de prendre des dispositions supplémentaires en matière de surveillance.

xiii) l'échange de renseignements et la coopération entre organismes de réglementation;

xiv) une réglementation appropriée visant les sociétés dont les titres sont inscrits ou cotés;

xv) un processus acceptable d'élaboration des produits et instruments financiers;

xvi) des limites de positions et d'opérations précises;

xvii) des procédures efficaces de gestion et de livraison des stocks;

xviii) une bonne coordination de la surveillance des titres sous-jacents sur le marché.

b) L'autorité responsable établit et met en application le plan de surveillance, lequel comprend au moins les modalités suivantes :

i) l'examen de l'information critique de nature financière et fonctionnelle et de l'information concernant la gestion des risques et tout changement significatif aux activités déposées par la bourse ou le SCDO, y compris l'information déposée en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant :

A) sa gouvernance;

B) ses règles;

C) ses systèmes et son fonctionnement;

D) l'accès;

E) ses critères d'admission et (ou) d'élaboration des instruments financiers;

F) les droits;

G) sa viabilité financière;

H) la réglementation;

ii) s'il y a lieu, l'examen et l'approbation des modifications aux règlements, règles, politiques et autres documents semblables (les « règles ») de la

bourse ou du SCDO conformément aux procédures établies, le cas échéant, par l'autorité responsable;

iii) l'inspection périodique des fonctions de la bourse ou du SCDO, notamment, s'il y a lieu :

A) ses politiques en matière de financement des sociétés : ses exigences minimales d'inscription à la cote ou de cotation, ses exigences de maintien de l'inscription à la cote ou de la cotation, ses exigences de maintien de catégorie, le parrainage et l'information continue;

B) l'arrêt et la suspension des opérations et la procédure de radiation;

C) la coordination avec les marchés des titres sous-jacents;

D) le contrôle des limites de positions et d'opérations;

E) le contrôle et l'application des règles : les procédures suivies pour repérer les cas de non-conformité et le règlement des cas en suspens;

F) l'accès : les exigences relatives à l'accès aux installations de la bourse ou du SCDO et l'application équitable de ces exigences;

G) la transparence de l'information : les procédures suivies pour la diffusion de l'information du marché;

H) la gouvernance : les procédures en matière de gouvernance, dont l'établissement des règles et des politiques;

I) la gestion des risques;

J) les systèmes et la technologie.

c) L'autorité responsable a toute discrétion en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance, notamment l'ordre dans lequel les fonctions décrites au sous-paragraphe 3 b) iii) sont inspectées et le calendrier d'inspection. Toutefois, l'autorité responsable inspecte ces fonctions au moins une fois tous les trois ans. Une fois qu'elle a obtenu l'approbation interne nécessaire et lorsqu'elle transmet à la bourse ou au SCDO le rapport final de l'inspection effectuée en vertu du paragraphe 3 b) iii), elle fournit également à chaque autorité de dispense une copie du rapport et de tout commentaire de la bourse ou du SCDO sur le rapport.

d) Si des émetteurs ou d'autres parties directement visées par une décision de la bourse ou du SCDO dans le territoire d'une autorité de dispense font appel de la décision auprès de l'autorité responsable ou demandent la tenue d'une audience et l'examen de la décision par l'autorité responsable, celle-ci fournit le matériel de vidéoconférence ou tout autre matériel électronique nécessaire pour permettre la tenue d'une telle audience et y faciliter la participation des parties dans le territoire de l'autorité de dispense. L'autorité responsable voit également à offrir des services de traduction simultanée ou autres services nécessaires pour permettre aux parties de participer à l'audience en français ou en anglais, à leur demande.

e) L'autorité responsable informe par écrit chacune des autorités de dispense de tout changement important à la façon dont elle s'acquitte des obligations prévues au présent protocole d'entente.

4. Participation d'une autorité de dispense

a) L'autorité responsable reconnaît qu'une autorité de dispense peut exiger d'obtenir de la bourse ou du SCDO :

i) une copie de l'information déposée par la bourse ou le SCDO conformément au sous-paragraphe 3 b) i), en même temps qu'elle est déposée auprès de l'autorité responsable;

ii) une copie de toutes les règles que la bourse ou le SCDO dépose auprès de l'autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii), en même temps qu'elles sont déposées auprès de l'autorité responsable;

iii) une copie de toutes les règles définitives dès qu'elles sont approuvées par l'autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii);

iv) dans le cas d'une enquête conduite par une autorité de dispense et sur demande expresse de celle-ci, des renseignements écrits sur les participants aux marchés, les actionnaires ou les activités de marché de la bourse ou du SCDO.

b) Si une autorité de dispense informe l'autorité responsable de préoccupations particulières concernant les activités de la bourse ou du SCDO dans son territoire et qu'elle lui demande de procéder à une inspection de la bourse ou du SCDO dans son territoire, l'autorité responsable peut décider d'inspecter :

i) soit les bureaux de la bourse ou du SCDO dans le territoire de l'autorité de dispense;

ii) soit une fonction des bureaux de la bourse ou du SCDO dans le territoire de l'autorité de dispense.

L'autorité de dispense peut, dans sa demande, proposer que des membres de son personnel participent à l'inspection de l'autorité responsable. Cette dernière peut pour sa part exiger, comme condition préalable à l'inspection, l'assistance de membres du personnel de l'autorité de dispense, auquel cas celle-ci fait tous les efforts pour lui procurer cette assistance.

c) Si l'autorité responsable informe l'autorité de dispense qu'elle ne peut procéder ou ne procédera pas à l'inspection visée au paragraphe 4 b), cette dernière peut effectuer l'inspection sans la participation de l'autorité responsable. Dans ce cas, elle présente une copie des résultats de l'inspection à l'autorité responsable en même temps qu'elle les transmet à la bourse ou au SCDO.

5. Échange d'information

a) Sur demande écrite d'une autorité de dispense, l'autorité responsable procure ou demande à la bourse ou au SCDO de procurer à l'autorité de dispense toute information sur les participants aux marchés, les actionnaires et les activités de marché de la bourse ou du SCDO, notamment des listes d'actionnaires et de participants, des renseignements sur les produits et les opérations et les décisions concernant des mesures disciplinaires.

b) En outre, dans la mesure du possible et si les circonstances le justifient, l'autorité responsable avise préalablement les autorités de dispense de tout événement important ou de toute décision importante prise par elle, la bourse ou le SCDO, qui pourraient avoir une incidence significative sur les activités de la bourse ou du SCDO.

6. Comité de surveillance

a) Un comité de surveillance conserve le mandat de servir de tribune pour traiter les questions soulevées et les propositions formulées à l'égard de la surveillance des marchés par les parties (le « comité de surveillance »).

b) Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des parties ayant des responsabilités ou de l'expertise dans le domaine de la surveillance et de la réglementation des marchés.

c) Les membres du comité de surveillance se réunissent en personne au moins une fois par année et tiennent au moins trimestriellement des conférences téléphoniques.

d) Les parties présentent au comité de surveillance, au moins trimestriellement, un rapport résumant leurs activités de surveillance pour la période visée, incluant tout changement important apporté au plan de surveillance, notamment aux procédures d'examen et d'approbation des règles de la bourse ou du SCDO.

e) Le comité de surveillance présente aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au moins annuellement, un rapport écrit sur les activités de surveillance des membres du comité pour la période visée.

7. Comité d'examen des différends

a) Les parties reconnaissent :

i) soit que plusieurs bourses ou SCDO peuvent déposer simultanément les mêmes règles auprès de différentes autorités responsables pour examen et approbation;

ii) soit qu'une bourse ou qu'un SCDO peut déposer auprès de son autorité responsable pour examen et approbation une règle identique à une règle existante présentée par une autre bourse ou un autre SCDO auprès d'une autre autorité responsable et qui a été adoptée;

iii) soit qu'une autorité de dispense peut avoir des préoccupations importantes sur une règle déposée par la bourse ou le SCDO pour examen et approbation auprès de son autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii).

b) Si les situations visées au paragraphe 7 a) se produisent, les autorités responsables travaillent de bonne foi au règlement des questions ou des préoccupations soulevées par les parties à un différend ou à un désaccord dans le but d'amener les autorités responsables à un consensus ou de répondre aux préoccupations de l'autorité de dispense.

c) Les parties au présent protocole d'entente créent un comité composé des présidents ou d'autres membres de la haute direction des parties en cause (le « comité d'examen des différends ») qui est chargé de tenter d'amener les parties en cause à un consensus sur toute question faisant l'objet d'un différend ou d'un désaccord soulevé par les situations visées au paragraphe 7 a). Le comité d'examen des différends formule des recommandations aux parties. Le personnel

des parties en cause dans le différend ou le désaccord peut soumettre le cas litigieux au comité d'examen des différends.

d) Le comité d'examen des différends est composé du président ou d'un autre membre de la haute direction de chacune des parties en cause dans un différend ou un désaccord soulevé par les situations visées au paragraphe 7 a). Pour l'application du présent article et si deux autorités responsables agissent conjointement à l'égard d'une bourse ou d'un SCDO, les autorités responsables conjointes sont considérées comme des parties distinctes.

8. Dérogation et résiliation

a) Les parties peuvent déroger d'un commun accord aux stipulations du présent protocole d'entente.

b) Si l'autorité responsable ou une autorité de dispense d'une bourse ou d'un SCDO estime qu'une autre partie n'exécute pas de façon satisfaisante les obligations du protocole d'entente, elle peut l'en aviser par écrit en lui décrivant de façon raisonnablement détaillée le manquement présumé. Si la partie notifiée n'a pas convaincu la partie notifiante, dans les deux mois de la signification de l'avis, soit qu'elle exécute ses obligations de façon satisfaisante, soit qu'elle a pris ou prendra des mesures acceptables pour les exécuter correctement, la partie notifiante peut, par voie d'un avis écrit transmis à l'autre partie, résilier le présent protocole d'entente en ce qui concerne cette bourse ou ce SCDO dans un délai d'au moins six mois à compter de la signification de l'avis de résiliation. Dans ce cas, la partie notifiante transmet à la bourse ou au SCDO une copie de l'avis de résiliation en même temps qu'elle le transmet à toutes les autres parties.

c) Si un changement important dans la propriété, la structure ou les activités d'une bourse ou d'un SCDO a une incidence sur la surveillance de cette bourse ou de ce SCDO, l'autorité responsable ou toute autorité de dispense peut aviser par écrit les autres parties de ses préoccupations. S'il n'est pas possible de parvenir à une solution dans les deux mois de la signification de l'avis, la partie notifiante peut, par voie d'un avis écrit transmis aux autres parties, résilier le présent protocole d'entente dans la mesure où il vise cette bourse ou ce SCDO dans un délai d'au moins six mois à compter de la signification de l'avis de résiliation. Dans ce cas, la partie notifiante transmet à la bourse ou au SCDO une copie de l'avis de résiliation en même temps qu'elle le transmet à toutes les autres parties.

d) Pour l'application du présent article, s'il y a lieu, les autorités responsables conjointes de la bourse ou du SCDO sont considérées comme une seule partie.

9. Modification et retrait du protocole d'entente

a) Les parties peuvent d'un commun accord modifier le présent protocole d'entente. Toute modification se fait par écrit, par les représentants dûment autorisés de chaque partie, et est subordonnée à l'approbation ministérielle en Ontario et à l'approbation gouvernementale au Québec. La liste des bourses ne fait pas partie du présent protocole d'entente.

b) Les parties conviennent que l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire où une bourse ou un SCDO est reconnu ou dispensé de reconnaissance peut devenir partie au présent protocole d'entente.

c) Toute partie peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps sur avis écrit d'au moins 90 jours transmis à toutes les autres parties.

10. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le 1er janvier 2010.

Alberta Securities Commission

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

Autorité des marchés financiers

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

British Columbia Securities Commission

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

Pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

Par : _____

Titre : Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

Date : _____

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

Saskatchewan Financial Services Commission

Par : _____

Titre : _____

Date : _____

Onglet 18

Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014

Bourse – SCDO	**Autorité(s) responsable(s)**	**Autorité(s) de dispense(s)**
Alpha Exchange Inc.	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	• Alberta Securities Commission • Autorité des marchés financiers • British Columbia Securities Commission • Commission des valeurs mobilières du Manitoba • Saskatchewan Financial Services Commission
Bourse de Montréal Inc.	• Autorité des marchés financiers	• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bourse de croissance TSX Inc.	• Alberta Securities Commission • British Columbia Securities Commission	• Autorité des marchés financiers • Commission des valeurs mobilières du Manitoba • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014

Bourse – SCDO	**Autorité(s) responsable(s)**	**Autorité(s) de dispense(s)**
CNSX Markets Inc.	• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	• Alberta Securities Commission • Autorité des marchés financiers • British Columbia Securities Commission • Commission des valeurs mobilières du Manitoba
ICE Futures Canada Inc.	• Commission des valeurs mobilières du Manitoba	• Alberta Securities Commission* • Autorité des marchés financiers • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

* En vertu d'une décision de reconnaissance datée du 30 mai 2013, l'ASC a reconnu ICE Futures Canada Inc. à titre de bourse et convient, à l'article 2 de cette décision, [TRADUCTION] « qu'en vertu d'un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la CVMM, la CVMO et la FCCA, la CVMM a été désignée comme autorité responsable de ICE Futures Canada, Inc. ». Pour l'application du protocole d'entente, l'ASC sera considérée comme autorité de dispense et possèdera les droits conférés à une telle autorité en vertu de celui-ci.

Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014

Bourse – SCDO	**Autorité(s) responsable(s)**	**Autorité(s) de dispense(s)**
Natural Gas Exchange Inc.	• Alberta Securities Commission	• Autorité des marchés financiers • Commission des valeurs mobilières du Manitoba • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario • Saskatchewan Financial Services Commission
TSX Inc.	• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	• Alberta Securities Commission • Autorité des marchés financiers • British Columbia Securities Commission

Onglet 19

Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entre

la British Columbia Securities Commission
l'Alberta Securities Commission
la Saskatchewan Financial Services Commission
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
l'Autorité des marchés financiers
la Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador
la Nova Scotia Securities Commission
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

(individuellement, une « autorité de reconnaissance » et collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu des lois applicables par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRCVM, de ses activités d'autoréglementation et de la prestation de ses services de réglementation, les parties au présent protocole d'entente (le « protocole d'entente ») ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui comprend ce qui suit :

i. l'examen de l'information déposée par l'OCRCVM, tel que prévu à la section 4;

ii. l'examen et l'approbation des projets ou des modifications de règles, de politiques, d'autres textes similaires (les « règles ») et du règlement intérieur de l'OCRCVM, tel que prévu à l'Annexe A;

iii. l'inspection périodique des activités d'autoréglementation exercées par l'OCRCVM ainsi que des services de réglementation fournis par celui-ci.

Le programme de surveillance vise à garantir que l'OCRCVM exerce ses fonctions conformément à son mandat d'intérêt public, notamment en respectant les conditions de sa reconnaissance.

c. Protocoles d'ententes antérieurs

Le présent protocole d'entente remplace la lettre d'entente du 5 juin 2001 entre l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et les autorités de reconnaissance de l'ACCOVAM, relative à la coordination de la surveillance de l'ACCOVAM par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et le protocole d'entente sur la surveillance de Services de réglementation du marché inc. (« RS ») intervenu le 1er mai 2002 entre les autorités de reconnaissance de RS.

2. Définitions

« autorité principale » s'entend de l'autorité de reconnaissance qui est désignée à ce titre par consensus des autorités de reconnaissance.

« membre » a le sens qui est attribué à ce terme dans le règlement no 1 de l'OCRCVM, ainsi que ses modifications.

« personne autorisée » a le sens qui est attribué à ce terme dans les règles de l'OCRCVM, ainsi que ses modifications.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») est mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRCVM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières un rapport écrit annuel comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. Personnes-ressources

L'autorité principale fournit à l'OCRCVM une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui l'OCRCVM peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

c. Réunions sur l'état d'avancement

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle du comité de surveillance et du personnel de l'OCRCVM, qui permettent de traiter des questions liées à la surveillance de l'OCRCVM et à la

réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour les autorités de reconnaissance et l'OCRCVM. De plus, l'autorité principale est chargée de rédiger le procès-verbal des conférences et des réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRCVM est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande à l'OCRCVM de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance, à qui elle transmet la réponse de l'OCRCVM.

5. Examen du règlement intérieur et des règles

Les autorités de reconnaissance ont élaboré un protocole d'examen conjoint des règles (le « protocole d'examen ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation du règlement intérieur et des règles de l'OCRCVM, tel que prévu à l'annexe A.

6. Inspections

a. Coordination des inspections

i. Dans la mesure du possible, les autorités de reconnaissance procèdent à l'inspection des bureaux de l'OCRCVM au moins tous les trois ans. Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à l'inspection d'un bureau de l'OCRCVM selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Lorsqu'une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRCVM qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger. Les autorités de reconnaissance qui participent à l'inspection sont considérées comme des « autorités inspectrices » pour les besoins de l'inspection.

ii. Les autorités inspectrices conviennent de coordonner leur inspection des bureaux de l'OCRCVM en procédant simultanément à leur inspection et en utilisant un programme d'inspection uniforme ainsi que les mêmes critères d'évaluation du rendement.

iii. L'autorité principale élabore un programme d'inspection en consultation avec les autorités inspectrices.

iv. À l'égard de chaque bureau de l'OCRCVM, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité responsable pour assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau. En particulier, elle veille à ce que le personnel nécessaire soit affecté à l'inspection, rédige le rapport d'inspection du bureau en tenant compte des constatations et des observations des autorités inspectrices qui participent à l'inspection de ce bureau et rend compte de l'état d'avancement et des résultats de cette inspection.

v. En outre, au cours d'une inspection, l'autorité principale organise des conférences téléphoniques périodiques des autorités inspectrices afin de discuter des constatations qui se dégagent dans divers bureaux de

l'OCRCVM et de veiller à ce que des constatations similaires donnent lieu à des recommandations cohérentes.

b. Étude des rapports préliminaires et publication des rapports finaux et des plans de suivi

À la conclusion d'une inspection, le personnel de l'autorité principale et des autorités inspectrices suit dans la mesure du possible la procédure exposée ci-après, compte tenu des délais de traduction, le cas échéant :

i. Chaque autorité responsable fournit à chacune des autorités inspectrices un rapport préliminaire sur les résultats de l'inspection du bureau de l'OCRCVM dont elle est responsable. Les autorités inspectrices conviennent au préalable de la date de remise des rapports préliminaires.

ii. L'autorité principale étudie les rapports préliminaires afin d'assurer la cohérence des constatations et des recommandations et, au besoin, de formuler des observations aux autorités responsables dans les 10 jours ouvrables de la réception de tous les rapports préliminaires.

iii. Les autorités responsables prennent connaissance des observations et apportent à leurs rapports les modifications appropriées, compte tenu des observations faites par les autorités inspectrices compétentes, puis elles transmettent leurs rapports préliminaires révisés à l'autorité principale dans les 10 jours ouvrables de la réception des observations de celle-ci.

iv. Dans les 10 jours ouvrables de la réception de tous les rapports préliminaires révisés, l'autorité principale envoie les rapports préliminaires sur chaque bureau à l'OCRCVM pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.

v. L'OCRCVM étudie les rapports préliminaires pour vérifier l'exactitude des faits y figurant et envoie ses observations à chacune des autorités inspectrices dans les 15 jours ouvrables de la réception des rapports préliminaires.

vi. Les autorités responsables prennent connaissance des observations de l'OCRCVM et révisent leurs rapports au besoin, puis elles transmettent une copie de leurs rapports finaux à l'autorité principale dans les 20 jours ouvrables de la réception des observations de l'OCRCVM.

vii. L'autorité principale réunit les rapports finaux sur chaque bureau de l'OCRCVM en un rapport global, et elle établit un résumé. L'autorité principale transmet le rapport global aux autorités inspectrices aux fins d'étude dans les 20 jours ouvrables de la réception de tous les rapports finaux.

viii. Les autorités inspectrices soumettent toute observation sur le rapport global à l'autorité principale dans les 10 jours ouvrables de la réception de celui-ci.

ix. L'autorité principale prend connaissance des observations et apporte les modifications appropriées au rapport global. Dans les 10 jours ouvrables de

la réception des observations des autorités inspectrices, elle fait parvenir le rapport global à l'OCRCVM pour réponse officielle et des copies de celui-ci aux autorités inspectrices.

x. Dans la mesure du possible, l'OCRCVM répond au rapport global dans les 20 jours ouvrables de sa réception. Une copie de sa réponse est envoyée à toutes les autorités inspectrices.

xi. L'autorité responsable prend connaissance de la réponse de l'OCRCVM, élabore un plan de suivi pour le bureau visé de l'OCRCVM et le transmet à l'autorité principale dans les 20 jours ouvrables de la réception de la réponse de l'OCRCVM.

xii. L'autorité principale remet le rapport global final, accompagné de la réponse de l'OCRCVM et du plan de suivi pour chaque bureau de l'OCRCVM, aux présidents des ACVM et à l'OCRCVM après que chaque autorité inspectrice a obtenu l'approbation interne requise.

c. Inspection intermédiaire

Même si l'autorité principale coordonne l'inspection périodique dont il est fait état ci-dessus, chaque autorité de reconnaissance conserve le pouvoir d'effectuer une inspection de l'OCRCVM pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux, qui exigent une attention immédiate et qu'il convient mieux de régler au moyen de l'inspection d'un bureau donné de l'OCRCVM. L'autorité de reconnaissance qui désire effectuer une inspection intermédiaire de l'OCRCVM donne un préavis en ce sens au comité de surveillance.

7. Annexe

L'Annexe A fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

8. Modification et retrait du protocole d'entente

Le protocole d'entente peut être modifié par l'accord unanime des autorités de reconnaissance. À cet effet, la modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance.

Chaque autorité de reconnaissance peut, en tout temps, se retirer du protocole d'entente au moyen d'un avis écrit expédié à l'autorité principale et à chaque autorité de reconnaissance au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de son retrait.

9. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1er juin 2008 en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, et le 1er septembre 2008 en Ontario. Au Québec, le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par l'Autorité des marchés financiers et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou son représentant.

British Columbia Securities Commission

Par:_____

Titre:_____

Alberta Securities Commission

Par :_____

Titre:_____

Saskatchewan Financial Services Commission

Par:_____

Titre:_____

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Par :_____

Titre:_____

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par:_____

Titre:_____

Autorité des marchés financiers

Par :_____

Titre:_____

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

Par:_____

Titre:_____

Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador

Par :_____

Titre:_____

Nova Scotia Securities Commission

Par:_____

Titre:_____

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Par :_____

Titre:_____

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN CONJOINT DES RÈGLES APPLICABLE À L'OCRCVM

1. Portée et objet

a. Le terme « règles » comprend toute nouvelle règle, toute nouvelle politique et tout autre nouveau texte similaire, ou toute modification à ceux-ci.

b. Le processus d'examen et d'approbation des règles présenté dans le présent protocole s'applique à toute nouvelle disposition du règlement intérieur et à toute modification à celui-ci.

c. Les autorités de reconnaissance ont conclu le présent protocole afin d'établir des procédures uniformes d'examen et d'approbation des règles proposées par l'OCRCVM.

2. Classification des règles

a. Classification des règles par l'OCRCVM

L'OCRCVM détermine si chaque projet de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public et indique cette qualification dans les documents déposés auprès de chacune des autorités de reconnaissance.

b. Critères de classification des règles

I. Une règle d'ordre administratif est un projet de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés des capitaux de toute province ou de tout territoire du Canada et qui :

1. corrige des erreurs orthographiques, typographiques ou grammaticales, des erreurs de ponctuation ou des renvois erronés;

2. modifie l'apparence ou la mise en forme des en-têtes ou de la numérotation des paragraphes;

3. apporte d'autres modifications nécessaires à la forme uniquement (par exemple, l'uniformisation de la terminologie);

4. établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRCVM en vertu d'une règle ou d'un barème de droits ayant été déjà approuvé par les autorités de reconnaissance;

5. modifie les processus ou les pratiques internes courants ou l'administration de l'OCRCVM;

6. ou est raisonnablement nécessaire pour rendre les règles de l'OCRCVM conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation;

II. Une règle d'intérêt public est un projet de règle qui n'est pas une règle d'ordre administratif.

c. Désaccords sur la classification

I. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de règle est incorrectement qualifié de règle d'ordre administratif, il en informe le personnel de l'autorité principale, dans les 10 jours du dépôt de la règle par l'OCRCVM, et lui fournit une analyse des motifs pour lesquels il entend rejeter la classification. Dans les 5 jours de la réception d'un avis de désaccord du personnel d'une autorité de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale organise une conférence téléphonique avec le personnel des autorités de reconnaissance afin de discuter de ce désaccord sur la classification. Si le désaccord persiste après la conférence téléphonique, le personnel de l'autorité principale en informe rapidement l'OCRCVM.

II. Si l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'OCRCVM conformément à l'alinéa 2c)(I), l'OCRCVM qualifie le projet de règle d'intérêt public.

3. Documents exigés

a. L'OCRCVM dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation de traduction, auprès des autorités de reconnaissance concernées.

b. L'OCRCVM dépose les renseignements suivants avec chaque règle d'ordre administratif :

I. une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la règle et les raisons de cette classification;

II. le texte du projet de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle indiquant les changements apportés à une règle existante;

III. un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

1. une courte description de la règle,

2. les raisons de la classification à titre de règle d'ordre administratif,

3. la date d'approbation de la règle par le conseil d'administration de l'OCRCVM et la résolution du conseil,

4. la date d'entrée en vigueur prévue de la règle.

c. L'OCRCVM dépose les renseignements suivants avec chaque règle d'intérêt public :

I. une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la règle, la manière dont l'OCRCVM a tenu compte de l'intérêt public en élaborant la règle et les raisons pour lesquelles elle est d'intérêt public;

II. le texte du projet de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle montrant les changements par rapport à une règle existante;

III. un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

1. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets du projet de règle;

2. les effets possibles du projet de règle sur la structure des marchés, les membres, les non-membres, la concurrence et le coût de la conformité;

3. une description de la règle et du processus d'établissement de la règle, y compris une description du contexte dans lequel la règle a été élaborée, une mention de la date à laquelle le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé la règle et la résolution adoptée par le conseil, de la procédure suivie, des questions abordées, du processus de consultation entrepris et des solutions de rechange envisagées et rejetées ainsi que des motifs du rejet de ces dernières;

4. si le projet de règle oblige l'OCRCVM, les membres ou les autres participants du marché à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet de règle et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en vigueur;

5. si cela est pertinent, la mention d'autres territoires, y compris la mention du fait, s'il y a lieu, qu'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire a établi une règle équivalente, a une règle équivalente ou projette d'établir une règle équivalente et, le cas échéant, une comparaison entre le projet de règle de l'OCRCVM et la règle de l'autre territoire;

6. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de règle proposée par l'OCRCVM;

7. une déclaration selon laquelle le conseil d'administration de l'OCRCVM estime que le projet de règle n'est pas contraire à l'intérêt public;

8. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des observations et la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRCVM publiera toutes les observations reçues durant la période de consultation.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent qu'elles doivent tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de règle de l'OCRCVM :

a. le fait que l'OCRCVM a suivi ou non ses pratiques de gouvernance internes établies dans l'approbation du projet de règle;

b. le fait que l'OCRCVM a rempli ou non les exigences du présent protocole et qu'il a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de règle;

c. le fait que l'OCRCVM a tenu compte ou non des modifications législatives corrélatives;

d. le fait que le projet de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la décision de reconnaissance d'une autorité de reconnaissance.

5. Procédure d'examen et d'approbation des règles – Règles d'ordre administratif

a. L'OCRCVM dépose chaque projet de règle d'ordre administratif ainsi que les documents visés au paragraphe 3b) du présent protocole auprès de chaque autorité de reconnaissance.

b. Dès réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, le personnel de l'autorité principale envoie un accusé de réception du projet de règle d'ordre administratif à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance.

c. Si aucune des autorités de reconnaissance ne conteste la qualification du projet de règle à titre de règle d'ordre administratif dans le délai visé à l'alinéa 2c)(I), le projet de règle est réputé approuvé et entre en vigueur à la date indiquée par l'OCRCVM dans les documents déposés.

6. Procédure d'examen et d'approbation des règles – Règles d'intérêt public

a. L'OCRCVM dépose chaque projet de règle d'intérêt public ainsi que les documents visés au paragraphe 3c) du présent protocole auprès de chaque autorité de reconnaissance.

b. Dès réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, le personnel de l'autorité principale envoie un accusé de réception du projet de règle d'intérêt public à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance.

c. Dès que possible et au plus tard 14 jours après la réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, l'autorité principale publie dans son bulletin ou sur son site Web le projet de règle d'intérêt public et l'avis de publication déposés par l'OCRCVM, pour une période de consultation de 30 jours commençant à la parution du projet dans le bulletin ou sur le site Web, les autres autorités de reconnaissance pouvant publier

ces documents de la même manière. L'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec les autres autorités de reconnaissance qui publient la règle.

d. Durant la période de consultation, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance adresse par écrit ses observations importantes au personnel de l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire.

e. Sans délai après la période de consultation de 30 jours, l'OCRCVM signale au personnel de l'autorité principale si il a reçu ou non des observations du public et, le cas échéant, les transmet à chacune des autorités de reconnaissance.

f. Si les observations du personnel des autorités de reconnaissance et du public ne soulèvent pas de problèmes importants, les autorités de reconnaissance enclenchent immédiatement la procédure d'approbation prévue aux paragraphes j) à n) ci-dessous.

g. Si les observations du personnel des autorités de reconnaissance ou du public soulèvent des problèmes importants, le personnel de l'autorité principale envoie à l'OCRCVM un avis écrit, dans les sept jours suivant la fin de la période de consultation, signalant que la règle d'intérêt public sera soumise à l'examen complet expliqué au paragraphe 6h) ci-après.

h. Si un examen complet d'une règle d'intérêt public est nécessaire, les autorités de reconnaissance appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit :

   I. dans les sept jours de la réception de la confirmation de l'OCRCVM selon laquelle aucune observation du public n'a été reçue ou d'un résumé des observations reçues du public et de la réponse de l'OCRCVM à ces observations, le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant les observations soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance;

   II. dans les sept jours de la réception, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance soumet ses observations sur le projet de lettre d'observations établie par le personnel de l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire;

   III. le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues, en signalant éventuellement les divers points de vue des autorités de reconnaissance; s'il y a conflit entre les observations, les membres du personnel des autorités de reconnaissance tentent de s'entendre pour le résoudre; s'il est impossible de résoudre le conflit, l'autorité principale organise, dans la mesure du possible et dans les 14 jours du moment où elle apprend qu'il y a conflit, une réunion des présidents ou d'autres membres de la haute direction de chacune des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;

IV. dans les trois jours de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance ou de la résolution des conflits par les présidents ou les membres de la haute direction des autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale envoie la lettre d'observations à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance;

V. dans les 14 jours de la réception, l'OCRCVM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par l'autorité principale, avec copie conforme au personnel des autres autorités de reconnaissance;

VI. dans les 10 jours de la réponse de l'OCRCVM, chacune des autres autorités de reconnaissance adresse ses observations importantes par écrit à l'autorité principale, et celle-ci transmet ses propres observations aux autres autorités de reconnaissance dans le même délai; si l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire.

i. L'OCRCVM et les autorités de reconnaissance discutent des difficultés soulevées par les autorités de reconnaissance et tentent de les résoudre dans les 30 jours de la réception des observations du personnel des autres autorités de reconnaissance concernant la réponse de l'OCRCVM visée à l'alinéa 6h)(V). Si les difficultés ne sont pas réglées à la satisfaction de toutes les autorités de reconnaissance, l'examen du projet de règle fait l'objet d'une discussion entre les présidents ou d'autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance de la manière décrite ci-après :

I. l'autorité principale organise une réunion des présidents ou d'autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance dans la mesure du possible dans les 14 jours de la fin de la période de 30 jours visée au paragraphe 6i);

II. les présidents ou les autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance discutent des problèmes que soulève le projet de règle et tentent de parvenir à un consensus; si, après consultation, les présidents ou les autres membres de la haute direction ne s'entendent pas sur une solution, l'OCRCVM ne peut pas établir la règle.

j. Le personnel de l'autorité principale établit les documents de décision aux fins d'approbation du projet de règle par l'autorité principale dans les 14 jours du moment où les conflits sont résolus conformément au paragraphe 6i).

k. Dès qu'un projet de règle est approuvé par l'autorité principale, le personnel de l'autorité principale remet le document aux autres autorités de reconnaissance.

l. Les autres autorités de reconnaissance tentent d'obtenir les approbations nécessaires dans les 30 jours de la réception des documents de l'autorité principale ou dans tout autre délai plus long convenu entre les autorités de reconnaissance.

m. Dès qu'une décision a été prise concernant le projet de règle, le personnel de chaque autorité de reconnaissance en informe le personnel de l'autorité principale par écrit.

n. Le personnel de l'autorité principale avise par écrit l'OCRCVM de l'approbation d'un projet de règle dès réception de l'avis de décision de toutes les autres autorités de reconnaissance.

7. Mise en vigueur immédiate

a. L'OCRCVM peut mettre le projet de règle en vigueur dès approbation de son conseil d'administration si il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les membres, les participants au marché ou le Fonds canadien de protection des épargnants, et aux conditions suivantes :

I. L'OCRCVM avise par écrit chaque autorité de reconnaissance de son intention de faire appel à cette procédure au moins 10 jours avant que son conseil n'examine le projet de règle en vue de son approbation;

II. l'avis écrit de l'OCRCVM comprend :

1. la date à laquelle l'OCRCVM entend mettre en vigueur le projet de règle,

2. une analyse justifiant la mise en vigueur immédiate du projet de règle.

b. Si une autorité de reconnaissance juge que la mise en vigueur immédiate n'est pas nécessaire, elle en avise l'autorité principale par écrit, dans les cinq jours suivant la remise de l'avis de l'OCRCVM à l'autorité principale, en indiquant les motifs de son désaccord, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance. Le personnel de l'autorité principale informe sans délai l'OCRCVM de l'existence du désaccord.

c. L'OCRCVM et les autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées par les autorités de reconnaissance et tentent de les résoudre rapidement. Si les difficultés ne sont pas réglées à la satisfaction de toutes les autorités de reconnaissance, le projet de règle ne peut pas être mis en vigueur immédiatement.

d. Si l'OCRCVM n'a pas reçu d'avis dans les 10 jours suivant le jour où il a remis son avis à l'autorité principale, les autorités de reconnaissance sont réputées être d'accord avec la mise en vigueur immédiate du projet de règle.

e. Les projets de règle réellement ou réputés approuvés avec mise en vigueur immédiate entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

I. la date à laquelle chaque autorité de reconnaissance approuve (ou est réputée avoir approuvé) la mise en vigueur immédiate;

II. la date indiquée par l'OCRCVM dans son avis écrit à l'autorité principale.

f. Même si elle est mise en vigueur immédiatement, la règle d'intérêt public est publiée aux fins de consultation, examinée et approuvée conformément au présent protocole.

g. Si les autorités de reconnaissance décident de ne pas approuver la règle, l'OCRCVM l'abroge sans délai.

8. Date d'entrée en vigueur des règles

a. Les règles d'intérêt public (à l'exception des règles mises en vigueur conformément à l'article 7, Mise en vigueur immédiate, du présent protocole) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

I. la date de publication de l'avis d'approbation,

II. la date fixée par l'OCRCVM conformément au sous-alinéa 3c)(III)6) du présent protocole.

b. Les règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la date fixée par l'OCRCVM conformément au sous-alinéa 3b)(III)3) du présent protocole.

9. Révisions et republication

a. Lorsque l'OCRCVM révise une règle d'intérêt public après que celle-ci a été publiée aux fins de consultation et que les modifications en changent de manière importante le fond ou l'effet, ou les deux, l'autorité principale détermine, de concert avec l'OCRCVM et le personnel des autres autorités de reconnaissance, s'il convient de publier la version révisée pour une deuxième période de consultation de 30 jours.

b. Lorsqu'une règle d'intérêt public est republiée conformément au paragraphe a), l'avis comprend une version soulignée montrant les modifications par rapport à la première version publiée, la date de l'approbation par le conseil d'administration (si elle diffère de celle de la première version publiée), le résumé, établi par l'OCRCVM, des observations reçues et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au projet de règle et des motifs à l'appui de ces modifications.

10. Publication de l'avis d'approbation

a. L'autorité principale établit un avis d'approbation pour chaque règle d'intérêt public et le publie, accompagné d'un résumé du projet de règle établi par l'OCRCVM et d'un résumé, également établi par l'OCRCVM, des observations reçues et des réponses données, s'il y a lieu, en concertation avec le personnel des autres autorités de reconnaissance.

b. L'autorité principale publie le texte des projets de règle d'ordre administratif accompagné de l'avis de publication dont il est question à l'alinéa 3b)(iii).

c. Les autres autorités de reconnaissance peuvent publier un avis d'approbation.

11. Examen du protocole

L'OCRCVM et le personnel des autorités de reconnaissance examinent conjointement tous les trois ans l'application du présent protocole afin de dégager les problèmes d'observation du protocole survenus depuis le dernier examen, d'évaluer l'applicabilité des échéanciers et

des autres exigences prévus par le protocole et de déterminer quelles modifications il est nécessaire ou souhaitable d'apporter au protocole afin de régler les problèmes qui ont été cernés.

12. Renonciation ou modification du protocole d'examen des règles

a. L'OCRCVM peut présenter une demande écrite à l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance, pour que l'autorité principale renonce à appliquer ou modifie toute partie du présent protocole.

b. Dans les sept jours de la réception de la demande de l'OCRCVM, l'autorité de reconnaissance qui conteste la demande de renonciation ou de modification avise l'autorité principale de son opposition et en fournit les motifs. Si l'autorité principale ne reçoit pas d'avis d'opposition, les autres autorités de reconnaissance sont réputées ne pas contester la demande de renonciation ou de modification.

c. Le huitième jour suivant la réception de la demande de l'OCRCVM, l'autorité principale fournit à l'OCRCVM :

   I. soit un avis écrit indiquant qu'une autorité de reconnaissance conteste la demande de renonciation ou de modification;

   II. soit un avis écrit indiquant que l'autorité principale a accordé la renonciation ou la modification au nom de toutes les autorités de reconnaissance.

d. La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et peut être valide une seule fois ou en tout temps, comme en conviennent les autorités de reconnaissance.

Onglet 20

VERSION ADMINISTRATIVE

Protocole d’entente

Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »)

et

Autorité des marchés financiers (« AMF »)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« CVMM »)

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO »)

Protocole d'entente relatif à la surveillance par l'Autorité européenne des marchés financiers du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario et Québec)

Vu la demande de reconnaissance, en vertu de l'article 25 de l'EMIR (défini ci-après), présentée à l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») par les contreparties centrales établies et reconnues au Manitoba, en Ontario et au Québec (les « contreparties centrales visées »), l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») (désignées chacune comme une « autorité locale » et collectivement comme les « autorités locales ») et l'AEMF ont conclu le présent protocole d'entente (le « protocole ») instituant les modalités de la coopération relative à la surveillance par l'AEMF du respect continu des conditions de reconnaissance prévues à l'article 25 de l'EMIR (les « conditions de reconnaissance ») par les contreparties centrales visées.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Manitoba, de l'Ontario et du Québec garantissent que les contreparties centrales visées respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par l'EMIR, que les contreparties centrales visées font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues au Manitoba, en Ontario ou au Québec, et que leur cadre juridique prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales en vertu de régimes juridiques de pays tiers.

Le point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR prévoit l'établissement de modalités de coopération comme condition préalable à la reconnaissance, par l'AEMF, de contreparties centrales établies au Manitoba, en Ontario ou au Québec en vue d'assurer des services de compensation aux membres compensateurs ou aux plates-formes de négociation établies dans l'Union européenne.

Par conséquent, l'objet du présent protocole est double : 1) remplir la condition prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR, soit établir des modalités de coopération relativement aux contreparties centrales visées, et 2) exprimer la volonté des autorités de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information en vue d'accomplir les responsabilités et les mandats de chaque autorité locale et de l'AEMF relativement aux contreparties centrales visées.

Le présent protocole engage chaque autorité locale et l'AEMF et ne saurait être une entente collective avec d'autres autorités de l'Union européenne, ni entre les autorités locales hors du cadre du présent protocole. Ainsi, il n'a d'effet sur aucune entente convenue directement entre d'autres autorités de l'Union européenne et les autorités locales, ni entre les autorités locales.

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

a) « autorité » : un signataire du présent protocole ou son successeur;

b) « dossiers » : les documents, médias électroniques et dossiers dont une contrepartie centrale visée a la possession, la garde et le contrôle, de même que toute information la concernant;

c) « contrepartie centrale » : une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur;

d) « contrepartie centrale visée » : une contrepartie centrale établie au Canada et reconnue i) à titre d'agence de compensation en Ontario, ii) à titre de chambre de compensation au Québec ou iii) à titre d'agence de compensation au Manitoba en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou désignée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, qui a demandé la reconnaissance à l'AEMF en vertu de l'article 25 de l'EMIR ou, selon le contexte, l'a obtenue;

e) « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée;

f) « EMIR » : le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

g) « SEBC » : le Système européen de banques centrales;

h) « entité gouvernementale » : les entités suivantes :

i. si l'autorité requérante est une autorité locale :

(a) son ministère des Finances et ses autres organismes gouvernementaux provinciaux;

(b) la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission ou toute autre autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés au Canada qui devient partie au *Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement* du 19 mars 2014[1], et ses modifications;

ii. si l'autorité requérante est l'AEMF, les autorités visées au paragraphe 3 de l'article 25 de l'EMIR, nommément :

(a) l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la contrepartie centrale visée fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et qui a été désignée par la contrepartie centrale;

(b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale qui sont établis dans les trois États membres de l'Union européenne qui apportent globalement, ou dont la contrepartie centrale s'attend à ce qu'ils apportent globalement, sur une

[1] http://lautorite.qc.ca/files/pdf/bourses-oar-chambres/protocole-entente-surveillance_systemecompensation_fr.pdf

période d'un an, la plus grande contribution au fonds de défaillance de la contrepartie centrale visé à l'article 42 de l'EMIR;

(c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation établies dans l'Union européenne auxquelles la contrepartie centrale fournit ou doit fournir des services;

(d) les autorités compétentes qui surveillent les contreparties centrales établies dans l'Union européenne avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;

(e) les membres concernés du SEBC des États membres dans lesquels la contrepartie centrale fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et les membres concernés du SEBC responsables du contrôle des contreparties centrales avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;

(f) les banques centrales d'émission de monnaies de l'Union européenne les plus pertinentes à l'égard des instruments financiers compensés ou à compenser;

i) « décision d'exécution » : **[insérer l'acte pertinent de la Commission]**;

j) « lois et règlements » : relativement à l'AEMF, la législation de l'Union européenne comprise dans le champ d'application de l'AEMF prévu au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission et, relativement aux autorités locales, la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* du Québec, de même que les règlements, règles, décisions, directives et ordonnances mis en œuvre en application de celles-ci;

k) « inspection sur place » : une visite réglementaire des locaux, y compris l'inspection des dossiers, d'une contrepartie centrale visée située dans le territoire des autorités locales, effectuée par l'AEMF;

l) « personne » : notamment une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une société de placement ou une société par actions, y compris une contrepartie centrale visée;

m) « autorité sollicitée » : les autorités suivantes :

i. si l'autorité requérante est l'AEMF, l'autorité locale à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole;

ii. si l'autorité requérante est une autorité locale, l'AEMF;

n) « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. En vertu du régime de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers établi par l'EMIR, l'AEMF n'a pas de pouvoirs directs de surveillance et d'application sur les contreparties centrales visées et compte sur les capacités de surveillance et d'application des autorités locales, lesquelles veillent au respect et à l'application de leurs lois et règlements.

2. Le présent protocole ne vise une coopération que relativement aux contreparties centrales visées entre les autorités locales et l'AEMF. Il ne vise pas de coopération relativement aux contreparties centrales établies dans l'Union européenne, car l'AEMF n'a pas de pouvoirs directs de surveillance à leur égard. Il est entendu qu'il ne vise pas de coopération, en particulier, du collège de surveillance dont l'AEMF est membre relativement à ces contreparties centrales.

3. Le présent protocole est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information à propos des responsabilités et des mandats de chaque autorité relativement aux contreparties centrales visées, notamment à propos de la surveillance par l'AEMF du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées. Il y a lieu d'interpréter et d'appliquer les modalités de coopération et d'échange d'information établies par le présent protocole conformément aux lois et aux autres exigences légales et réglementaires applicables à chaque autorité.

4. Le présent protocole ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit ni ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance effectuée en vertu des présentes.

5. Le présent protocole ne vise d'aucune manière à imposer de limites ou de conditions au pouvoir discrétionnaire des autorités dans l'exécution de leurs responsabilités réglementaires ou de surveillance ou à porter atteinte à leurs responsabilités individuelles, à leurs compétences ou à leur autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour exercer ses responsabilités et son mandat. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est établie dans le territoire de l'autre autorité ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.

6. Les autorités devraient, dans le cadre du présent protocole, coopérer dans toute la mesure permise par leurs lois et règlements à l'égard des responsabilités et des mandats de chaque autorité relativement aux contreparties centrales visées reconnues dans le territoire de chacune, notamment à l'égard de la surveillance par l'AEMF du respect continu des

conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées. Après notification, elles peuvent refuser de coopérer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) la coopération obligerait une autorité à agir en contravention de ses lois et règlements;

b) au motif de l'intérêt public national dans le cas des autorités locales et de l'intérêt public européen dans le cas de l'AEMF;

c) la demande d'assistance n'a pas été faite selon les modalités du présent protocole.

7. Les autorités déclarent qu'en date du présent protocole, aucune loi ni aucun règlement intérieur de blocage ou de non-divulgation ne sauraient les empêcher de se prêter mutuellement assistance selon les modalités du présent protocole.

8. L'autorité sollicitée qui s'attend à devoir engager des frais substantiels pour répondre à une demande d'assistance faite en vertu du présent protocole peut demander à l'autorité requérante de conclure une entente de partage des frais avant de donner suite à la demande d'assistance, sauf convention contraire.

9. Pour faciliter la communication et la coopération en vertu du présent protocole, les autorités désignent les personnes-ressources dont les coordonnées figurent en annexe. Toute modification apportée à ces coordonnées est communiquée sans délai indu aux autres autorités.

Article 3

Portée de la coopération

1. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des contreparties centrales visées et s'engagent à coopérer sur les sujets suivants :

a) les sujets d'ordre général, y compris les changements touchant les contreparties centrales visées, notamment leur réglementation et leur surveillance;

b) les sujets relatifs à l'exploitation, aux activités et aux services des contreparties centrales visées;

c) tout autre point d'intérêt commun.

2. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une contrepartie centrale visée, spécialement si, du point de vue d'une autorité, sa défaillance risque d'avoir une importance systémique.

3. La coopération est surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des considérations réglementaires, notamment les cas suivants :

   a) la demande de reconnaissance initiale d'une contrepartie centrale visée dans l'Union européenne en vertu de l'article 25 de l'EMIR;

   b) les modifications apportées aux règlements internes, politiques et procédures d'une contrepartie centrale visée qui pourraient avoir une incidence sur son respect des conditions de reconnaissance;

   c) les mesures prises ou les approbations consenties par les autorités locales ou l'AEMF en matière de réglementation ou de surveillance d'une contrepartie centrale visée, notamment les modifications apportées aux obligations et aux exigences pertinentes de celle-ci qui pourraient avoir une incidence sur son respect continu des conditions de reconnaissance.

4. *Notification*. L'AEMF ou l'autorité locale concernée s'engage à informer les autorités locales concernées ou l'AEMF, respectivement, des faits suivants dès que possible :

   a) tout événement important connu susceptible de nuire à la stabilité financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée, y compris les situations dans lesquelles celle-ci est réputée contrevenir aux conditions d'un permis, d'un enregistrement, d'une inscription, d'un agrément ou d'une reconnaissance ou aux lois et règlements la régissant;

   b) les sanctions ou les mesures d'exécution ou réglementaires, y compris le retrait, la révocation, la suspension ou la modification d'un permis, d'un enregistrement, d'une inscription, d'un agrément ou d'une reconnaissance relativement à une contrepartie centrale visée et susceptible d'avoir une incidence importante sur celle-ci;

   c) toute extension importante de la gamme d'activités et de services offerte par une contrepartie centrale visée relativement aux catégories d'actifs actuelles ou à de nouvelles catégories d'actifs ou encore, dans l'Union européenne, aux plates-formes de négociation actuelles ou à de nouvelles plates-formes de négociation;

   d) les modifications importantes des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées;

   e) relativement aux notifications adressées par l'AEMF aux autorités locales, toute autorisation ou approbation accordée à une contrepartie centrale visée de fournir des services de compensation à des membres compensateurs, à des plates-formes de négociation ou, s'ils sont connus de la contrepartie centrale visée, à des clients établis dans l'Union européenne, y compris les succursales d'entités établies dans l'Union européenne;

   f) relativement aux notifications adressées par l'AEMF aux autorités locales, toute demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure

adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que l'AEMF juge contraire à ces conditions.

L'information qu'une autorité doit fournir conformément au présent paragraphe se rapporte aux contreparties centrales visées reconnues par cette autorité. Il est laissé à la discrétion raisonnable de l'autorité qui la fournit d'interpréter les expressions « extension importante », « modifications importantes », « événement important », « nuire » et « incidence importante ».

5. *Échange d'information écrite*. Chaque autorité s'engage à prêter assistance à l'autorité requérante qui en fait la demande écrite dans ses efforts pour obtenir de l'information dont l'autorité requérante ne dispose pas et, au besoin, dans l'interprétation de celle-ci afin que l'autorité requérante puisse juger du respect des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées, à condition que l'autorité sollicitée soit autorisée à collecter cette information. La demande est effectuée conformément à l'article 4 du présent protocole, et les autorités s'attendent à ce qu'elle soit faite de manière à atteindre l'objectif de réduire au minimum le fardeau administratif.

L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :

a) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à vérifier qu'une contrepartie centrale visée respecte les obligations et les exigences pertinentes prévues par les lois et règlements de cette autorité;

b) l'information susceptible d'aider l'AEMF à vérifier le respect d'une demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que celle-ci juge contraire à ces conditions;

c) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à comprendre les modifications apportées aux obligations et aux exigences pertinentes incombant aux contreparties centrales visées en vertu des lois et règlements de cette autorité;

d) l'information qui se rapporte aux conditions financières et opérationnelles d'une contrepartie centrale visée, notamment les rapports périodiques que celle-ci présente directement à une autorité;

e) l'information et les documents réglementaires pertinents qu'une contrepartie centrale visée est tenue de fournir à une autorité;

f) les rapports et les évaluations réglementaires établis par une autorité au sujet d'une contrepartie centrale visée, de même que les constatations et l'information qui y figurent.

Article 4

Exécution des demandes d'information

1. Dans la mesure du possible, toute demande d'information écrite présentée en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 devrait être écrite (et peut être transmise électroniquement) et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée en annexe. En général, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :

   a) l'information demandée par l'autorité requérante;

   b) une description concise de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée, y compris des lois et règlements qui s'appliquent à l'activité;

   c) les destinataires, notamment les entités gouvernementales, auxquels, le cas échéant, la communication ultérieure de l'information sera vraisemblablement nécessaire et le motif de celle-ci;

   d) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

2. L'AEMF ou les autorités locales concernées s'engagent, dans la mesure du possible, à aviser les autorités locales concernées ou l'AEMF, respectivement, de toute situation d'urgence et à se communiquer l'information jugée appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation d'urgence. En cas de situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

Article 5

Inspections sur place

1. L'AEMF n'entend pas effectuer d'inspections sur place chez les contreparties centrales visées dans le cadre de sa surveillance du respect continu des conditions de reconnaissance par celles-ci, étant donné que, conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance des autorités locales garantissent que les contreparties centrales visées respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par l'EMIR, que les contreparties centrales visées font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues au Manitoba, en Ontario ou au Québec, et que le cadre juridique des autorités locales prévoit un système effectif et équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de pays tiers.

2. Étant donné que l'AEMF, à l'égard des contreparties centrales visées, compte sur les capacités de surveillance et d'application des autorités locales, lesquelles veillent au respect

et à l'application de leurs lois et règlements, les inspections sur place par ses agents ne seront envisagées que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve du consentement préalable des autorités locales.

3. Si de telles circonstances exceptionnelles se présentent, les autorités devraient discuter et convenir des modalités d'une inspection sur place par les agents de l'AEMF, en particulier des rôles et responsabilités de chacune. L'AEMF agit conformément à la procédure suivante avant d'effectuer une inspection sur place :

   a) elle consulte les autorités locales en vue de convenir du calendrier, de l'objet et de l'étendue d'une inspection sur place et celles-ci peuvent, à leur discrétion, accompagner ou assister ses agents durant cette inspection;

   b) afin d'établir l'étendue d'une inspection sur place proposée, elle prend en considération les activités de surveillance exercées par les autorités locales, étant donné qu'elle compte sur les capacités de surveillance et d'application de celles-ci à l'égard des contreparties centrales visées, et tient compte de toute information que les autorités locales ont mise ou peuvent mettre à sa disposition;

   c) sur demande, les autorités locales l'assistent dans l'examen, l'interprétation et l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics ainsi que dans l'obtention d'information des administrateurs et des hauts dirigeants d'une contrepartie centrale visée.

Article 6

Utilisation permise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole que pour assurer, surveiller ou évaluer le respect de ses lois et règlements.

2. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole à toute autre fin que celles indiquées au paragraphe 1, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit de l'autorité sollicitée à l'utilisation souhaitée. En cas de refus, les autorités en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement.

3. Lorsqu'une autorité (l'« autorité cible ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique fournie à l'origine par une autre autorité (l'« autorité source ») qui concerne la surveillance et le contrôle exercées par cette dernière sur une contrepartie centrale visée et que, à la connaissance de l'autorité cible, le tiers a obtenu confidentiellement de l'autorité source, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole.

4. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 7

Confidentialité et communication ultérieure de l'information

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article ou d'une demande ayant force de droit, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole, et à ne pas les divulguer. Les modalités du présent protocole ne sont pas confidentielles.

2. Chaque autorité locale peut échanger de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec une autre autorité locale à condition que cette dernière l'utilise et la traite conformément à celui-ci.

3. Lorsque la loi l'exige ou le permet, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à des entités gouvernementales de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :

   a) l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;

   b) avant de communiquer l'information non publique, elle donne des garanties adéquates à l'autorité sollicitée quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie :

      i. que l'entité gouvernementale a confirmé avoir besoin de l'information pour remplir ses responsabilités et ses mandats visés à l'article 1;

      ii. que l'entité gouvernementale ne communiquera pas l'information à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.

4. Les obligations prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'autorité requérante qui échange de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec une entité gouvernementale visée à la clause (b) du sous-paragraphe i du paragraphe h) de l'article 1, pourvu que l'autorité locale assure que cette entité utilise et traite cette information conformément au présent protocole.

5. Sous réserve du paragraphe 2 ou 3 du présent article si la communication d'information est exigée par la loi, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à une partie non signataire des présentes. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et répond en temps opportun. En cas de situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. En cas de refus, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement.

6. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante devrait aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force de droit qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole. En obtempérant à la demande, elle entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.

7. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole, ne constituent pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

8. Les autorités reconnaissent que rien dans le présent article ne saurait empêcher une autorité de communiquer de l'information reçue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 8

Successeurs

1. Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions, ces derniers deviennent signataires du présent protocole, sans modification de celui-ci, et les autres autorités en sont avisées. Cette modalité ne restreint le droit d'aucune autorité qui souhaite ne plus être signataire du présent protocole de donner le préavis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 11.

Article 9

Modifications

1. Les autorités s'engagent à examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs modalités de coopération. Le présent protocole peut être modifié sur consentement écrit de tous les signataires.

Article 10

Signature du protocole

1. Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités, sauf dans le cas de la CVMO, à l'égard de laquelle il entre en vigueur à la date où celle-ci avise les autres parties de son approbation par le ministère compétent conformément à la législation applicable.

Article 11

Résiliation

1. Le présent protocole demeure en vigueur pour une durée illimitée.

2. L'autorité qui souhaite ne plus être signataire du présent protocole en donne un préavis écrit de trente (30) jours civils aux autres autorités.

3. Lorsqu'une autorité donne ce préavis, les autres autorités se consultent sur la résolution des demandes pendantes effectuées conformément au présent protocole. Si les consultations n'aboutissent pas à une entente, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole avant l'expiration du délai de 30 jours, jusqu'à la satisfaction de toutes les demandes ou jusqu'à leur retrait par l'autorité requérante.

4. En cas de résiliation du présent protocole, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles 6 et 7.

5. Si, après la résiliation du présent protocole, aucune entente équivalente ne lui est substituée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 25 de l'EMIR, l'AEMF envisagera de retirer la reconnaissance aux contreparties centrales visées.

Signatures

Date :

Autorité européenne des marchés financiers Steven Maijoor Président	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Howard I. Wetston, c.r. Président
Autorité des marchés financiers Louis Morisset	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Donald Murray

Président-directeur général	Président

Annexe

Personnes-ressources

Autorité européenne des marchés financiers	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nom : Fabrizio Planta Téléphone : +44 1 5836 4270 Courrier électronique : fabrizio.planta@esma.europa.eu	Nom : Director, Office of Domestic and International Affairs Téléphone : 416 593-8131 Courrier électronique : mourequest@osc.gov.on.ca
Autorité des marchés financiers	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Nom : Secrétaire de l'Autorité Téléphone : 514 395-0337, poste 2517 Courrier électronique : anne-marie.beaudoin@lautorite.qc.ca	Nom : General Counsel and Director Téléphone : 204 945-2561 Courrier électronique : chris.besko@gov.mb.ca

Onglet 21

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d’entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants

L’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité ») publie dans la section 7.5 du bulletin la décision nº 2008-PDG-0243, du 30 septembre 2008, à l’effet d’accepter le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l’article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c.V-1.1, r.1. À la suite de l’approbation par le gouvernement du Québec du *Protocole d’entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants*, l’Autorité le publie ci-après. Le protocole d’entente est conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le FCPE. Il établit, d’une part, les obligations à respecter par le FCPE et, d’autre part, le programme de surveillance élaboré par les ACVM aux fins d’inspection du FCPE, de communication d’information aux ACVM par le FCPE et d’approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE par les autorités approbatrices. Il a pris effet le 30 septembre 2008.

Le 3 octobre 2008.

PROTOCOLE D’ENTENTE

CONCLU ENTRE

l’Alberta Securities Commission;
l’Autorité des marchés financiers (Québec);
la British Columbia Securities Commission;
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
la Financial Services Regulation Division, Department of Government Services, Consumer & Commercial Affairs Branch (Terre-Neuve-et-Labrador);
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Territoires du Nord-Ouest);
la Nova Scotia Securities Commission;
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Nunavut);
la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario;
le Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard);
la Saskatchewan Financial Services Commission;
le surintendant des valeurs mobilières, Services aux collectivités (Yukon)

(chacune de ces parties étant une « autorité en valeurs mobilières »)
(ensemble, les « Autorités canadiennes en valeurs mobilières »)

– et –

le Fonds canadien de protection des épargnants,
société constituée en vertu des lois du Canada

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

1.1. Participation à un fonds de garantie

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) se composent des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada qui réglementent le secteur des valeurs mobilières, lequel relève de leur compétence en vertu de la loi. Il incombe à chaque autorité en valeurs mobilières de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l’équité et l’efficience des marchés des capitaux sur son territoire.

En vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, les courtiers inscrits peuvent être tenus de participer à un fonds d’indemnisation ou de prévoyance approuvé par l’autorité en valeurs mobilières ou à un fonds de garantie jugé acceptable par l’autorité en valeurs mobilières (ensemble, un « fonds de garantie ») et établi, notamment, par un organisme d’autoréglementation (OAR).

Certaines autorités en valeurs mobilières ont donné leur approbation au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ou rendu à son égard une décision d’acceptation à titre de fonds de garantie.

1.2. Le Fonds canadien de protection des épargnants

Le FCPE a été établi par les OAR qui le parrainent afin de protéger les clients qui ont subi des pertes financières par suite de l’insolvabilité d’une société membre d’un de ces OAR. À la date de prise d’effet du présent protocole d’entente, l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou son successeur est le seul OAR qui parraine le FCPE.

Le FCPE s’engage à conclure avec l’ACCOVAM ou son successeur un accord de secteur prévoyant que d’autres OAR peuvent y devenir parties.

Pour l’application du présent protocole d’entente, le FCPE agit comme fonds de garantie. Il offre une protection de nature discrétionnaire jusqu’à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles des sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, notamment les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l’insolvabilité de ces dernières. Dans le cadre de cette couverture, le FCPE exerce des activités de gestion des risques pour atténuer ces risques de perte.

Le FCPE est financé par les sociétés membres par l’intermédiaire des OAR participants.

1.3. Le protocole d’entente

Le 2 juillet 1991, le FCPE a conclu avec les autorités en valeurs mobilières existant à l’époque, à l’exception de l’ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), un protocole d’entente qui a été modifié par la suite. Le 20 juin 1997, le FCPE a conclu avec la CVMQ un protocole d’entente qui a été modifié par la suite.

Les parties au protocole d’entente de 1991, avec ses modifications, souhaitent le modifier et le mettre à jour pour tenir compte des changements de fonctions et de responsabilités du FCPE, renforcer la protection des investisseurs et préserver leur confiance dans les marchés financiers du Canada.

L’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité ») résilie le protocole d’entente conclu en 1997, avec ses modifications, entre la CVMQ et le FCPE avec le consentement unanime des parties à ce protocole d’entente et devient partie au présent protocole d’entente.

Les approbations données au FCPE ou les décisions d’acceptation rendues à son égard par certaines autorités en valeurs mobilières sont subordonnées à la conformité du FCPE au présent protocole d’entente.

2. Définitions

Dans le présent protocole d’entente, on entend par :

« accord de secteur » : l’accord intervenu entre le FCPE et tout OAR participant qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres, ainsi que ses modifications;

« approbation » : l’approbation donnée au FCPE par une autorité en valeurs mobilières en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières d’une province ou d’un territoire du Canada qui prévoient, le cas échéant, que les courtiers inscrits doivent participer à un fonds d’indemnisation ou de prévoyance approuvé par l’autorité en valeurs mobilières et établi, notamment, par un OAR;

« autorité approbatrice » : l’autorité en valeurs mobilières qui a donné son approbation au FCPE ou qui a rendu une décision d’acceptation à son égard;

« autorité compétente » : l’autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel la société membre est inscrite;

« autorité participante » : l’autorité en valeurs mobilières qui participe à l’inspection du FCPE, à l’exception de l’autorité principale;

« autorité principale » : l’autorité en valeurs mobilières désignée à ce titre par consensus entre les autorités en valeurs mobilières;

« client » : un client au sens des directives sur la couverture;

« décision d’acceptation » : la décision rendue à l’égard du FCPE par une autorité en valeurs mobilières en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières d’une province ou d’un territoire du Canada qui prévoient, le cas échéant, que le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit participer à un fonds de garantie jugé acceptable par l’autorité en valeurs mobilières;

« directives sur la couverture » : les directives établies par le conseil d’administration du FCPE conformément à l’article de l’approbation et de la décision d’acceptation concernant la protection des clients;

« fonds » : les liquidités dont le FCPE dispose pour la protection des clients des sociétés membres;

« OAR participant » : tout OAR qui est partie ou qui devient partie à l'accord de secteur;

« règlement intérieur n° 1 » : le règlement intérieur n° 1 du FCPE;

« situation à communiquer » : toute situation, notamment la suspension ou l'expulsion d'une société membre, la nomination d'un administrateur provisoire à son égard ou toute mesure analogue prise par un OAR participant, qui pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le fonds ainsi que toute situation qui a entraîné dans une large mesure ou qui devrait vraisemblablement entraîner, si rien n'est fait pour la corriger, l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

a) l'impossibilité, pour une société membre, de conclure sans délai des opérations sur titres, d'assurer sans délai la garde distincte des titres des clients comme convenu ou de s'acquitter sans délai de ses obligations envers les clients, les autres sociétés membres ou les autres créanciers;

b) une perte financière importante;

c) une inexactitude importante dans les états financiers de la société membre;

d) la violation des obligations minimales en matière de documents comptables fixées par un OAR participant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne les conséquences visées en *a*, *b* ou *c*;

« société membre » : tout membre ou participant d'un OAR participant qui est courtier inscrit au Canada.

3. Approbation et décision d'acceptation

Le FCPE se conforme aux conditions de toute approbation ou décision d'acceptation de l'autorité en valeurs mobilières.

4. Examen des membres

Le FCPE examine, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer.

5. Programme de surveillance

5.1. Objet du programme de surveillance

Les ACVM ont élaboré un programme de surveillance du FCPE pour vérifier que celui-ci s'acquitte dûment de ses responsabilités de fonds de garantie envers les clients des sociétés membres. Le programme de surveillance vise notamment les objectifs suivants :

i) vérifier la conformité au présent protocole d’entente et aux conditions de toute approbation donnée au FCPE ou de toute décision d’acceptation rendue à son égard par les autorités en valeurs mobilières;

ii) vérifier que le FCPE dispose d’une structure de gouvernance appropriée à l'exécution de ses obligations;

iii) vérifier que le FCPE exerce dûment ses fonctions principales;

iv) vérifier que le FCPE gère ses risques de façon adéquate;

v) détecter et examiner toute situation nuisant au fonctionnement du FCPE à titre de fonds de garantie pour les clients des sociétés membres, et vérifier qu’elle est réglée efficacement;

vi) vérifier que le FCPE dispose de directives sur la couverture raisonnables, équitables et transparentes.

5.2. Inspection

Dans le cadre du programme de surveillance, les ACVM inspectent le FCPE périodiquement.

L’autorité principale demande aux autres autorités en valeurs mobilières si elles souhaitent participer à l’inspection. Les autorités en valeurs mobilières qui décident de participer sont considérées comme des autorités participantes aux fins de l’inspection du FCPE.

L’autorité principale élabore le programme d’inspection en consultation avec les autorités participantes. Il incombe à l’autorité principale d’affecter suffisamment de personnel à l’inspection et de coordonner l’inspection, ainsi que la production du rapport d’inspection, avec les autorités participantes.

À l’issue de l’inspection du FCPE, l’autorité principale et les autorités participantes rédigent un rapport en faisant de leur mieux pour suivre la procédure énoncée à l’Annexe A du présent protocole d’entente ou toute autre procédure sur laquelle l’autorité principale et les autorités participantes se sont entendues, compte tenu des besoins en traduction, le cas échéant.

5.3. Communication d’information aux ACVM

5.3.1. Obligations de communication

Le FCPE présente à chaque autorité en valeurs mobilières l’information prévue à l’Annexe B du présent protocole d’entente.

Tout commentaire des autorités en valeurs mobilières sur tout rapport, document ou renseignement fourni par le FCPE est transmis à l’autorité principale, laquelle demande au FCPE de répondre et communique toute réponse aux autorités en valeurs mobilières.

5.3.2. Mesures prises par le FCPE à l’endroit des sociétés membres

Le FCPE présente aux autorités compétentes un rapport exposant toute mesure prise à l’endroit d’une société membre. Il y décrit les circonstances de toute insolvabilité de la société membre, notamment les mesures prises par celle-ci, par l’OAR participant, par le FCPE et par tout comité ou toute personne agissant en leur nom. Le rapport est présenté au plus tard 90 jours après que le FCPE ou l’OAR participant a pris des mesures ou que la société membre a été liquidée ou à tout autre moment convenu entre les parties aux présentes.

5.4. Examen et approbation du règlement intérieur n° 1

Le FCPE dépose auprès des autorités approbatrices tout projet de modification du règlement intérieur n° 1 aux fins d’approbation préalable. Les autorités approbatrices examinent et approuvent le projet de modification conformément à la procédure énoncée à l’Annexe C du présent protocole d’entente.

6. Stipulations diverses

6.1. Confidentialité

Tout avis, rapport, document ou renseignement visé par le présent protocole d’entente est produit en application de la réglementation; sa diffusion et sa conservation sont confidentielles, sous réserve des exigences réglementaires.

6.2. Pouvoirs

Aucune stipulation du présent protocole d’entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités en valeurs mobilières par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

6.3. Poursuites contre le FCPE

Aucune stipulation du présent protocole d’entente ne doit être interprétée de façon à empêcher un client d’intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne doit pas contester la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des demandes d’indemnité du FCPE.

6.4. Annexes

Les annexes du présent protocole d’entente en font partie intégrante.

6.5. Modification du protocole d’entente et retrait

Le protocole d’entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités en valeurs mobilières et du FCPE. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité en valeurs mobilières conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Chaque autorité en valeurs mobilières peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours aux autorités en valeurs mobilières et au FCPE.

6.6. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le 30 septembre 2008.

En foi de quoi les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente à la date de prise d'effet du protocole d'entente indiquée ci-dessus.

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

Par:_____

Titre:_____

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par:_____

Titre:_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par :_____

Titre:_____

Aux fins de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30),

Par:_____

Titre: **Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes**

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Par:_____

Titre:_____

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

Par:_____

Titre:_____

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Par:_____

Titre:_____

FINANCIAL SERVICES REGULATION DIVISION, DEPARTMENT OF GOVERNMENT SERVICES, CONSUMER & COMMERCIAL AFFAIRS BRANCH (TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)

Par:_____

Titre:_____

LEGAL REGISTRIES DIVISION, MINISTÈRE DE LA JUSTICE (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Par:_____

Titre:_____

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION

Par:_____

Titre:_____

LEGAL REGISTRIES DIVISION, MINISTÈRE DE LA JUSTICE (NUNAVUT)

Par:_____

Titre:_____

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO

Par:_____

Titre:_____

SECURITIES OFFICE, CONSUMER, CORPORATE AND INSURANCE SERVICES DIVISION, OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL (ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD)

Par:_____

Titre:_____

SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION

Par:_____

Titre:_____

SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES, SERVICES AUX COLLECTIVITÉS (YUKON)

Par:_____

Titre:_____

Annexe A

Inspection

1) Chaque autorité participante indique à l'autorité principale les points qu'elle souhaite intégrer au rapport d'inspection.

2) Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception des points que les autorités participantes souhaitent intégrer au rapport d'inspection, l'autorité principale rédige un projet de rapport intégrant tous les points et le soumet aux autorités participantes pour qu'elles formulent des commentaires.

3) Le cas échéant, les autorités participantes envoient leurs commentaires sur le projet de rapport à l'autorité principale et aux autres autorités participantes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport.

4) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autorités participantes, l'autorité principale rassemble les commentaires et révise le projet de rapport en conséquence.

5) L'autorité principale transmet un exemplaire du projet de rapport révisé aux autorités participantes pour obtenir leur approbation; les autorités participantes donnent leur approbation dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport révisé.

6) L'autorité principale envoie au FCPE un exemplaire du projet de rapport révisé afin qu'il confirme la conformité des faits.

7) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport, le FCPE vérifie la conformité des faits et présente ses commentaires.

8) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires du FCPE, l'autorité principale étudie les commentaires, révise le projet de rapport en conséquence puis le soumet aux autorités participantes, accompagné des commentaires du FCPE.

9) Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception, les autorités participantes examinent le projet de rapport et les commentaires du FCPE et formulent des commentaires.

10) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autorités participantes, l'autorité principale rassemble les commentaires, révise le projet de rapport en conséquence puis transmet un exemplaire du projet de rapport révisé aux autorités participantes pour obtenir leur approbation.

11) Les autorités participantes donnent leur approbation à l'autorité principale dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport révisé.

12) L'autorité principale transmet un exemplaire du rapport final au FCPE pour qu'il formule une réponse officielle.

13) Le FCPE fait de son mieux pour présenter à l’autorité principale sa réponse au rapport final dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception.

14) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse du FCPE, l’autorité principale examine la réponse et élabore un plan de suivi qu’elle soumet aux autorités participantes, accompagné de la réponse du FCPE, pour qu’elles formulent des commentaires.

15) Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception, les autorités participantes examinent le plan de suivi et présentent leurs commentaires à l’autorité principale et aux autres autorités participantes.

16) L’autorité principale rassemble les commentaires et révise le plan de suivi en conséquence.

17) Au besoin, l’autorité principale et les autorités participantes obtiennent l’approbation interne du plan de suivi.

18) L’autorité principale remet le rapport final, y compris la réponse du FCPE et le plan de suivi, au personnel des autorités en valeurs mobilières, aux présidents des ACVM et au FCPE.

Annexe B

Communication d’information aux ACVM

1) Demande d’information

a) L’autorité en valeurs mobilières peut demander en tout temps tout rapport, document ou renseignement au FCPE, lequel est tenu d’accéder à la demande.

2) Préavis

a) Le FCPE avise les ACVM au moins 60 jours avant de prendre les mesures suivantes :

i) toute modification des directives sur la couverture;

ii) toute modification de la méthode d’établissement des cotisations des sociétés membres;

iii) toute modification de l’accord de secteur;

iv) l’ajout d’un OAR comme partie à l’accord de secteur.

b) Dans les situations d’urgence où il ne juge pas qu’un préavis de 60 jours soit raisonnable, le FCPE avise les ACVM le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.

3) Situations particulières

a) Le FCPE signale sans délai aux autorités compétentes toute situation à communiquer dont il a été avisé au sujet d’une société membre.

b) Le FCPE signale sans délai aux ACVM tout retrait ou toute expulsion d’un OAR participant du FCPE en leur indiquant les motifs du retrait ou de l’expulsion.

c) Le FCPE signale sans délai aux ACVM tout changement important défavorable existant ou potentiel de son actif et leur indique les mesures qu’il entend prendre pour corriger la situation.

d) Le FCPE informe les ACVM de tout changement de ses politiques de placement dans un délai de 30 jours.

4) Communication annuelle d’information

a) Le FCPE dépose auprès des ACVM ses états financiers annuels vérifiés ainsi que le rapport du vérificateur dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

b) Le FCPE fournit l’information suivante aux ACVM dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice :

i) une description de tout changement dans la composition de son conseil d'administration au cours de l'exercice précédent qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants et qui précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs représentants du public au sens du règlement intérieur n° 1;

ii) une description de toute modification du règlement intérieur n° 1;

iii) les propositions qu'il a faites aux OAR participants au cours de l'exercice précédent en vue de l'adoption de nouvelles règles ou de la modification de leurs règles en vigueur, ainsi que la réponse des OAR participants à ces propositions;

iv) des précisions sur toute demande qu'il a faite aux OAR participants en vue de prendre des mesures à l'égard de sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières au sens de l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse des OAR participants.

c) Au moins une fois par an, le FCPE présente au personnel des ACVM un rapport écrit sur son exploitation et ses activités traitant notamment des points suivants, et il rencontre les présidents des ACVM à ce sujet :

i) l'examen annuel par le conseil d'administration de la suffisance du niveau de l'actif du fonds, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement des cotisations;

ii) les ressources du FCPE, notamment pour indiquer si son effectif est complet;

iii) l'insolvabilité des sociétés membres et les demandes d'indemnités présentées par les clients;

iv) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment les solutions que le FCPE y a apportées et la façon dont il a évalué les risques;

v) l'évaluation par le conseil d'administration des besoins en outils additionnels de gestion des risques;

vi) la portée et les conclusions de tout examen de sociétés membres effectué conformément à l'accord de secteur.

Annexe C

Examen et approbation des modifications du règlement intérieur n° 1

Lors de l'examen et de l'approbation des modifications du règlement intérieur n° 1 du FCPE, les autorités approbatrices font de leur mieux pour suivre la procédure suivante :

1) Le FCPE dépose chaque projet de modification du règlement intérieur n° 1 (la « modification ») auprès de chaque autorité approbatrice.

2) Sur réception de la modification, l'autorité principale transmet sans délai un accusé de réception au FCPE et aux autres autorités approbatrices.

3) Les autorités approbatrices peuvent publier, pour une période de consultation de 30 jours, toute modification qui, selon elles, soulève des questions d'intérêt public.

4) Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la modification, chaque autorité approbatrice présente des commentaires sur le fond par écrit à l'autorité principale et aux autres autorités approbatrices. Si l'autorité principale ne reçoit pas de commentaires dans ce délai, les autres autorités approbatrices sont réputées ne pas en avoir.

5) Dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la fin du délai de 20 jours ouvrables, l'autorité principale rassemble tous les commentaires reçus et les transmet par lettre au FCPE. Si les commentaires reçus des autorités approbatrices sont contradictoires, les autorités approbatrices tentent de s'entendre pour résoudre la contradiction avant la transmission de la lettre au FCPE.

6) Dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la réception de la lettre contenant les commentaires des autorités approbatrices, le FCPE répond par écrit à l'autorité principale et aux autres autorités approbatrices.

7) Chaque autorité approbatrice présente des commentaires sur le fond de la réponse transmise par le FCPE par écrit à l'autorité principale dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réponse du FCPE, et l'autorité principale présente ses commentaires aux autres autorités approbatrices dans le même délai. Si l'autorité principale ne reçoit pas de commentaires dans ce délai, les autres autorités approbatrices sont réputées ne pas en avoir.

8) Le FCPE et les autorités approbatrices discutent des préoccupations soulevées par ces dernières, le cas échéant, et tentent de les résoudre dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autres autorités approbatrices concernant la réponse du FCPE. Si toutefois les préoccupations ne sont pas résolues à la satisfaction de toutes les autorités approbatrices, les présidents ou d'autres dirigeants des autorités approbatrices sont saisis de l'examen de la modification. Si les présidents ou les autres dirigeants des autorités approbatrices ne s'entendent pas sur une solution appropriée à l'égard de la modification, le FCPE ne peut pas établir la modification.

9) L’autorité principale établit la documentation nécessaire à son approbation de la modification dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la résolution des préoccupations conformément au paragraphe 8.

10) Dès que la modification a été approuvée par l’autorité principale, celle-ci transmet la documentation pertinente aux autres autorités approbatrices.

11) Les autres autorités approbatrices procèdent à l’approbation nécessaire dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la documentation de l’autorité principale ou à tout moment ultérieur dont les autorités approbatrices ont convenu.

12) Dès que la décision concernant la modification a été rendue, chaque autorité approbatrice informe l’autorité principale par écrit.

13) L’autorité principale communique par écrit l’approbation de la modification au FCPE et à toutes les autorités en valeurs mobilières dès que toutes les autres autorités approbatrices l’informent de leur décision.